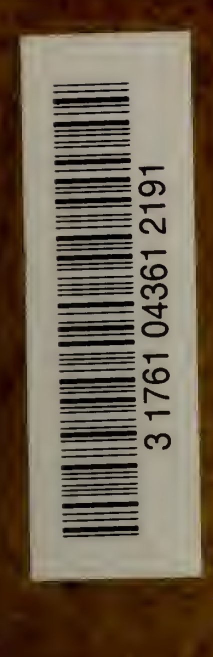

3 1761 04361 2191

MÉMOIRES

DES

CONTEMPORAINS.

SE TROUVE AUSSI
A LA GALERIE DE BOSSANGE PÈRE,
LIBRAIRE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS,
rue de Richelieu, n° 60.

IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE FILS,
SUCCESSEUR DE CELLOT,
rue du Colombier, n. 30.

MÉMOIRES

DES

CONTEMPORAINS,

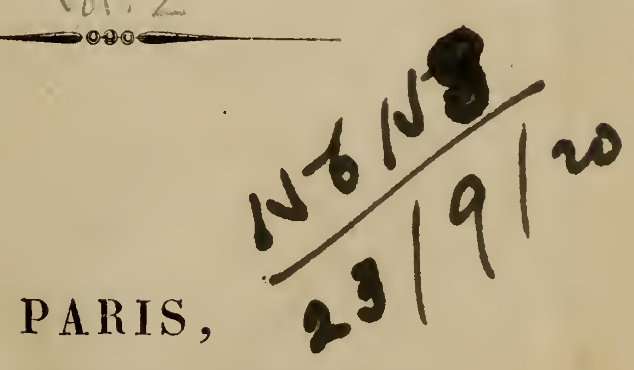
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE FRANCE,

ET PRINCIPALEMENT A CELLE

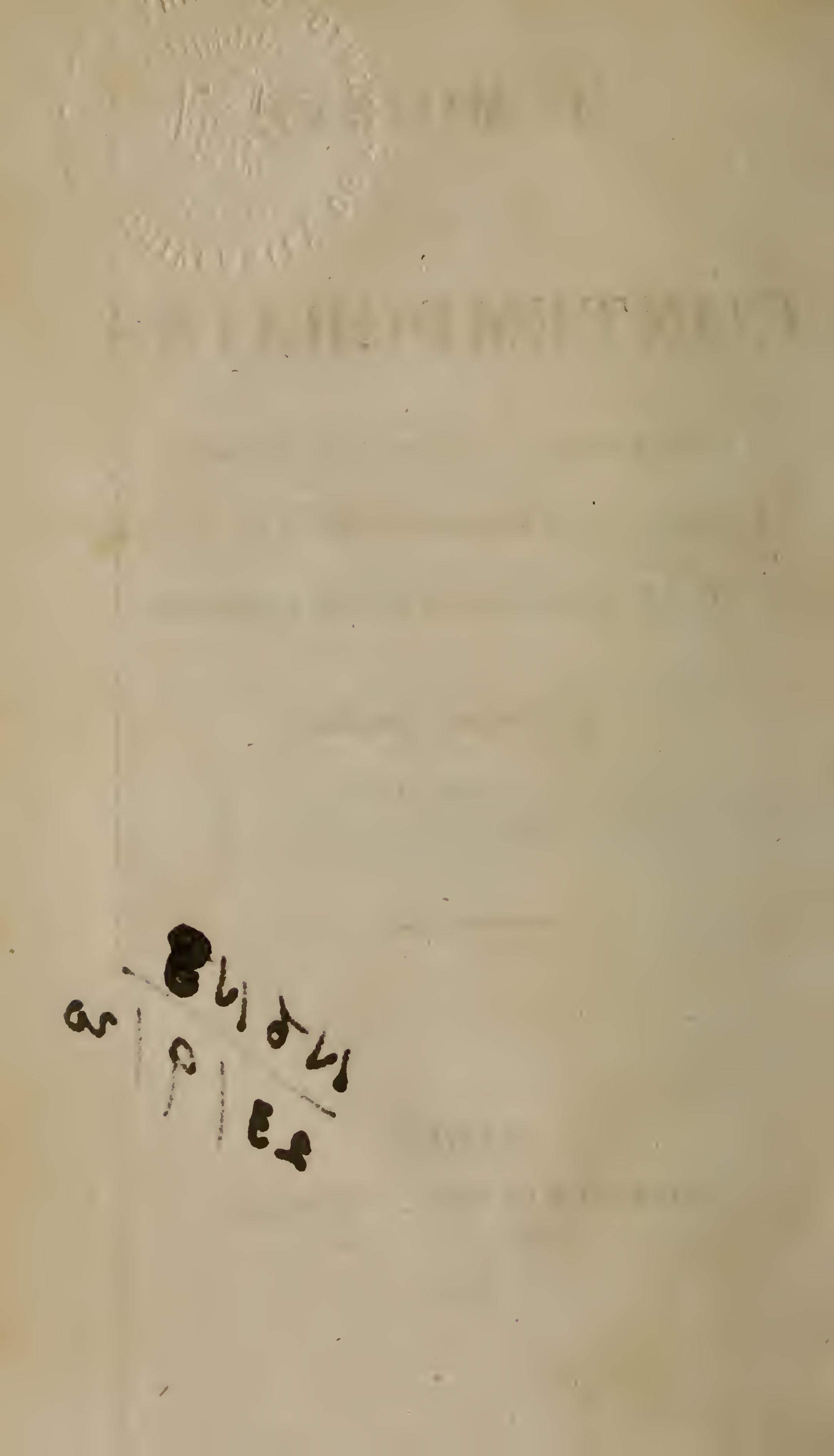
DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

Troisième livraison.

TOME II.



PARIS,
BOSSANGE FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE DE SEINE, N° 12.
1824.



MÉMOIRES

DE

LOUIS-JÉROME GOHIER,

PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

AU 18 BRUMAIRE.

ce 17 Brumaire an 8.

venez mon cher gohier, et votre femme, déjeuner avec moi, demain à huit heures du matin, n'y manquez pas j'ai à causer avec vous sur des choses très intéressantes. adieu mon cher gohier, comptez toujours sur ma sincère amitié

Lapagerie Bonaparte

Au Citoyen
gohier président
du directoire exécutif
de la république

MÉMOIRES

DE

LOUIS-JÉROME GOHIER,

PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

AU 18 BRUMAIRE.

TROISIÈME PARTIE.

SOMMAIRE.

Consulat provisoire. — § 1. Relation de Bonaparte sur la manière dont Sieyes a disposé de la caisse du directoire. — 2. Domaine de Crosne donné à Sieyes : ses équivalents. — Commission exécutive provisoire. — 3. Envoi de proconsuls dans les départements. — 4. Première liste de proscriptions. — 5. Déportation convertie en exil. — 6. Enlèvements des filles publiques; motifs de ces enlèvements. — 7. Nouvelles sources de revenus publics. — 8. Police de Fouché. — 9. Épurations. — Commissions législatives provisoires. — 10. Rapport de l'emprunt forcé. Création d'impôts. — 11. Hauts fonctionnaires salariés, délivrés de la perception progressive. — 12. Création de cent cinquante millions d'inscriptions foncières. — 13. Propriétés

nationales mises à la disposition des consuls provisoires. — 14. Rapport de la loi des otages; mesures qui la remplacent. — 15. Usurpation du pouvoir constituant. — 16. Nouvelle formule de serments. — 17. Motif du plan de Sieyes. — PLAN DE SIEYES. — 18. Jury constitutionnaire; grand électorat. — 19. Observations de Bonaparte sur le projet de Sieyes. — 20. Soupçons de Bonaparte sur les intentions de Sieyes. — 21. Bases de la constitution de l'an 8. — 22. Adresse de Garat sur la constitution de l'an 8. — 23. Mise en activité de la constitution de l'an 8. — 24. Événements qui doivent en résulter. — 25. Lettres de Bonaparte au roi d'Angleterre et à Louis XVIII. — GOUVERNEMENT CONSULAIRE. — 26. Création des préfectures. — 27. Motifs des encouragements donnés aux sciences et aux arts. — 28. Code civil. — 29 et 30. Jury dénaturé par Bonaparte. — 31. Institution des juges spéciaux pour crimes d'état. — 32. Création de la Légion-d'Honneur. — 33. Ordre de la Couronne de fer. — 34. Ordre des Trois Toisons d'or. — 35. Ordre de la Réunion. — 36. Sénat. — 37. Conseil d'état. — 38. Régime des sénatus-consultes.

CONSULAT PROVISOIRE.

On a vu ce qu'a fait dans quelques mois le directoire exécutif, renouvelé au 30 prairial an 7, ce gouvernement si décrié par les hommes du 18 brumaire, si dénué de moyens, si contrarié par le traître qu'il recélait dans son sein; l'état où était la république, l'état où il l'a laissée au moment où il a été renversé.

Voyons maintenant ce que fera le gouvernement de Bonaparte, si vanté, si puissant, si riche en moyens de toute espèce, si bien secondé par tant d'habiles coopérateurs; quel sera le résultat des grands exploits de Napoléon, et ce que la France gagnera en passant sous sa domination absolue.

Avant tout, Bonaparte va nous apprendre ce que Sieyes a *gagné!* Rien de plus piquant que le début de la première séance des triumvirs.

§ 1.

« Sieyes, nous dit le narrateur de Sainte-Hé-
» lène, est fort intéressé. Dès la première réunion
» des trois consuls en séance, et dès qu'ils furent
» seuls, Sieyes fut mystérieusement regarder aux
» portes du palais si personne ne pouvait enten-
» dre; puis, revenant à Napoléon, il lui dit avec

» complaisance et à demi-voix, en lui montrant » une espèce de commode : *Voyez-vous ce beau » meuble ! vous ne vous doutez peut-être pas de sa » valeur?* Napoléon crut qu'il lui faisait considé- » rer un meuble de la couronne, et peut-être qui » aurait servi à Louis XVI. *Ce n'est pas du tout » cela*, lui dit Sieyes voyant sa méprise ; *je vais » vous mettre au fait. Il renferme huit cent mille » francs!...* Et ses yeux s'ouvraient tout grands. » *Dans notre magistrature directoriale, nous avions » réfléchi qu'un directeur sortant de place pouvait » fort bien rentrer dans sa famille sans posséder » un denier, ce qui n'était pas convenable : nous » avions donc imaginé cette petite caisse, de laquelle » nous tirions une somme pour chaque membre sor- » tant... En cet instant plus de directoire; nous » voilà donc possesseurs du reste : qu'en ferons- » nous?...*

» Napoléon, qui avait prêté une grande atten- » tion, et commençait enfin à comprendre, lui ré- » pondit : *Si je le sais, la somme ira au trésor pu- » blic; mais si je l'ignore, et je ne le sais point » encore, vous pouvez vous la partager vous et » Ducos, qui êtes tous deux anciens directeurs. » Seulement dépêchez-vous, car demain il serait » peut-être trop tard.* Les collègues ne se le firent » pas dire deux fois, observait l'empereur. Sieyes

» se chargea hâtivement de l'opération, et fit le » partage, comme dans la fable, en lion. Il fit » nombre de parts; il en prit une comme plus » ancien directeur, une autre comme ayant dû » rester en charge plus long-temps que son col- » lègue, une autre parcequ'il avait donné l'idée » de cet heureux changement, etc., etc.: bref, » dit l'empereur, il s'adjugea six cent mille francs, » et n'en envoya que deux cent mille au pauvre » Ducos, qui, revenu des premières émotions, » voulait absolument reviser ce compte et lui » chercher querelle [1].

» Tous les deux revenaient à chaque instant à » ce sujet à leur jeune collègue, pour qu'il les » mît d'accord; mais celui-ci répondait toujours : » *Arrangez-vous entre vous : soyez surtout tran-* » *quilles; car, si le bruit en remontait jusqu'à moi,* » *il vous faudrait abandonner le tout.* »

On annonce que Sieyes va répondre à Bonaparte; et que répondra-t-il? S'il nie, il sait qui peut le confondre!... S'il avoue, il s'accuse d'une soustraction frauduleuse, de s'être emparé d'une

[1] Ducos m'a assuré qu'il n'avait reçu que cent mille francs : l'erreur de Bonaparte n'est pas une de celles au redressement desquelles Sieyes soit intéressé. S'il croit devoir en signaler d'autres, qu'il n'oublie pas que *je suis là* pour relever celles qui lui échapperaient à lui-même.

caisse qui n'appartenait à aucun membre du directoire, ou qui appartenait à tous. En ne songeant point aux ex-directeurs absents, dans cet ignoble partage, on leur rendit justice.

§ 2.

La caisse du directoire suffira-t-elle aux désirs intéressés de Sieyes, pourra-t-elle étancher sa soif de l'or? Non... L'acolyte de Bonaparte aspire à une plus haute fortune, et c'est par les moyens qu'il va employer qu'on pourra se faire une juste idée de toutes les ressources de son génie.

« Que vous êtes heureux! dit-il un jour au » héros du 18 brumaire; tout l'honneur de cette » fameuse journée vous sera rapporté!... Je vois » déjà les statues que la nation vous élèvera!... » tandis que mes concitoyens seront peut-être » assez injustes pour me faire un crime de la part » que j'y ai prise, si un acte éclatant de la recon- » naissance nationale ne prévient leur jugement.

» Rien n'est si facile que de vous donner cette » satisfaction, dit Bonaparte; les commissions » consulaires vont se réunir pour proclamer que » vous avez bien mérité de la patrie!... » Sieyes fait la grimace et ne dit mot. « Cette déclaration » ne vous suffit pas? continue Bonaparte; dites » donc franchement ce que vous voulez. » Sieyes,

un peu embarrassé, répond en hésitant : « *Croyez-*
» *vous, citoyen consul, qu'un domaine quelconque,*
» *monument de la munificence nationale, ne serait*
» *pas plus digne d'être offert à celui qui a coopéré*
» *à vos grands desseins, et qui a l'honneur d'être*
» *votre collègue?* — Oh ! je comprends... J'en cau-
» serai avec Ducos. »

Ducos, qui m'a rapporté cette anecdote, m'assura que Bonaparte, en lui faisant part de cet entretien, n'avait pu lui dissimuler de quel œil il voyait cette démarche. « Vous êtes plus facile à
» contenter, mon pauvre Ducos, lui dit-il; il faut
» gorger ce prêtre de biens pour en avoir raison. »

En conséquence, pour avoir raison de Sieyes, les deux consuls, Bonaparte et Roger-Ducos, proposent, le 30 frimaire an 8, à la commission du conseil des cinq-cents, *de décerner au citoyen Sieyes, à titre de récompense nationale, la propriété de l'un des domaines qui sont à la disposition de l'état;* et, sur un rapport fait dans la même séance par Arnould de la Seine, *le domaine national de Crosne, département de Seine-et-Oise, ou* TOUT AUTRE ÉQUIVALENT, *est décerné en toute propriété, pleine et entière, au citoyen Sieyes, à titre de récompense nationale*[1].

[1] Voyez la proposition et le décret, *Pièces justificatives.*

Le domaine de Crosne n'était pas un bien dont la nation pût disposer; Sieyes ne l'ignorait pas; mais, entre ses mains, son *équivalent* était une mine que personne mieux que lui ne pouvait exploiter. Le domaine de Crosne, de la valeur duquel le propriétaire actuel ne se doute certainement pas, s'est vu remplacé par le superbe hôtel de l'Infantado, et la riche ferme de la Faisanderie à Versailles, qui seule vaut le don érigé en récompense nationale. En échange de ces belles propriétés, Sieyes a successivement été libéralement, magnifiquement indemnisé par le gouvernement qu'il avait si bien servi; et, d'*équivalent* en *équivalent*, il est devenu un millionnaire qui, il y a peu de temps, cherchait à placer une somme considérable sur nos meilleures maisons de banque[1].

Mais laissons Sieyes dans l'embarras de ses richesses, et suivons les opérations du consulat, substitué provisoirement au gouvernement directorial. La France fut bientôt en état de pré-

[1] Dans la position où se trouve Sieyes, célibataire, entouré de Français déportés sans ressource, comment peut-il s'occuper de placement de fonds? C'est en spéculant sur un plus noble intérêt, en recouvrant du vernis de la bienfaisance son immense fortune, qu'il devrait chercher à se la faire pardonner.

voir tout ce qu'elle avait lieu d'attendre du beau mandat dont Lucien Bonaparte avait d'avance présagé avec tant d'enthousiasme les grands résultats.

COMMISSION EXÉCUTIVE PROVISOIRE.

§ 3.

Les triumvirs débutèrent par envoyer des proconsuls dans toute la France, et ce fut parmi les représentants du peuple que ces proconsuls furent choisis. Jouissant des traitements réservés aux membres du corps législatif qu'on se proposait de détruire, agents salariés de la puissance exécutive provisoire, leur mission avait le triple objet de pallier les attentats du 19 brumaire, de préparer le peuple au régime qu'on lui destinait, de désigner au nouveau gouvernement, et les sujets sur lesquels il pouvait compter, et les hommes dont il devait redouter le civisme. Cette mesure, renouvelée du comité de salut public, renouvela la terreur qu'elle avait inspirée, et par cela même elle convenait parfaitement à Bonaparte, qui voulait jeter l'épouvante dans les cœurs qu'il ne pouvait séduire ni corrompre. Toute la France fut livrée à une réaction générale, lorsque dans tous les journaux

on annonçait que le 18 brumaire ne serait suivi d'aucune réaction.

§ 4.

Plus d'actes oppressifs!... plus de listes de proscription! s'était écrié Lucien Bonaparte en terminant la séance du 19 brumaire; et à peine les triumvirs sont-ils installés, qu'ils proscrivent, emprisonnent, déportent sans jugement des citoyens de toute espèce, les représentants du peuple qu'ils avaient retranchés du corps législatif, après les avoir poursuivis la baïonnette aux reins jusque dans le sanctuaire des lois!... Supposant la tranquillité intérieure menacée par le séjour en France de ces députés fidèles à leurs serments, dont la présence devait sans doute porter le trouble, mais dans le for intérieur de leurs proscripteurs seulement, ils prennent contre eux et les prétendus jacobins qu'ils jugent à propos de leur associer la plus étrange résolution! Après avoir emprisonné les proscrits dont ils peuvent se saisir, ils *arrêtent* que ceux qu'ils n'ont pas sous leur main, pour disposer suivant leur bon plaisir de leurs personnes, *seront tenus* d'aller eux-mêmes au-devant des chaînes qu'on va leur préparer; *de se rendre les uns à Rochefort, les autres à La Rochelle*, où

ils trouveront une prison pour les recevoir, et *un vaisseau pour les conduire à la Guiane française.*

On aura peine à croire qu'un pareil arrêté ait pu exister; en voici le texte précis :

« Les consuls de la république, en exécution » de l'article 3 de la loi du 19 de ce mois, qui les » charge spécialement de rétablir la tranquillité » intérieure, ont arrêté le 26 brumaire :

» Article 1er. Les individus ci-après nommés : » DESTREM, ex-député, ARÉNA, ex-député, MARQUÉSY, ex-député, TRUC, ex-député, FÉLIX LEPELLETIER, CHARLES HESSE, SCIPION DU ROURE, » GAGNY, MASSARD, FOURNIER, GIRAUD, FIQUET, » BASCH, BOYER, VANHEC, MICHEL, JORRY, BRUTUS MAIGNET, MARCHAND, GABRIEL, MAMIN, » J. SABATHIER, CLÉMENCE, MARNÉ, JOURDEUIL, » METGE, MOURGOING, CORCHANT, MEIGNANT (de » Marseille), HENRIOT, LEBOIS, SOULAVIE, DUBREUIL, DIDIER, LAMBERTÉ, D'AUBIGNY, XAVIER » AUDOIN, sortiront du territoire continental de » la république, et seront à cet effet tenus de se » rendre à Rochefort, pour être ensuite conduits » et retenus dans le département de la Guiane » française.

» Article 2. Les individus ci-après nommés : » BRIOT, ANTONNELLE, LACHEVARDIERE, POULAIN-GRANDPRÉ, GRANDMAISON, TALOT, QUIROT, D'AU-

» BERMENIL, FRISON, DE CLERQ, JOURDAN (de la » Haute-Vienne), LESAGE-SENAULT, PRUDON, GRO- » CASSAND, DORIMOND, GUESDON, JULIEN de Tou- » louse, SANTHONAX, TILLI, ex-chargé d'affaires à » Gênes, STÉVENOTT, GASTAING, BOUVIER et DEL- » BRET, seront tenus de se rendre dans la com- » mune de La Rochelle, département de la Cha- » rente-Inférieure, pour y être ensuite conduits et » retenus dans tel lieu de ce département qui sera » indiqué par le ministre de la police générale. »

Des gouvernants qui s'étaient prononcés avec tant d'éclat contre tous les excès révolutionnaires auront-ils du moins, en prenant cet arrêté, passablement révolutionnaire, offert d'avancer les frais du voyage?... L'arrêté, au contraire, dessaisit de l'exercice de tout droit de propriété les malheureux qui devaient aller ainsi en pèlerinage au-devant de la déportation.

« Immédiatement après la publication du pré- » sent, porte l'article 3, les individus compris » dans les deux articles précédents *seront dessai-* » *sis de l'exercice du droit de propriété*, et la re- » mise ne leur en sera faite que sur la preuve » authentique de leur arrivée au lieu fixé par le » présent arrêté.

» Article 4. Seront pareillement *dessaisis de ce* » *droit ceux qui quitteront le lieu où ils se seraient*

» *rendus, ou celui où ils auraient été conduits en* » *vertu des dispositions précédentes.* »

Dessaisir de l'exercice du droit de propriété, pour forcer les citoyens frappés d'une lettre de cachet à se rendre dans le lieu de leur exil, et à y rester, est un expédient inventé par le gouvernement sorti des décombres du 18 brumaire, et bien digne de lui !... Sous le règne patent des lettres de cachet, cette belle invention n'était pas encore connue; on ne se permettait pas du moins d'en faire usage: les triumvirs en auraient appris à M. de Saint-Florentin lui-même.

Cette liste de proscrits, où se trouvaient accolés à des noms odieux les noms de citoyens les plus recommandables, de représentants du peuple aussi distingués par leurs talents que par leur patriotisme, de généraux qui, à la tribune nationale, comme dans les camps, avaient constamment défendu la république, révolta ceux même qui osaient tout espérer de la révolution du 18 brumaire; et l'indignation qu'inspira l'infâme arrêté ne permit pas au triumvirat de le mettre à exécution.

Dès l'instant qu'il fut connu, des radiations partielles en signalèrent l'injustice. De toutes parts des cris s'élevèrent contre l'inscription sur cette liste DU VAINQUEUR DE FLEURUS, firent rou-

gir ses proscripteurs, et les forcèrent de faire disparaître son nom de la fatale liste.

Le tribunal de cassation tout entier réclama contre la déportation de Xavier Audoin, l'un de ses membres, et le fit mettre en liberté. On n'osa pas refuser à Talleyrand l'adjudant-général Jorry, qui défendait nos frontières au moment où on le déportait.

§ 5.

Les proscripteurs, voyant l'impression fâcheuse que causait cet acte de fureur, en contradiction manifeste avec toutes leurs promesses, avec leurs déclamations contre des mesures bien moins sévères, commandées par d'impérieuses circonstances au gouvernement qu'ils venaient de renverser, n'osèrent en poursuivre l'exécution; mais, pour ménager leur amour-propre, et n'avoir pas l'air d'avoir pris inconsidérément une résolution aussi violente, ils font provoquer par leur ministre de la justice, Cambacérès, les nouvelles mesures qu'ils jugent à propos de lui substituer.

A la suite de son rapport sur la promulgation du décret du 18 brumaire et de l'acte du 19, le complaisant ministre, après avoir reconnu la nécessité des mesures adoptées par les consuls pour empêcher les individus compris dans l'arrêté du

26 brumaire de porter le trouble dans la république, déclare qu'il n'est plus besoin, pour y maintenir la tranquillité, que de les soumettre à une stricte surveillance.

En conséquence, « *les consuls de la république*, après avoir entendu le ministre de la » justice, tant sur la promulgation du décret du » 18 et de la loi du 19 brumaire, que sur les » mesures de sûreté déterminées par l'arrêté » du 26 brumaire, arrêtent :

» Que les individus qui, en conformité de » l'art. 1er, étaient tenus de sortir du territoire » continental de la république, et ceux qui de» vaient se rendre dans le département de la Cha» rente-Inférieure, sont mis sous la surveillance du » ministre de la police générale... Qu'ils se retire» ront respectivement dans les communes qui leur » seront désignées par ce ministre; ils y demeu» reront jusqu'à ce qu'il en soit autrement or» donné.

» Il leur est, en conséquence, enjoint de se pré» senter à l'administration municipale, aux épo» ques que le ministre de la police aura soin de » déterminer. »

Cette mesure, pour être moins atroce, n'était pas moins illégale. Les triumvirs n'avaient pas plus le droit d'exiler, de soumettre à une surveil-

lance indéfinie, que de déporter sans jugement.

Et ne croyez pas qu'en faisant ce pas rétrograde, Sieyes et Bonaparte renoncent à leur première résolution !... Ils attendront seulement qu'une circonstance moins intempestive leur fournisse un prétexte moins révoltant pour débarrasser la police générale de la surveillance qui lui était imposée, et dont elle s'acquittait si bien.

§ 6.

Lorsqu'on ne parlait que de déportations faites, de celles qu'on se proposait de faire, le ministre de la police Fouché, qui était un homme moral, comme tout le monde sait, fit un beau jour enlever les filles publiques au Palais-Royal, et dans les autres lieux où elles tenaient leurs assises. Comme cet enlèvement se fit à l'époque où Bonaparte avait donné l'ordre au ministre de l'intérieur d'engager une troupe de comédiens pour l'armée d'Orient, on imagina qu'il pouvait avoir l'attention d'y ajouter une pacotille du Palais-Royal. Le bruit courut que ces malheureuses allaient être déportées en Égypte.

Le Moniteur, qui avait parlé comme d'une mesure ordinaire de la déportation des députés éliminés, s'empressa de démentir celle des filles publiques, comme étant un bruit injurieux à

l'autorité. *C'est une accusation de tyrannie dont le consul Bonaparte (particulièrement) s'est cru très offensé*, dit le journaliste, indigné qu'on pût supposer le chef du consulat provisoire capable de traiter des filles de mauvaise vie avec aussi peu de ménagement que des députés éliminés !!!

« Le magistrat, continue le Moniteur, peut » vouloir mettre obstacle au débordement des » mœurs, mais *non violer les lois pour sévir sans* » *mesure* contre des fautes qui blessent les mœurs; » et *la république n'a point à craindre que, pour* » *faire cesser ce désordre, qui n'est ni nouveau* » *ni absolument destructif de la société, les consuls* » *aillent offenser la liberté publique et menacer la* » *sûreté générale.* »

Ainsi, lorsque, sous le régime consulaire, les plus honnêtes citoyens doivent trembler, voilà donc du moins les filles publiques rassurées contre la déportation !!!

Effectivement, Fouché, qui n'avait d'autre objet que de régulariser et non d'entraver le commerce des filles de mauvaise vie, n'avait fait faire cet enlèvement simultané que pour les obliger à prendre des patentes. Ce ministre, qui avait autant que son maître horreur de l'anarchie, voulut que l'ordre régnât dans le désordre même;

organisa la prostitution, comme il organisa les jeux, comme il organisa l'espionnage.

Avant le 18 brumaire, il y avait bien des filles publiques, mais la police n'était pas intéressée à leur galant commerce. Elles ne pouvaient paraître en public qu'avec une certaine précaution; qu'en se couvrant du voile trompeur d'une décence factice qui les décelait, sans blesser la pudeur, sans faire rougir les femmes honnêtes. Les galeries du Palais-Royal leur étaient ouvertes; mais, dans ce bazar même de la corruption, elles n'auraient osé se faire remarquer par l'étalage scandaleux de leurs charmes. Enfin leur état était précaire; elles n'étaient pas patentées *filles soumises ;* elles n'avaient pas une médaille à présenter pour rassurer le timide amateur!...

§ 7.

Quoique le directoire eût, au 30 prairial, fermé les maisons de jeux, s'il s'en trouvait encore quelques unes à l'époque du 18 brumaire, le privilége de ruiner ses concitoyens, de mettre le désordre et le désespoir dans les familles, ne formait point une branche des revenus publics; le gouvernement n'était point le complice salarié de tous les crimes qui en sont les suites malheureuses; il n'en retirait pas des millions!...

§ 8.

La police avait ses agents, mais elle ne violait pas l'asile des citoyens, elle n'en remplissait pas leurs maisons; elle prévenait et poursuivait le crime, mais elle ne cherchait pas à augmenter le nombre des criminels, en faisant assiéger la misère, le malheur, le mécontentement et le désespoir par une armée d'agents provocateurs. Si les sources de corruption existaient, ce n'est que lorsque Fouché en a agrandi les canaux qu'il en est sorti des torrents qui ont inondé la république [1].

[1] Chaque phase de la révolution eut ses victimes. La révolution du 18 brumaire ne fut pas celle qui en fit le moins; toutes s'adressèrent à Fouché, et lui demandèrent du pain. Trop corrompu pour ne pas leur faire acheter ses bienfaits, ce fut en les dégradant qu'il fournit à la plupart les moyens de vivre. Il n'accueillit le patriotisme que pour avoir des espions auprès des patriotes; l'aristocratie, que pour mieux connaître les projets des aristocrates; que pour tromper les uns et les autres par cette double manœuvre. C'est à force d'intrigues et d'impudence qu'il surprit la confiance de tous les gouvernements qui l'employèrent successivement, et qui ont eu également lieu de s'en repentir.

Un tour de force de sa part donna au gouvernement impérial lui-même une grande idée de son adresse.

Bonaparte, qui n'ignorait pas que rien ne fait mieux con-

§ 9.

Bonaparte et Sieyes ne se bornèrent pas à exiler de la capitale ceux qu'ils avaient d'abord condamnés à la déportation : tous les fonctionnaires publics des départements, administrateurs ou magistrats, qui avaient montré quelque énergie pendant la révolution; tous ceux qui n'offrirent pas aux proconsuls des garanties suffisantes, et qu'on pouvait soupçonner de quelque attachement au gouvernement qu'on venait de détruire, furent traités en ennemis de celui qu'on se proposait d'établir.

Toute administration qui négligea d'envoyer des adresses de félicitation, qui ne s'empressa pas de rivaliser d'enthousiasme, vrai ou faux, avec les écrivains salariés pour louer le 18 bru-

naître l'homme public que les actes secrets de sa vie privée, qui aimait à tout savoir, et ne se scandalisait de rien; Bonaparte s'étant un jour plaint à Fouché de sa police, de ce que surtout elle ne pouvait franchir le seuil des appartements des hommes qui l'approchaient de plus près, l'audacieux ministre osa lui présenter un rapport qui lui prouva que non seulement il savait pénétrer dans les appartements les plus secrets de ses courtisans, mais que les siens mêmes n'étaient pas à l'abri de l'œil inquisitorial de sa police!...

« *C'est bien*, lui dit froidement Bonaparte, *vous faites* » *votre métier.* »

maire, fut aussitôt remplacée. Il fallait encenser les dieux du jour, ou cesser d'être.

C'est de cette position étrange où se trouvèrent les employés de la république, de la crainte d'être entraînés dans le bouleversement qui les menaçait tous, que sortirent toutes ces basses flatteries, toutes ces acclamations qui ont rempli les journaux à cette époque.

COMMISSIONS LÉGISLATIVES PROVISOIRES.

La conduite des commissions mises à la place des deux conseils ne fut ni plus régulière ni moins audacieuse que celle de la commission exécutive qui remplaçait le directoire. Elles ne respectèrent pas plus les lois fondamentales de la république, les principes de la souveraineté nationale, que la commission exécutive ne respectait la liberté individuelle des citoyens. Mais, sur la proposition formelle des consuls, elles débutèrent par rapporter la loi qui établissait l'emprunt forcé, par abolir celle qui autorisait les communes à prendre des otages, pour se garantir des pillages sur les grands chemins, des assassinats à domicile; et les journaux du temps ne manquèrent pas de solenniser un début si heureux.

§ 10.

En adressant aux commissions législatives provisoires le rapport de son ministre des finances sur l'emprunt forcé, ce n'est pas une simple modification de la loi que demande Bonaparte, ce ne sont point les sages dispositions proposées par la commission des cinq-cents qu'il réclame : il ne veut point d'emprunt forcé; mais, à titre d'impôt, il prétend qu'on lui assure la somme que devait produire l'emprunt et plus encore. Le même Thibault, qui avait présenté le projet unanimement adopté par la commission des cinq-cents, dont il était l'organe, propose, au nom de la commission législative provisoire, de lever vingt-cinq centimes par franc sur les impositions foncières, personnelles, mobiliaires et somptuaires. La seule différence qu'offrait ce mode de répartition, c'est que, dans le projet de la commission des cinq-cents, les cotes de la contribution personnelle qui n'excédaient pas trois journées de travail, et les seules patentes de quarante francs et au-dessous, étaient affranchies de la levée de l'emprunt forcé. Le gouvernement républicain pensait avec raison qu'on ne pouvait classer au rang des prêteurs que ceux qui pouvaient être en état de prêter. Dans le nouveau

projet, au contraire, les citoyens les plus pauvres se virent, comme les contribuables les plus aisés, passibles de l'impôt, tandis que les patentes au-dessus de quarante francs n'y furent pas plus soumises que celles au-dessous.

Le ministre des finances allégua, dans le rapport qui lui fut commandé par les consuls, *que le coup porté au commerce et à l'industrie par la loi sur l'emprunt forcé l'avait déterminé à proposer de ne pas faire frapper la subvention de guerre sur les patentes*, tandis qu'il en rejetait le fardeau sur la classe la plus misérable du peuple, sur ceux dont la contribution personnelle n'excédait pas trois journées de travail.

Si le ministre des finances eût été plus franc, il serait convenu que l'affranchissement des patentes au-dessus de quarante francs avait bien un autre motif. Il n'eût pas dissimulé que Bonaparte voulait réaliser un emprunt de douze millions, et que c'était aux hommes à hautes patentes, aux négociants et banquiers de la première classe qu'il en avait fait la demande dès le 7 frimaire. En effet, si, dans la réunion des négociants et banquiers qu'il appela auprès de lui, il obtint quelques souscriptions, ce ne fut que le 24 frimaire, le jour même où la subvention de guerre fut adoptée par la commission des cinq-cents,

que les conditions de l'emprunt furent réglées.

Le Moniteur, à l'occasion de cet emprunt, *s'extasie sur la confiance publique, que ranimèrent de plus en plus les résultats de la mémorable journée du* 19 *brumaire*... Cependant, quoique les fonds de la subvention de guerre fussent affectés à l'acquittement de l'emprunt que voulait faire Bonaparte, quoique les commissaires du commerce fussent eux-mêmes chargés d'en faire le recouvrement, quoiqu'ils fussent déjà nantis des lettres de crédit de la trésorerie nationale sur tous les départements, il fallut encore recourir aux moyens qu'emploient ordinairement les gens sans ressource. Ce ne fut qu'en excitant la cupidité des prêteurs par les chances hasardeuses d'une loterie de quarante mille billets de trois cents francs chacun, que la souscription de l'emprunt de douze millions put être couverte. Ainsi ce fut en mettant son crédit en loterie, après avoir converti un emprunt dans un impôt, que le gouvernement consulaire signala ses premiers pas dans la carrière de l'administration.

On n'en publia pas moins dans toute la France qu'elle venait d'être délivrée d'une mesure odieuse du gouvernement qui venait d'être renversé; que l'emprunt forcé était rapporté : tandis que ce pré-

tendu rapport n'était qu'une jonglerie fiscale[1], que la conversion d'un emprunt remboursable dans un impôt pur et simple qui ne devait pas être remboursé; tandis que cette conversion du titre de la levée de ces cent millions était une véritable banqueroute faite aux contribuables, qu'elle privait d'un remboursement garanti par la loi de l'emprunt.

Les auteurs de cette banqueroute n'en furent pas moins portés aux nues pour cette belle opération financière, qui substitua un impôt de cent vingt millions à un emprunt remboursable de cent millions.

§ 11.

On parla moins d'une autre perception progressive qui fixa pareillement l'attention des commissions législatives provisoires.

Thibault monte à la tribune, et, après avoir parlé à ses collègues *du grand pas qu'ils avaient fait vers les principes de la justice distributive et*

[1] Cette époque était celle des jongleries. Quelque temps après le 18 brumaire, on vit arriver aux Tuileries des charrettes qui avaient traversé tout Paris, ornées de branches de laurier, remplies de sacs qu'on déchargea avec une grande ostentation. Ces sacs étaient remplis de sous de cloche. Le ministre Gaudin eut la bonne foi d'en rire avec celui qui m'a rapporté cette anecdote.

d'économie politique, en substituant à un *emprunt forcé* un *impôt* forcément exigible, il s'écrie « que » par des économies mal entendues, tous les » principes de l'ordre social se trouvaient violés; » que les propriétés sont attaquées, que le mé- » contentement devient légitime; que la tiédeur » et le dégoût s'emparent des esprits; que les res- » sorts de l'administration générale se détendent, » que son mouvement s'affaiblit; que les affaires » ne s'expédient plus, parceque chacun des bras » du gouvernement est obligé de se livrer à un » travail étranger pour se procurer le nécessaire, » que la loi lui a arraché!... »

Les conséquences de ce préambule effrayant seront, sans doute, qu'il faut s'empresser de venir au secours des fonctionnaires publics, trop mesquinement salariés. Que vous connaissez peu les hommes du 18 brumaire! Thibault ne s'est livré à toutes ces déclamations, Thibault ne fait tant de bruit que parceque de malheureux employés, dont le modique traitement suffit à peine pour se nourrir eux et leurs familles, sont exempts de la retenue progressive établie par la loi du 1er fructidor an 7; tandis que les hauts fonctionnaires publics, généreusement salariés, les membres du gouvernement, messieurs les députés eux mêmes, sont frappés de cette progression; et l'on pense

bien que les autorités provisoires du 19 brumaire s'empresseront de réformer un abus aussi révoltant. En effet, la retenue est fixée au vingtième des traitements, et les emplois les plus minces sont soumis à en partager le fardeau.

§ 12.

Les arrêtés que continuèrent de prendre les commissions provisoires ne démentirent point cet éclatant début. Si, par les nouvelles mesures qu'elles adoptèrent, les propriétés nationales affectées au remboursement de l'emprunt forcé s'en trouvèrent libérées aux dépens de ceux qui furent obligés de payer l'impôt non remboursable, leur libération ne fut pas de longue durée. Ces commissions provisoires, qui les avaient affranchies de cent millions, qu'elles reportèrent à la charge des contribuables, créèrent, le 26 frimaire, cent cinquante millions d'inscriptions foncières, au paiement desquelles les biens nationaux furent affectés [1].

§ 13.

Le lendemain 27, les consuls *sont autorisés à aliéner tous les bâtiments, terrains et emplacements*

[1] Jolivet observa avec raison que ces inscriptions foncières étaient un véritable emprunt.

appartenants à la république, situés à Paris, entre le Louvre, le Palais national et le jardin des Tuileries, entre la place de la Concorde, les rues Saint-Florentin et Saint-Honoré.

Ces biens étaient réservés par une loi précédente; mais une loi n'était pas faite pour entraver les opérations financières de messieurs du 18 brumaire, qui d'ailleurs pouvaient croire que c'était pour eux que ces biens avaient été réservés.

Les commissions législatives provisoires livrèrent également aux consuls *la vente et l'exploitation des bâtiments composant le palais ci-devant Royal; la maison conventuelle des ci-devant Capucines, rue Neuve-des-Petits-Champs, bâtiments et jardins en dépendants; les maisons, emplacements et bâtiments composant l'Arsenal, y compris ceux des Célestins; le ci-devant couvent des filles Saint-Thomas, rue du même nom; les bâtiments et dépendances des ci-devant Petits-Pères, et les maisons nationales occupées par les municipalités de Paris.*

C'est ainsi que ces commissions provisoires qui, sans existence légale, ne tenant leurs pouvoirs que d'elles-mêmes, au mépris de l'acte constitutionnel qu'elles se proposaient de détruire, mais qui pourtant existait encore, se sont je-

tées sur les biens appartenants à la nation comme sur une proie délaissée à leurs spéculations avides. Fallait-il donc que le gouvernement consulaire fût nanti de toute la fortune publique, avant même d'être reconnu par tous les Français?...

Oui, sans doute, il le fallait, pour leur ôter tous les moyens de résistance et les asservir. Il fallait, pour les forcer à subir la loi de l'usurpateur, le rendre maître de toutes les ressources, de toutes les richesses nationales. Et voilà comme les hommes du 18 brumaire ont débarrassé les Français, non seulement de l'emprunt forcé, mais des biens mêmes qui en garantissaient le remboursement.

§ 14.

Les contre-révolutionnaires bonapartistes sont-ils mieux fondés dans leurs clameurs contre la loi des otages?

Si Bonaparte s'empressa, quelques jours après le 18 brumaire, de se réunir aux commissions législatives pour abolir cette loi épouvantable, et qui n'était véritablement destinée qu'à épouvanter, c'est qu'il sut apprécier toutes les difficultés qu'elle éprouvait dans son exécution. S'il dégagea la France de l'embarras de la garde des

otages, ce fut pour la soumettre au régime expéditif *des commissions militaires, des cours prévôtales, des mises en état de siége,* infiniment plus compatibles avec les formes de son gouvernement. Aussi voyons-nous qu'à l'instant où il fait ouvrir les maisons d'arrêt à quelques détenus pour otages, il se ressaisit de ces armes terribles et en frappe les communes de Caen, de Saint-Lô, d'Alençon, et plusieurs autres grandes communes, dont le Moniteur annonce la mise en état de siége. (*Arrêté du* 8 *frimaire an* 8.)

Bonaparte ne se borne pas à ces mesures redoutables. Le 3 nivôse an 8, il fait annoncer, dans son journal officiel, « qu'on n'attend plus, pour » prendre les mesures les plus rigoureuses contre » les rebelles, que quelques renseignements sur » les véritables dispositions de leurs chefs. Au » nombre des moyens arrêtés, on cite *l'abandon à* » *l'armée et aux gens fidèles du pays, de tous les* » *biens de ceux qui auront pris les armes,* ou qui » ne justifieront pas de leur résidence chez eux » depuis une époque donnée.

» On assure que cette mesure aura lieu deux » jours après une dernière sommation qui sera » faite aux insurgés; que *quiconque aura pris les* » *armes pour opérer l'anéantissement des rebelles* » *sera admis au partage de leurs biens; que le*

» *partage se fera sur-le-champ et après la prise de*
» *possession de chaque pays; que des commissaires*
» *partageront les propriétés des rebelles en lots équi-*
» *valents à trois cents francs de revenu, et que les*
» *soldats ou habitants fidèles dont les noms sortiront*
» *les premiers de l'urne où on les renfermera joui-*
» *ront des premiers lots, ainsi de suite, jusqu'à ce*
» *que le peuple se trouve entièrement soumis et peu-*
» *plé de propriétaires intéressés au maintien de la*
» *république.*[1] »

Effectivement, quatre jours après cette effroyable annonce, le 7 nivôse, Bonaparte arrête que les communes composant l'arrondissement de l'armée d'Angleterre, qui ne voudraient pas déposer leurs armes et resteraient en rébellion, seraient, par le général à qui le commandement de cette armée était confié, déclarées *hors de la constitution, et traitées comme ennemis du peuple français.*

Et quelles étaient ces communes que le consul autorisait de traiter comme ennemis du peuple français; qu'il livrait à toutes les fureurs d'une armée qu'on voulait déshonorer par l'appât du pillage? les communes des riches départements de l'ouest, formant environ un vingtième de la

[1] Moniteur, pag. 371.

France; des communes qu'avait désolées la guerre civile, et qu'infestaient encore des hommes stipendiés par l'Angleterre, qui continuaient à se livrer au brigandage dont ils avaient pris l'habitude! Qu'on eût dirigé de vives poursuites contre ces brigands, c'était dans les limites d'une justice rigoureuse, d'une politique sage; mais envelopper dans la même proscription des communes entières, déjà assez malheureuses par la présence de semblables perturbateurs, était une de ces mesures effroyables que rien ne peut justifier... Qu'on juge des malheurs que pouvait entraîner une résolution aussi atroce! L'exécution de cet affreux arrêté fut heureusement remise entre les mains d'un bon Français, du général Hédouville, à qui le directoire avait confié l'honorable mission de pacifier la Vendée, et qui, en se conformant aux instructions qu'il avait reçues à cette époque, l'a si heureusement remplie.

Ceux qui ne font pas un crime à Bonaparte d'avoir, lorsque la France était partout triomphante de ses ennemis extérieurs, donné de pareils pouvoirs, de les avoir donnés sans le concours des autorités, exigé par sa propre constitution, ont-ils bien le droit de se récrier contre la loi des otages, promulguée dans les circonstances les plus critiques, à une époque où l'ennemi, me-

naçant nos frontières, soufflait partout l'insurrection et la révolte; partout encourageait le brigandage et le massacre des républicains? Au reste, les membres du directoire exécutif n'ont aucun intérêt à atténuer le grand service que les commissions du 19 brumaire ont rendu à la France, en la délivrant de cette loi, qui n'était pas l'ouvrage du directoire, et dont on ne peut lui reprocher d'avoir jamais abusé.

Ce service mériterait une bien plus grande reconnaissance, si l'abolition de cette loi odieuse, comme toutes celles que commandent de fâcheuses circonstances, n'avait pas, on ne peut trop le répéter, replacé notre malheureuse patrie sous l'affreux régime *des mises en état de siége, des commissions militaires, des mises hors de la loi,* dont les effrayantes dispositions ne menacent pas seulement quelques familles qui auraient le malheur d'appartenir à des ennemis de la tranquillité publique, mais la totalité des citoyens de la ville, du canton, du département où ces terribles mesures sont proclamées.

Après leur début si vanté, les commissions exécutives et législatives provisoires ne tardèrent pas à jeter le masque dont les hommes du 18 brumaire avaient d'abord cherché à se couvrir: ce ne fut plus seulement ces lois de circonstances,

qui déplaisent toujours à une nation libre, qu'elles résolurent d'attaquer, mais la constitution elle-même, sans se renfermer dans les limites que leur traçait l'acte du 19 brumaire.

USURPATION DU POUVOIR CONSTITUANT.

§ 15.

L'article 11 de l'acte du 19 brumaire chargeait les commissions du conseil des cinq-cents et du conseil des anciens, *de préparer les changements à porter aux dispositions organiques, dont l'expérience fait sentir les vices et les inconvénients.*

Ces changements, suivant l'article 12, ne pouvaient avoir pour but *que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.*

Suivant l'art. 13, *la commission consulaire pouvait leur présenter ses vues à cet égard.*

Quel parti allons-nous prendre? dit Sieyes aux deux commissions législatives réunies. Nous occuperons-nous sérieusement à rapetasser l'ouvrage de l'honnête Bodin des Ardennes? La commission à la tête de laquelle se trouvait ce député était chargée comme nous de disposer les

lois organiques de la constitution de 93; d'y faire simplement quelques changements, pour lui faire perdre la teinte révolutionnaire dont elle était entachée. Après y avoir bien réfléchi, cette commission pensa qu'une constitution ne devait pas être une pièce de marqueterie; qu'il fallait reléguer dans les archives du comité de salut public l'ouvrage fait sous l'influence de Robespierre, et présenter une nouvelle constitution plus digne du peuple français.

Ce qu'on a fait alors, il faut, à plus forte raison, le faire aujourd'hui. Tous les changements que nous pourrions imaginer ne satisferaient ni ceux qui ont attaqué la constitution de l'an 3, ni ceux qui l'ont défendue. Qui sait même si un seul lambeau de cette constitution ne suffirait pas pour réveiller des idées qu'il est de notre intérêt d'écarter?

Dans ce cas, dit l'un des commissaires, il faut donc commencer par rétracter le serment qu'au 19 brumaire les éliminés nous ont fait prêter individuellement.

§ 16.

Gardez-vous-en bien, reprit Sieyes, ce serait convenir que vous vous croyez liés par ce serment; pour l'anéantir, il suffit d'adopter une

nouvelle formule, celle par exemple du serment prêté par la commission consulaire.

C'est le texte précis d'un vieil adage inventé tout exprès pour mettre à l'aise la conscience des nouveaux législateurs : *Posteriora derogant prioribus*, le dernier serment prêté anéantit tous les autres.

Chollet fut, en conséquence, chargé de proposer la formule de serment improvisée par le consulat provisoire; serment conçu en termes vagues, dans lequel le mot constitution n'est pas même prononcé, où l'on ne parle de la souveraineté du peuple, de république et de liberté, que pour déclarer à la face de la nation que ses droits sacrés n'auront désormais pour base principale que le *système* de ceux qui la représenteront [1].

Chollet n'avait que ces mots à dire : La constitution de l'an 3 ne subsiste plus, il n'y a plus de serment à lui prêter; nous ne pouvons également jurer fidélité à celle que nous préparons,

[1] « Je jure fidélité à la république française une et indi- » visible, fondée sur la souveraineté du peuple, le *système* » *représentatif*, le maintien de la liberté, l'égalité, la sûreté » et la propriété. »

On conçoit bien un gouvernement représentatif; mais que signifie *un système représentatif* ?

puisqu'elle n'existe pas encore. La seule formule de serment qui puisse vous convenir est celle qui pourra s'adapter à tout ce que vous jugerez à propos d'établir. C'est aussi celle que je vous présente.

Dans ce court rapport, il y aurait eu de la sincérité et pas d'injure; mais Chollet, voulant prouver qu'il était digne de figurer au rang des orateurs du 19 brumaire, et ne réfléchissant pas qu'il va s'accuser lui-même, ainsi que tous les membres de la commission, auxquels il adresse sa harangue, commence par faire une sortie virulente contre les hommes pervers qui avaient fait le *plus étrange abus du serment* qu'il propose de remplacer; contre ceux qui n'invoquaient de la constitution *que les articles qui assuraient l'impunité de leur infidélité, que l'inviolabilité dont elle les couvrait!*

Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que, pour déterminer ses collègues à rapporter le serment constitutionnel, il leur parle *de la fidélité qu'ils avaient jurée à la constitution, de l'obligation qu'elle leur imposait de s'unir pour la tirer des mains de ceux qui en détruisaient l'essence, qui lui arrachaient l'âme et la vie, pour en conserver le cadavre sanglant!*... « Il est temps enfin, s'écrie-t-il, » d'abandonner ces vaines formules dans les- » quelles ni la république ni les citoyens n'ont

» pu trouver aucune garantie. » Chollet présente ensuite celle du nouveau serment, qui n'a définitivement garanti que l'extrême latitude laissée à ceux qui l'ont prêté.

La nouvelle formule étant admise, le parti de donner un nouveau gouvernement à la France, sans mission aucune du peuple français, étant arrêté, Sieyes se présente. On avait dit depuis long-temps qu'il ne rêvait que constitution; qu'il en avait une douzaine dans ses poches : l'occasion d'en faire paraître au moins une était favorable, il la saisit. Le Moniteur nous annonça d'avance les principales dispositions qui devaient entrer dans l'organisation des pouvoirs dont ce constituant par excellence se proposait de nous gratifier.

§ 17.

Lorsqu'on lui reprocha de n'avoir pas, dans l'administration du département de la Seine, répondu aux grandes idées qu'on avait de ses talents administratifs, il répondit qu'il était *bon cheval de cabriolet, mais qu'il ne valait rien pour l'attelage*. Le fier *limonier*, avec lequel lui et Ducos avaient été attelés au char consulaire, avait achevé de lui faire connaître le désagrément de n'en pas avoir seul la conduite.

Trop vain pour n'avoir pas été humilié du rôle nul auquel l'avait réduit le maître qu'il s'était donné, ne pouvant se dissimuler qu'il n'avait à espérer qu'une place secondaire dans le gouvernement dont Bonaparte serait le chef suprême, et rien à attendre de la nomination du peuple, il chercha dans une organisation nouvelle le moyen d'obtenir un rang supérieur absolument indépendant, et dont cependant les premières autorités pouvaient jusqu'à un certain point dépendre.

§ 18.

Sieyes connaissait trop les hommes du 18 brumaire pour croire à leur désintéressement, pour imaginer qu'ils ne renversaient la constitution de l'an 3 que pour lui en substituer une meilleure et consolider la république. Ne pouvant douter que leur premier objet ne fût de s'emparer du pouvoir, de le retenir le plus long-temps qu'il leur serait possible, il n'eut pas de peine à leur persuader que le plus sûr moyen de l'affermir dans leurs mains, de l'y perpétuer même, était de se rendre maîtres des élections. Il proposa, en conséquence, d'enlever à la nation le droit le plus précieux et d'en investir un *jury constitutionnaire* pris dans leur sein. Ce jury, chargé de faire toutes les élections, mais inéligible lui-

même à toute autre fonction publique, composé de quatre-vingts membres non révocables et à vie, tenait le premier rang dans l'état, et devait jouir d'un traitement proportionné à l'importante et unique attribution qui lui était déférée.

L'intention de Sieyes n'était pas de devenir membre de *ce jury constitutionnaire;* mais, en songeant combien ces places seraient enviées, il ne douta point de l'influence qu'elles auraient dans l'admission de son projet.

Après avoir trouvé le moyen de pourvoir magnifiquement les hommes du 18 brumaire, il fallait satisfaire l'ambition de celui en faveur duquel le 18 brumaire avait été fait, et Sieyes, qui savait qu'un pouvoir partagé ne pouvait lui convenir, proposa une suprême magistrature, qui, en le plaçant seul à la tête de la république, l'investissait de pouvoirs tels qu'aucun chef de gouvernement, jusqu'alors, n'en avait été revêtu.

Napoléon se trompe et sur le titre et sur la prétendue nullité à laquelle l'eût réduit la magistrature que lui destinait Sieyes. Ce prêtre est trop fin pour avoir osé offrir à un homme aussi actif, aussi dévoré de la soif du pouvoir, l'emploi d'un roi fainéant; d'avoir cru lui faire illusion, en le dotant d'une liste civile de six millions pour ne rien faire. C'était au contraire par l'exaltation de

la puissance qui lui était conférée que Sieyes se flattait d'obtenir son assentiment au redoutable pouvoir dont il voulait lui-même s'armer; à son grand-électorat, dont les fonctions, il faut l'avouer, convenaient parfaitement à son esprit comme à son caractère. C'était la clef de la voûte qui mettait tout l'édifice dans la dépendance de Sieyes.

Les Athéniens déportaient les citoyens dont la popularité, les talents, les vertus, pouvaient inspirer un enthousiasme dangereux à la liberté. Sieyes, aussi zélé partisan de la déportation, mais plus politique, proposait seulement qu'on lui laissât la faculté d'enrichir un des premiers corps de l'état des hommes d'une popularité trop marquante. En créant la place, il avait en même temps créé le mot qui en exprimait l'attribution. Le *grand-électeur* pouvait *absorber* tous ceux sur lesquels une renommée extraordinaire appelait l'attention publique en les reléguant dans le *jury constitutionnaire*, dont ils devenaient membres nécessaires pendant le reste de leur vie.

Le projet étant accueilli des républicains du 18 brumaire, qui ne demandaient pas mieux que d'être absorbés, que de voir leurs grands travaux si glorieusement couronnés; et Bonaparte n'ayant encore fait aucune observation sur la suprême magistrature dont le titre même était laissé à sa

disposition, Sieyes crut un instant avoir fasciné tous les yeux.

§ 19.

Pour mieux pénétrer ses projets ultérieurs, Bonaparte avait laissé un libre cours à la discussion : mais, voyant que son second consul se laissait déjà complimenter sur son élévation au grand électorat; qu'avant même qu'il fût décidé s'il y aurait un grand-électeur, on agitait la question de savoir si ce grand-électeur serait à vie comme les membres du jury constitutionnaire, ou seulement à long terme; qu'on s'occupait moins des dangers d'avoir un grand-électeur tel que Sieyes, que des moyens d'en perpétuer l'élection, Bonaparte ne crut pas devoir garder plus longtemps le silence.

« J'approuve très fort, dit-il, un jury constitutionnaire chargé de faire toutes les élections. Je ne sais pas s'il est bien juste de priver la nation du droit d'élire; mais, dans la circonstance où se trouve la France, c'est du moins un grand acte de prudence: car, si le peuple faisait les élections, il ne serait peut-être pas très sûr que beaucoup d'entre vous fussent élus. Au reste, pour satisfaire ce bon peuple, lorsqu'on lui enlève le plus précieux de ses droits, il suffira de déclarer

tout le monde éligible, ce qui, en nous donnant une grande latitude, nous laissera maîtres d'élire qui nous voudrons. Il convient également que les membres du jury constitutionnaire soient à vie ; autrement ce serait, en sortant de leurs fonctions, les mettre à la discrétion de ceux qu'ils auraient refusé d'élire, de ceux mêmes qu'ils auraient élus.

» Je ne suis pas aussi irrévocablement fixé sur la question de savoir si les membres du jury doivent être à jamais sévèrement renfermés dans le cercle de leurs fonctions ; si, par une interdiction perpétuelle, l'état doit être privé des talents de ceux qui en feront partie, des services qu'ils peuvent lui rendre. Le temps fera apprécier cette incapacité légale.

» On a reconnu enfin qu'à la tête d'une grande république il faut un suprême et unique magistrat, dont les attributions ne peuvent être trop étendues; mais, à côté de ce chef unique d'un gouvernement fort en moyens de toute espèce, on propose de placer un GRAND-ÉLECTEUR, non pour élire, mais pour exercer sa puissance sur les élections faites! Si j'en ai bien compris toute l'étendue, ce fonctionnaire hétéroclite pourrait d'un mot désorganiser toutes les administrations, tout paralyser. Il pourrait enlever, suivant son

bon plaisir, un premier magistrat à son tribunal; aux principales autorités, les chefs établis pour les diriger; aux armées, les généraux à qui le commandement en serait déféré; il pourrait précipiter même le chef de l'état dans un collége électoral, où il ne lui resterait que le triste pouvoir de concourir à la nomination de celui qui le remplacerait!!! J'ignore si l'ostracisme de Sieyes peut convenir à plusieurs d'entre vous; mais, quelque benin qu'il soit, je déclare, moi, que je ne veux point d'un *grand-électeur* qui ait une arme aussi dangereuse entre les mains. JE N'ENTENDS PAS QU'A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, M. L'ABBÉ PUISSE JAMAIS UN JOUR M'ABSORBER... »

Ces mots énergiques, très énergiquement prononcés, anéantirent le *grand-électeur* futur. Une sortie un peu brutale que fit quelques jours après le général Lannes en entrant militairement chez Bonaparte, où se trouvait Sieyes, acheva de lui prouver que son règne était fini, et qu'il ne lui restait d'autre parti à prendre que de s'absorber lui-même en se reléguant dans son fameux jury constitutionnaire, qui devait être le dernier terme de toutes les ambitions.

§ 20.

En réfléchissant sur le travail de son second

consul, Napoléon serait tenté de croire qu'il y avait quelque piége caché dans l'organisation du gouvernement présenté par Sieyes, et Napoléon n'a pas tort. A cette époque, Sieyes, voulant rassurer un de ses amis sur la marche audacieuse de Bonaparte, « Calmez vos inquiétudes, lui dit-» il, *tout ceci n'est qu'un pont...* » Mais Bonaparte fit sauter le pont de Sieyes, comme il fit dans la suite sauter le pont sur lequel devait passer son armée à Leipsick [1]. Et si notre faiseur de constitutions ne montra pas autant de courage que l'intrépide Poniatowski, il prouva qu'il savait mieux que lui s'arrêter dans le danger.

Depuis ce moment, Sieyes devint l'agent le plus docile de Bonaparte ; il ne s'attacha plus qu'à s'assurer le prix et des services qu'il lui avait rendus et de ceux qu'il se voyait forcé de lui rendre. S'il fut obligé de renoncer à son grand-électorat, il songea à se créer du moins un sort indépendant; à se garantir des élections du peuple en privant le peuple du droit d'élire, en faisant admettre son jury constitutionnaire, dont on ne changea que la dénomination.

[1] Il est reconnu aujourd'hui que si le pont sauta avant que toute l'armée fût passée, c'est par un déplorable malentendu, et contre les ordres exprès de Napoléon.

§ 21.

Bonaparte, qui, était dévoré de toute l'ambition de César, voulut que la nouvelle constitution pût insensiblement s'adapter à tous les changements subis par la république romaine[1]. Déjà il était décidé qu'il gouvernerait sous le nom de *premier consul.* Le jury constitutionnaire fut transformé dans un *sénat;* et l'on créa un tribunat pour mieux en imposer aux républicains. Si on laissa subsister un *corps législatif,* ce ne fut que pour y placer les membres des deux conseils, qu'on avait ajournés et qu'on ne pouvait ni décemment ni politiquement laisser sans place; et ce corps législatif, entièrement

[1] C'est ainsi que, lorsqu'il imposa un chef à la république batave, Bonaparte lui désigna un titre qui naturellement en rappelait un autre. « Je n'aime pas les présidents, dit-il » à Schimelpenink, qui inclinait pour ce titre; votre his- » toire ne parle-t-elle pas de fonctionnaires publics cé- » lèbres? Qu'étaient les Barnevelt, les Dewit? De grands » pensionnaires, répond Schimelpenink... Précisément, » voilà le titre qui convient au chef actuel de la république » batave. »

Mais, à l'époque où il y avait de grands pensionnaires, il existait un stathouder; et c'est ce que ne manquèrent pas d'observer les Hollandais attachés à la liberté de leur pays.

dénaturé, ne fut, à proprement parler, qu'une simple chambre d'enregistrement [1].

Mais ce fut surtout dans les attributions accordées au chef du gouvernement que les commissions déployèrent toute leur munificence. La promulgation des lois, le droit plus important de les proposer, de faire des règlements pour assurer leur exécution; la faculté de disposer des fonds publics, de toutes les forces de l'état; l'entretien des relations politiques à l'extérieur; le droit de nommer, de révoquer à volonté les ministres, les ambassadeurs, tous les autres agents extérieurs, les officiers de terre et de mer, les commissaires établis près les tribunaux, près les administrations locales, les membres mêmes de ces administrations, dont l'existence précaire n'offrait plus aux administrés que les instruments du pouvoir; tous les attributs de la puissance exécutive, ceux mêmes que la constitution de l'an 2 avait refusés à la royauté, lui furent abandonnés sans réserve. Bonaparte, sous le titre de *premier consul*, était un roi dont la suprême puissance ne pouvait même pas être tempérée

[1] « Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin » secret et sans aucune discussion de la part de ses membres » sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs » du tribunat et du gouvernement. » Art. 34, titre 3.

par celle de ses deux assesseurs. Si dans quelques unes de ses fonctions la présence des deux autres consuls était requise, c'était pour revêtir seulement de leurs signatures les arrêtés que Bonaparte pouvait prendre contre l'avis de ces deux signataires obligés, dont la simple voix consultative n'a pas une seule fois annoncé la désapprobation de ses projets.

Quelque habile qu'on supposât Bonaparte, on pensa que l'immense puissance dont allait être revêtu un homme élevé dans les camps demandait qu'on l'entourât de toutes les lumières, de toute l'expérience dont il avait besoin pour l'exercer avec éclat. On créa un conseil d'état dont on lui laissa entièrement la composition, dont il pouvait, à son gré, nommer et révoquer les membres [1].

Telles sont les principales dispositions de la constitution de l'an 8, qui dépouille le peuple français de ses droits les plus précieux, qui, à la place des mandataires qu'il s'était choisis, lui impose une collection d'intrus; et ces intrus n'attendirent pas même pour se constituer que

[1] « Le premier consul nomme et révoque à son gré les » membres du conseil d'état. » Art. 41, titre 4 du gouvernement.

le dépouillement des votes sur l'acte constitutionnel fût connu, fût proclamé.

Le choix des juges de paix fut seul respecté dans ce régime si vanté, resta seul à la nomination du peuple, qui n'avait plus le droit d'élire ni ceux qui devaient le représenter et défendre ses droits, ni les magistrats qui devaient garantir ses propriétés, assurer la plus chère de toutes, sa liberté.

Mais en enlevant au peuple français l'élection de tous les autres fonctionnaires publics, on daigna lui accorder la faculté d'offrir à ceux qui seraient investis du droit de les élire, des *listes de confiance*, qui n'étaient, à proprement parler, que les anciens *certificats de civisme*, rétablis sous une forme plus imposante. On réduisait ainsi l'exercice de la puissance nationale à la prétention que les clubs de la révolution s'étaient arrogée; et, en effet, les citoyens qui coopéraient à ces listes certifiaient seulement l'éligibilité de ceux qu'on pouvait élire, conféraient l'aptitude d'être élu, mais n'élisaient pas.

Voici l'ordre désigné par la constitution pour la confection de ces listes.

« Les citoyens de chaque arrondissement com-
» munal, porte l'art. 7 du titre Ier, désignent par
» leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les

» plus propres à gérer les affaires publiques. Il en
» résulte une liste de confiance, contenant un nom-
» bre de noms égal au dixième du nombre des ci-
» toyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette
» première liste communale que doivent être pris
» les fonctionnaires publics de l'arrondissement. »

Suivant l'article 8, « les citoyens compris dans
» les listes communales d'un département dési-
» gnent également un dixième d'entre eux. Il en
» résulte une seconde liste, dite *départementale*,
» dans laquelle doivent être pris les fonctionnai-
» res publics du département. »

Enfin, d'après l'art. 9, « les citoyens portés dans
» la liste départementale désignent pareillement
» un dixième d'entre eux. Il en résulte une troi-
» sième liste, qui comprend les citoyens de ce
» département, éligibles aux fonctions publiques
» nationales. »

Croirait-on que de cette cascade de certificats composant les trois listes de confiance, Rœderer ait conclu que « les fonctionnaires publics seraient
» tous représentants du peuple, et que la France
» aurait pour la première fois un gouvernement
» représentatif!... »

Dans un aperçu, inséré au Moniteur, Rœderer évalue ces listes par approximation : la première à cinq cent mille, la seconde à cinquante mille,

et la troisième à cinq mille citoyens. C'est bien le cas de dire : *Beaucoup d'appelés et peu d'élus.*

Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que le peuple français ne devait former ces listes d'éligibles qu'après que toutes les élections auraient été faites, que tous les fonctionnaires publics auraient été élus; en sorte que ces fonctionnaires, élus sans la participation du peuple, se trouvaient en même temps accolés aux éligibles qu'il aurait choisis. Les listes ne devaient être formées que dans le courant de l'an 9, et les fonctionnaires nommés lors de la première organisation des autorités constituées, sans *certificats de confiance*, que la plupart n'eussent certainement pas obtenus, devaient néanmoins faire *partie nécessaire* de ces premières listes d'éligibles, pouvaient être sans cesse réélus, et n'avaient à craindre de concurrence qu'en l'an 10, époque où se serait opéré le renouvellement d'un cinquième.

Quel espoir restait-il aux bons Français qui, sans intrigue et sans protection, n'auraient eu d'autre avantage que celui de se trouver confondus avec des milliers d'éligibles sur des listes de confiance qui, en raison du nombre des inscrits, ne commandaient la confiance à personne, ne pouvaient être invoquées avec succès que par des intrigants, ou d'heureux protégés du corps électoral?

Et quel était ce corps électoral à qui définitivement la constitution conférait le droit d'élire? *A quatre-vingts ou cent membres constitués représentants de la nation*, vous répondra Rœderer, qui répond à tout. Constitués représentants par qui? Par les deux consuls que Bonaparte s'était adjoints provisoirement, et dont définitivement il jugea à propos de se débarrasser; par les deux autres qu'il appela près de lui dans la nouvelle organisation; par Sieyes, Roger-Ducos, Cambacérès et Lebrun. *Ces quatre citoyens*, porte l'article 24 du titre II, *nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même.*

Voilà de quelle manière et avec quels éléments se forma le premier corps de l'état, celui qui devait élire tous les autres, qui devait représenter la France dans ses attributs les plus essentiels!

Est-ce donc ainsi que se constituent les représentants d'une grande nation? Si déjà elle n'eût pas été dans les chaînes de l'usurpateur, avec quelle énergie elle se fût élevée contre de si odieuses entreprises! avec quel noble dédain elle eût repoussé l'acte destructif de tous ses droits, coloré du titre de constitution!

Mais, lorsque cette constitution fut présentée à l'acceptation du peuple français, le règne de Bonaparte était déjà commencé: maître absolu de toutes

nos forces effectives, militaires et autres, la république était écrasée sous le poids de sa puissance.

§ 22.

Quoique Bonaparte n'interrogeât que pour la forme le peuple français sur cette nouvelle constitution, il voulut, pour en rendre la présentation plus solennelle, qu'elle fût environnée de tous les prestiges de l'éloquence, qu'elle ne lui apparût qu'avec la garantie d'un nom cher aux amis de la liberté. Garat fut chargé de l'adresse qui devait l'annoncer à toute la France!

Garat, qui avait pressenti tous les malheurs que la révolution du 18 brumaire pouvait attirer sur la nation, tous les dangers que courait la liberté, n'avait dissimulé ses craintes ni à la commission des inspecteurs à Paris, ni à la chambre du conseil des anciens à Saint-Cloud. Ce fut, dans la politique de Bonaparte, un motif de plus pour vouloir que cet orateur distingué se déclarât hautement en faveur de l'organisation nouvelle du pouvoir. Garat hésita d'abord; mais, réfléchissant que la révolution étant consommée, le seul moyen qui restait aux amis de leur pays, pour la rendre moins funeste, était de marcher franchement avec elle, de garantir la France d'une opposition aussi dangereuse qu'inutile; Garat ne

put se refuser plus long-temps aux instances que lui fit faire celui qu'on venait de revêtir de la toute-puissance, et auquel personne n'avait su encore résister.

Je ne pourrais qu'imparfaitement exprimer l'impression que son discours me causa : je ne pus m'en taire à l'auteur; je ne pus lui cacher les sentiments pénibles que m'avait fait éprouver sa trop brillante apologie. Une seule observation, que j'aurais dû me faire à moi-même, fut la réponse de Garat. *Mon ami*, me dit-il avec les accents de la plus profonde douleur, *il fallait empêcher la guerre civile!*

En effet, tous les événements qu'avaient amenés les journées des 18 et 19 brumaire plaçaient nécessairement le peuple français entre l'acceptation de la constitution de l'an 8 ou la guerre civile. Les harangues que quelques chefs militaires adressaient à leurs soldats révélaient assez l'esprit qui animait les contre-révolutionnaires de cette époque.

« Mes camarades » (disait en brandissant son épée le général Lefebvre, commandant de la 17e division militaire, aux troupes de toutes armes, au quartier-général à Paris, le 26 frimaire an 8) « vous avez entendu hier la lecture de la constitu-» tion... Je vous répète ce que je vous ai dit au

» Champ-de-Mars, *les factieux, les voleurs et les* » *dilapidateurs* sont les seuls qui puissent cher- » cher à porter atteinte au nouvel ordre de choses, » qui assure à jamais le bonheur et la tranquillité » de la France. *Nous avons promis de les extermi-* » *ner s'ils tentaient de le détruire;* et vous ne souf- » frirez pas qu'il y soit porté atteinte, car la ré- » volution est terminée. » (*Moniteur*, pag. 346.)

A qui ces militaires avaient-ils promis d'exterminer tous ceux qui s'opposeraient au nouvel ordre de choses?... Qui avait exigé ces promesses? Des démagogues s'écriaient en 93: *La fraternité ou la mort! La constitution de l'an* 8 *ou la mort!* s'écrièrent les séides de Bonaparte. S'il se trouvait des opposants au nouvel ordre de choses, *nous avons promis de les exterminer*.

Tous les généraux français ne se permirent pas de haranguer avec autant d'indécence les guerriers qu'ils avaient l'honneur de commander; mais, sans leur tenir ce langage furieux, tous, en faisant accepter une constitution non sanctionnée du peuple, par la force armée qui, *essentiellement obéissante*, devait attendre avec respect que le peuple se fût prononcé, n'en ont pas moins porté un coup mortel à la liberté du vote national. Quand tous les citoyens armés pour maintenir l'ordre constitutionnel ont pris l'en-

gagement d'adopter une constitution, que peuvent les citoyens paisibles et sans armes? Sont-ils bien libres de la rejeter?... Quel moyen restait-il à la nation pour soutenir le vote négatif qu'elle aurait émis?

Ainsi ce ne fut pas seulement à l'éloquence persuasive et entraînante d'un de nos premiers orateurs qu'on peut attribuer les votes nombreux qui consacrèrent l'ouvrage des hommes du 19 brumaire, mais au langage non moins imposant des militaires, qui étaient déterminés à élever Bonaparte sur leurs pavois, en marchant sur le corps de tous les républicains qui auraient fait résistance.

Bonaparte, après sa brillante campagne de Saint-Cloud, se fit décerner la puissance suprême par les conjurés, comme, après toutes ses grandes et nombreuses victoires, il se fit déclarer roi d'Italie, comme il se proclama lui-même restaurateur de la liberté helvétique, protecteur de la confédération du Rhin. La constitution républicaine étant foulée aux pieds par ceux qui devaient la faire respecter et la défendre, les Français, se voyant trahis et sans espoir de recouvrer la liberté, se jetèrent aveuglément dans les bras de Bonaparte, comme lui-même se jeta dans la suite, tête baissée, dans ceux des An-

glais. Et les événements ont prouvé qu'il ne faut pas plus se confier aux sentiments généreux d'un ambitieux conquérant qu'à la générosité d'un perfide ennemi.

MISE EN ACTIVITÉ DE LA CONSTITUTION DE L'AN 8.

§ 23.

Bonaparte ne tarda pas à prouver le peu de cas qu'il faisait des votes du peuple français sur la constitution qu'il avait résolu de lui imposer : le recensement n'en fut connu, n'en fut officiellement communiqué au tribunat et au corps législatif, par le conseiller d'état Nompair-Champagny, que le 21 pluviôse; et dès les premiers jours de nivôse, Bonaparte s'était emparé des Tuileries. Traversant à pas lents, dans un char magnifique attelé de six chevaux blancs superbes, escorté d'une garde nombreuse, formée de toutes celles des autorités constituées dont il avait envahi les pouvoirs, accompagné du cortége brillant de tous les généraux qui étaient à sa suite, Bonaparte avait fait son entrée solennelle dans le palais de nos anciens monarques, avec l'appareil fastueux d'un roi [1].

[1] Dès le 24 frimaire, le Moniteur avait annoncé que le premier consul logerait aux Tuileries; qu'il devait y être

Dès le 3 nivôse il avait organisé son conseil d'état; et le 4, la section de l'intérieur avait été chargée de présenter un projet de loi pour la police et la pacification *des départements en désordre, qui seraient mis hors la constitution.*

Le même jour, 4 nivôse, Bonaparte, dans une adresse au peuple français, lui annonçait les obligations qu'il avait contractées *en acceptant la première magistrature*, que le peuple ne lui avait pas déférée, puisque la constitution n'était pas encore acceptée.

« La république, portait cette adresse, sera » imposante aux étrangers, si elle sait respecter, » dans leur indépendance, le titre de sa propre » indépendance; si ses engagements, proposés par » *la sagesse*, formés par *la franchise*, sont gardés » par *la fidélité.* »

Mais, démentant ce sage aphorisme le jour même qu'il s'engagea à le prendre pour règle de sa conduite, « Soldats, dit-il dans son adresse aux » armées, ce ne sont plus vos frontières qu'il faut » défendre [1], ce sont les états ennemis qu'il faut » envahir. »

Dans l'histoire d'aucun peuple de la terre,

dans quatre jours, et qu'il avait demandé autour de ce palais des écuries pour cinq cents chevaux.

[1] Le directoire ne lui avait pas laissé cette tâche.

est-il un exemple de l'indécente précipitation avec laquelle les hommes du 18 brumaire exploitèrent les places créées par la constitution de l'an 8. Signée le 22 frimaire, le mode de la présentation fut déterminé le 23. Le terme pour voter était de quinze jours, à partir du jour où la constitution serait parvenue à l'administration centrale de chaque département; et, dès le 2 nivôse, Bérenger monte à la tribune, et demande qu'on déclare *dissous* les conseils des cinq-cents et des anciens, ajournés au 1er ventôse par l'acte du 19 brumaire; que, sans attendre l'acceptation du peuple, qui évidemment n'était appelé à voter sur la constitution que pour la forme, sa mise en activité fût à l'instant déclarée.

Quels pressants motifs allègue Bérenger pour précipiter ainsi l'organisation d'un régime que le peuple n'a pas sanctionné?

L'affluence des citoyens, qui se pressaient pour témoigner leur adhésion au pacte social!

Et l'on prévient cette adhésion, pour mieux leur faire connaître le peu de cas qu'on faisait de leurs votes!!!

L'impossibilité de pourvoir aux besoins de l'état, en se renfermant dans le cercle des moyens qui étaient à la disposition du gouvernement provisoire!

L'orateur avait déjà oublié que le premier acte des commissions avait été de mettre à la disposition du gouvernement provisoire les propriétés les plus précieuses de la nation, tous les revenus, toutes les ressources de l'état.

La confiance et le crédit, prêts à se perdre, ne pouvant supporter de plus longs délais, sans leur donner des bases permanentes !

La confiance et le crédit, qu'on avait exaltés à un si haut point, après les journées des 18 et 19 brumaire, s'étaient donc bientôt démentis.

Enfin, ajoute Bérenger, *nos vœux et ceux de la nation; l'intérêt général et le vôtre!...*

Les vœux de la nation! Pour avoir le droit de s'en prévaloir, il fallait attendre le résultat de ses votes.

L'intérêt général! Jamais il ne fut plus sacrifié.

Votre intérêt, vos vœux! voilà bien les vrais motifs déterminants! Il tardait aux hommes du 18 brumaire de s'élancer dans la carrière que leur ouvrait la constitution de l'an 8.

Pas une voix ne s'élève contre l'intempestive proposition de Bérenger! pas un député ne se rappelle que sa qualité de représentant du peuple lui fait un devoir de la combattre! En conséquence, les deux commissions déclarent que le sénat conservateur et les consuls entreront en

fonctions le 4 nivôse; et qu'aussitôt qu'ils auront notifié la nomination des corps législatifs et du tribunat, les deux conseils, des cinq-cents et des anciens, dont elles tenaient leurs pouvoirs, *sont dissous.*

Toujours même conduite, même audace. Le 19 brumaire, soixante représentants du peuple du conseil des cinq-cents sont éliminés par vingt-cinq ou trente de ses membres! Le 2 nivôse, les conseils des cinq-cents et des anciens sont dissous, chacun par vingt-quatre de leurs membres, qui ne sont que leurs délégués!

En portant ainsi le dernier coup à une constitution qui subsistait encore, en renversant les autorités qu'elle avait établies, en s'anéantissant elles-mêmes avec elles, ces commissions proclament la mise en activité d'une constitution qui n'avait aucune existence légale; qui non seulement n'avait pas reçu la sanction du peuple, mais sur laquelle le peuple n'avait pu encore exprimer son vœu, qui n'avait pu même lui être présentée; qui, à peine sortie des bureaux du ministre chargé d'en faire l'envoi, ne pouvait être parvenue dans les chefs-lieux des administrations départementales de la France!

Que dis-je! elle ne fut pas plus tôt revêtue des signatures des commissions provisoires, qu'on

s'empressa de procéder à l'élection des fonctionnaires dont la constitution n'avait pas d'avance proclamé la nomination; car Bonaparte, qui n'aimait pas l'indécision, avait eu la prudente précaution de faire de la sienne et de celle de ses deux adjoints un article constitutionnel. « *La con-» stitution*, porte l'article 39 du titre IV, *nomme » premier consul le citoyen Bonaparte; second consul, » le citoyen Cambacérès; troisième consul, le citoyen » Lebrun.* » Il eût été plus franc de dire : Bonaparte nomme le citoyen Bonaparte, etc. Mais cette époque n'est pas celle de la franchise.

Bonaparte ne pouvait décemment faire courir à ses deux anciens collègues le risque d'une élection quelconque; il n'en coûta pas plus de les faire nommer sénateurs par la très complaisante constitution. « *Les citoyens Sieyes et Roger-Ducos, con-» suls sortants, sont nommés membres du sénat » conservateur : ils se réuniront avec les second et » troisième consuls, nommés par la présente consti-» tution. Ces quatre citoyens nomment la majorité » du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et pro-» cède aux élections qui lui sont confiées.* Art. 24, » titre II. »

Lorsqu'il fut arrêté que cette disposition prétendue constitutionnelle allait recevoir son exécution; que Sieyes, Roger-Ducos, Cambacérès

et Lebrun allàient s'occuper de l'organisation du sénat; qu'ils procéderaient de suite à la nomination des membres qui devaient composer le corps législatif et le tribunat, le palais où se tenait le bureau des électeurs fut assiégé par tous ceux qui désiraient être élus.

A chaque séance, les avenues, le péristyle, étaient encombrés par ces nombreux *expectants* que nous peint si bien M. le comte de Cornet. La foule se pressait, comme au tirage d'une loterie, pour savoir où en étaient les numéros, quels étaient les billets gagnants; et chacun des auteurs du 18 brumaire dut être satisfait de celui qui lui échut.

Après s'être partagé toutes les places à leur convenance, après avoir distribué le reste à leurs amis, aux créatures de leur patron, les noms des fortunés élus furent proclamés. Le nouveau gouvernement osa dire insolemment aux Français, en leur annonçant les élections, faites sans son aveu, des autorités établies en vertu d'une constitution qu'ils n'avaient pas encore reconnue : « Voilà les lois que nous vous imposons; voilà les hommes qui doivent vous gouverner! »

Dans ce tourbillon de ces élus de toute espèce, de toutes couleurs, notre malheureuse pa-

trie ressemblait à une ville prise d'assaut par une armée à qui le général avait accordé le pillage [1].

Ceux qui n'avaient pris aucune part à la conspiration ne furent pas aussi empressés à concourir à l'asservissement de leur pays. Ducis, un de nos premiers poëtes tragiques, ne crut pas qu'il lui fût permis de reconnaître les pouvoirs de ceux qui l'avaient élu. Il refusa d'entrer au sénat; et bien des Français qui n'avaient pas été étrangers à la journée du 18 brumaire dans l'espoir qu'elle tournerait au profit de la république, loin de grossir la tourbe avide de places, ne répondirent à l'appel qui leur était fait qu'après l'acceptation de la nouvelle constitution, qu'après s'être crus dégagés des devoirs sacrés que leur imposait celle qu'elle remplaçait.

Il paraît que, même parmi les membres du conseil des anciens, plusieurs n'entraient que d'un pas timide dans l'organisation définitive. « Ne craignez pas, leur dit Regnier, qui présidait » la commission, ne craignez pas que le peuple » vous fasse un crime d'avoir devancé l'entière et

[1] Lorsque toute la troupe se fut chargée de son butin, Bonaparte s'empressa de rétablir une discipline sévère dans son camp; et consuls, sénateurs, législateurs, tribuns, ministres, conseillers d'état, reconnurent bientôt qu'ils s'étaient donné un maître.

» complète manifestation de son vœu sur l'acte
» constitutionnel. Le peuple veut surtout que
» vous le sauviez, et les immortelles journées
» des 18 et 19 brumaire, dont la nouvelle a été
» accueillie dans toute la France avec tant d'en-
» thousiasme, *vous ont constitués les légitimes ar-*
» *bitres des moyens !* » Quel langage! quels principes! quelle conduite! Avec quelle indécence, quel empressement les conjurés s'associent à l'intrusion de l'usurpateur! Ils supposent l'annonce de la constitution de l'an 8 reçue avec acclamation de toutes les parties de la France, et ne laissent pas au peuple le temps de la sanctionner par des votes librement émis!!!

Si les hommes à qui cette constitution confiait le choix de ses mandataires commandaient la confiance des Français, pourquoi les constituer électeurs de fait, avant d'être établis électeurs de droit? Que signifiait la présentation de l'acte constitutionnel au peuple français, lorsque, sans attendre sa réponse, on avait envahi tous les pouvoirs qui en émanaient; lorsque Sieyes, Roger-Ducos, Cambacérès et Le Brun avaient nommé la majorité du sénat; lorsque le sénat, après s'être complété, avait élu les membres du corps législatif et du tribunat? N'était-ce pas une dérision, une outrageante mystification, de

demander à la nation si, en sanctionnant l'acte qui lui était présenté, elle consentait que ce corps électoral de nouvelle fabrique eût le droit d'élire[1] ?

[1] La manière dont les hauts fonctionnaires publics furent organisés à cette époque offre une suite de procédés dont le rapprochement mérite d'être mis sous les yeux de nos lecteurs.

Une minorité déplorable crée, le 19 brumaire, trois commissions provisoires. Ces trois commissions provisoires, sans être un corps constituant, créent une constitution. Cette constitution, qu'on s'empresse de faire parler avant que le peuple français lui ait accordé la parole, engendre d'un mot un grand consul, le grand consul engendre deux nouveaux petits consuls et des conseillers d'état; les deux nouveaux petits consuls, réunis aux deux petits consuls provisoires, métamorphosés en sénateurs, engendrent la moitié du grand corps dont ceux-ci sont déjà membres; cette moitié engendrée engendre l'autre moitié, et ce grand corps politique, qu'on appelle par antiphrase *sénat conservateur*, étant ainsi complètement engendré, engendre un corps législatif et un tribunat.

Abraham genuit Jacob, Jacob autem, etc.

Dans trois jours et une nuit s'opérèrent ces joyeux enfantements; et toutes les autorités qui devaient gouverner la France, ainsi illégitimement engendrées, n'attendent pas qu'elles soient légitimées par l'adoption nationale, pour s'emparer des fonctions des autorités qu'elles remplacent.

Était-elle libre la nation dans le vote qu'elle avait à énoncer? Pouvait-elle refuser de reconnaître une constitution déjà en pleine activité? Les Français auraient-ils pu dire : « Nous ne voulons
» point d'un sénat conservateur qui commence
» par nous enlever le droit qui nous est le plus
» cher, et que nous voulons conserver? Nous ne
» voulons point des mandataires qu'il s'est trop
» pressé de nous donner, et que nous seuls de-
» vons choisir? Les attributions du premier con-
» sul nous effraient; et, malgré l'enthousiasme que
» le héros que vous nous proposez vous inspire,
» et que nous partageons, nous croirions com-
» promettre le sort de la république en consen-
» tant que Bonaparte en soit investi? »

Lorsque Bonaparte s'était saisi des rênes du gouvernement, avait nommé ses ministres, organisé son conseil d'état, avait annoncé son installation aux armées, au peuple français lui-même, le peuple, tandis que les armées lui répondaient par des acclamations, pouvait-il lui répondre par le refus de la constitution? Au reste, il convenait qu'une conjuration tramée par l'hypocrisie, entreprise par l'ambition, exécutée par la force des baïonnettes, se terminât par le scandale de la plus audacieuse, la plus criminelle intrusion.

D'ailleurs la conduite des commissions établies au 19 brumaire était une suite nécessaire de la position critique où la violation de tous les principes les avait placées. L'acte présenté à l'acceptation du peuple, comme devant asseoir sur des bases inébranlables la république, n'étant effectivement destiné qu'à la dépouiller de ses attributs les plus essentiels, qu'à livrer la république à l'ambition de l'usurpateur, il était naturel qu'elles n'attendissent pas que le peuple eût sanctionné leur ouvrage. Elles craignaient sans doute et certes elles avaient grandement raison de craindre qu'il eût comparé la constitution qu'on lui enlevait avec celle sous le joug de laquelle on voulait le placer, et que les grands travaux des prétendus régénérateurs de la France eussent, dès ce moment, été par lui appréciés comme ils le sont aujourd'hui.

Si la constitution de l'an 3, au fond comme dans la forme, paraissait devoir être modifiée, ce n'était point à une poignée de factieux qu'appartenait le droit de la réformer. Avec l'assentiment du peuple, elle pouvait subir d'heureux changements, sans substituer à la république un gouvernement provisoire qui n'en avait que le nom; un gouvernement composé d'éléments hétérogènes, qui tendaient à s'entre-détruire, et qui ne de-

vait subsister qu'autant que le chef en avait besoin pour arriver à la puissance suprême; sans transformer le droit d'élire dans celui de former de simples listes d'éligibles, qui, par leur nature et la latitude laissée au jury électeur, devenaient absolument insignifiantes, ne servaient qu'à concentrer les élections dans le cercle de l'intrigue et de la protection; sans conférer à un sénat les étranges pouvoirs qui le mettaient à la place de la nation; sans priver le corps législatif du droit d'énoncer sa pensée sur les projets de lois qu'on lui présentait; sans en faire une assemblée de muets; sans livrer le tribunat à la discrétion du sénat, qui pouvait le détruire comme il l'avait créé, et qui effectivement l'a détruit; sans entourer, enfin, d'une puissance immense un premier consul, qui, dès les premiers jours de son administration provisoire, avait prouvé qu'il ne voulait point d'égaux.

C'est parceque Bonaparte était *un homme extraordinaire, qui, dans le cours de ses destinées personnelles, n'avait jusqu'alors rencontré des obstacles que pour obtenir des triomphes*, qu'il fallait être plus circonspect en l'élevant à la première dignité consulaire. On ne donne pas une massue à un Hercule, quand on ne veut pas en être écrasé.

§ 24.

Ce qui perdit tout au 18 brumaire, ce fut cet enthousiasme délirant qui fermente encore dans beaucoup de têtes, *cette influence magique que le nom seul de Bonaparte exerçait sur toutes les imaginations*, et qui a exalté celle de Garat lui-même.

On ne peut encore aujourd'hui, sans une admiration mêlée de douleur, lire ces pages brûlantes de patriotisme sur une époque si fatale à la patrie! Et qu'on ne croie pas qu'elles aient été inspirées à l'éloquent orateur par des sentiments indignes de son cœur, comme de son esprit. Ce n'est point l'encens empoisonné de la flatterie qu'il vient brûler aux pieds de l'idole : pénétré de la situation épouvantable où le 18 brumaire avait plongé la république, Garat veut, par tous les efforts de son génie, prévenir les maux qu'il redoute. Il peint en trait de flammes la conduite que tiendrait un héros, un citoyen vraiment digne des pouvoirs confiés à Bonaparte, et lui dit : « Voilà celle qu'il est impossible que tu ne tiennes » pas toi-même! »

Que n'a-t-il été ce que tu voulais qu'il fût, ô mon illustre ami!... Mais Bonaparte ne t'a point entendu, n'était pas fait pour t'entendre...

Au moment où, pour rassurer le peuple fran-

çais, tu nous flattes que *sa gloire, en même temps qu'elle sera un puissant ressort de plus dans l'action du gouvernement, sera une limite et une barrière devant le pouvoir exécutif*, vois cette figure de bronze, que rien n'émeut.

Vois son ris sardonique alors que tu ajoutes *que cette barrière sera d'autant plus sûre, qu'elle ne sera pas dans une charte, mais dans le cœur et dans les passions d'un grand homme; que d'autres peuvent ambitionner d'avoir toujours plus d'autorité sur un peuple; que Bonaparte ne peut avoir d'autre ambition que celle de devenir toujours plus grand au milieu de tous les peuples et de tous les siècles!*

Que tu connais peu la grandeur à laquelle Bonaparte aspire! Sans doute il serait le plus grand des hommes, s'il ne recélait dans son cœur que la noble ambition de consolider les destinées d'un peuple libre; de ne commander aux nations que l'admiration et le respect: mais c'est à les enchaîner qu'il est résolu de prostituer toute sa gloire. En lui révélant toute sa force, tu ne lui inspires que l'empressement d'en abuser.

Ce sénat lui-même, le seul principe de conservation qu'offre l'organisation nouvelle, sera par lui scandaleusement désorganisé. Ce premier corps de l'état, qui doit arrêter tous les efforts

d'un pouvoir effréné; que tu nous présentes comme une digue insurmontable, pour contenir dans le lit constitutionnel le torrent de toutes les révolutions ambitieuses, va lui-même devenir le foyer de toutes les intrigues, de toutes les ambitions. Destiné à tout conserver, il servira à tout détruire!

§ 25.

Enivré des résultats inespérés de sa campagne de Saint-Cloud, Bonaparte s'empresse aussitôt de les annoncer à l'étranger. Sachant que, d'après nos victoires, nous avions l'espoir d'une paix prochaine, il ne se vit pas plus tôt placé à la tête du gouvernement français, qu'il écrivit au roi d'Angleterre pour en presser la conclusion. La réponse du gouvernement anglais fut telle qu'elle devait être; lui fit sentir que ce n'était pas avec le chef d'un gouvernement qui n'avait pas encore reçu la sanction du peuple, et n'était premier consul de la république que par la force des baïonnettes, qu'un roi tel que celui de la Grande-Bretagne pouvait parler de paix et faire des traités.

Cette leçon ne put arrêter sa hardiesse. Bonaparte, qui cherchait tous les moyens de se créer des titres dont sa folle ambition pût se prévaloir,

osa faire des propositions à Louis XVIII !... Cette démarche, qui n'a pas de nom, annonce un défaut de jugement qui étonne. Croyait-il donc qu'une couronne était un effet de commerce, qui pouvait se vendre et pouvait s'acheter? Sa lettre, plus qu'irréfléchie, était l'acte insensé d'un usurpateur; la réponse de Louis XVIII fut celle d'un roi. Bonaparte reconnaît lui-même, dans ses Mémoires, l'impertinence des propositions que révèle cette réponse. Il s'en défend; mais à qui persuadera-t-il qu'elle a été faite à des propositions supposées?

GOUVERNEMENT CONSULAIRE.

On ne connaît bien les avantages d'une constitution que lorsqu'on l'a perdue, et les défauts de celle qui la remplace que par l'abus qu'en fait le pouvoir chargé de son exécution. A entendre les auteurs de celle de l'an 8, c'était dans la force du gouvernement consulaire que se trouvait la garantie de la liberté publique, et c'est par la puissance colossale attribuée à Bonaparte que la France s'est trouvée asservie.

Cette époque était encore celle de l'ambition craintive qui ne peut se cacher et qui n'ose se montrer trop à découvert, qui épie l'instant où elle pourra se déclarer. Le masque dont se cou-

vraient les conspirateurs tenait encore à un fil. Les faux républicains n'avaient pas absolument et publiquement abjuré le titre qui fatiguait leur conscience. Mais bientôt la révolution va prendre une marche plus rapide, et la France ne tardera pas à reconnaître le but où ses auteurs se proposent d'arriver.

Il était important pour Bonaparte qu'il ne donnât pas le temps aux Français de réfléchir sur les destinées qu'il leur préparait. Après leur avoir donné une constitution nouvelle, il fallait, pour assurer sa marche, qu'il s'empressât de créer des institutions, non seulement en harmonie avec le nouvel acte constitutionnel, mais analogue aux changements qu'il se réservait déjà de lui faire subir.

Bonaparte, ne cesse-t-on de nous dire, fut un grand administrateur. Qu'a-t-il fait pour mériter ce titre? Il a concentré l'exécution du pouvoir, il a proscrit le régime administratif, il a détruit toutes les administrations!...

Des magistrats à la nomination du peuple, auprès desquels étaient placés des commissaires du gouvernement, offraient à un pouvoir exécutif, jaloux uniquement de faire régner la loi, tous les moyens dont il avait besoin pour la faire exécuter, et les froissements mêmes qui, dans

certaines circonstances, pouvaient ralentir le mouvement qu'imprimaient ses ordres, étaient une sauvegarde de plus pour la liberté.

« Il est sûr, dit l'auteur du *Contrat social,* » que l'expédition des affaires devient plus lente » à mesure que plus d'agents en sont chargés; » mais aussi plus le magistrat est nombreux, plus » la volonté de corps se rapproche de la volonté » générale, au lieu que sous un magistrat uni» que cette même volonté de corps n'est qu'une » volonté particulière; ainsi l'on perd d'un côté » ce qu'on peut gagner de l'autre. »

CRÉATION DES PRÉFECTURES.

§ 26.

Les administrations de départements et de districts, celles mêmes des communes, ne convenaient pas au gouvernement de Bonaparte; ce n'était point de simples administrateurs qu'il lui fallait, mais des agents armés de sa volonté absolue.

Tels furent ceux qu'institua le système d'administration présenté au corps législatif le 18 pluviôse an 8. Des préfets et des sous-préfets n'étaient autre chose que des intendants et leurs subdélégués; les noms seuls furent changés, parcequ'ils

ne rappelaient pas un souvenir assez favorable.

Pour revenir aux premiers éléments de la monarchie absolue, le rapporteur du conseil d'état posa en principe qu'*administrer devait être le fait d'un seul homme;* qu'*aux fonctions administratives, qui jusqu'alors n'avaient été malheureusement distinguées que par ces deux mots très vagues*, ordonner *et* surveiller, *il fallait substituer,* LA PROCURATION D'ACTION : précieuse découverte des modernes publicistes du 18 brumaire.

« *La procuration d'action,* suivant Rœderer, » *est une partie importante des fonctions et de l'art* » *de l'administration, à tous les degrés de l'échelle* » *administrative. Voici une analyse abrégée des* » *fonctions très diverses comprises dans ce seul mot* » (c'est toujours Rœderer qui parle) : La première » est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens » des lois, règlements ou ordres qu'il s'agit de faire » exécuter ; cette fonction est l'*instruction.*

» La deuxième est de donner des ordres spé- » ciaux que les circonstances de temps et de lieux » peuvent exiger pour leur exécution; cette fonc- » tion peut se nommer *direction.*

» La troisième est de presser, de déterminer » cette exécution; c'est l'*impulsion.*

» La quatrième est d'en vérifier l'exécution; » c'est l'*inspection.*

» La cinquième est de se faire rendre compte » de cette exécution, de recevoir les réclama- » tions des personnes intéressées, ou les obser- » vations des préposés; cette fonction est la *sur- » veillance.*

» La sixième est d'autoriser ou *rejeter* les pro- » positions d'intérêt public, auxquelles peut » s'étendre le pouvoir de l'administrateur; c'est » l'*estimation*, ou l'*appréciation.*

» La septième est de rappeler à leurs devoirs » les autorités inférieures, pour les agents immé- » diats qui les méconnaissent ou les oublient; » c'est la *censure.*

» La huitième est d'annuler les actes contraires » aux lois ou *aux ordres supérieurs;* c'est la *ré- » formation.*

» La neuvième est de faire réparer les omis- » sions ou les injustices; c'est le *redressement.*

» La dixième, enfin, est de suspendre les fonc- » tionnaires incapables, de destituer ou faire des- » tituer les négligents, de poursuivre en justice » les prévaricateurs; c'est la *correction*, la *puni- » tion.*

» Ainsi, conclut notre moderne publiciste, » *instruction, impulsion, direction, inspection,* » *surveillance, sanction des propositions utiles,* » *contrôles des actes suspects, censure, réforma-*

» *tion, redressement, punition* : voilà les fonctions » que suppose cette partie de l'administration » qu'on peut appeler *procuration d'action,* et qu'il » suffit d'analyser pour prouver tous les avan- » tages qu'on peut attendre de l'établissement » des préfectures. »

Cette riche et brillante nomenclature des fonctions comprises dans *la procuration d'action* dont allaient être investis les préfets ne parut pas fort rassurante pour les amis de la liberté. Entre autres vices signalés dans la discussion qui s'ouvrit sur ce nouveau système administratif, plusieurs des membres les plus éclairés du tribunat prévirent qu'un immanquable effet de la substitution des préfectures aux administrations départementales serait l'anéantissement de l'institution des jurés.

« Si vous donnez aux agents du gouverne- » ment, dit Ganilh, *le droit de former des listes* » *de jurés,* l'institution est anéantie et la liberté » civile en danger... Sans doute si le gouverne- » ment prétendait nommer les juges de chaque » affaire, on s'élèverait contre cette idée. Eh bien! » la liberté civile n'est pas moins attachée à la » nomination des jurés, c'est-à-dire *à leur indé-* » *pendance...* »

Sans se donner la peine de combattre ces ob-

servations pressantes, le rapporteur, et tous ceux qui étaient chargés de défendre ce projet, répondent que toutes ces craintes étaient vaines, et que d'ailleurs quelques vices particuliers ne devaient pas empêcher d'approuver une loi *dont dépendait l'harmonie des pouvoirs*, et que *son urgence* exigeait qu'elle fût adoptée de *confiance.*

Sédillés s'élève avec force contre cet argument banal, mis en pratique lors de la présentation des projets de loi les plus importants : *La loi est urgente!* d'elle dépend l'harmonie des pouvoirs!... « *L'harmonie du gouvernement*, observe ce sage » tribun, *ne consiste point à n'éprouver aucune » contradiction, mais à n'en éprouver que de bien- » veillantes, tendantes au but de la perfection...* »

A quoi servait de combattre des projets irrévocablement arrêtés d'avance!... Toute administration collective était, aux yeux de Bonaparte et de tous les gens de son école, essentiellement anarchiste; et ce fut en faisant prévaloir ce trop fameux système, en faisant proclamer cette fausse et dangereuse doctrine par le rapporteur de son conseil, par tous les écrivains à sa solde, qu'il arma et arme encore aujourd'hui du fond de sa tombe l'opinion contre l'ordre administratif. Est-ce par suite de leur mission que, fidèles aux principes qu'ils s'étaient chargés de propager, tant

de gens ne cessent de répéter que Bonaparte a détrôné l'anarchie, parcequ'après avoir brisé tous les ressorts du gouvernement constitutionnel de l'an 3, il a su organiser sur ses ruines l'action du pouvoir absolu dans toute son intensité, en créant ces espèces de pachalics, qu'il remplit d'hommes entièrement dans sa dépendance !

«Il ne fallait rien moins que tout cela pour pro-
» duire toutes les merveilles que nous avons ac-
» complies, nous dit plus intelligiblement que
» son conseil d'état l'homme de Sainte-Hélène,
» en se vantant d'*avoir, par cette organisation, fait*
» *le gouvernement le plus compacte, de la circula-*
» *tion la plus rapide et des efforts les plus nerveux*
» *qui eût jamais été.*

» L'organisation des préfectures, leur action,
» les résultats, étaient admirables et prodigieux.
» La même impulsion se trouvait donnée au
» même instant à plus de quarante millions
» d'hommes, et, à l'aide de ces centres d'activité
» locale, le mouvement était aussi rapide à toutes
» les extrémités qu'au cœur même.

» *Les étrangers* qui nous visitaient, *et qui sa-*
» *vaient voir et juger,* étaient ÉMERVEILLÉS!...

» Les préfets, avec toute l'autorité et les res-
» sources locales dont ils se trouvaient investis,
» dit toujours l'empereur, étaient eux-mêmes *des*

» *empereurs au petit pied;* et comme ils n'avaient » de force que par l'impulsion première, dont ils » n'étaient que les organes; que toute leur in- » fluence ne dérivait que de leur emploi du mo- » ment, qu'ils n'en avaient point de personnelle; » qu'*ils ne tenaient nullement au sol qu'ils régis-* » *saient*, ils avaient tous les avantages *des anciens* » *grands agents absolus*, sans aucun de leurs in- » convénients. Il avait bien fallu leur créer toute » cette puissance, continue Napoléon; *je me trou-* » *vais dictateur, la force des circonstances le voulait* » *ainsi*, il fallait donc que tous les filaments issus » de moi se trouvassent en harmonie avec la » cause première, sous peine de manquer le ré- » sultat. Le *réseau gouvernant* dont je couvrais » le sol requérait une furieuse tension, une » prodigieuse force d'élasticité, si l'on voulait » pouvoir faire rebondir au loin les terribles » coups dont on nous ajustait sans cesse. Aussi » la plupart de ces ressorts n'étaient-ils que des » *institutions de dictatures, des armes de guerre*[1]... »

Pour gouverner il faut des bottes et des éperons, disait encore le dictateur. Oui, sans doute, il faut, dans un camp et à la tête de Tartares, avoir des bottes et des éperons, souvent même le

[1] Mémorial, tom. VII, pag. 132 et 133.

knout à la main. Ce n'est point avec des bottes, des éperons et des *empereurs au petit pied*, mais avec une constitution respectée, de bonnes lois et de sages administrateurs, qu'on doit gouverner des Français.

Lorsque Bonaparte remplaça les magistrats du peuple par de superbes commis, étrangers au sol qu'ils régissaient, destituables à sa volonté, qui par cela même ne devaient avoir d'autres volontés que la sienne, s'ils tenaient moins à l'honneur qu'à leur place, pouvait-on se dissimuler qu'il voulait tout soumettre à sa domination absolue? Lorsque, résolu de tout centraliser, il réunit dans ses mains les fils de toutes les administrations, n'était-il pas évident que c'était pour en composer ce qu'il appelle lui-même *son réseau gouvernant*, et en envelopper la nation entière; que, s'il proscrivait comme anarchiste le gouvernement de plusieurs, c'était pour soumettre les Français à la tyrannie d'un seul!!!

§ 27.

Tout était calcul dans sa conduite. Tout entier aux vues ambitieuses qui le dominaient exclusivement, Bonaparte n'accueillit avec transport que ce qui pouvait en agrandir la perspec-

tive, que ce qui donnait de l'éclat à son gouvernement, sans contrarier ses profonds desseins; ou plutôt c'était pour en assurer le succès qu'il voulait paraître grand en tout!!!

S'il encouragea les sciences, c'est qu'il n'ignorait pas tout le parti qu'en pouvait tirer un gouvernement quel qu'il fût; c'est qu'il savait que dans un siècle de lumières il fallait commencer par éblouir ceux qu'on voulait aveugler; sans être philosophe, paraître marcher le flambeau de la philosophie à la main, pour s'emparer de tous les éléments qui forment l'opinion publique et la dominent.

S'il protégea les arts, c'est que l'histoire de toutes les nations lui avait appris qu'eux seuls bravent la puissance du temps; que ce sont eux surtout qui relèvent la grandeur d'un empire et en perpétuent l'honorable souvenir; c'est qu'il connaissait la lettre de Colbert à Louis XIV, dans laquelle il lui dit : *On mesure les souverains à l'aune des monuments qu'ils élèvent.*

§ 28.

S'il ambitionna d'attacher son nom à ce code civil que l'Europe a su apprécier, c'est qu'il eût voulu persuader qu'avant lui la France, livrée à tous les désordres de l'anarchie, ne reconnais-

6.

sait aucune loi; c'est qu'il prétendait que les Français ne fussent régis que par des lois imposées en son nom.

Indépendamment de ce motif que révèle l'ensemble de sa conduite, il faut convenir qu'en réunissant sous son consulat nos plus habiles jurisconsultes, pour former un seul corps de droit de nos lois civiles, Bonaparte a sans doute rendu un service réel à la France et à tous les peuples qui les ont adoptées. Mais il ne faut pas cependant trop s'exagérer le travail qu'a coûté cette importante collection, encore moins lui en attribuer exclusivement toutl'honneur. En faisant un juste éloge des savants qu'il a appelés, pour s'approprier l'ouvrage de toutes nos assemblées législatives, pour coordonner l'ensemble des lois sages qui en sont émanées, il convient au moins de payer quelque tribut aux législateurs qui les ont primitivement rendues.

Au reste, si la publication du code civil donne à Bonaparte des droits à notre reconnaissance, quels sentiments lui réservent les mutilations faites à notre code criminel?

§ 29.

Sous le régime de la république, tous prévenus d'un délit qui emportait peine infamante ou

afflictive avaient une double sauvegarde dans les jurys d'accusation et de jugement. Après leur avoir enlevé le premier, il dénature le second, en substituant des individus choisis par des agents dépendants de sa volonté seule, par ses *empereurs au petit pied*, à des jurés dont la formation des listes était confiée à des fonctionnaires publics nommés par le peuple; en livrant à des commissaires désignés par un préfet l'innocence, que des jurés libres de toute influence doivent rassurer [1].

Et ce n'est pas la seule atteinte portée à l'une de nos plus belles institutions. Toutes celles qu'introduisit le gouvernement impérial semblent n'avoir eu pour but que de trouver des coupables.

[1] « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés.

» Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée. » (*Constitution de l'an* 3, articles 237 et 238.)

« Les administrations départementales formeront à l'avenir les listes des jurés d'accusation et des jurés de jugement, en la manière que les formaient précédemment les ci-devant procureurs-généraux des départements, suivant la loi du 29 septembre 1791. » (*Loi du* 19 *vendémiaire an* 3, *sur l'organisation des autorités administratives et judiciaires*, article 18.)

Avant ces funestes changements, les magistrats à qui était confiée la balance de la justice ne pouvaient la faire pencher qu'en faveur des accusés. Ils n'avaient pas le droit étrange de s'associer aux déclarations des jurés, de renforcer une majorité terrible mais impuissante, pour s'armer du glaive qu'une minorité plus humaine voulait faire tomber de leurs mains. On ne les voyait point descendre de leur tribunal pour voter la culpabilité, pour aller chercher un coupable, et y remonter ensuite pour lui appliquer les peines et l'envoyer à l'échafaud. Le ministère impassible des juges ne s'exerçait que pour rassurer la timide innocence, que pour la préserver même des erreurs inséparables de la condition humaine, dont les jurés pouvaient n'être pas toujours exempts. Le tribunal unanimement d'avis de l'injustice d'une déclaration fatale l'anéantissait d'un seul mot.

D'après cette décision, les accusés n'étaient pas renvoyés devant un autre jury. La loi pensait assez favorablement des jurés constitutionnellement nommés, pour croire qu'elle pouvait, sans craindre les suites d'un amour-propre désordonné, leur confier de nouveau le sort de celui qu'ils avaient trop légèrement condamné. Elle se bornait seulement à renforcer leurs délibérations

par les lumières des trois jurés adjoints, réservés pour ce cas extraordinaire; et pendant que j'avais l'honneur de présider le tribunal criminel du département de la Seine, une heureuse circonstance m'a prouvé qu'ils méritaient une si honorable confiance.

§ 30.

Un malheureux est accusé d'une tentative d'assassinat. Les faits allégués dans l'acte d'accusation, les déclarations des témoins, tout concourait à établir une simple rixe, dans laquelle le cri vulgaire *à l'assassin* avait été entendu. L'affaire parut si claire au défenseur, qu'il la défendit assez négligemment; et moi-même, dans mon résumé, je me confiai trop sans doute à l'innocence évidente de l'accusé.

A notre grand étonnement, à celui de tout le barreau, les jurés décidèrent affirmativement toutes les questions que l'acte d'accusation avait obligé de poser. Le tribunal ne balance pas sur le parti qu'il avait à prendre : j'annonce aux jurés qu'il est unanimement d'avis qu'une fatale erreur les a égarés, mais que la loi présumait assez de leurs généreux sentiments, du désir de rendre justice qui seul les animait, pour remettre une seconde fois entre leurs mains le sort du mal-

heureux que leur première déclaration dévouait à la mort!!!

Je ne pourrais que faiblement exprimer l'émotion de ces bons et honnêtes citoyens, l'empressement avec lequel ils se précipitent dans la chambre de leurs délibérations. Le résultat en est attendu dans le plus religieux silence. L'idée d'un innocent sous le glaive de la loi fait que les minutes paraissent des heures... Enfin les jurés reparaissent dans la salle d'audience!!! La sérénité qui brillait sur toutes les figures annonce assez la déclaration favorable que va prononcer leur chef... Juges et jurés n'ont qu'une seule et même opinion; la non-culpabilité reconnue à l'unanimité est accueillie par des acclamations générales!... A peine ai-je prononcé l'acquittement de l'accusé, que les jurés quittent leurs bancs et s'élancent dans nos bras!!! Le public se lève, tous ceux qui remplissent la salle les entourent et les comblent de bénédictions!...

§ 31.

Bonaparte, non content d'avoir dépravé le jury, prive de la chance même que pouvait encore offrir ce jury si indignement dénaturé, les malheureux prévenus de prétendus attentats à sa personne. Il institue des juges spéciaux pour ju-

ger des crimes d'état, qui, par leur qualification seule, exigent une instruction plus solennelle, des juges plus indépendants, plus à l'abri d'une dangereuse influence ! Mais il fallait que l'ordre judiciaire se moulât sur le nouveau système administratif; qu'il fût également simplifié, pour en rendre l'action plus rapide et plus imposante, pour frapper de terreur ceux mêmes que le glaive ne pouvait atteindre; il fallait qu'on jugeât comme Bonaparte voulait qu'on eût administré!!!

§ 32.

CRÉATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Le premier consul, constamment occupé des moyens de fasciner les yeux des républicains, d'éblouir un peuple ami de tout ce qui porte un caractère de grandeur, passionné pour toutes les institutions libérales, créa la Légion-d'Honneur. Quelle heureuse conception!!! Comme elle laisse derrière elle toutes ces institutions bizarres qui, dans divers pays, doivent leur existence à la barbarie des temps, ou à la galanterie d'un roi.

Les premiers jets de Bonaparte étaient souvent des étincelles de génie; mais l'esprit de domination absolue, qui gâte tout et qui le dominait entièrement, ne tardait pas à obscurcir tout ce qu'ils offraient de brillant; ses ébauches perdaient

tout leur caractère à être polies. Des amis de sa gloire lui manquaient pour mettre la dernière main à ses ouvrages!!!

Ce qu'il y avait de beau et de séduisant dans l'institution de la Légion-d'Honneur, c'est qu'annoncée comme ayant pour unique objet de récompenser tous les services éminents dans le civil comme dans le militaire, elle semblait destinée à devenir le double insigne du mérite et de la bravoure, et non à décorer les valets de cour. Quelle part n'eut-elle pas à tant de victoires mémorables, à tant d'illustres travaux! Légion-d'Honneur! ce titre seul était fait pour électriser le cœur d'un Français!!!

Cependant des hommes, dignes de ce nom, furent justement alarmés des suites qu'elle pouvait avoir. Bonaparte commençait à être connu; on savait déjà qu'il ne marchait jamais droit vers son but, qu'il employait pour y arriver les marches et contre-marches, dont il avait contracté l'habitude dans ses heureuses campagnes. Et d'ailleurs, les courtisans qui l'approchaient de plus près, et qui étaient ses organes, n'offraient absolument aucune garantie. On avait eu trop de preuves qu'habitués à prostituer leurs talents, ils combattraient demain les principes qu'ils soutenaient aujourd'hui.

« Gardez-vous de vous laisser séduire par tout » ce que cette Légion-d'Honneur vous offre de » brillant ! En la plaçant parmi vous, s'écrie Savoye-Rollin, vous acceptez un patriciat, dont la » continuelle tendance sera de rendre une noblesse héréditaire et militaire ! »

Le tribun Chauvelin, en votant également le rejet du projet de la Légion-d'Honneur, dit très sagement : « Sans doute, il faut effacer les dis» tinctions nobiliaires aux yeux de ceux qui les » remarquent encore, mais les effacer, et non les » couvrir ; les anéantir, et non les remplacer ; les » détruire par des principes, et non les combattre » par d'autres préjugés. »

Lucien Bonaparte s'indigne de ce que, dans une discussion publique, on présente un projet de loi sous un point de vue différent de celui sous lequel on l'a offert. « Attaquer les intentions d'une » loi, dit-il, c'est attaquer les intentions de ceux » qui la proposent, c'est attaquer le gouverne» ment ! »

Après s'être permis cet argument anti-parlementaire, inconvenant à tous égards, et déplacé surtout dans la bouche du frère du premier consul, Lucien, oubliant qu'il est en ce moment lui-même le champion de la chevalerie, ose comparer l'un des tribuns qu'il combat au héros

de Michel Cervantes. Les événements ultérieurs, loin de justifier son indécente comparaison, ont malheureusement trop prouvé que l'éloquent tribun ne combattait pas *contre des ailes d'un moulin à vent*, lorsqu'il craignait que l'établissement de la Légion-d'Honneur n'eût pour arrière-pensée d'accoutumer les républicains à toutes les formes, à tous les abus de l'ancien régime.

Lucien, qui n'avait plus que des motifs d'adoption à exposer au corps législatif, parla avec moins d'indécence; il s'attacha surtout à rassurer les votants sur la crainte d'une noblesse héréditaire... « Il n'est point de vœux si ambitieux, dit-» il, qui ne doivent être satisfaits par une dis-» tinction qui suit l'homme jusqu'au tombeau; » car il faudrait totalement oublier le siècle où » nous sommes, pour supposer désirables parmi » nous des distinctions héréditaires. Quoique le » système des distinctions héréditaires, ajoute-» t-il, ait été suivi, même dans plus d'une répu-» blique, il n'en est pas moins condamnable de-» vant l'honneur, la raison et la philosophie... » Les adversaires du projet craignent-ils que leur » serment consacre une association d'individus » privilégiés?... Mais les légionnaires jurent de » combattre toute entreprise tendant à rétablir

» le régime féodal, à reproduire les titres qui en
» étaient l'attribut. »

« Je vais bien plus loin, dit l'orateur du conseil
» d'état Rœderer, je soutiens que l'institution de
» la Légion-d'Honneur est un obstacle éternel à
» toute distinction de ce genre... Non seulement
» elle efface les anciennes distinctions nobiliaires
» dont il subsiste encore des souvenirs en France,
» mais, ajoute M. le comte actuel, elle est aussi
» un obstacle à l'institution d'une noblesse nou-
» velle, elle l'est par les circonstances de sa créa-
» tion, elle l'est par le serment qu'elle impose :

JE JURE SUR MON HONNEUR DE ME DÉVOUER AU SERVICE DE LA RÉPUBLIQUE, A LA CONSERVATION DE SON TERRITOIRE DANS SON INTÉGRITÉ, A LA DÉFENSE DE SON GOUVERNEMENT, DE SES LOIS ET DES PROPRIÉTÉS QU'ELLES ONT CONSACRÉES; DE COMBATTRE, PAR TOUS LES MOYENS QUE LA JUSTICE, LA RAISON ET LES LOIS AUTORISENT, TOUTE ENTREPRISE TENDANT A RÉTABLIR LE RÉGIME FÉODAL, A REPRODUIRE LES TITRES ET QUALITÉS QUI EN ÉTAIENT L'ATTRIBUT; ENFIN, DE CONCOURIR DE TOUT MON POUVOIR AU MAINTIEN DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ.

Ce fut le 29 floréal an 10 que la loi portant la création de la Légion-d'Honneur fut adoptée au corps législatif. Le dernier article en renvoie

l'organisation au 1er vendémiaire an 12 : par quels motifs?... c'est qu'il fallait préparer les esprits à recevoir les développements qu'on se proposait de lui donner; c'est que, pour accoutumer des hommes libres au frein de la servitude, il fallait commencer par leur passer le licol.

Le 22 messidor an 12, la seule décoration de la Légion-d'Honneur ne consistait encore que dans une simple *étoile d'or* pour les grands officiers, les commandants et les officiers, dans une *étoile d'argent* pour les légionnaires; et tous la portaient également *à une boutonnière de l'habit, attachée par un ruban moiré rouge.*

Ce ne fut qu'au 10 pluviôse an 13 qu'un décret impérial, en instituant la grande décoration de la Légion-d'Honneur, la dépouilla de son plus beau caractère. Pourquoi prendre pour modèle des décorations qui couvrent encore aujourd'hui la poitrine de tant de braves, les formes de celles destinées à signaler les favoris des anciennes cours?

La devise sacrée *Honneur et patrie* avait-elle besoin d'un entourage si brillant, devait-elle jamais se voir enchâssée dans ces plaques de l'ancien régime, que l'ancien régime lui-même qualifiait d'expressions dont je ne me permettrai pas de salir ces mémoires? mais, après avoir décoré la

bravoure et le mérite, il fallait songer à parer les courtisans. Pour attacher au char impérial ceux qui brûlaient du désir de s'y voir attelés et qui étaient si bien faits pour l'être, il fallait enrichir la livrée du maître, il fallait couvrir le harnois d'or, d'argent et de pierreries

§ 33.

ORDRE DE LA COURONNE DE FER.

Bonaparte ne s'en tint pas à la grande institution de la Légion-d'Honneur; s'étant fait décerner la couronne d'Italie, il créa l'ordre de la *Couronne de fer*, dont il se déclara le grand-maître. Les insignes de l'ordre consistent dans *la représentation de la couronne lombarde*, autour de laquelle sont écrits ces mots : *Dieu me l'a donnée, gare à qui la touche*[1]. Cette décoration est suspendue *à un ruban de couleur orange avec liserés verts.*

Deux cents places de chevaliers, vingt-cinq de

[1] Elle était d'or et non de fer. Cette couronne du roi lombard faisait partie des antiquités volées à la bibliothèque nationale, que je lui fis restituer lorsque j'exerçais les fonctions de consul général à Amsterdam. Mais les voleurs, que je fis arrêter, ayant fait fondre cette couronne, je ne pus en faire adresser au ministre que les lingots.

commandeurs et cinq de dignitaires furent affectées aux officiers et soldats français.

Les chevaliers la portent en argent, au côté gauche; les commandeurs, en or, attachée de la même manière; les dignitaires, au cou et en sautoir.

Le serment des chevaliers est conçu en ces termes: « Je jure de me dévouer à la défense du » roi, de la couronne, de l'intégrité du royaume » d'Italie, et à la gloire de son fondateur. »

Quelle différence entre ce serment et le serment primitif de la Légion-d'Honneur!!!

Malgré le courage de ces chevaliers ainsi assermentés, malgré la devise fanfaronne de la couronne lombarde, Bonaparte a éprouvé qu'il n'y a vraiment de couronne solide que celle qui est appuyée sur le peuple et qu'il a intérêt de soutenir.

§ 34.

CRÉATION DE L'ORDRE DES TROIS TOISONS D'OR.

Toutes ces institutions gothiques n'avaient d'autre objet que de substituer des phalanges de séides aux braves uniquement voués à la défense de leur patrie. C'est ainsi que le 14 août 1809, voulant, dit-il, donner *une preuve toute particulière* à sa grande armée, Bonaparte créa, par un

décret *du camp impérial de Schœnbrunn, l'ordre des trois toisons d'or,* composé, au *maximum,* de *cent grands chevaliers*, de quatre cents commandeurs, et de simples chevaliers au nombre de mille; ces derniers, à quelques grades, à quelques dignités qu'ils fussent élevés, devaient mourir sous leurs drapeaux et en faire le serment. En remplissant ainsi ses armées de chevaliers de toute espèce, de toutes couleurs, Bonaparte voulait porter jusqu'au dernier point l'exaltation de l'esprit militaire : il se trompa cette fois. L'institution gigantesque des *cent grands chevaliers* fut mal accueillie des principaux membres de la Légion-d'Honneur, et ces commandeurs, ces chevaliers du second ordre attachés à leurs régiments comme des serfs à la glèbe, *devant mourir sous leurs drapeaux,* ne furent pas vus d'un œil favorable par les braves légionnaires.

Bonaparte avait déjà oublié que c'est à la gloire seule qu'il appartient d'enchaîner le militaire français à ses drapeaux, et que l'honneur ne peut être dignement soutenu que par des hommes libres.

L'ordre des *trois toisons d'or,* ainsi mort-né, resta enseveli dans les archives des folies impériales.

ORDRE DE LA RÉUNION.

§ 35.

Le roi de Hollande avait aussi, lui, créé un ordre de chevalerie, celui de l'*Union*. Lorsque, après son abdication en faveur de son fils, Bonaparte s'empara de la Hollande, et, oubliant à la fois ce qu'il devait à l'héritier de son frère et au peuple qu'il lui avait soumis, donna si impolitiquement l'exemple du peu de cas qu'obtiennent *les abdications en faveur*, les courtisans français firent la conquête d'une nouvelle bandoulière chevaleresque. Le cordon bleu solennisa cette nouvelle usurpation : l'ordre de l'*Union* devint celui de la *Réunion*. Napoléon ne laissa au fils de son frère que la devise, qui valait seule tous les insignes de la royauté hollandaise, et qu'il aurait bien dû retenir pour lui :

FAIS CE QUE DOIT, ADVIENNE QUE POURRA[1].

[1] La meilleure des mères, et qui méritait d'être la plus heureuse des épouses, la reine Hortense, s'empara de cette devise et en fit la base de l'éducation de ses fils. Pour la leur mieux inculquer, elle la para des grâces de la poésie et des charmes d'une musique délicieuse.

Aimables enfants, songez aux jours heureux que vous avez passés dans la charmante vallée qu'a remplie de si doux

Quoique l'ordre de la Réunion fût regardé comme inférieur à celui de la Légion-d'Honneur, sa dénomination, combinée avec toutes les armoiries entassées dans sa grande décoration, donna lieu à de vastes conjectures. On y voyait non seulement le faisceau de flèches hollandaises et le lion belgique, les clefs de saint Pierre et les armoiries appartenant à diverses puissances, mais une case à remplir, prête à recevoir les insignes des états qu'il se proposait sans doute d'envahir.

souvenirs celle qui vous a donné le jour!... Que ses sages leçons dissipent à jamais tous les prestiges dont fut entouré votre berceau! Ne regrettez point la couronne que l'abdication de votre père voulut placer sur vos jeunes têtes, et dont l'usurpation de Napoléon vous a préservés. Considérez cette longue série de monarques de tous les pays, de tous les temps, et comptez ceux qui ont fait le bonheur des peuples et qu'elle offre pour modèles!... Voyez tous les dangers qui n'ont cessé de menacer le trône, les hommes qui le plus souvent l'entourent, les flatteurs qui l'assiègent, tous les obstacles que les meilleurs, que les plus grands rois ont rencontrés lorsqu'ils ont voulu faire le bien, la facilité avec laquelle les plus célèbres ont fait le mal. En lisant la vie de tant de princes malheureux, de Napoléon surtout, apprenez combien la puissance est fragile, et félicitez-vous d'être à l'abri de tous les malheurs qu'elle traîne après elle; de n'être pas exposés à acheter aussi chèrement quelques pages brillantes dans l'histoire.

Ce fut par la création successive de tous ces ordres de chevalerie, que Bonaparte, qui n'osa pas d'abord qualifier de ce nom la Légion-d'Honneur, qui à l'époque de sa création n'osa parler ni de grands cordons ni d'insignes, remplit la France d'hommes à cordons de toute espèce, cordons rouges, cordons bleus, cordons oranges, avec autant de plaques diverses, à quoi il faut ajouter les petites et grandes croix, les petits et grands cordons que donnaient les puissances alliées, ou de la famille, sur la provocation de son chef, et dont ses courtisans furent accablés.

Du moment que l'écharpe républicaine fut abandonnée, que ce simple et modeste costume militaire fut remplacé par tant de nobles quolifichets; du moment que Bonaparte eut fait placarder sur l'habit de ses grands dignitaires et sur leurs manteaux la devise sacrée *Honneur et patrie,* qui était gravée dans le cœur de tous les citoyens, l'honneur, dont le cri ne cessa jamais d'être entendu par le militaire français, anima seul nos guerriers : Bonaparte eut de grandes, de superbes armées qui firent trembler toute l'Europe; la patrie cessa d'avoir des défenseurs, ou plutôt il n'y avait plus de patrie, lorsque tant de braves versaient leur sang en croyant toujours la défendre.

Mais, avec toutes ces anomalies, cette égalité si solennellement promise pourrait-elle du moins exister encore? Oui, sans doute; tous les Français, plus que jamais, seront égaux! tous seront également dans les fers du despotisme : la seule différence, c'est que les chaînes des uns seront dorées, et que les chaînes des autres seront de fer; c'est que les uns baiseront leurs chaînes, et que les autres ne respireront qu'après l'instant de les briser!!!...

LE SÉNAT.

§ 36.

Que devient la constitution de l'an 8 elle-même?... Un sénat à vie, composé de quatre-vingts sages chargés de maintenir l'ordre constitutionnel, devait le défendre contre toutes les attaques qu'on aurait osé lui porter. C'était, s'il fallait en croire les enthousiastes de l'organisation nouvelle, une *borne de granite* autour de laquelle le char consulaire pouvait circuler, mais qu'il ne pouvait franchir; et cette borne, si imposante en apparence, établie sur un sable mouvant, s'abaissa au moindre choc, au moindre contact de la puissance exécutrice!...

Bonaparte sent toute la résistance que lui fe-

rait indubitablement éprouver un corps éminent en pouvoir dont le sort demeurerait aussi invariablement fixé ; il ne se dissimule point que des hommes placés dans l'indépendance absolue de sa puissance, n'ayant de sa part rien à craindre, rien à espérer, formeraient tôt ou tard un parti d'opposition dont il lui serait difficile de triompher; mais il voit en même temps tout ce qu'il pourra faire avec ces mêmes sénateurs, s'il parvenait à les enlever à cette stoïque apathie qui tenait à l'essence de leur institution; s'il pouvait rendre le mouvement *à ces hommes*, qui étaient, pour parler le langage de Garat, *placés*, en quelque sorte, *hors de l'enceinte de la vie;* s'il pouvait ouvrir devant eux une carrière nouvelle, les y lancer, en les enivrant de tous les prestiges de l'ambition.

C'est ce que Bonaparte s'empressa de faire, et le sénat lui-même ne tarda pas à lui en faciliter les moyens. Suivant l'esprit et la lettre de l'acte constitutionnel, l'élection d'un sénateur devait irrévocablement terminer sa carrière politique, le rendait à toute autre fonction publique à jamais inéligible [1]. Abrial, Crétet, Regnier et Rœderer, nommés sénateurs, se désistent du titre qui leur est conféré, et viennent déclarer qu'ils

[1] « Un sénateur est à jamais inéligible à toute fonction publique. » Art. 18.

préfèrent le portefeuille de ministre ou de conseiller d'état.

Le sénat, s'il avait eu le sentiment de sa dignité et de ses devoirs, devait leur répondre que les fonctions auxquelles ils avaient eu l'honneur d'être appelés ne leur en permettaient plus d'autres, et qu'il fallait qu'ils fussent sénateurs ou rien; mais un sénat composé sous l'influence de Bonaparte était incapable d'une pareille énergie: il accepte leur démission, les remet à la disposition du premier consul, et nomme quatre autres sénateurs.

Ce premier acte de faiblesse est un trait de lumière pour Bonaparte; il en conclut que ces sénateurs si terribles, dont on menaçait l'agrandissement de sa puissance, seraient ceux qui lui aideraient à la fonder, s'il parvenait à leur persuader que leur inéligibilité ne pouvait s'entendre des fonctions à sa nomination. L'empressement avec lequel ils répondirent à son premier appel ne tarda pas à lui prouver qu'il n'avait pas de grands efforts à faire. Forme-t-il un grand conseil de la Légion-d'Honneur, l'un des membres de ce conseil est pris dans le sénat; institue-t-il un comité de consultation composé de sept grands officiers, quatre sénateurs s'honorent d'en faire partie.

L'acte constitutionnel ainsi entendu par les sénateurs eux-mêmes, les missions les plus importantes leur sont proposées, et ils les acceptent. On les vit bientôt, comblés de faveurs, revêtus des premiers emplois de la nouvelle république, se glorifier d'être les premiers serviteurs de celui auquel leur institution devait commander le respect à la loi; présider à tous les changements que Bonaparte parut désirer, à ceux qu'il voulut faire subir à la constitution même dont la garde leur était confiée. Aussi dans la distribution des titres et des cordons de toute espèce, pas un membre du sénat ne fut oublié; on en vit même couverts de la livrée de l'étranger.

Ce n'était pas encore assez de les avoir aussi brillamment harnachés, d'avoir distribué à ces grands enfants tous les hochets de l'ancien régime, de les avoir éblouis par l'éclat des honneurs, que le véritable honneur aujourd'hui sait apprécier; pour achever de les corrompre, pour mettre le sénat entièrement dans sa dépendance, Bonaparte crée des sinécures, avec des revenus qui doublent les émoluments attachés au titre de sénateur; il divise la France en sénatoreries qu'il dote richement, et dont il gratifie ceux sur le zèle desquels il croit pouvoir compter, de qui il espère de plus éminents services.

Et l'on s'étonnerait aujourd'hui de tout ce que Bonaparte a fait faire au sénat, de tout ce qu'il en a obtenu!!! Que pouvait refuser ce sénat à celui qui l'entourait de tant de séductions?... que pouvait-il conserver, lorsqu'il n'avait pas su se conserver lui-même dans son institution originelle?...

Étonnons-nous plutôt que, dans ce premier corps de l'état, il se soit encore trouvé des citoyens qu'il n'ait pu séduire; étonnons-nous que, dans le sein de ce sénat corrompu, il ait pu se former un parti d'opposition qui, quoique peu nombreux, ait été assez imposant pour donner de l'inquiétude au gouvernement le plus fort.

Maître de la majorité du sénat, sûr de l'approbation de tout ce qu'il jugerait à propos de lui faire proposer, Bonaparte n'avait besoin que de trouver des hommes entièrement dévoués au système de gouvernement qu'il avait résolu d'établir, disposés à servir aveuglément tous ses projets : la constitution de l'an 8 les plaça auprès de sa personne.

CONSEIL D'ÉTAT.

§ 37.

Un conseil d'état éminemment instruit devait

entourer le premier consul de ses lumières, l'éclairer de son expérience, déblayer devant lui les sentiers difficiles qu'il avait à parcourir. La nomination lui en étant déférée, on dut pressentir, dès sa première organisation, le but qu'il se proposait et la marche qu'il comptait suivre pour y arriver.

Placé entre la république qu'il voulait détruire, et la monarchie qu'il avait entrepris de reconstituer, son choix se composa d'un amalgame de quelques amis de la liberté, et d'un plus grand nombre d'hommes vendus au pouvoir, qui n'avaient marché dans les rangs des républicains que pour s'enrichir des dépouilles de la république. Les premiers étaient destinés à faire illusion, et en imposèrent en effet à tous ceux qui ne pouvaient se résoudre à désespérer des promesses de Bonaparte.

Telle fut constamment sa politique, celle d'appeler avec affectation auprès de sa personne quelques noms imposants par leurs lumières et leur amour pour une sage liberté, qui eussent l'air d'avoir une certaine part au pouvoir, à la faveur, et qui n'étaient placés là que pour honorer l'un et faire supporter l'autre. Il s'attacha surtout les hommes doués d'un travail facile.

Regnault de Saint-Jean-d'Angély fut un des

orateurs les plus distingués du gouvernement impérial, un de ceux qui, en sachant mieux se prévaloir du crédit que lui donnèrent ses talents extraordinaires, a fait le moins de mécontents. Personne n'était plus obligeant que lui; mais, né avec des passions fortes, bien des femmes n'osaient approcher de sa personne qu'en tremblant. Ses amis (car il en avait beaucoup) le ménageaient moins sur sa redoutable réputation que Bonaparte lui-même [1], qui, dans les moments où il se montrait le plus sévère à son égard, le traitait toujours en homme dont il pouvait difficilement se passer. Et qui aurait pu le remplacer, à la tribune surtout?... Regnault était le Barrère du conseil d'état. Mais ses discours n'étaient pas des carmagnoles [2]. Il fut, dans les dernières années de l'empire surtout, un des conseillers d'état qui montrèrent le plus de caractère, celui qui parla le plus courageusement dans

[1] Le jour de sa fête, il recevait chez lui des gens de lettres et des artistes distingués. Il y avait ordinairement spectacle, et la pièce qui était jouée, au lieu des basses flatteries qu'on prodigue aux gens en place, était remplie d'une satire aimable, offrait à Regnault de malignes allusions, qu'il n'était pas le dernier à applaudir.

[2] Expression dont on se servait pour caractériser la trop facile éloquence de l'orateur du comité du salut public.

toutes les circonstances en faveur des droits imprescriptibles des peuples, et contre tous les genres d'oppression dans lesquels de misérables courtisans voulaient engager le chef de l'empire. Lorsque Napoléon fut sur le point de partir pour la folle campagne de Russie, Regnault se rendit dans son cabinet, et ne lui cacha point combien les peuples étaient inquiets. « On attribue, lui dit-il, » à une ambition qui ne peut être satisfaite que » par la conquête du monde, la guerre que vous » allez recommencer. De grâce, dites-nous où il » vous plaira vous arrêter : depuis long-temps il » n'est plus question du Rhin et du Danube ; vous » arrêterez-vous sur la Vistule, la Dwina ou le » Tanaïs ? Quand on saura les bornes que vous » vous imposez à vous-même, les inquiétudes se» ront fixées. »

Napoléon, après un instant de silence, lui répond avec véhémence : « On veut savoir où nous » allons!!! où je planterai de nouvelles colonnes » d'Hercule!!! Nous allons achever l'Europe, et » tomber ensuite comme des brigands sur des bri» gands moins courageux que nous qui se sont ren» dus maîtres des Indes, et nous en emparer!!!... »

Regnault, sortant du cabinet de Napoléon les larmes aux yeux, dit au conseiller d'état qui m'a rapporté ce trait, et que je nommerai s'il le faut :

« Le malheureux se perdra!!! nous perdra nous-» mêmes!!! perdra tout!!! »

Personne ne parlait avec plus de liberté des décisions du conseil d'état qui prêtaient à la censure. Il blâma hautement l'arrêté sorti de la section des finances qui anéantissait toutes les pièces comptables des fournisseurs lorsqu'il s'en trouvait quelques fausses; en sorte que, parmi les deux ou trois cents agents d'une administration, il suffisait d'un seul faussaire pour en ruiner tous les membres. On a attribué cet arrêté à Fermon, qui ne s'en est pas défendu.

Joseph Fermon (aujourd'hui le comte de Fermon des Chapellières) fut un des grands faiseurs de Bonaparte : appelé au conseil d'état, il y fit preuve d'adresse et d'esprit de calcul; l'ancien procureur de la maltôte bretonne, saturé des principes dont il s'était nourri dans sa clientèle, et ne croyant pas devoir témoigner moins de zèle pour les intérêts du trésor qu'il n'en avait eu pour l'accroissement des produits de la ferme, ne cessa, dans toutes les hautes fonctions auxquelles il fut porté, de se montrer le défenseur obligé du fisc.

De mauvais plaisants prétendent qu'en nommant Fermon liquidateur-général de la dette publique, Napoléon avait dit : « Fermons la

» caisse !... » Quoi qu'il en soit de ce méchant calembour, il faut convenir que, sous le régime financier de Fermon, si la caisse a été trop sévèrement fermée aux créanciers de l'état, il ne se permit pas de la tenir ouverte pour lui. Toute la fortune de l'ancien procureur, satisfait d'avoir trouvé un client aussi généreux que puissant, a consisté dans les honoraires qu'il en a reçus. De fatales circonstances lui en ont même enlevé une partie, et le conseil d'état, sur une demande intempestive, n'a pas jugé qu'il en dût être ressaisi.

Quelque génie qu'on attribue à Bonaparte, il faut convenir que l'institution de son conseil d'état n'a pas peu contribué à lui acquérir cette supériorité que l'éminence du rang fortifie de son éclat, et qu'elle rend toujours difficile à apprécier. Doué d'une mémoire prodigieuse et d'un esprit peu commun, il put facilement s'approprier les connaissances des hommes qui l'entouraient, et suppléer à celles qui lui manquaient.

On a remarqué qu'il affectait le plus souvent de ne converser que par interrogation ; était-ce hauteur, et pour prévenir l'épanchement trop familier d'une conversation particulière ? était-ce pour s'emparer du savoir des autres sans découvrir ce qu'il avait besoin d'apprendre lui-même ? était-ce par les deux motifs tout à la fois ?...

Un de nos premiers littérateurs, à qui ce genre de conversation paraissait fort inconvenant, le tribun Ginguené, riant avec moi des questions qui lui échappaient quelquefois dans le commencement de son élévation, « Fort bien, lui » dis-je ; mais, en continuant de s'entretenir ainsi » avec des hommes plus savants que lui, il par- » viendra peut-être un jour à embarrasser ceux » qu'il a besoin de questionner aujourd'hui. »

Au reste, la conversation habituelle de Bonaparte était celle de presque tous les hommes en place, de ceux surtout qui sont à la tête d'un gouvernement. A l'attention qu'ils ont de circonscrire les objets sur lesquels ils veulent obtenir quelques renseignements, on croirait volontiers qu'ils craignent d'apprendre ce qu'ils auraient le plus d'intérêt à savoir, la vérité !...

Si Bonaparte ne perdait aucune occasion de s'instruire, c'était à l'instar de ceux qui, ayant commencé par se créer un système, mettent leur unique application à chercher les moyens de le soutenir. Tourmenté de l'insatiable désir du pouvoir absolu, il n'écoutait volontiers que les leçons qui pouvaient en favoriser l'établissement. Ce n'est pas cependant que, dans les assemblées générales des sections de son conseil d'état, il ne fût permis que d'énoncer des opinions favorables

au despotisme : non seulement Bonaparte ne s'offensait point de la désapprobation des projets soumis à la discussion de son conseil d'état, pourvu qu'elle n'en dépassât pas l'enceinte, mais il provoquait la contradiction, que ne pouvait se permettre le tribunat sans le mettre en fureur. *Intra parietes* il tolérait tout, aucune objection ne pouvait l'indisposer; celle qui était soutenue avec esprit était toujours sûre de lui plaire, lors même qu'elle ne réussissait pas à le convaincre, et c'était presque toujours celui qui l'avait contrarié avec le plus de force qu'il appelait à dîner avec lui. Aussi, dans plus d'une circonstance, des hommes dignes d'être appelés aux conseils de la puissance signalèrent leur attachement aux vrais principes.

Si le jury n'a pas été tout-à-fait rayé du code français sous l'empire de Bonaparte, s'il nous reste encore quelques traces de ce qu'il a été, de ce qu'il devrait être, nous le devons à la courageuse défense que les Berlier, les Merlin, les Thibodeau, les Réals, les Faure, etc., opposèrent aux ennemis de cette salutaire institution, dont les coupables efforts sont parvenus à la dénaturer, ne pouvant absolument l'anéantir.

Si tous les propriétaires de vignobles ont été affranchis du droit d'inventaire, droit odieux qui

les assujettissait à ces visites domiciliaires que supportent si impatiemment ceux même qui s'y soumettent volontairement en prenant patentes, ils en sont redevables au conseiller d'état Français, qui eut plus d'un apôtre du fisc à combattre ; à ce directeur-général des droits réunis, qui a mérité le reproche d'avoir honoré son administration en s'entourant de gens de lettres, en trouvant les moyens d'enrichir la France des précieux tributs du génie.

Ce n'était pas avec ceux qui se montraient toujours prêts à servir ses desseins, quels qu'ils fussent, que Bonaparte était le plus aimable. Plus jaloux de l'opinion publique que de celle des hommes qui l'entouraient, l'opposition de la tribune, seule, lui était insupportable; et d'ailleurs s'il l'avait placée dans son conseil, c'est qu'il en était toujours le maître, c'est que les opinions de ceux à qui il accordait le plus d'estime ne l'obligeaient pas à dévier des siennes, à abandonner le parti qu'il avait pris.

Par la manière dont il s'exprimait on peut juger de l'importance qu'il attachait aux discussions d'apparat, qu'il se plaisait à provoquer lui-même, soit pour le plaisir d'entendre d'interessants débats sur des questions majeures, soit pour sonder les esprits et connaître des opinions

diverses qui ne pouvaient maîtriser la sienne. Son mot familier était, *Lorsque j'ai la tête fatiguée, je vais, pour me délasser, entendre au conseil le bavardage des idéologues:* c'est ainsi qu'il appelait les hommes dont les principes ne s'accordaient pas toujours avec les modifications que les circonstances lui paraissaient exiger.

La manière de procéder de Bonaparte, dans les discussions du conseil, était, le plus habituellement, d'énoncer de prime abord une opinion contraire à celle qu'il avait, et souvent d'un genre tout-à-fait libéral. Ceux qui étaient portés de bonne foi vers ces opinions les soutenaient avec franchise, et se faisaient ainsi connaître; mais ceux qui étaient mieux initiés aux principes du consul, et qui les partageaient, s'empressaient d'ouvrir dans la discussion de nouveaux avis, auxquels Bonaparte avait l'air de céder par une sorte de complaisance, et définitivement l'opinion qu'il avait d'abord manifestée faisait place à l'opinion contraire, qui était sa véritable opinion.

Le conseil d'état, composé d'hommes d'un esprit délié, ne fut pas long-temps la dupe d'une tactique qu'il avait rapportée des camps.

Un jour, Bonaparte, voulant s'assurer s'il y avait des hommes fortement attachés aux institu-

tions républicaines parmi les conseillers qu'il avait choisis, arriva au conseil avec une colère étudiée, fit donner lecture de plusieurs procès-verbaux constatant qu'on avait coupé plusieurs arbres de la liberté, et demanda qu'il fut immédiatement statué sur le genre de peine qu'il convenait d'infliger à ceux qui se rendaient coupables d'un pareil délit, et qu'il qualifiait de *contre-révolutionnaire*, de *liberticide*.

Le conseil d'état, qui connaissait sa tactique, garda le silence. Un nouvel arrivé donna seul dans le piége, s'étendit en longues déclamations contre le système de contre-révolution qui se développait tous les jours, et conclut à la peine de mort. Alors plusieurs conseillers le réfutèrent avec beaucoup de vivacité, et classèrent ce grand attentat dans le genre des simples délits forestiers. Bonaparte mit aux voix la proposition de la peine capitale, qui fut rejetée par tous les membres, excepté par celui qui l'avait proposée.

Bonaparte leva brusquement la séance, en affectant un extrême mécontentement. La vérité est que le seul mécontentement qu'il éprouva fut dirigé contre l'auteur de la proposition, qui lui parut appartenir à d'autres mœurs et à d'autres époques : et, pour ne pas exposer les citoyens à commettre de pareils délits, des ordres furent

donnés pour faire disparaître les arbres de la liberté que la malveillance avait respectés.

§ 38.

RÉGIME DES SÉNATUS-CONSULTES.

Toutes les institutions établies par la constitution de l'an 3 étant détruites, la centralisation du pouvoir étant opérée, la France va-t-elle donc être régie par des principes immuables? La constitution de l'an 8 sera-t-elle du moins respectée par son auteur? Non; à la prétendue anarchie républicaine va succéder la véritable anarchie consulaire.

On a vu qu'en formant son conseil d'état Bonaparte avait associé à des publicistes distingués, à de savants jurisconsultes, des hommes qui, avec de grands talents, ne jouissaient pas également de la confiance publique. Ces conseillers, moins empressés à rechercher ce qui convenait à l'état, à la gloire de son chef, qu'à deviner ce qui pouvait flatter ses passions, furent, par cela même, ceux avec lesquels il résolut de gouverner; ceux dont il forma son conseil privé d'administration.

Les membres de ce conseil n'étaient ni limités ni précisément toujours les mêmes. Bonaparte

choisissait, dans les sections, hors des sections de son conseil ordinaire, parmi les ministres d'état, parmi ceux à portefeuille, dans le sénat même, ceux qu'il croyait propres au travail dont il jugeait à propos de les charger. C'est dans ce conseil intime, momentanément formé de tous ceux que Bonaparte y appelait pour notifier les décrets de sa volonté au sénat, que sont sortis tous ces sénatus-consultes, tous ces décrets impériaux qui ont graduellement porté atteinte à toutes nos libertés, et fini par organiser la plus affreuse tyrannie.

De tous ces actes arrachés à la faiblesse d'un sénat qui devait tout conserver et qui a tout détruit, qui devait surtout garantir les Français de toute entreprise illégale sur leurs personnes, de toutes vexations arbitraires, il n'en est point de plus odieux que le sénatus-consulte du 15 nivôse an 9. Depuis long-temps la déportation des hommes désignés comme jacobins était résolue. Sieyes la voulait absolument. Bonaparte, après la journée du 19 brumaire, avait lui-même assez manifesté le désir de se débarrasser des républicains qui avaient montré trop d'énergie aux phases diverses de la révolution ; et l'opposition que les deux consuls rencontrèrent à cette époque n'avait que suspendu leur résolution.

« Les usurpateurs, observe l'auteur du *Contrat* » *social*, amènent ou choisissent toujours les » temps de troubles pour faire passer, à la faveur » de l'effroi public, des lois destructives, que le » peuple n'adopterait jamais de sang-froid. Le » choix du moment de l'institution est un des » caractères les plus sûrs par lesquels on peut » distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle » du tyran. »

La machine infernale du 3 nivôse éclate... Toutes les polices de Paris sont sur pied. Le préfet Dubois signale le premier son zèle; il se rend aux Tuileries, et accuse les jacobins. Bonaparte accueille avidement les conjectures, qui lui tiennent lieu de preuves; et la déportation des jacobins est résolue. Fouché vient ensuite avec une autre version. Bonaparte furieux ne veut pas l'écouter. « Ce sont vos jacobins, s'écrie-t-il, qui » ont fait ce beau coup. — Je crois bien qu'ils en » sont capables, répond Fouché, et je vais don- » ner des ordres pour les faire arrêter. Ce ne sont » pas cependant les seuls sur lesquels les yeux de » notre police doivent se fixer. »

Mieux servi que le préfet de police Dubois, Fouché, en suivant les premiers indices de la sienne, s'assura de plus en plus que les jacobins étaient étrangers à l'événement du 3 nivôse; mais,

en les déclarant capables d'un pareil forfait, il avait mis le sceau à leur proscription; et lui-même, pour se maintenir dans la confiance de Bonaparte, dressa la liste des malheureux dont il reconnaissait l'innocence, et que Bonaparte voulait déporter.

Le 11, Bonaparte, comme un autre Sylla, entre au conseil d'état cette liste de proscription à la main; parle de l'attentat qui, en mettant en danger une partie de la population de la grande cité, a frappé d'épouvante tous les bons Français; et glace lui-même d'effroi son conseil d'état, en annonçant la mesure qu'il est résolu de prendre contre les hommes que signale le rapport de son ministre de la police.

Et quels sont ces hommes horribles dont la proscription est irrévocablement arrêtée?... Ce sont, pour la plupart, des patriotes de 89, qui, au 13 vendémiaire, défendirent si courageusement la convention, sous les ordres de Bonaparte, et à la valeur desquels il dut, de son propre aveu, le succès de cette journée, dont lui seul définitivement a retiré le fruit[1].

[1] « La convention, pour accroître ses forces, donna des » armes à quinze cents individus dits *les patriotes de* 89. » C'étaient des hommes qui, depuis le 9 thermidor, avaient » perdu leurs emplois et quitté leur département, où ils

Ce sont en outre des représentants du peuple, dont le crime était d'avoir été fidèles à leurs serments; des citoyens estimables de toutes les classes, et auxquels, pour comble d'infamie, on associe des noms déshonorés par les plus flétrissantes qualifications!!!...

Voilà ceux qu'on va mettre hors la protection de toutes les lois, sur le rapport d'un Fouché, qui, forcé de reconnaître qu'ils sont étrangers à l'attentat du 3 nivôse, leur reproche les excès dont plus que personne il s'est lui-même couvert pendant la révolution; qui, lorsqu'il ne peut les présenter comme des assassins de fait, les dénonce comme des assassins d'intention. « *S'ils* » *n'ont pas été pris le poignard à la main*, ose dire » cet homme affreux, *ils étaient capables de l'ai-* » *guiser et de le prendre!...* S'ils ne sont pas les » auteurs de l'exécrable attentat du 3 nivôse, » qu'*ont révélés les indications de ma police dès* » *le premier instant de l'horrible explosion, la stu-* » *peur, le désordre qu'aurait produits la mort du*

» étaient poursuivis par l'opinion. On en forma trois batail- » lons, que l'on confia au général Berruyer. *Ces hommes se* » *battirent avec la plus grande valeur; ils entraînèrent la* » *troupe de ligne, et furent pour beaucoup dans le succès* » *de la journée.* » (Extrait de la notice sur le 13 vendémiaire, par Bonaparte.)

» *premier consul de la république, paraissaient pro-*
» *pices à leurs desseins!!!* »

L'absence même du trouble les accuse à ses yeux!... « *Si pas un groupe n'annonce leur intention de soulever le peuple, c'est qu'ils ont dû changer de tactique à l'aspect d'un gouvernement constamment environné de l'opinion publique, et fort particulièrement par l'affection du peuple, qui lui montre tous les jours le mépris et l'aversion qu'il a pour eux...*

» *Ce ne sont pas là,* continue Fouché, *de ces brigands contre lesquels la justice et ses formes sont instituées; c'est une guerre atroce, qui ne peut être terminée que par un acte de haute police extraordinaire, qu'en mettant ces hommes dangereux en surveillance hors du territoire européen*[1]. »

Après avoir entendu ce rapport et l'arrêté qui le termine, le conseil d'état, stupéfait, se regarde et tremble... Lacuée, enfin, qui n'avait pas à craindre qu'on le prît pour un jacobin, demande la parole... Dans le trouble qui l'agite, il prie le premier consul d'excuser le désordre de ses idées... Les expressions lui manquent pour rendre le sentiment pénible que lui fait éprouver un projet de déportation sans preuves de délit! sans juge-

[1] Voyez, *Pièces justificatives*, le rapport et l'arrêté.

ment!!! Une pareille mesure, qu'aucune loi n'autorise, que toutes repoussent, et dont il serait si facile d'abuser, est plus effrayante à ses yeux que la présence des individus qu'on veut déporter, quelque dangereux qu'on les suppose...

Le général Dessoles s'exprime avec la même énergie contre une mesure qu'un gouvernement tyrannique oserait à peine se permettre, et que le gouvernement consulaire doit conséquemment éloigner de sa pensée...

D'autres hommes vertueux se disposaient également à parler... Bonaparte, voyant la tournure que prenait la délibération, interrompt la discussion, se ressaisit de la fatale liste, et lève la séance, mais sans renoncer à cet infâme projet.

Dans une circonstance aussi grave, il eût été flatté de pouvoir s'étayer de l'assentiment de son conseil d'état; mais, n'ayant pu l'obtenir, il prit le parti de le supposer, de faire déclarer, en son nom, que, *pour assurer la constitution et la liberté publique, le gouvernement devait mettre en surveillance, hors du territoire européen de la république, les individus que le ministre de la police lui indiquerait, et que le gouvernement reconnaîtrait comme appartenants à la classe d'hommes désignés dans son arrêté !*

Comme Bonaparte n'ignorait pas que personne

n'était la dupe des actes prétendus délibérés en son conseil d'état, qu'il faisait trop souvent parler sans même qu'il eût été entendu, il sentit qu'il avait besoin d'associer à sa tyrannie une autorité plus imposante. Il saisit habilement cette circonstance pour éprouver jusqu'à quel point il pouvait compter sur l'asservissement du sénat, en osant exiger de lui qu'il consacrât toutes les atroces suppositions du ministre de la police, en lui faisant décider que la mesure la plus révoltante, la plus destructive de l'acte constitutionnel, était une mesure conservatrice de la constitution.

Le prétendu arrêté du conseil d'état, approuvé par lui le 14 nivôse, fut, dans la nuit même, porté au sénat, où l'attendaient ceux avec lesquels avait été machiné le projet du sénatus-consulte qui devait le consacrer.

A peine en eut-on fait la lecture, que Sieyes prend la parole pour l'appuyer de toutes ses fureurs. La preuve que cette mesure atroce avait été concertée avec lui, c'est que ce grand partisan des déportations était venu, dans la nuit où elle devait être proposée, avec un long discours écrit, une diatribe préparée d'avance contre les malheureux qu'il voulait faire proscrire.

Indigné qu'au lieu de rechercher les coupa-

bles, on s'empressât d'en supposer, Garat se lève, et, avec cette éloquence qu'inspire au véritable orateur la certitude de défendre l'innocence, réfute les téméraires imputations du plus haineux des hommes. Sieyes, renchérissant encore sur les suppositions contenues dans l'arrêté, soutint audacieusement que l'attentat du 3 nivôse ne pouvait avoir été commis que par les jacobins. Garat répondit que si le ministre de la police avait été moins hardi, que s'il avait seulement avancé que les individus dont il présentait la liste eussent été capables de le commettre, c'est qu'il était sur la voie des vrais coupables, avec lesquels il ne pouvait les confondre. Garat ajouta qu'il tenait de Fouché lui-même que tous les indices recueillis par sa police se rattachaient à ces lâches assassins à domicile, qui ne semblaient prendre le masque de royalistes que pour rendre la royauté plus effroyable aux yeux des républicains.

Lanjuinais, Lambretchs, Cabanis, Lenoir-la-Roche, Vimar, Volney, s'indignent également qu'on ose, comme tous les gouvernements faibles, se prévaloir d'un attentat affreux pour attenter aux principes les plus sacrés de la société; qu'au lieu d'attendre qu'une instruction régulière ait fait connaître les coupables qu'allait

atteindre le glaive de la justice, on propose de frapper d'un coup d'état ceux que poursuivaient des préjugés funestes, contre lesquels la haine publique même devait mettre en garde.

Frappé de ces sages observations, le sénat recule cette fois devant la résolution qu'on lui présente à sanctionner; mais, n'ayant pas assez de courage pour la rejeter, il nomme une commission qui puisse lui ménager le temps d'en conférer avec le premier consul.

Bonaparte s'étonne de l'indécision du sénat, et témoigne son mécontentement aux sénateurs qui se présentent devant lui; il leur notifie que ce ne sont pas des remontrances qu'on demande au sénat, mais l'urgente décision dont dépend le salut de l'état.

Le sénat, instruit de cette réponse, se réunit précipitamment, et Sieyes saisit l'instant où la plupart de ceux qui avaient tonné contre l'odieux projet se trouvaient absents, pour obtenir la sanction d'une mesure que la plus exécrable tyrannie pouvait seule dicter.

Les motifs adoptés par ce sénatus-consulte, et qui lui servent de prétexte, ajoutent encore à l'indignation qu'inspire l'atrocité de l'acte en lui-même.

Après avoir établi comme faits constants toutes

les calomnies imputées aux malheureux dont la déportation était si impérieusement exigée, le sénat reconnaît que la constitution n'a point déterminé les prétendues mesures de salut public qu'on lui demande, et il en conclut qu'il peut prendre sur son compte de les autoriser, parce-que c'est à lui spécialement qu'il appartient *d'exprimer la volonté du peuple;* comme s'il était possible de supposer que le peuple ait jamais pu vouloir qu'on déportât des Français sans jugement!... De ce qu'il est chargé de la garde du pacte social, il s'en fait un titre pour sanctionner un acte destructif de tous les principes sociaux, et prétend même qu'une telle mesure *a l'avantage de réunir le double caractère de la fermeté et de l'indulgence.*

« Enfin, considérant que, *selon les propres ex-» pressions du conseil d'état*, le référé du gouver-» nement au sénat conservateur, pour provoquer » sur ses propres actes l'examen et la décision » de ce *corps tutélaire*, devenait, par la force de » l'exemple, *une sauvegarde capable de rassurer* » par la suite la nation, et de prémunir le gou-» vernement lui-même contre tout acte dange-» reux à la liberté publique: »

Ce sénat coupable déclare que *l'acte du gouvernement qui met cent trente Français en surveil-*

lance spéciale hors du territoire européen de la république est une mesure conservatrice de la constitution[1].

Les cent trente proscrits ne sont qu'une partie de ceux portés sur la liste qui consterna le conseil d'état lui-même, et à la tête de laquelle se trouvait le nom d'un de nos littérateurs les plus distingués. L'impression terrible que produisit son apparition influa du moins sur la réduction de cette première liste, trop nombreuse encore pour l'honneur du sénat qui l'a sanctionnée, n'eût-elle compris qu'un seul nom.

Les indications de la police de Fouché se convertissent en preuves. Les auteurs de la *machine infernale* sont découverts. Une instruction régu-

[1] Dans sa réponse aux maires de Paris, le 27 vendémiaire an 9, Bonaparte leur disait qu'après s'être fait remettre sous les yeux tout ce qu'on a pu trouver sur les événements les plus désastreux qui avaient eu lieu dans la ville de Paris, dans ces dix dernières années, qu'il devait déclarer, pour la décharge du peuple de Paris, aux yeux des nations et des siècles à venir, que le nombre des méchants citoyens avait toujours été infiniment petit. Sur quatre cents, je me suis assuré que plus des deux tiers étaient étrangers à la ville de Paris, et que *soixante ou quatre-vingts ont seuls survécu à la révolution!* Et le 14 nivôse, même année, Bonaparte demande et obtient la déportation de cent trente citoyens!...

lière justifie les malheureux dévoués à la déportation sans jugement. Les coupables sont condamnés ; et, au moment que leur tête tombe sous le glaive de la loi, on donne ordre de mettre à la voile le vaisseau qui déporte l'innocence.

Voilà comme Bonaparte a détruit l'anarchie, voilà comme il a consacré la liberté des Français ; et cependant, parmi les gens de ce temps, parmi les serviteurs de son ancienne cour, il n'y a pas jusqu'à Savary-Rovigo, qui, dans son libelle, ne s'avise de crier, encore aujourd'hui, *à l'anarchie de la liberté et de l'égalité*. Ainsi la liberté, sans laquelle toute dignité échappe à la créature humaine ; ainsi l'égalité, qui dans toutes les langues et chez tous les peuples est le premier symbole de la justice, étaient destinées à être calomniées par celui que tourmente le besoin de sa justification, et qui ose tout lui immoler.

Ce n'est pas seulement sous l'aspect de l'attentat que présente l'odieux sénatus-consulte qu'il faut le considérer, mais sous celui des principes affreux qu'il consacre.

En surveillance hors du territoire européen!... Hypocrisie barbare, qui qualifie de ce nom la plus cruelle déportation!... Une surveillance doit être une garantie pour le surveillé, comme

pour ceux qui le surveillent. Et quels sont les surveillants des malheureux qu'on va jeter sur des côtes brûlantes et désertes?... Des bêtes féroces, moins furieuses que ceux par qui ils leur sont livrés!... Et le sénat, en adoptant cette épouvantable mesure, ose dire qu'elle a l'avantage de réunir le double caractère de la fermeté et de l'indulgence!...

Ce prétendu corps tutélaire présente sa déférence servile à un acte que la tyrannie réfère à son examen et à sa décision, comme *une sauvegarde capable de rassurer par la suite la nation, et de prémunir le gouvernement lui-même contre tout acte dangereux à la liberté!!!*

Bientôt la nation verra comme elle doit être rassurée!!! Elle verra tout ce qu'elle doit attendre du développement d'action d'une puissance qui a foulé aux pieds tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes vivant en société!!!

Le despote redoute l'impartiale décision du jury, même après l'altération qu'il lui a fait subir. Le sénat conservateur non seulement l'interdit dans quinze départements qu'agitaient les ennemis de la révolution, mais en *suspend les fonctions pendant deux ans dans tous les départements de la république, pour le jugement* où l'influence est le plus à craindre, où l'innocence a le plus

besoin d'être rassurée; *celui des crimes de trahison, les attentats contre la personne du premier consul, et contre la sûreté intérieure et extérieure de la république.*

Le sénat ne se contente pas d'investir des juges spéciaux du droit de prononcer sans jury sur la vie et l'honneur des citoyens qu'il plaira à Bonaparte ou à ses ministres d'accuser d'attentat à sa personne!... un nouveau sénatus-consulte va notifier à tous les Français qu'aucun acte de la justice, dans quelque affaire criminelle que ce soit, ne pourra désormais les soustraire à ses poursuites, les mettre hors d'atteinte du pouvoir absolu.

Le maire d'Anvers et ses co-accusés sont acquittés par un jury régulier. Aucune forme n'ayant été violée, le jugement n'offrait aucun moyen de cassation. Bonaparte, voulant absolument qu'il fût cassé, s'adresse à son trop complaisant sénat, qui, tout en continuant de s'appeler *sénat conservateur,* décide qu'un jugement acquittant des hommes que le premier consul jugeait coupables ne pouvait être maintenu. Au mépris des principes que tous les régimes avaient jusqu'alors respectés, un sénatus-consulte, préparé dans le *conseil privé,* casse une décision devant laquelle la justice de toutes les nations civilisées

s'arrête avec respect, et remet en jugement, sans intervention de jury, non seulement des hommes qu'aucun tribunal n'a plus le droit de juger, mais les jurés même qui les avaient acquittés.

Ce n'est pas assez pour ce sénat de se jouer de tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'ordre civil et judiciaire; d'anéantir ou de suspendre, au moindre signe de Bonaparte, les lois sur lesquelles reposent la liberté et la vie des citoyens: l'adulation ira au-devant des vœux ambitieux de l'usurpateur, et la constitution de l'an 8 ne sera pas plus respectée que celle de l'an 3. Elle va subir tous les changements destinés à préparer l'élévation de Bonaparte au trône. Ce sont les actes du sénat qui doivent l'y porter; c'est ce même sénat qui un jour l'en fera descendre.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

MÉMOIRES

DE

LOUIS-JÉROME GOHIER,

PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

AU 18 BRUMAIRE.

QUATRIÈME PARTIE.

SOMMAIRE.

§ 1. Paix d'Amiens; monuments érigés à Bonaparte. Prolongation inconstitutionnelle de sa magistrature pour dix ans. — 2. Bonaparte fait proposer par le deuxième et le troisième consul sa nomination à vie; conduite du corps législatif et du tribunat; sénatus-consulte du 18 floréal an 10 qui déclare Bonaparte consul à vie. — 3. Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10. Rapport de Cornudet; subversion de la constitution de l'an 8. Deuxième et troisième consuls déclarés consuls à vie. Désorganisation du sénat. — 4. Dernières métamorphoses de Bonaparte. — 5. Rapport du grand-juge Regnier communiqué au sénat. Invitation indirecte du sénat pour engager Bonaparte à se saisir du pouvoir; explication demandée par Bonaparte.

Motion du tribun Curée; Carnot seul opposant; assentiment du sénat. Harangue de Cambacérès en lui présentant le sénatus organique qui décerne à Bonaparte et à sa famille la couronne impériale; proclamation solennelle. — 6. Paroles de Bonaparte en montant sur le trône. — 7. Jury suspendu à l'époque où éclate la conspiration anglaise, et où Moreau va être jugé. — 8. Abolition du tribunat; discours de Béranger et de Boulay de la Meurthe. — 9. Création de la noblesse : discours de Cambacérès au sénat. — 10. Institution des majorats. — 11. Création de six bastilles. — 12. Étiquettes des anciennes cours rétablies à celle de Napoléon — 13. Manière dont Narbonne présente des dépêches à Bonaparte; désir que l'Autriche avait de s'allier à Bonaparte; influence de cette alliance sur l'expédition de Moskou. — 14. Dispositions de Bonaparte avant d'entrer en campagne. — 15. Harangue de Bonaparte à son armée avant de passer le Niémen; combats divers. — 16. Bataille de la Moskowa. — 17. Imprévoyance de Bonaparte. — 18. Monté dans un traîneau sous le nom du duc de Vicence, Bonaparte quitte l'armée. Son arrivée à Paris. — 19. Effets que produit la destruction de l'armée. — 20. Manœuvre diplomatique. — 21. Adresses énergiques demandées par Bonaparte. — 22. Marie-Louise régente. — 23. Retraite de la régence sur les bords de la Loire. Capitulation qui livre Paris aux assiégeants. — 24, 25. Reproches de Bonaparte à ses généraux. — 26. Vraies causes de tous ses désastres. Sa déchéance. — 27. Résultats du 18 brumaire. — 28. Coup d'œil général sur le caractère et la conduite politique de Bonaparte. — 29. Bonaparte à Sainte-Hélène. — 33 à 43. Ses jugements, souvenirs et révélations. — 44. Des bonapartistes, et quels sont-ils? — 45. Les deux conspirations. Quelles liaisons Barras a entretenues avec Fauche-Borel. — 46 Conclusion.

SÉNATUS-CONSULTE DU 18 FLORÉAL AN 10.

§ 1.

Bonaparte s'était fait nommer, par la constitution de l'an 8, premier consul de la république pour dix ans. Cette période révolue, il pouvait être réélu, et l'eût été infailliblement, parcequ'il eût été intéressé à s'en rendre digne. L'impatient sénat l'en dispense, et n'attend pas ce terme.

Le traité conclu à Amiens comble de joie toute la France. Le peuple qui sait mieux faire la guerre est celui qui sent mieux le prix de la paix. A l'instant où celle d'Amiens est annoncée, toutes les autorités sont aux pieds du premier consul. Le conseil-général du département de la Seine vote par acclamation un monument en l'honneur de Bonaparte [1], et le tribunat arrête

[1] Sur le rapport fait par *Quatremère de Quincy, le conseil-général du département de la Seine arrête :*

1° Il sera élevé un portique triomphal en l'honneur du premier consul Bonaparte.

2° Ce monument sera érigé sur l'emplacement qu'occupe actuellement le bâtiment appelé le Grand-Châtelet, dont la démolition a déjà été arrêtée par le gouvernement.

3° Il sera fait un fonds de six cent mille francs pour l'érection de ce monument.

4° Ce fonds sera pris par moitié, d'année en année, sur

qu'il lui sera donné *un gage éclatant de la reconnaissance nationale.*

la portion du revenu de l'octroi excédant les dépenses ordinaires de la commune votées par le conseil-général.

5° Le citoyen préfet est invité à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de ce projet, ainsi qu'à en mettre sous les yeux du conseil les plans et devis.

Le conseil-général du département de la Seine, faisant fonction du conseil municipal de la commune de Paris, adoptant les dispositions de ce projet, *arrête* que le premier consul sera prié d'agréer la présente délibération *comme hommage de la reconnaissance* et *comme gage de l'attachement de la ville de Paris.*

Signé BELLART, président ;
QUATREMÈRE DE QUINCY, secrétaire.

Le 3 nivôse an 10, Bonaparte répond : « J'ai vu avec » reconnaissance les sentiments qui animent les magistrats » de la ville de Paris. L'idée de dédier des monuments » aux hommes qui se rendent utiles aux peuples est » *honorable pour les nations ;* j'àccepte l'offre du monu- » ment que vous voulez m'élever : que la place reste dési- » gnée; mais laissons aux siècles à venir le soin de le » construire, s'ils vérifient la bonne opinion que vous avez » de moi. »

Lorsque le sénat va lui offrir de prolonger la durée de sa puissance, dont il était plus jaloux que de l'érection d'un simple monument, Bonaparte se garde bien de répondre qu'il faut attendre le terme fixé par l'acte constitutionnel, qu'il n'était pas permis de transgresser.

Aussitôt le sénat s'empare de cet arrêté, et ne se borne pas à répondre au vœu du tribunat par la simple érection d'un monument triomphal comme le département de la Seine. Impatient de se délivrer des liens dont la constitution l'avait garrotté, il saisit ce moment pour annoncer au premier consul qu'il est prêt à lui sacrifier la constitution, qui entrave ses vues ambitieuses, qui met des bornes à la durée comme à l'étendue de sa puissance. Ce sénat prévaricateur, après avoir salué Bonaparte du titre encore inouï de MAGISTRAT SUPRÊME, « *considérant que le vœu du tribunat peut, dans cette circonstance, être regardé comme celui de la nation française; que le* MAGISTRAT SUPRÊME *qui a triomphé en Europe et en Asie, etc., etc.; qui a rempli le monde de sa renommée, etc., etc.; qui a préservé la France des horreurs de l'anarchie qui la menaçait, qui a brisé la faux révolutionnaire, qui a pacifié le continent et les mers, a les plus grands droits à la reconnaissance de ses concitoyens, réélit* LE CITOYEN NAPOLÉON BONAPARTE *premier consul de la république française pour les dix ans qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé par l'art. 39 de la constitution.* »

Qui autorisait le sénat, établi pour maintenir et conserver cette constitution dans toute son inté-

grité, à en étendre une de ses plus importantes dispositions ?

On ne sait ce qui doit le plus étonner dans cette réélection prématurée et inconstitutionnelle, des basses adulations qu'elle contient, ou de l'hypocrite réponse du réélu : Bonaparte saisit avidement ce titre de MAGISTRAT SUPRÊME, que jusqu'alors aucun courtisan même n'avait encore osé lui donner.

« *Le suffrage du peuple*, répond le premier » consul à ceux qui venaient l'enivrer de pouvoir » et de flatterie, *m'a investi de la* SUPRÊME MA» GISTRATURE; *je ne me croirais pas assuré de sa* » *confiance, si l'acte qui m'y retiendrait n'était* » *encore sanctionné par son suffrage.*

» Dans les trois années qui viennent de s'écou» ler, la fortune a souri à la république; mais la » fortune est inconstante. Eh! combien d'hommes » qu'elle avait comblés de ses faveurs ont vécu » trop de quelques années!! » (Bonaparte ne croit pas que c'est son arrêt qu'il prononce.) « L'inté» rêt de ma gloire et celui de mon bonheur, ajoute» t-il, sembleraient avoir marqué le terme de ma » vie publique au moment où *la paix du monde* » est proclamée; mais la gloire et le bonheur du » citoyen doivent se taire quand l'intérêt de l'état » et la bienveillance publique l'appellent.

» Vous jugez que je dois au peuple un *nou-*
» *veau sacrifice;* je le ferai, si le vœu du peuple
» me commande ce que votre suffrage autorise [1]. »

PROPOSITION DES SECOND ET TROISIÈME CONSULS POUR FAIRE NOMMER LE PREMIER CONSUL A VIE.

§ 2.

Si Bonaparte demande que le peuple soit consulté sur le gage de la reconnaissance natio-

[1] « Eh bien, Monges, lui dit Bonaparte à peu près à » cette époque, êtes vous content? — Je ne le serai, ci- » toyen premier consul, lui répondit Monges en riant, que » lorsque vos vœux à vous-même seront remplis, et que » je vous saluerai juge de paix de votre canton. »

Pour bien comprendre l'à-propos de cette réponse, il faut savoir qu'à Rome, dans une réunion où se trouvaient *Monges, Thouin*, etc., Bonaparte, en les félicitant de s'être fait un beau nom qui n'avait coûté ni une larme ni une goutte de sang, leur dit, dans un bel épanchement: » Pour moi, je ne serai heureux que lorsque, après avoir » pacifié l'Europe, je pourrai échanger le titre de général » des armées de la république avec celui de juge de paix » d'un de ses cantons. »

Un philosophe (La R. L.), qui a été dans le cas de voir bien des ambitieux, observait, à l'occasion de cette anecdote, que tous tenaient le même langage; tous, en aspirant aux plus hauts emplois, voulaient, disaient-ils, finir par être juges de paix.

nale, que le sénat lui avait décerné d'après le vœu émis par le tribunat, c'est qu'il trouve qu'une simple prorogation de dix ans est un gage de reconnaissance trop mesquin; c'est qu'il lui en fallait un plus éclatant, plus digne de ses hauts desseins! En conséquence, le grand consul rassemble à l'instant même ses deux petits consuls, ses ministres, les confidents de ses vues ambitieuses, dont il compose son conseil intime, et dicte aux petits consuls l'arrêté qui doit suppléer au sénatus-consulte dont il n'est pas satisfait.

« Considérant, porte cet arrêté, que la réso- » lution du premier consul est *un hommage écla- » tant rendu à la souveraineté du peuple; que le » peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne » doit connaître d'autres limites que ces intérêts » mêmes,*

» Arrête que le peuple français sera consulté » sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il » consul à vie?* Qu'il sera en conséquence ou- » vert des registres aux secrétariats de toutes » les administrations, aux greffes de tous les tri- » bunaux, chez tous les maires et tous les notaires, » où les citoyens seront invités à consigner leur » vœu. »

Lorsque, mécontent de ce qu'il n'a pu se faire

offrir qu'une prorogation de dix ans, Bonaparte fait demander le consulat à vie, on présente cette intrigue *comme un hommage rendu à la souveraineté du peuple, comme un appel à ses plus chers intérêts!!!*... Ce qui paraîtra sans doute encore plus étonnant que la qualification de cette démarche éhontée, c'est que la proposition n'est pas plus tôt adressée au corps législatif et au tribunat, qu'elle est accueillie de toutes parts avec enthousiasme; à grands cris on demande que les registres soient ouverts : c'est à qui se précipitera le premier pour s'y inscrire. Les *muets* du corps législatif eux-mêmes recouvrent la parole, et rivalisent d'éloquence avec les orateurs du tribunat pour célébrer l'effort magnanime du premier consul, son *nouveau sacrifice!*

Tous les législateurs cependant ne s'oublièrent pas jusqu'à ce point. Ceux qui auraient pu faire entendre la voix la plus éloquente se gardèrent bien de rompre le silence que la loi leur imposait doublement dans cette circonstance. Le savant publiciste que la sévérité de ses principes avait écarté du sénat, lorsqu'elle eût dû l'y placer, Lacretelle l'aîné, un des Français qui avaient le plus espéré de la journée du 18 brumaire, et que ses résultats ont le plus affligé, prévoyant où nous conduirait un enthousiasme si peu ré-

fléchi, gémit, et s'enveloppa de son manteau.

A quoi pouvait servir la plus éclatante désapprobation de quelques membres des deux grands corps de l'état, qui devaient s'opposer à cette dangereuse et inconstitutionnelle prorogation, et qui sont les premiers à demander que les destinées du peuple français soient livrées à la vie entière de Bonaparte, à voter pour le consulat à vie. C'est le 20 floréal que l'arrêté des deux consuls adjoints appelle les votes du peuple français; et, dès le 24, une commission de quinze membres du tribunat, et une de cent vingt-deux [1] du corps législatif, viennent déclarer qu'ils l'ont prévenu, viennent offrir à Bonaparte leurs vœux empressés sur la prorogation à vie de sa *suprême magistrature.*

Si on pouvait oublier la conduite de Bonaparte au 17 brumaire, ses protestations de désintéressement à l'instant même où il s'emparait du pouvoir, sa déclaration positive de ne vouloir être que le BRAS de la magistrature, qu'il venait établir pour en être le CHEF, et le CHEF UNIQUE, et qu'on ne sût pas que la proposition du consulat à vie venait de lui, on aurait peine à se persuader que sa réponse aux démarches prématurées du

[1] Un député par département.

tribunat et du corps législatif n'était que l'adroit artifice d'un politique profond.

« J'ai été, dit-il au corps législatif, appelé à la » MAGISTRATURE SUPRÊME dans des circonstances » telles que le peuple n'a pu peser dans le calme » de la réflexion *le mérite de son choix*... Aujour- » d'hui, l'expérience que les Français ont faite de » leur gouvernement les *a éclairés sur la valeur de* » *leur premier choix;* qu'ils manifestent leur vo- » lonté dans toute sa franchise, dans toute son in- » dépendance : *elle sera obéie... Quelle que soit ma* » *destinée, consul ou citoyen...,* je n'existerai que » pour la grandeur et la félicité de la France!... »

« La marche du gouvernement, répond-il au » tribunat, sera constamment dirigée dans l'intérêt » du peuple, d'où DÉRIVENT TOUS LES POUVOIRS, » et pour qui seul travaillent tous les gens de » bien... »

Quand l'arrêté dicté par Bonaparte était adressé au peuple avec d'aussi solennelles acceptations, avec des réponses aussi séduisantes du premier consul aux enthousiastes acceptants; lorsqu'on mettait sous les yeux de toute la France ces magnifiques promesses, la relation exagérée de tout ce qu'il avait fait pour la république, de tout ce qu'elle avait lieu d'en attendre, est-il fort étonnant qu'il se soit trouvé de si nombreux votants

en faveur de la modification de l'acte constitutionnel de l'an 8, surtout de la manière que le peuple fut appelé à donner son vote ?

Était-ce chez des notaires, était-ce chez des maires, dans l'intérieur d'administrations subordonnées aux agents du premier consul, dans les bureaux livrés à leur influence, que des citoyens devaient être invités à donner isolément et sans témoins leurs suffrages? C'est dans des assemblées publiques, et régulièrement constituées, que le peuple aurait dû librement voter sur de nouvelles attributions au premier consul, ou proroger celles que lui accordait la constitution, et ne leur fixer d'autre terme que sa vie.

Le dépouillement de ces votes obligés étant fait le 15 messidor an 10, un sénatus-consulte annonce aux Français que *trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens ont voté pour la prorogation demandée; il proclame en conséquence Napoléon Bonaparte premier consul à vie, et décrète qu'une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la victoire et de l'autre le décret du sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation.*

Le sénat en corps présenta ce sénatus-consulte, et ce fut un des anciens chefs du gouvernement républicain, le sénateur François Bar-

thélemy, qui fut son organe auprès du premier consul.

A l'adulation la plus emphatique, Bonaparte répondit par ses protestations ordinaires, qui lui coûtaient si peu, ne l'engageaient à rien, et dont le peuple voulait bien se contenter.

« Sénateurs, leur dit-il, la vie d'un citoyen est » à sa patrie. *Le peuple français* VEUT que la mienne » tout entière lui soit consacrée : j'obéis à sa vo- » lonté.

» En me donnant un nouveau gage, un gage » permanent de sa confiance, il m'impose le de- » voir d'*étayer le système de ses lois sur des institu-* » *tions prévoyantes.* Par mes efforts, par votre » concours, citoyens sénateurs, par le concours » de toutes les autorités, par la confiance et la » volonté de cet immense peuple, la liberté, l'é- » galité, la prospérité de la France, seront à l'abri » des caprices du sort et de l'incertitude de l'ave- » nir. Le meilleur des peuples sera le plus heu- » reux, comme il est le plus digne de l'être, et sa » félicité contribuera à celle de l'Europe entière.

» *Content alors d'avoir été appelé par l'ordre de* » *celui de qui tout émane* à ramener sur la terre la » justice, l'ordre et l'égalité, j'entendrai sonner la » dernière heure sans regret et sans inquiétude » sur l'opinion des générations futures... »

§ 3.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DU 16 THERMIDOR AN 10.

Dès le lendemain de ces magnifiques promesses un sénatus-consulte organique apprend aux Français de quelle manière on entend étayer le système de ses lois; quelles sont les *institutions prévoyantes qui vont mettre la liberté, l'égalité, la prospérité de la France à l'abri des caprices du sort et de l'incertitude de l'avenir.*

Tout est antiphrase dans le jargon de ces époques d'hypocrisie : *conserver*, c'est *détruire;* rendre un *sénatus organique*, c'est introduire une organisation nouvelle contre l'ordre de la constitution qui existe, c'est *désorganiser.*

Bonaparte est consul à vie. L'équilibre des pouvoirs établis par la constitution de l'an 8 est rompu. Cette constitution, qu'on supposait fondée sur la force *et la stabilité* de ces pouvoirs, sapée dans l'une de ces premières bases, n'est plus qu'un acte illusoire aux yeux même de ceux qui l'ont proclamée comme l'immuable garantie des droits sacrés du peuple.

Voici dans quels termes s'exprimèrent les consuls dans leur proclamation aux Français :

« La constitution de l'an 8, fondée sur les vrais » principes du gouvernement représentatif, sur » les droits sacrés de la propriété, de la liberté » et de l'égalité, les pouvoirs qu'elle institue se- » ront FORTS ET STABLES, tels qu'ils doivent être » pour garantir les droits des citoyens et les inté- » rêts de l'état. Citoyens, la révolution est fixée » aux principes qui l'ont commencée; elle est » finie. »

C'était au 18 brumaire qu'on pouvait dire la révolution est finie; mais à cette époque la contre-révolution a commencé, et a marché en détruisant toutes les institutions nationales qu'elle a rencontrées. Deux ans sont à peine révolus depuis que la constitution de l'an 8 a été proclamée, et l'atteinte que lui a portée le consulat à vie appelle une organisation nouvelle! Une concession faite à Bonaparte en amène nécessairement une autre. *L'inamovibilité, par l'accroissement des forces qu'elle donne à la puissance exécutive*, dit le sénateur qui se rend l'organe du prétendu sénatus-consulte organique, *nécessite évidemment la révision de son organisation politique.*

A cette énonciation, qui ne croirait qu'en conférant à Bonaparte une magistrature à vie, on va proposer des mesures contre les dangers de l'inamovibilité du pouvoir, qu'on va du moins

en fixer les limites? C'est au contraire pour en accroître l'étendue, pour en assurer l'indépendance, qu'on révise son organisation politique.

Chef temporaire d'un peuple qui croyait de bonne foi pouvoir être compté encore au rang des peuples libres, il a fallu d'abord à Bonaparte des *empereurs au petit pied* pour le gouverner; devenu consul à vie, il lui faut, pour l'asservir, une *nation au petit pied*, qu'il investira de toute la puissance de celui *de qui tout émane*, pour qu'elle puisse à son tour l'en investir lui-même; et cette nation *au petit pied*, il la trouve dans le sénat, qu'il va dénaturer pour en faire l'instrument docile de ses vues ambitieuses, qu'il va entourer de toutes les illusions d'un pouvoir extraordinaire, pour agrandir le sien et le porter au suprême degré.

La constitution de l'an 8 n'était qu'un échafaudage, sur lequel Bonaparte va établir encore un autre échafaudage, qui ne subsistera que le temps nécessaire pour élever l'édifice superbe dont à peine il laissait entrevoir les fondements dans les premiers temps de son consulat.

Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 se distingue entre toutes les monstrueuses productions sorties des plumes serviles employées par Bonaparte; aussi se garda-t-il bien

de le faire passer par la filière législative ordinaire, de le mettre sous les yeux du tribunat et du corps législatif : tout l'empressement de ces deux grands corps de l'état à répondre à la demande du consulat à vie ne put lui inspirer assez de confiance pour le déterminer à mettre leur dévouement à une nouvelle et si décisive épreuve; d'ailleurs aucun membre du conseil d'état, le rédacteur du sénatus-consulte lui-même, n'eût osé en soutenir la discussion publique et s'en avouer l'auteur.

Les conseillers intimes de Bonaparte poussèrent la discrétion jusqu'à prévenir les difficultés qu'eût infailliblement éprouvées le rapport à faire au sénat. Craignant sans doute qu'aucun de ses orateurs distingués n'eût daigné se charger d'une pareille tâche, il paraît certain qu'un *rapport tout fait* accompagna le sénatus-consulte, en sorte que la commission à laquelle il fut renvoyé n'eut à choisir qu'un de ses membres qui sût et osât le lire!... Le sénateur Cornudet se dévoua. En conséquence, d'après la lecture qu'il voulut bien en donner le même jour 16 thermidor an 10, le sénatus-consulte fut présenté et accepté au sénat.

Bonaparte, qui n'avait édifié que pour détruire, ne pouvait laisser subsister plus long-temps les

formes conservatrices de ce sénat. Jaloux de l'indépendance que lui assurait l'inéligibilité, prévoyant toute la force que tôt ou tard un système d'opposition en pouvait recevoir, il le fait sortir de l'état heureux où l'avait placé la constitution, le rend le jouet de toutes les passions en le déclarant éligible à toutes les places, à toutes les dignités qui peuvent flatter l'ambition, et s'empare lui-même de toutes les élections.

Ce n'est plus au sénat, c'est au premier consul seul qu'appartient dès lors le droit d'élire; et ce droit ne fut plus subordonné aux listes de confiance si vantées par les orateurs de son conseil d'état, mais s'exerce sur des candidats présentés par des colléges électoraux à vie, livrés à l'influence la plus funeste.

« Deux états naturellement inséparables, les » gens opulents et les gueux, sont également fu» nestes au bien commun, nous dit l'auteur du » *Contrat social*. De l'un sortent les fauteurs de » la tyrannie, et de l'autre les tyrans. C'est tou» jours entre eux que se fait le trafic de la liberté » publique : l'un l'achète, et l'autre la vend. »

Le premier consul n'avait pas besoin d'acheter ce qu'on s'empressait de lui livrer si gratuitement; mais, se pénétrant bien de l'observation de l'auteur du Contrat social, c'est en alliant la dé-

pendance de la classe inférieure à l'ascendant de celles qui la dominent, qu'il les fait servir de bases à ses institutions. C'est en armant de toute son influence l'aristocratie des richesses, que le sénatus-consulte organise ses colléges électoraux. Si, pour donner une apparence de popularité à leur formation, il associe les deux extrêmes; s'il attribue à des assemblées composées de tous les domiciliés de canton l'élection même des colléges électoraux de département, c'est pour faire concourir les classes inférieures à des choix qui ne peuvent être faits que dans les classes les plus élevées; c'est en circonscrivant leurs votes dans le cercle étroit des six cents plus imposés du département, dont la liste leur serait fournie par le ministre des finances : et le premier consul eut en outre le droit d'ajouter au corps électoral ainsi formé cinquante autres électeurs pris dans les trente plus imposés.

Mais, en établissant deux classes de colléges électoraux, les colléges électoraux d'arrondissement, les colléges électoraux de département, ce sénatus-consulte, malgré toute la prépondérance qu'il accordait à la grande propriété, ne permit pas aux privilégiés, qui seuls composaient le collége électoral de département, de venir voter dans celui d'arrondissement. *On ne peut,* porte l'ar-

ticle 3, *être à la fois membre du collége d'arrondissement et d'un collége de département.*

Ces corps électoraux, ainsi *nommés à vie*, n'étaient pas même institués pour élire les fonctionnaires publics dont les places étaient vacantes, mais pour présenter de simples candidats au premier consul, à qui seul étaient réservées toutes les élections, celles mêmes des maires et des juges de paix [1].

Le fameux sénatus-consulte ne se borne pas à ces seules *résolutions prévoyantes*. Après avoir fait des électeurs à vie, on ne pouvait se dispenser de nommer consuls à vie les second et troisième consuls ; ils sont de plus déclarés membres du sénat, avec droit de le présider.

Ces deux consuls ne furent pas les seuls qui entrèrent dans le sénat. Outre les quatorze sénateurs qui restaient à nommer pour compléter le

[1] Si les élections des juges de paix n'avaient pas été enlevées à ceux qui sont le plus intéressés à leur choix, le canton d'Enghien n'aurait pas à regretter aujourd'hui un citoyen aussi intègre qu'éclairé (M. Regnard), qui, après avoir, depuis l'organisation des justices de paix, exercé de la manière la plus distinguée cette précieuse et honorable magistrature, n'a pu, tout récemment, échapper au sort trop commun des réactions, contre lesquelles, dans tous les temps, les ministres n'ont pas été assez en garde.

nombre des quatre-vingts déterminé par l'article 15 de la constitution, et qui ne purent l'être que sur la liste des sujets présentés par le premier consul, outre tous ceux qu'il lui plut d'y introduire sans présentation préalable, dès lors les membres du grand-conseil de la Légion-d'Honneur, quel que fût leur âge, en firent également partie.

Subitement accru de tant de grands personnages, le sénat se renfermera-t-il dans ses primitives attributions? A-t-on oublié qu'il a été créé par Bonaparte, et pour Bonaparte!!! Aussi fatigué que lui des entraves qui l'enchaînaient à la constitution de l'an 8, aussi impatient de s'en délivrer, il les brise avec un éclat scandaleux. Les sénateurs, qu'elle frappait d'une inéligibilité, garantie de leur indépendance, ne rougissent pas de se mettre à la disposition du distributeur de tous les emplois, de toutes les grâces, ont l'impudeur de déclarer qu'ils pourront être *consuls, ministres, membres de la Légion-d'Honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires*[1].

Ils font plus, ils ont l'insolence de se mettre à

[1] Art. 64: « Les sénateurs pourront être consuls, mi- » nistres, membres de la Légion-d'Honneur, inspecteurs » de l'instruction publique, et employés dans des missions » extraordinaires et temporaires. »

la place du peuple français lui-même. Ils s'attribuent *le droit de donner des constitutions à nos colonies;*

D'ajouter et suppléer aux articles constitutionnels qu'il leur plairait interpréter;

De suspendre, pour cinq ans, les fonctions des jurés dans les départements où ils jugeront cette mesure nécessaire;

De déclarer, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la constitution;

De faire poursuivre, au lieu de venger, *les individus retenus en arrestation contre le vœu de l'article 46 de la constitution;*

D'enlever aux citoyens jusqu'à l'égide sacrée de la justice, en *anéantissant ses jugements* les plus solennels, dernier espoir de l'innocence persécutée;

De dissoudre le corps législatif et le tribunat, dont la réduction à cinquante membres est de ce moment prononcée [1];

De nommer les consuls.

[1] *Titre* 5. — *Du sénat.* — Art. 54 : « Le sénat règle par » un *sénatus-consulte* organique :

» 1° La constitution des colonies ;

» 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et » qui est nécessaire à sa marche ;

» 3° Il explique les articles de la constitution qui don- » nent lieu à différentes interprétations. »

Si le tribunat ne fut pas dès lors tout-à-fait supprimé, c'est que du sein des cinquante qui restèrent devait s'élever une voix qui, politiquement muette jusqu'alors, n'eût jamais aussi hardiment éclaté, si le tribunat eût resté complet. Oui, j'en atteste Curée lui-même, Curée qui, au comble de l'indignation au 18 brumaire, disait à ses collègues que *la foudre aurait dû en écraser les auteurs* : devenu tribun, il n'eût pas osé s'élancer à la tribune pour demander un maître.

Toutes les exorbitantes attributions du sénat étaient d'autant plus effrayantes, qu'elles n'étaient au fond qu'une arme dans les mains du despote. Après l'avoir rempli de ses créatures, les sénatus-

Art. 55 : « Le sénat, par les actes intitulés *sénatus-con-* » *sultes*,

» 1° Suspend, pour cinq ans, les fonctions de jurés dans » les départements où cette mesure est nécessaire ;

» 2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des dé- » partements *hors de la constitution* ;

» 3° Détermine le temps dans lequel des individus ar- » rêtés en vertu de l'article 46 de la constitution doivent » être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas » été dans les dix jours de leur arrestation ;

» 4° Annulle les jugements des tribunaux lorsqu'ils sont » attentatoires à la sûreté de l'état ;

» 5° Dissout le corps législatif et le tribunat ;

» 6° Nomme les consuls. »

consultes ne devaient être délibérés que pour leur imprimer une couleur législative, que pour sanctionner toutes les mesures qu'il plairait au premier consul de prendre, toutes celles qui seraient favorables à son ambition. Les projets en étaient préalablement discutés, non en plein conseil d'état, où se trouvaient encore des hommes disposés à défendre la cause sacrée de la liberté, mais dans un *conseil privé*, dont le premier consul désignait à chaque tenue les membres[1].

Le conseil privé (vraie anomalie dans le conseil d'état), dont déjà étaient sortis tant d'odieux sénatus-consultes, n'avait eu jusqu'alors qu'une existence soupçonnée et précaire, n'était reconnu par aucune loi avant cette époque. La destination de ses séances occultes étant du moins ostensi-

[1] Art. 50. « Les *sénatus-consultes* organiques et les *séna-* »*tus-consultes* sont délibérés par le sénat, sur l'initiative »du gouvernement. Une simple majorité suffit pour les »sénatus-consultes ; il faut les *deux tiers des voix des* »*membres présents* pour un sénatus-consulte organique. »

Art. 57. « Les projets de sénatus-consulte, pris en con- »séquence des articles 54 et 55, *sont discutés dans un* »*conseil privé*, composé des consuls, de deux ministres, »de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux »grands officiers de la Légion-d'Honneur.

blement annoncée par ce sénatus-consulte, le conseil d'état proprement dit, uniquement livré aux travaux législatifs et administratifs qui l'ont honoré, cessa de partager l'indignation que méritaient seuls ces conseillers intimes, plus courtisans encore qu'hommes d'état, dont la complaisance coupable n'a pas mieux servi Bonaparte que la nation; et l'on cessa d'être dupe de la formule aussi fausse qu'abusive: *Le conseil d'état entendu.*

Les tribunaux eurent leur part à la prévoyance du premier consul. Entre autres dispositions nouvelles dont ils furent gratifiés, il fut créé un grand-juge ministre de la justice, à qui fut attribué le *droit de présider les tribunaux d'appel et de cassation quand le gouvernement le jugerait convenable*, pour s'assurer plus solennellement sans doute de leur impartialité; et une censure graduelle fut établie sur les tribunaux et les commissaires sié-

» Le premier consul *désigne, à chaque tenue, les mem-*
» *bres qui doivent composer le conseil privé.* »

A chaque tenue!... Combien était formidable un conseil privé de cette espèce, formé au moment et d'après les principes dont on avait besoin; dissous aussitôt qu'un sénatus-consulte d'une autre nature demandait d'autres conseillers; un conseil secret dont les membres que daignait appeler le despote ne savaient eux-mêmes en devoir faire partie qu'au moment où on les rassemblait.

geant auprès d'eux. Pour complément du système prévoyant du sénatus-consulte, la nation fut dépouillée de la part qu'elle avait eue jusqu'alors à l'élection des membres du tribunal qui importe le plus au maintien de la liberté civile, du tribunal de cassation; ce fut au sénat, sur la présentation du premier consul, que leur nomination fut déférée.

Enfin, *pour relever l'autel de l'humanité à côté du gouvernement, le droit de grâce* fut accordé à celui qui pouvait se jouer impunément de tous les jugements d'absolution.

Cette double faculté donnait à Bonaparte le pouvoir de soustraire à la justice tous les coupables qui s'associèrent à son régime tyrannique, et de la réarmer contre l'innocence échappée à son glaive, si d'injustes soupçons planaient sur la tête du malheureux qu'elle avait absous.

Quoique ce sénatus-consulte prétendu organique ne fût destiné qu'à préparer les esprits à des institutions nouvelles, qu'à rapprocher la distance immense qui séparait le gouvernement républicain du gouvernement absolu, on affecta, pour mieux fasciner les yeux de ceux qu'alarmait la marche envahissante du premier consul, d'insérer dans cet acte étrange toutes les dispositions propres à le faire envisager comme une organi-

sation définitive. Non seulement on institua des colléges électoraux à vie, non seulement on se permit de décider que la magistrature des deux adjoints du premier consul n'aurait d'autre terme que la sienne, mais l'on sut prévoir la vacance des consuls, et l'on détermina la manière dont il serait pourvu à leur remplacement. Pour écarter toute idée d'hérédité, on accorda même au premier consul le droit de se choisir un successeur, et l'on prescrivit la formule du serment qu'il devait prêter[1].

Voici comment le rapporteur présente le mode de remplacement adopté.

« Ce qui rend si *abstrus* les problèmes poli- » tiques, dit-il, *c'est que le terme inconnu de l'é- » quation se multiplie par toutes les passions tumul- » tueuses et déréglées, dont l'expérience ne décou- » vrira jamais l'intensité.* Leur résolution ne peut » donc être que plus ou moins probable, et dès » lors que plus ou moins heureuse dans son ap- » plication. *La suprême magistrature*, dans aucun

[1] Art. 44. « Je jure de maintenir la constitution, de » respecter la liberté des consciences, de m'opposer au » retour des institutions féodales, *de ne jamais faire la » guerre que pour la défense et la gloire de la république,* » et *de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour » le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu.* »

» état, ne peut long-temps demeurer vacante sans » devenir *la proie de la force.* La résolution qui » aura l'effet de prévenir le plus sûrement que » *la place publique* ne s'empare de l'élection est » évidemment la plus juste détermination, parce- » qu'elle a pour elle le plus de probabilité, de » prudence.

» Or telle est la combinaison *que le projet sou-* » *mis offre*, il doit sensiblement, par un rappro- » chement nécessaire, amener, dans le plus court » délai, *une transaction supérieure aux hasards de* » *l'hérédité et qui en promet le repos, entre le consul* » *ou les consuls présentateurs et le sénat nominateur* » *pour la nomination.* »

C'est sans doute parceque *le terme de l'équation, qui se multiplie par toutes les passions tumultueuses et déréglées*, rend *si abstrus les problèmes politiques*, que, pour simplifier ceux du sénatus-consulte du 16 thermidor, le rapporteur propose la question de savoir si, *à l'imitation de tout ce qui a été suivi pour les constitutions qui se sont succédé depuis* 1793, *les dispositions que cette nouvelle constitution renferme doivent recevoir leur sanction de l'acceptation du peuple, de qui tout pouvoir social émane*, et se décide hardiment pour la négative.

« Votre commission, dit-il, n'hésite pas, ci-

» toyens sénateurs, à se prononcer contre cette » doctrine, comme étant *une exagération de l'épo-» que où elle est née. La plus difficile conception » de l'entendement humain peut-elle sérieusement » être délibérée par la foule?* et dès lors peut-elle » de bonne foi devenir l'objet de son acceptation, » qui, si elle n'est pas une jonglerie, doit être » éclairée?...

» Il faut, continue-t-il, *fermer sans retour la » place publique aux Gracques. Le vœu des citoyens,* » sur les lois politiques auxquelles ils obéissent, » *s'exprime par la prospérité générale; la garantie » des droits de la société place absolument la pra-» tique du dogme de la souveraineté du peuple dans » le sénat, qui est le lien de la nation. Voilà la » seule vraie doctrine sociale pour nous!*

» Et l'établissement des colléges électoraux et » leurs opérations, *ô puritains!* seront *la véritable » acceptation populaire, qui ne pourra être contestée; » car nul n'est forcé de voter par aucun genre de » contrainte!!!*

» Ainsi voilà, s'écrie l'enthousiaste orateur, *le » moi personnel du corps de la nation trouvé!!!* » Voilà le sénat investi *de la pratique du dogme de » la souveraineté du peuple, de qui tout émane* » (et de qui rien n'émanera désormais que par l'organe du sénat); « voilà *le forum balayé, la place*

»*publique fermée aux Gracques*[1].» (Qui ne se retrouveront plus que dans l'histoire de l'ancienne Rome!!!).

Et c'est à un sénat français qu'on parle ce langage!... c'est devant lui qu'on ose professer de pareilles maximes!!!

Le rapport n'est pas plus tôt prononcé, que les principes en sont sanctionnés par l'acceptation du sénatus-consulte sans discussion aucune.

Ce grand acte national, promulgué pour donner une nouvelle vie aux institutions que le 18 *brumaire a élevées,* en offrira-t-il enfin de plus durables que toutes celles qui se sont si rapidement succédé? Bonaparte n'est pas si facile à rassasier de pouvoir! Ce fatras de dispositions toutes plus odieuses les unes que les autres, si improprement qualifié de constitution nouvelle, est lui-même destiné à se voir remplacé, et va l'être par une charte impériale, autour de laquelle, comme autant de satellites d'une grande planète, viendront se grouper une foule d'autres petites constitutions qui n'auront également qu'une existence éphémère; et, définitivement, toutes ces monstrueuses superfétations disparaîtront comme une ombre, en laissant dans l'isolement

[1] Voyez ce rapport, *Pièces justificatives.*

du pouvoir absolu celui qui n'aura pas su mettre lui-même des bornes à sa puissance.

§ 4.

DERNIÈRE MÉTAMORPHOSE DE BONAPARTE.

Bonaparte, aux pieds du trône que lui a préparé le sénatus organique du 16 thermidor an 10, n'a plus qu'un pas à franchir. S'il n'écoutait que l'audace de ceux qui l'y portent, son front serait déjà ceint du diadème, mais il est effrayé en sondant l'abîme sur le bord duquel il va s'élever. Le nouveau César craint que la France n'ait aussi ses ides de mars. Fidèle à la marche qu'il a suivie jusqu'alors, c'est par un chemin couvert qu'il veut arriver au rang suprême. Prêt à saisir la couronne, il voudrait qu'on pût croire qu'il la reçoit, qu'il ne fait qu'accéder aux vœux *de celui de qui tout émane!*... Il lui faut du moins un prétexte pour colorer aux yeux du peuple ce dernier acte d'usurpation, et tous les prétextes semblent avoir été épuisés pour l'amener au point de n'avoir plus à désirer que le titre du suprême pouvoir, dont chaque phase de son consulat l'a graduellement rapproché.

Quel est le motif dont on osera se prévaloir?

Nos neveux seront bien surpris d'apprendre

un jour que c'est dans le cloaque de la basse et ignoble diplomatie anglaise qu'on a su le trouver.

§ 5.

Le 1er germinal an 12, le grand-juge Regnier, ministre de la police à cette époque, informe le premier consul *qu'il existe à Munich un Anglais, revêtu d'un caractère diplomatique, qui, à la faveur de ce caractère et du voisinage, entretient de sourdes et criminelles menées au sein de la république; qui embauche des agents de corruption et de révolte, dirige et soudoie en France des hommes chargés par lui de préparer le renversement du gouvernement.*

Le grand-juge ajoute et prouve que l'assassinat même est un moyen que ne dédaigne pas l'infâme diplomatie du ministre Drake!... *Il importe fort peu,* lisait-on dans l'une des instructions données à ses agents, *par qui l'animal soit terrassé, il suffit que vous soyez tous prêts à joindre la chasse!...*

Le 2 germinal, Bonaparte envoie ce rapport au sénat.

Quatre jours après, le sénat se rend en corps auprès du premier consul, et le remercie *de la communication des pièces originales et authentiques relatives aux trames atroces ourdies contre l'état*

et contre lui, à l'abri d'un caractère diplomatique, par l'envoyé du roi d'Angleterre près de la cour de Munich.

De tous les faits qui résultent des pièces jointes au rapport du grand-juge, le sénat conclut que l'établissement d'un grand tribunal national manquait aux institutions nouvelles ; « et ce jury na- »tional ne suffit pas, dit-il au premier consul, »pour assurer en même temps et votre vie et »votre ouvrage, si vous n'y joignez pas *des insti- »tutions tellement combinées, que leur système »vous survive...* Vous fondez une ère nouvelle, »mais vous devez l'éterniser; l'éclat n'est rien sans »la durée.

»Nous ne saurions douter que cette grande »idée ne vous ait occupé; car votre génie créa- »teur embrasse tout et n'oublie rien!... Mais »ne différez point. Vous êtes pressé par le temps, »par les événements, par les conspirateurs, par »les ambitieux; vous l'êtes, dans un autre sens, »par une inquiétude qui agite tous les Français. »Vous pouvez enchaîner le temps, maîtriser les »événements, mettre un frein aux conspirateurs, »désarmer les ambitieux, tranquilliser la France »entière, *en lui donnant des institutions qui ci- »mentent votre édifice, et prolongent pour les en- »fants ce que vous fîtes pour les pères...*

» Après vous avoir exprimé *confidentiellement* » ce vœu national, le sénat vous répète, en son » nom et au nom du peuple français, que, dans » toutes les circonstances, et aujourd'hui plus » que jamais, le sénat et le peuple ne font qu'un » avec vous!... »

Rien de plus clair que ce vœu, prétendu national, confidentiellement exprimé par cette adresse. Bonaparte l'entend bien, mais la réserve qu'il aperçoit, lors même qu'on le presse de monter sur le trône, ne lui convient pas.

« Sénateurs, répond-il le 5 floréal, votre » adresse du 6 germinal dernier n'a pas cessé » d'être présente à ma pensée. Elle a été l'objet » de mes méditations les plus constantes... J'ai » senti de plus en plus que, dans cette circon- » stance aussi nouvelle qu'importante, les con- » seils de votre sagesse et de votre expérience » m'étaient nécessaires pour fixer mes idées... » Je vous invite donc à me faire connaître votre » pensée tout entière!... »

S'il ne s'agissait du sort d'une nation libre, qui ne sourirait de pitié, en voyant le sénat et le premier consul, qui s'entendent très bien réciproquement, se presser mutuellement de s'expliquer avec plus de franchise? Le langage de Bonaparte pourrait se traduire ainsi :

Vous savez ce que je veux, et moi je n'ignore point ce que vous désirez!... Vous êtes ennuyés d'être des républicains sans république; et moi, d'être investi d'un pouvoir sans bornes, sans être revêtu d'un titre éclatant qui l'annonce!... Il faut que cela finisse!... Nous avons assez longtemps joué la comédie. Le règne des illusions doit avoir un terme: il est temps que la France connaisse enfin celui qui doit le remplacer; et auquel nos institutions diverses doivent l'avoir suffisamment préparée!...

Bonaparte termine ainsi sa réponse:

« Je désire que, le 14 juillet de cette année, » nous puissions dire au peuple français, qui a sa- » crifié un million de braves pour la défense de » ses droits :

» Il y a quinze ans, par un mouvement spon- » tané, vous courûtes aux armes, vous conquîtes » la liberté, l'égalité et la gloire. Aujourd'hui, ces » premiers biens des nations, assurés sans retour, » sont à l'abri de toutes les tempêtes; ils sont con- » servés à vous et à vos enfants. Des institutions » conçues et commencées au sein des orages de » la guerre intérieure et extérieure, développées » avec constance, viennent se terminer au bruit » des attentats et des complots de nos plus mor- » tels ennemis, par l'adoption de tout ce que l'ex-

» périence des siècles et des peuples a démontré
» propre à garantir les droits que la nation a ju-
» gés nécessaires à sa dignité, à sa liberté et à son
» bonheur...

» Bonaparte, premier consul. »

Par cette réponse du premier consul, voilà le sénat forcé dans ses derniers retranchements; mais, tandis qu'il délibère sur la manière dont il énoncera sa pensée tout entière, une explosion subite la prévient.

Le 10 floréal an 12, le tribun *Curée* monte à la tribune, demande que *Napoléon Bonaparte* soit proclamé empereur des Français, et que l'hérédité soit attachée à ce titre suprême!...

Cette scène était arrangée d'avance. Tous les rôles étaient distribués. Les grands acteurs s'élancent dans l'arène ouverte par Curée, et, se faisant une cuirasse de leur costume de tribun, se déclarent, à la face d'un public étonné, les champions du trône qu'on propose d'élever à Bonaparte.

C'est à qui fera éclater plus de zèle et de talent pour se placer les premiers sous les regards de la puissance colossale qui allait s'établir!... C'était à qui déploierait plus de ressources oratoires pour justifier une initiative qui naturel-

lement ne devait pas sortir d'une tribune destinée à la défense des droits du peuple. Mais, suivant le vœu du rapporteur du sénatus organique, du 16 thermidor an 10, non seulement la place publique avait été fermée sans retour aux Gracques, on avait encore eu grand soin d'éliminer du tribunat, où devaient naturellement se trouver des citoyens voués à la défense de la cause nationale, ceux qu'on croyait incapables de l'abandonner.

Dans ce tribunat ainsi mutilé, cette cause sacrée trouve cependant encore un défenseur digne d'elle. *Carnot* se lève, et, seul, il ose combattre la proposition de Curée! C'est le dernier accent républicain qui se fait entendre!!!

La proposition étant adoptée le 13 floréal, il fut arrêté, dans la même séance, que le vœu qui venait d'être proclamé serait souscrit par tous les membres du tribunat; formalité inusitée et tout-à-fait inconvenante, dans laquelle Bonaparte lui-même ne put entrevoir qu'un désir de courtisans empressés.

Ce vœu, ainsi revêtu de la signature des tribuns qui l'avaient émis, fut présenté le 14 au sénat.

Le même jour, le sénat répond au message par lequel le premier consul l'avait invité à lui faire connaître sa pensée tout entière, « qu'il a

»réuni et comparé avec soin les résultats des »méditations de ses membres, les fruits de leur »expérience, les effets du zèle qui les anime »pour la prospérité du peuple, dont ils sont »chargés de conserver les droits.

»Qu'il a rappelé le passé, examiné le présent, »porté ses regards sur l'avenir.

»Les Français, continue le sénat, ont conquis »la liberté; ils veulent leur conquête; ils veu»lent le repos après la victoire.

»Ce repos glorieux, ils le devront au gouver»nement héréditaire d'un seul, qui, élevé au»dessus de tous, investi d'une grande puis»sance, environné d'éclat, de gloire et de ma»jesté, défende la liberté publique, maintienne »l'égalité, et baissera ses faisceaux devant l'ex»pression de la volonté souveraine du peuple »qui l'aura proclamé.»

En déclarant que *ce gouvernement héréditaire ne pouvait être confié qu'à Napoléon Bonaparte et à sa famille*, le sénat crut devoir, nous apprend-il, « développer dans un mémoire joint à son »message les dispositions qui lui paraissaient les »plus propres à donner à nos constitutions la »force nécessaire pour garantir à la nation ses »droits les plus chers, en assurant l'indépen»dance des grandes autorités, le vote libre et

»éclairé de l'impôt, la sûreté des propriétés, la »liberté individuelle, celle de la presse, celle »des élections, la responsabilité des ministres, »et l'inviolabilité des lois constitutionnelles.»

A qui le sénat persuadera-t-il qu'il pouvait se flatter d'assurer à la nation française cette garantie, en proclamant Bonaparte empereur des Français? Le régime consulaire lui permettait-il cet espoir? Comment croire que le consul, qui avait successivement dépouillé la nation de ses droits les plus chers, une fois parvenu à l'empire, serait assez généreux pour les lui rendre et l'y maintenir?

Mais, après avoir conduit Bonaparte au but qu'il se proposait, l'intérêt des hommes du 18 brumaire était de prolonger le plus long-temps possible l'illusion dont ils avaient enivré le peuple français: il entrait dans leur rôle d'offrir un avenir brillant, pour se faire pardonner le passé.

Enfin le voile sous lequel ils ont si discrètement manœuvré se déchire. Ils conviennent, que dis-je! ils se vantent, à l'envi, qu'ils nous ont promenés de constitutions en constitutions pour nous faire arriver, au travers de tant de décombres, au pied du trône qu'ils réservaient à l'usurpateur! Il faut bien alors qu'ils nous

présentent l'élévation de Bonaparte à l'empire comme le complément de la révolution, le résultat le plus grand, le plus heureux que la France en pût espérer!...

Voyez ces architectes qui bâtissent sur la voie publique! un frêle entourage de planches frappe d'abord seul vos regards ; derrière lui travaillent de nombreux ouvriers dont il masque l'ouvrage: ce n'est qu'après que leur hardi échafaudage aura disparu que l'œil surpris découvrira le magnifique palais qui doit loger, à l'égal d'un prince, l'ambitieux parvenu pour lequel on le construit.

C'est ainsi, c'est avec toutes ces précautions, c'est en dissimulant toutes leurs manœuvres, que les entrepreneurs employés par Bonaparte ont travaillé au grand édifice qui doit frapper plus encore de surprise que d'admiration les Français étonnés de sa hardiesse. Mais les bons et honnêtes architectes qui vouent à la postérité leurs immortels travaux ne bâtissent que sur des fondements solides; on ne les voit point surtout prévenir le ravage des siècles, et porter eux-mêmes une main destructive sur leurs propres ouvrages: quelques reproches que la plus juste critique puisse leur adresser, ils laissent au temps à fixer la durée des monuments dont leur génie

a jeté le plan!... Les Vandales du 19 brumaire n'attendront pas le jugement de ce grand régulateur, pour faire disparaître celui qu'ils vont s'empresser d'exposer aux regards d'un peuple trop facile à éblouir!...

N'anticipons point sur des événements que Bonaparte n'aura garde de prévoir lorsqu'on va lui dire « que le gouvernement impérial doit être » inébranlable; que la république, cimentée par » le pacte social qui liera à jamais les droits de » la nation à la puissance du prince, immuable » comme son vaste territoire, verrait s'élever en » vain autour d'elle les tempêtes politiques; que, » pour l'ébranler, il faudrait ébranler le monde; » que la postérité, en rappelant les prodiges en- » fantés par le génie de Napoléon, verra toujours » debout cet immense monument de tout ce que » lui devra la patrie!!![1] »

Le projet du sénatus-consulte organique, qui décerne la couronne impériale à Napoléon Bonaparte et à sa famille, adressé au sénat le 26 floréal an 12, est sanctionné le 28; et le sénat, qui a revêtu ce grand acte de sa sanction, se rend aussitôt en masse, le même jour, à Saint-Cloud, et le présente solennellement au nouvel empereur.

[1] Expressions de la réponse du sénat à Bonaparte.

« Sire, dit le second consul président du sé-
»nat, le décret que le sénat vient de rendre,
»et qu'il s'empresse de présenter à *votre ma-*
»*jesté impériale*, n'est que l'expression authenti-
»que *d'une volonté déjà manifestée par la nation.* »
(Quand?)« Ce décret qui vous défère un nou-
»veau titre, et qui, après vous, en assure l'héré-
»dité à votre race, n'ajoute rien à votre gloire
»ni à *vos droits...*

»La dénomination plus imposante qui vous
»est décernée n'est qu'*un tribut que la nation*
»*paie à sa propre dignité* et au besoin qu'elle
»sent de vous donner chaque jour des témoi-
»gnages d'un respect et d'un attachement que
»chaque jour voit augmenter.

»Eh! comment le peuple français pourrait-il
»trouver des bornes pour sa reconnaissance,
»lorsque vous n'en mettez aucune à vos soins et
»à votre sollicitude pour lui!...

»Comment pourrait-il, conservant le souve-
»nir des maux qu'il a soufferts lorsqu'il fut livré
»à lui-même, penser sans enthousiasme au
»bonheur qu'il éprouve *depuis que la Provi-*
»*dence lui a inspiré de se jeter dans vos bras*[1]*!*

»*Les armées étaient vaincues! votre majesté a*

[1] La providence du 18 brumaire.

» *paru, elle a rappelé la victoire sous nos dra-*
» *peaux !...* »

Vous aussi, Cambacérès, vous, notre ancien ministre, vous osez dire qu'au 18 brumaire nos armées étaient vaincues, et qu'il a fallu le retour de Bonaparte pour rappeler la victoire sous nos drapeaux !!! Avez-vous donc oublié ces présentations solennelles de drapeaux auxquelles vous avez eu l'honneur d'assister? Les faits glorieux de ceux qui les ont conquis, et que l'histoire transmettra à nos neveux, sont-ils déjà passés de votre mémoire? Les Russes, les Autrichiens et les Anglais étaient-ils victorieux à ces époques mémorables?... Nos armées avaient-elles été battues sur les bords du Rhin, à Zurich et dans les marais de la Hollande? *Souvarow*, le *prince Charles* et le *duc d'York* étaient-ils vainqueurs? *Brune*, *Lecourbe* et *Masséna* étaient-ils vaincus?

Second consul de la république napoléonisée, flattez Bonaparte, enivrez d'encens le nouvel empereur que vous venez proclamer sans l'aveu de la nation et au mépris de ses droits ; c'est le rôle dont le sénat vous a chargé : mais, en vous prosternant devant l'idole que vous élevez à l'adoration des peuples, respectez les immortels lauriers qu'ont moissonnés les armées de la

France républicaine, et que le souffle empoisonné de la flatterie ne pourrait ternir.

Nos armées ne sont pas seules fondées à se plaindre de l'adresse du sénat : à entendre l'orateur, le peuple français n'était qu'une populace sans frein avant le grand miracle opéré par Bonaparte.

« Enfin, lui dit-il, et c'est là sans doute le plus » grand des miracles opérés par votre génie, ce » peuple, que l'effervescence civile avait rendu » *indocile à toute contrainte, ennemi de toute au-* » *torité*, vous avez su lui faire chérir et respecter » un pouvoir qui ne s'exerçait que pour sa gloire » et son repos. »

Est-ce bien là le langage d'un ancien ministre de la justice! Était-ce donc sous son ministère que la puissance des lois était méconnue, et l'autorité sans énergie!... Cambacérès a-t-il pu sitôt oublier qu'il ne lui était permis de parler du peuple français que pour l'entourer des respects de l'étranger!... Et quand s'exprime-t-il ainsi? c'est au moment où ce malheureux peuple va passer sous le joug qu'il le signale aussi indignement au despote auquel il vient le livrer!!!

Cambacérès termine sa harangue en *suppliant sa majesté d'accepter de suite le titre que lui défère le sénat.* Puis, se retournant vers les sénateurs et

tous ceux qui se trouvaient à leur suite, il prononce d'une voix solennelle : « qu'au nom du » sénat, *pour la gloire comme pour le bonheur de* » *la république, il proclame à l'instant même Napo-* » *léon empereur des Français !!!* »

« J'accepte, répond Bonaparte, *le titre que* » *vous croyez utile à la gloire de la nation*[1].

» *Je soumets à la sanction du peuple la loi de* » *l'hérédité*[2]. »

Après avoir été ainsi proclamé, à Saint-Cloud, empereur des Français, par le sénat en corps, Bonaparte ordonna que dans la capitale la même proclamation fût renouvelée avec une solennité digne du grand événement qu'elle devait annoncer au peuple français ; et rien ne fut épargné pour donner à cette parade le plus pompeux éclat.

Le chancelier du sénat fut chargé de faire cette proclamation, et l'on eut soin de composer à ce magnifique héraut d'armes, tiré du premier corps de l'état, un cortége de tout ce que le civil et le militaire pouvaient offrir de plus brillant ; de le faire accompagner du président du corps législatif, du président du tribunat, du préfet du département de la Seine, du conseiller

[1] Utile à la gloire de la nation !!!

[2] Voyez, *Pièces justificatives*, ce sénatus-consulte organique.

d'état préfet de police, des maires des douze arrondissements, du général en chef gouverneur de Paris, du premier inspecteur-général de la gendarmerie, de tous les autres généraux en chef, des généraux de division, des généraux de brigade, de tous les officiers supérieurs qui se trouvaient dans Paris.

Le 8 floréal, à neuf heures du matin, le nombreux cortége, réuni au palais du sénat, se met en marche, escorté de différents corps de troupes, précédé d'une musique bruyante; parcourt les rues, les boulevards de la capitale, s'arrête dans les places publiques, y rassemble, au son des trompettes et des timbales, un peuple nombreux, qui, revenu de son premier mouvement de curiosité, demeure stupéfait en voyant les premières autorités de la république et ses glorieux défenseurs se donner en spectacle avec un appareil si peu digne d'eux, pour assister à la proclamation de Napoléon.

Prévoyant que le plus grand nombre de nos généraux n'assisteraient qu'avec une extrême répugnance à cette indécente parade, le nouvel empereur avait eu soin de faire annoncer la veille, dans le *Moniteur*, que la nomination des maréchaux de l'empire se faisait le lendemain.

En effet, Napoléon, empressé de mettre à exé-

cution les dispositions organiques de son sénatus-consulte, procéda non seulement à leur nomination, mais à celle des titulaires des grandes dignités de l'empire : et, dès les premiers actes datés de son élévation au trône impérial, cet enfant ingrat de la révolution, reniant sa mère, prit insolemment le titre d'*empereur des Français par la grâce de Dieu*.

Il n'attendit pas non plus que le peuple eût prononcé sur la question d'hérédité pour qualifier de princes français ceux de ses frères qu'il y appelait éventuellement; que dis-je! cette question n'a point été sérieusement présentée à la décision du peuple français, dont on ne proclamait la souveraineté que pour s'en jouer impunément; on peut dire même que, d'après le sénatus organique qui érigeait en gouvernement impérial le gouvernement de la république, la question sur l'hérédité était oiseuse, puisqu'elle était formellement décidée par le sénatus-consulte.

Si l'article 2 déclarait *Napoléon Bonaparte empereur des Français*, l'article 3 statuait que « la dignité impériale était héréditaire dans sa » descendance directe, naturelle et légitime, de » mâle en mâle, par ordre de progéniture, et à » l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur » descendance. »

Suivant l'article 5, « à défaut d'héritier natu-
» rel et légitime, ou d'héritier adoptif de Napo-
» léon Bonaparte, la dignité impériale était dé-
» volue à *Joseph Bonaparte* et à ses descendants
» naturels et légitimes, par ordre de progéniture,
» de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des
» femmes et de leur descendance. »

Par l'article 6, « à défaut de Joseph Bonaparte
» et de ses descendants mâles, la dignité impé-
» riale était dévolue et déférée à *Louis Bonaparte*
» et à ses descendants naturels et légitimes, par
» ordre de progéniture, et de mâle en mâle, à
» l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur
» descendance. »

Le sénatus-consulte organique du 26 floréal an 12, qui investit Napoléon de la dignité impériale, en transmet en même temps l'hérédité à sa famille. Le titre qui établissait les héritiers du trône n'était pas différent de celui qui déclarait Napoléon empereur des Français. L'ordre successif émanait de la même autorité que l'organisation même du gouvernement impérial : l'un et l'autre provenant de la puissance sénatoriale, toutes les dispositions du sénatus-consulte devaient également être considérées, ou comme l'expression de la volonté du peuple, ou comme un attentat à ses droits.

Bonaparte n'en pouvait soumettre une à la ratification ultérieure de la volonté nationale, sans reconnaître la nullité de toutes les autres, si elles n'étaient également adoptées par la nation. Aussi Bonaparte se garda-t-il bien de porter à la décision du peuple la question de l'hérédité; mais, continuant de se prévaloir du système révoltant que la volonté du peuple résidait tout entière dans le sénat, il notifie à tous les départements de la république la décision de l'hérédité, comme il avait fait proclamer dans la capitale son élévation au trône impérial.

Et comment considérer autrement la proposition affirmative adressée au peuple français !... « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impé» riale dans la descendance directe, naturelle, » légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et » dans la descendance directe, naturelle et lé» gitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bo» naparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-con» sulte organique... »

Ainsi qu'il est réglé !!! C'était donc un règlement qu'on annonçait, et non une question à décider? Peut-on dire qu'on invitait le peuple à voter, lorsque d'avance son vœu était consigné! Était-ce d'un vote librement énoncé qu'on voulait faire dépendre l'hérédité de la

dignité impériale, lorsqu'au lieu d'interpeller la volonté nationale, on notifiait à tous les votants qu'elle s'était déjà prononcée, lorsqu'au lieu de leur demander, Le peuple *veut-il?* on leur disait affirmativement, Le peuple *veut!*

« Lorsque l'état, dit l'auteur du *Contrat so-*
» *cial,* ne subsiste plus que par une forme illu-
» soire et vaine..., que le plus vil intérêt se pare
» effrontément du nom sacré du bien public,
» alors la volonté générale devient muette; tous,
» guidés par des motifs secrets, n'opinent pas
» plus comme citoyens que si l'état n'eût jamais
» existé, et l'on fait passer dès lors des décrets
» indignes, qui n'ont pour but que l'intérêt par-
» ticulier... *Le seul moyen de maintenir la volonté*
» *générale,* ajoute ce grand homme, *est de faire*
» *qu'elle soit toujours interrogée et qu'elle réponde*
» *toujours.* »

Ce ne fut point une proposition formelle que Bonaparte fit adresser au peuple, mais, on ne peut trop le répéter, une notification de l'arrêté du sénat! Le sénatus-consulte n'interrogeait pas le peuple français; il ne demandait pas à la nation si elle était d'avis que l'hérédité de la dignité impériale fût transmise à la famille de Bonaparte, mais il lui notifiait effrontément qu'elle était en possession de cette hérédité par la volonté sup-

posée du peuple. Les votes affirmatifs, conséquemment, ne signifiaient autre chose, si ce n'est la reconnaissance que cette transmission s'était opérée par la seule déclaration du sénat, qui, en prenant cette initiative, avait violé le pacte social, qu'il eût dû maintenir dans toute son intégrité. Ces trois millions cinq cent et quelques signatures clandestinement apposées dans ces soixante mille bureaux inconstitutionnellement établis pour les recevoir, en leur supposant même le caractère d'authenticité qui leur manquait, ne pouvaient donc être considérées que sous l'aspect d'une légalisation obligée de l'acte inconstitutionnel d'un sénat prévaricateur et en forfaiture patente.

Y aurait-il eu même unanimité parmi les votants, cette unanimité eût été celle dont parle encore l'auteur du *Contrat social.* « Quand les » citoyens, tombés dans la servitude, n'ont plus » ni liberté ni volonté, dit ce célèbre publiciste, » la crainte et la flatterie changent en acclama- » tions les suffrages; on ne délibère plus; on » adore ou l'on maudit: telle était la vile manière » d'opiner du sénat sous les empereurs. »

L'histoire, un jour, ne pourra-t-elle pas dire aussi que telle fut celle d'opiner sous Napoléon?....

§ 6.

Quoique Bonaparte ne fût parvenu au rang suprême qu'à travers les décombres dont il avait couvert la France républicaine, quoiqu'il n'y eût été appelé que par les suffrages d'un sénat servile qu'il avait corrompu, quoiqu'il eût plutôt surpris qu'obtenu l'hérédité impériale, « Je monte » au trône », osa-t-il dire aux sénateurs et aux tribuns qui étaient venus en corps le féliciter du succès de cette dernière entreprise, « Je monte » au trône, où m'a appelé le vœu unanime du » sénat, *du peuple* et de l'armée, le cœur plein » du sentiment des grandes destinées de ce peu- » ple, que, du milieu des camps, j'ai le premier » salué du nom de grand.

» Mes descendants conserveront long-temps ce » trône!... »

Ses descendants!!! Lui-même, que fera-t-il pour le conserver, pour remplir les grandes destinées de ce peuple, qu'il a tant de fois trompé, qu'il n'a salué du nom de grand que parceque, sur sa grandeur, indépendante de ses salutations, il avait déjà conçu le projet d'établir la sienne?... Bonaparte le fera-t-il jouir du moins des seuls avantages que promet son élévation au trône?... La liberté individuelle sera-t-elle respectée?...

celle de la presse sera-t-elle maintenue?... Les commissions organisées en vertu des articles 60 et 64 du fameux sénatus-consulte organique sont-elles vraiment destinées à assurer l'une et l'autre?... L'arrêté des consuls[1] qui fixe le nombre des journaux, et en autorise arbitrairement la suppression, est-il rapporté?... Le décret[2] qui, sous le prétexte dérisoire d'assurer la liberté de la presse, porte qu'aucun libraire ne pourra vendre un ouvrage avant de l'avoir soumis à la censure d'une commission de révision subsistera-t-il encore?...

Le pouvoir arbitraire n'a jamais manqué de prétexte pour justifier l'oppression, ni d'explications illusoires propres à faire croire à ceux même qui sont dans les fers qu'on a pris tous les soins pour les rendre libres. C'est depuis l'établissement de *la commission sénatoriale de la liberté de la presse*, que la presse sera enchaînée; de *la commission sénatoriale de la liberté individuelle*, que la liberté des personnes sera moins respectée que jamais!...

§ 7.

Le plus précieux garant de la vie et de l'honneur des citoyens déjà même leur est enlevé: le

[1] 17 janvier 1800.

[2] 27 septembre 1807.

jury est suspendu dans toute la France; et il l'a été au moment où la conspiration anglaise a éclaté, et où Moreau allait être jugé, et parcequ'il devait être jugé!...

Que Moreau ait été étranger à cette conspiration, dont Pichegru était le chef, c'est ce qu'il serait difficile de croire; mais ce qui étonnera dans l'histoire, c'est que Bonaparte ait osé accuser Moreau d'avoir conspiré pour détruire la république, lorsque, par le fait de son élévation sur le trône, lui-même l'avait effectivement renversée, et que Moreau n'ait pas saisi l'avantage que lui donnait cette position!...

La conduite de Bonaparte avait déjà dessillé les yeux du peuple; l'indignation que lui avaient inspirée au premier moment les conspirateurs commençait à se retourner contre l'ambitieux qui osait s'en faire un titre et réaliser le crime qu'il imputait du haut de son trône à l'un de nos plus grands généraux: le palais de la justice était entouré d'un public nombreux qui annonçait tout son mécontentement, et les troupes chargées de le contenir murmuraient aussi hautement que lui.

Si, au lieu d'adopter le parti de la faiblesse, celui d'un système de défense démenti par les faits, Moreau se fût élevé du rôle d'accusé à celui d'ac-

cusateur; s'il avait dit à ses juges : « J'ai défendu » la république aussi glorieusement que Bona» parte!... il est sur le trône, et moi dans les » fers!!!... Jugez, Français, lequel de nous lui est » demeuré plus fidèle!!!...

» Lorsque Pichegru conspira contre elle, j'ai » refusé de me réunir à mon ancien général; et, » quel que soit le jugement qu'on ait porté sur » ma lettre au directoire, je ne puis me la repro» cher. Mais lorsque ce même Pichegru est venu » pour renverser le seul ennemi que la républi» que eût à craindre, j'ai donné la main à Piche» gru, sans m'associer à tous les projets de ceux » qui l'accompagnaient, sans vouloir même pa» raître à leurs yeux. Pichegru n'est plus!... une » mort violente, qu'il ne m'appartient pas de » qualifier, nous prive de grandes révélations » peut-être, mais sûrement de grandes vérités qui » auraient jailli de notre confrontation!...

» C'est au nom de Bonaparte qu'on m'accuse » aujourd'hui devant vous; et moi, c'est au nom » de la république, qu'il a envahie, que je l'ac» cuse aujourd'hui devant tous les Français. » Maintenant, vous pouvez me juger; mais la » France jugera un jour mon accusateur... elle » vous jugera vous-mêmes! »

J'ai peine à croire que le tribunal devant le-

quel Moreau était traduit eût osé le condamner!... En tout cas, si à cette époque Moreau fût mort sur l'échafaud, sa statue n'eût pas été un jour refusée par ses concitoyens, par des Français.

§ 8.

ABOLITION DU TRIBUNAT.

Ennemi de toute institution populaire, c'était surtout lorsque Bonaparte paraissait le plus s'occuper du bonheur du peuple et vouloir organiser les moyens de l'assurer à sa manière, qu'il fallait tout appréhender.

« *Français*, dit-il, en ouvrant la session du » corps législatif le 16 août 1807, *vous êtes un* » *grand et bon peuple !!!*

» J'ai médité *différentes dispositions* pour simpli- » fier et *perfectionner nos institutions !!!* »

Le 19, il supprime le tribunat.

Dès son origine, le tribunat parut une monstruosité à Bonaparte. De toutes les institutions établies par sa constitution de l'an 8, qu'il n'a pas plus respectée que celle de l'an 3, c'était l'organisation qu'il supportait le plus impatiemment : la discussion publique de ses projets de lois lui était insupportable.

Par son sénatus-consulte organique du 16 ther-

midor an 10, Bonaparte avait commencé par éliminer cinquante de ceux qui se distinguaient le plus dans le parti de l'opposition. Les cinquante qui étaient restés, instruits, par ce coup qui avait frappé leurs collègues, de celui qui les menaçait eux-mêmes, avaient cherché à s'en garantir, en convertissant en débats purement officieux et clandestins les discussions sérieuses qui jusqu'alors avaient eu lieu à la tribune. Pour prévenir l'éclat d'une lutte qui déplaisait, des *communications intimes,* nous apprend Bérenger, *s'étaient établies entre les tribuns et le conseil d'état;* et des discussions particulières abrégeaient ces trop déplaisantes discussions de tribune, où l'on n'entendit plus que des discours convenus.

La fierté des tribuns s'étant ainsi humanisée, il n'est plus étonnant que de cette portion du tribunat dégénérée soit sortie cette motion fameuse qui ne surprit toute la France que parce-qu'on était persuadé que le tribunat, tout mutilé qu'il était, se respectait encore assez pour avoir une opinion à lui; qu'on ignorait ces dangereuses et secrètes communications avec les membres du conseil d'état chargés de l'endoctriner. On n'avait garde d'imaginer que le tribunat fût livré à toutes les suggestions du pouvoir, et n'é-

tait plus que l'organe des inspirations qu'il en recevait.

La motion de Curée prouva qu'il y avait quarante-neuf courtisans dans le tribunat, et un seul tribun, sans qu'elle pût le réconcilier tout-à-fait avec le despote qu'elle proposa de couronner. Le sénatus-consulte demandé à grands cris par ces tribuns ne le comprit au rang des autorités maintenues sous leur titre primitif qu'en achevant de le dénaturer à la face de la nation, qu'en le convertissant en trois simples commissions, auxquelles l'entrée du corps législatif ne fut accordée que pour y porter le vœu qu'elles étaient chargées de lui transmèttre; il ne leur fut même plus permis de remonter à cette tribune que la demande d'un maître, que le langage le plus servile, que les harangues les plus anti-populaires avaient flétrie !... L'organisation établie le 28 floréal an 12 fut une juste conséquence de la conduite des membres du tribunat, qui ne devait plus avoir de tribune, lorsque, dans le fait, il n'existait plus de tribuns; et le sénatus-consulte du 19 août 1807, qui supprima tout-à-fait ce tribunat ainsi dégénéré, ne fut également qu'une suite naturelle de celui qui l'avait travesti en simples commissions chargées de *doubler* les grands acteurs du conseil d'état au corps législatif.

Bérenger et Boulay de la Meurthe, membres du conseil privé et presque toujours chargés de ses grandes opérations, affectèrent, en venant apporter cette décision, l'un au tribunat, l'autre au corps législatif, de parler des grands services qu'avaient rendus jusqu'alors les tribuns, et dont on pouvait maintenant se passer.

L'invitation faite au sénat et au peuple de placer la couronne impériale sur la tête de Napoléon fut traitée d'*inspiration sublime et salutaire* par Bérenger.

Boulay de la Meurthe, en louant également les membres du tribunat *sur leur empressement à se montrer les interprètes aussi éloquents que fidèles du vœu national*, crut devoir attaquer l'institution du tribunat en elle-même, et prouver la nécessité de débarrasser la machine politique de ce rouage incommode, qui ne pouvait servir qu'à entraver l'action du gouvernement. « Tels étaient, » suivant lui, *les progrès de l'expérience et de la » raison publique, qu'on pouvait mettre en problème » si le* tribunat, tel qu'il avait d'abord été organisé, était une institution salutaire et bien » assortie même dans la constitution de l'an 8, » bien que cette constitution conservât encore » beaucoup de cet esprit inquiet et démocratique » qui nous avait si long-temps agités. »

Après avoir décoché ce trait contre la faible teinte démocratique du grand ouvrage des hommes du 18 brumaire, Boulay de la Meurthe ajoute » qu'au reste il était évident que cette institu-» tion n'offrait plus dans notre édifice politique » que l'aspect d'une pièce inutile, déplacée et dis-» cordante, depuis que la première magistrature » avait été déclarée à vie, ensuite héréditaire, et » qu'une famille impériale se trouvait consti-» tuée. »

Ce fut un grand tour de force de la part de Bonaparte que de s'être fait proclamer empereur par l'autorité qui naturellement devait s'opposer à cette proclamation, la seule qui fût instituée pour défendre les droits du peuple! Le tribunat a obtenu la récompense que reçoivent tôt ou tard les courtisans en place, les fonctionnaires infidèles, qui, pour s'acquérir un titre de faveur, se font les instruments de la tyrannie, et dont le tyran se défait dès qu'il n'en a plus besoin.

CRÉATION DE LA NOBLESSE.

Bonaparte empereur ne pouvait plus être entouré de simples citoyens. A la nouvelle majesté il fallait une noblesse nouvelle; mais, lorsque l'ancienne avait été abolie sous l'assemblée constituante, lorsqu'un si heureux enthousiasme

pour l'égalité s'était si énergiquement prononcé dans la fameuse nuit du 4 août, convenait-il de faire revivre des distinctions si solennellement proscrites?...

Cambacérès nous apprend qu'avant de remplir cette prétendue lacune de son organisation politique, Bonaparte hésita long-temps. « Vous le » savez, messieurs, dit-il au sénat, le succès des » établissements auxquels se lie le sort des états » dépend d'un concours de circonstances que la » prudence du législateur doit saisir.

» Il trouve des motifs d'encouragement ou » d'hésitation dans le génie, dans les progrès, » dans l'importance relative du peuple auquel » s'appliquent ses conceptions.

» Les lois, les institutions ont, comme les » plantes, un sol, une saison, qui leur permettent » de jeter de plus profondes racines. »

Le sol français paraissant suffisamment préparé pour recevoir l'implantation nobiliaire, et des temps féconds en prodiges offrant la saison la plus favorable pour l'enraciner profondément, la grande métamorphose s'opère enfin ; tous les républicains du 18 brumaire, le même jour et à la même heure, sont anoblis.

L'archi-chancelier va au sénat le 11 mars 1808, la séance s'ouvre.

§ 9.

Sénateurs, dit-il, apprenez que vous n'êtes plus de simples plébéiens !!! Les statuts que je vous apporte vous défèrent à tous le titre de *comte* !!!

La munificence impériale n'a pas de bornes: ministres, conseillers d'état, président du corps législatif, archevêques, sont gratifiés des mêmes titres, et ces titres sont transmissibles à la descendance, droite et légitime, naturelle ou adoptive, de celui qui en est revêtu, et reversible aux neveux des prélats qui n'ont point d'enfants. Vous pouvez, sénateurs, instituer en faveur de vos fils aînés ou puînés un majorat auquel sera attaché le titre de baron.

Et ce ne sont pas les seuls barons dont la France aura le droit de s'enorgueillir : le président et procureur-général de la cour de cassation, le président et procureur-général de la cour des comptes, les présidents et procureurs-généraux des cours d'appel, les évêques, les maires des trente-sept bonnes villes qui ont le droit d'assister au couronnement, les présidents des colléges électoraux, les simples électeurs même qui *auront rempli leurs fonctions à la satisfaction du prince*, et une foule d'autres nommés *in petto*,

mais qu'il n'est pas encore à propos de faire connaître, vont devenir autant d'hommes qualifiés, remplir la France d'une foule innombrable de barons de l'empire.

La Légion-d'Honneur, que, pour cause, on n'a d'abord présentée que comme une décoration personnelle, subit aussi sa métamorphose : les membres de la Légion-d'Honneur porteront le titre de chevalier, qui pourra devenir transmissible et héréditaire.

Enfin, sénateurs, moi-même, tel que vous me voyez, je ne suis plus le citoyen Cambacérès : ainsi que tous les grands dignitaires de l'empire, je suis un *prince*, une *altesse sérénissime;* et ma sérénissime personne va, comme tous les autres titulaires des grandes dignités de l'empire, être investie d'un des grands duchés mis précédemment en réserve par les actes du 30 mars et le sénatus-consulte du 14 avril 1806.

Le fils d'un prince ne pouvant être, dans la hiérarchie nobiliaire, dans un rang au-dessous d'un duc, tous nos enfants seront revêtus de ce titre.

Que tous ces changements, conséquences nécessaires de ceux introduits dans le gouvernement de la France, n'effarouchent point les zélateurs de l'égalité !

« Le nouvel ordre de choses n'élève point de » barrière entre les citoyens.

» Les nuances régulières qu'il établit ne portent point atteinte aux droits qui rendent tous » les Français égaux en présence de la loi : elles » confirment au contraire ces mêmes droits, puis» qu'elles servent la morale; puisqu'elles guident » l'opinion, qui s'égare souvent, au défaut des » démarcations fondées sur des motifs honora» bles.

» La carrière reste toujours ouverte aux vertus » et aux talents utiles; les avantages qu'elle ac» corde au *mérite éprouvé* ne nuiront point au » *mérite encore inconnu;* ils seront au contraire » autant de sujets d'espérance vers lesquels se » dirigera une juste et louable émulation. »

Le sénat, reconnaissant comme il devait l'être *des avantages accordés au mérite éprouvé, sans nuire au mérite inconnu* (ce qui, à double titre, donnait à plusieurs de ses membres des droits aux nouvelles institutions), s'empressa *de présenter à sa majesté impériale le tribut de sa respectueuse reconnaissance*, et ne craignit pas de lui dire, dans l'enthousiasme qu'elle lui inspirait, que « le passé, le présent et l'avenir se ratta» chaient à sa puissance, de même que dans les » grandes conceptions du grand poëte de l'an-

»tiquité, le premier anneau de la chaîne des »destinées était dans la main du plus puissant »des dieux.»

L'estimable traducteur d'Homère et du Tasse, l'archi-trésorier Lebrun, que Bonaparte appelait *son paysan du Danube*, persuadé que la véritable illustration d'un citoyen est celle qu'il doit à ses talents et à ses vertus, était loin de partager cet enthousiasme, et le témoigna hautement à la sortie de la séance du 11 mars 1808. «On ne »fait pas, dit-il avec humeur, des nobles comme »on sème des champignons; c'est sur d'éclatants »services rendus à son prince et à l'état que se »fonde la vraie noblesse, et sur la succession de »ces mêmes services qu'elle se perpétue[1] !!!»

Quoique Napoléon, par l'article 15 de son statut impérial, eût défendu à ses sujets de *s'arroger des titres et qualifications* qui ne leur seraient pas conférés, la création d'une noblesse

[1] «Au demeurant, disait Napoléon, j'avais choisi en *Cambacérès* et *Lebrun* deux hommes de mérite... mais d'une nuance tout-à-fait opposée. L'un, *l'avocat des abus, des préjugés, des anciennes institutions, du retour des honneurs, des distinctions, etc., etc.*; l'autre, *froid, sévère, insensible, combattant tous ces objets, y cédant sans illusion, et tombant naturellement dans l'idéologie*... (*Mémorial de Sainte-Hélène*, tome 4, pages 403 et 404.)

nouvelle ressuscita l'ancienne, qui reparut plus titrée que jamais. D'abord les anciens nobles qui s'étaient précipités dans ses antichambres se firent autoriser à reprendre leurs qualités, et, pour se distinguer des nouveaux nobles, s'appelèrent entre eux des *comtes refaits*. Bientôt l'ancienne caste n'attendit pas de nouveaux titres pour se qualifier : elle ne se borna pas même à ceux que la naissance lui avait transmis. Avant la révolution, la majeure partie des hommes de cette caste se contentaient du titre modeste d'écuyer : en sortant de dessous le voile de la nuit du 4 août, les anciens nobles éprouvèrent aussi leur métamorphose; se prévalant de la perte de leurs titres, plusieurs se jetèrent sur ceux que Bonaparte avait délaissés aux nobles qui figurent dans les comédies de Molière. Toutes nos campagnes se sont trouvées peuplées de marquis, et aucun écuyer n'a reparu.

La république des lettres a elle-même ressenti le contre-coup de cette superfétation nobiliaire. Sous l'ancien régime, les académiciens déposaient leurs titres en entrant dans le sanctuaire des lettres, et chaque membre s'appelait par son nom : aux séances publiques de l'académie française, on entend, non sans surprise, aujourd'hui, des académiciens, oubliant l'égalité qui

doit régner dans la république des lettres (la seule qui nous reste), on les entend, dis-je, se qualifier réciproquement. Ce n'est plus le poëte, l'homme de lettres, le savant, qui va vous faire un rapport, une lecture; c'est M. le baron, c'est M. le comte, M. le marquis que vous allez entendre, et je ne puis vous répondre que vous y gagniez beaucoup.

Lorsque l'histoire nous apprend tous les efforts que nos rois ont été obligés de faire pour combattre les entreprises des grands, combien ils ont eu de peine à se mettre hors de la tutelle chevaleresque, il est impossible de croire que Bonaparte ait été vraiment persuadé qu'il ne puisse y avoir de monarchie sans noblesse; que de cette institution gothique dépende la splendeur du trône, dont, au contraire, les communes ont toujours été le plus ferme soutien. Ce n'est point en obstruant ses avenues par des groupes de courtisans qualifiés, mais en l'entourant des talents, de la bienfaisance, de philosophes éclairés, d'hommes vraiment dévoués à la gloire et au bonheur de leur pays, pour tout dire en un mot, d'amis de la liberté, qu'un trône peut devenir resplendissant du plus brillant éclat.

Disons-le hardiment, ce n'était point la splendeur du trône qui fut le vrai motif de l'anoblis-

sement de la France bonapartisée. Bonaparte ne voyait qu'avec une sorte d'envie les hommes qui, dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, dans la carrière militaire même, s'étaient fait un grand nom indépendant de sa puissance, une illustration qu'ils ne tenaient pas de lui. Ne pouvant l'effacer, il chercha le moyen de l'éclipser, en plaçant au-dessus d'elle une illustration de convention, qu'il leur fit partager avec ceux qui avaient besoin d'être nobles pour être quelque chose [1].

En amalgamant la médiocrité avec les talents et le génie, en recouvrant ce tout hétérogène de la même enveloppe, de titres fastueux qui confondaient le mérite avec la faveur et l'indignité, il crut avoir atteint son but, avoir, en nivelant tout ce qu'il y avait de plus disparate, établi la seule égalité dont le despote était jaloux de faire jouir les Français; il se flatta qu'ayant ainsi masqué des noms européens par de nobles sobriquets, le sien seul deviendrait l'admiration de toute l'Europe.

[1] J'entends annoncer dans un salon le comte de Péluse : quelle est ma surprise! je reconnais MONGE. Eh quoi! vous aussi, mon ami, vous avez échangé votre beau nom avec un vain titre!! *Que voulez-vous?* me répond le plus modeste des savants, *il l'a voulu!! il l'a voulu!!!*

Mais les lettres, les sciences, les arts et la gloire sauront faire la distraction des noms qui leur appartiennent, de ceux qui n'ont des droits qu'aux distinctions dont Napoléon a couvert la nullité et récompensé la basse adulation.

Jeunes Français qui marchez à grands pas dans la carrière qu'ont illustrée Voltaire, Racine, Corneille, Molière, et tant d'autres grands hommes que vous prenez pour modèles; orateurs distingués qui consacrez vos talents à la défense de vos concitoyens, qui honorez la profession la plus noble; et vous, savants, hommes d'état, guerriers, qui connaissez le chemin de la gloire et ne vous en êtes jamais écartés, honneur et espoir de la France, continuez d'en être le plus bel ornement, abandonnez à la médiocrité la recherche des vains titres dont elle seule a besoin, méritez qu'avec orgueil la patrie vous salue de vos propres noms!!!

Dieu, lorsqu'il eut fait Bonaparte, se reposa, a dit un de ses séides.

Après avoir produit tant de merveilles, fait sortir de son cerveau tant de barons, tant de comtes, tant de ducs, tant de princes, tant d'excellences, tant d'altesses, notre nouveau Jupiter, au lieu de se reposer, reprend son tonnerre, continue d'épouvanter l'Europe, et revient met-

tre la dernière main à son ouvrage, en anoblissant le manoir des nobles qu'il a engendrés, en consacrant les titres fastueux qui devaient le distinguer des demeures bourgeoises !

§ 10.

ANOBLISSEMENT DU MANOIR DES HOMMES TITRÉS.

Par décret du 3 mars 1810, les maisons d'habitation d'un prince, d'un duc, d'un comte, d'un baron, doivent porter le titre du grand personnage qui les habite.

Hôtel du prince de…, hôtel du duc de…, hôtel du comte de…, hôtel du baron de…!!!

Les grands seigneurs de l'ancien régime faisaient seulement placer leurs noms sur la surface extérieure de leur hôtel : hôtel Choiseul…, hôtel Montmorency…, hôtel Richelieu…, hôtel La Rochefoucauld!…

Bonaparte ne crut pas que les grands de sa façon dussent en agir ainsi. Pour éviter qu'on ne prît pour quelques hôtels garnis l'habitation des hommes nouvellement revêtus de leurs nobles sobriquets, il jugea sagement qu'il fallait expressément désigner que c'était celle d'un prince…, d'un duc…, etc.

Un autre motif nécessitait ces sortes d'inscriptions; en faisant des princes, des ducs, des comtes, des barons, Bonaparte n'avait pu encore recomposer en France des principautés, des duchés, des comtés, des baronies, tels qu'ils existaient sous le régime féodal : fécond en expédients, il trouva le moyen d'y suppléer en créant des seigneuries urbaines, en formant, avec des majorats, des principautés, des duchés, des comtés, des baronies, dont le siége fut attaché à l'habitation des hommes nouvellement qualifiés. Des hôtels titrés remplacèrent ainsi les terres titrées de l'ancien régime.

Pour avoir toujours sous sa main et dans sa dépendance tous ces seigneurs de nouvelle fabrique, et en former une fourmilière de courtisans, Bonaparte voulut que le siége de leurs seigneuries, que le manoir des princes et des ducs fût nécessairement situé dans l'enceinte de sa bonne ville de Paris, et celui des comtes et des barons, soit dans la même ville, soit dans une des villes chef-lieu de département et d'arrondissement. Mais, comme il n'aimait à rapprocher de sa personne que les grands propriétaires, sachant que ceux qui n'ont rien sont le tourment de ceux qui disposent de tout, il n'appela, parmi les seigneurs du second ordre, à Paris que les comtes

et les barons dont le revenu de leur majorat s'élevait à 100,000 fr.

Je ne me serais pas appesanti aussi long-temps sur ces pauvretés d'un gouvernement machiavélique, introduites à la honte d'une nation qui, depuis vingt ans, versait le sang de ses braves pour la liberté et l'égalité, si elles n'avaient été un acheminement à la création d'une féodalité qui, quoique d'un autre genre, n'était pas moins dégradante que l'ancienne, si les établissements d'une aristocratie déplorable n'en avaient déjà jeté les bases.

La création des majorats était le coup le plus funeste que pouvait recevoir l'égalité : non seulement elle rétablit le partage inégal entre les enfants d'un même père, mais les majorats ne pouvant se former qu'en faveur des enfants mâles, privent les enfants auxquels la société offre le moins d'avantages des ressources qu'ils doivent naturellement trouver dans le patrimoine de ceux qui leur ont donné le jour.

Ce qui rend cette espèce d'exhérédation partielle plus difficile encore à supporter, c'est que, ne dépendant pas de la loi, mais d'un acte libre de la volonté paternelle, ceux qu'elle frappe ont à souffrir l'effet d'une prédilection qui, en réduisant leur fortune, les blesse dans leurs

sentiments les plus chers; ce qui n'est pas fait pour entretenir l'union si précieuse dans les familles.

Et ce n'est pas le seul inconvénient que présente cette institution aristocratique. Les biens composant les majorats étant inaliénables, ne pouvant conséquemment être ni vendus ni même hypothéqués, elle tend à établir, dans la société, une classe de banqueroutiers privilégiés que la justice ne peut tolérer.

Après avoir poursuivi l'égalité jusque dans le sein des familles, en établissant des majorats, après l'avoir frappée dans toutes ses bases, Bonaparte respectera-t-il du moins la liberté individuelle? Lorsque, dans toute la France, le jury est suspendu, et que les tribunaux spéciaux le remplacent, les détentions arbitraires sont-elles du moins proscrites?... Ne reverra-t-on plus ces affreuses prisons d'état, où de malheureux citoyens, arrêtés sur le simple ordre d'un ministre, ne peuvent être ni mis en liberté, ni mis en jugement.

§ 11.

CRÉATION DE SIX BASTILLES.

Celui qui s'était annoncé au 18 brumaire comme le vengeur de la liberté outragée, Bonaparte ré-

vèle effrontément à la France qu'il existe sous son régime des prisons d'état dans lesquelles se trouvent des hommes dont aucune loi n'autorise la détention.

« Il est, avoue-t-il, un certain nombre de ses » sujets détenus dans les prisons d'état, sans qu'il » soit convenable ni de les faire traduire devant » les tribunaux ni de les faire mettre en liberté!!! »

Il reconnaît qu'il en est parmi eux qui ont déjà essuyé le feu d'une procédure criminelle, sans qu'on ait pu les condamner; que d'autres ne seraient pas même susceptibles d'être traduits en jugement pour des délits politiques dont on saisirait vainement la justice; que plusieurs seraient condamnés à des peines capitales, mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement.

Et ce n'est point pour remédier à d'aussi effroyables abus, qui surpassent tous ceux de l'ancien régime, mais pour les organiser, que la puissance impériale intervient; pour régulariser le mode d'attenter à la liberté individuelle des citoyens.

Le 3 mars 1810, le même jour où il offre un nouvel aliment à l'orgueil, en anoblissant jusqu'au manoir de ses nouveaux nobles, un décret, provoqué par Fouché, convertit six châ-

teaux forts en bastilles destinées à recevoir tous ceux qui seraient frappés d'une lettre de cachet délibérée en conseil privé, sur le simple rapport d'un ministre. Les victimes de ce tribunal secret une fois embastillées, non seulement on pouvait leur refuser la faculté d'instruire leurs familles de leur sort, mais, après s'être saisi de leurs personnes, la loi permettait de séquestrer leurs biens; ou si, par grâce, on consentait à leur en laisser la disposition, elles n'en jouissaient que sous la surveillance, sous le bon plaisir de leur geolier en chef[1].

Hommes du 18 brumaire, admirateurs et complices du gouvernement de Bonaparte, relisez cet horrible décret, et parlez encore, si vous l'osez, de la loi sur les otages!!!

Dans sa sixième note sur l'ouvrage du géné-

[1] « Tout concierge ou gardien qui favoriserait la correspondance d'un détenu, *mis au secret,* sera destitué et puni de six mois de prison. » Art. 30. (On pouvait donc mettre ces malheureux au secret.)

« Les détenus conserveront la disposition de leurs biens, S'IL N'EN EST AUTREMENT ORDONNÉ. » Art. 34. (On pouvait donc leur enlever la disposition de leurs biens.)

« A cet effet ils donneront, sous la surveillance du commandant, tous pouvoirs et quittances nécessaires. Les sommes qu'ils recevront ne pourront leur être remises QU'EN SA PRÉSENCE ET AVEC SON AUTORISATION. » Art. 35.

ral Jomini, Bonaparte ose dire *qu'aucun peuple n'a joui d'une liberté civile plus étendue que le peuple français sous Napoléon;* et la preuve de cette hardie assertion, il la trouve dans ce décret du 3 mars 1810, qu'il qualifie *de règlement libéral, d'acte d'administration bienfaisant, qui, mal compris, a fait naître les plus étranges idées dans les pays étrangers!!!* Il s'étonne que, dans une assemblée de Westminster, *sir Francis Burdett* lui ait reproché l'établissement de ces six bastilles! Ne pouvant se justifier, il accuse, suivant sa coutume; il prétend qu'à l'époque du 18 brumaire il y avait 9,000 personnes arrêtées en vertu de la loi des otages. C'est un impudent mensonge; mais, le fait serait-il vrai, son décret en serait-il moins horrible? Deux cent quarante-trois individus seulement étaient, ajoute-t-il, détenus dans les six prisons d'état; mais le plus ou le moins d'embastillés ne légitime pas les attentats à la liberté. Des actes de tyrannie, qu'ils soient plus ou moins nombreux, n'en sont pas moins des actes de tyrannie; et le comble du despotisme est de les revêtir de l'apparence des formes. « Aucun individu, dit Bonaparte, ne pouvait être » détenu dans une prison d'état qu'en vertu d'une » décision rendue sur le rapport de notre grand » juge, ministre de la justice, ou de notre mi-

» nistre de la police, dans un conseil privé, com-
» posé de l'empereur, des cinq grands dignitaires,
» de deux ministres, outre le ministre de la jus-
» tice et le grand juge, de deux sénateurs, de deux
» conseillers d'état, du premier président et du
» procureur impérial du tribunal de cassation.
» *Seize personnes, la tête de l'état*, qui décident
» de l'arrestation des individus portés dans les
» cas d'exception, fut-il jamais donné plus de
» garantie aux citoyens ! ! ! »

De quelques dignités qu'eussent été revêtus les fonctionnaires publics désignés dans les mémoires de Bonaparte, dès qu'on les faisait entrer dans la composition d'un conciliabule investi du droit d'embastiller arbitrairement, je dirai hardiment, sans craindre d'être démenti par les grands dignitaires eux-mêmes : Cet épouvantable monument du despotisme, ce tribunal qui comptait précisément le même nombre que ce fameux *tribunal des seize*, d'horrible mémoire, loin d'être considéré comme une garantie, ne pouvait être envisagé qu'avec effroi par tous les citoyens jaloux de leur liberté.

Eh ! que serait-ce donc si telle n'était pas la composition de cette puissance de ténèbres ; si le pouvoir le plus redoutable avait été remis à un conseil privé tout différent, moins nom-

breux, moins constitué en dignité, dont Bonaparte ne relève la haute importance que pour atténuer tout ce que de pareilles attributions renferment d'odieux. Les embastilleurs désignés par le premier article du décret du 3 mars 1810 sont pris dans le conseil établi par le titre 10 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10; ce comité était composé seulement du grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, de deux membres du tribunal de cassation. Formé pour l'*exercice du droit de grâce*, ce conseil se trouve transformé en une institution destinée à remplir les bastilles impériales. Est-ce parceque Bonaparte avait conféré le pouvoir de jeter et de retenir dans des châteaux forts les malheureux dont il livrait le sort à ses conseillers dans l'exercice du droit de grâce, qu'il s'obstine à vouloir que le décret du 3 mars 1810 soit regardé comme un bienfait, *une loi libérale, un diapason pour établir l'harmonie de la société.* Quel diapason! quelle harmonie! il ne manque qu'un knout pour battre la mesure dans cet admirable concert. *Ce règlement d'administration*, continue Bonaparte, peut avoir excité de vaines réclamations: *on bavarde dans les sociétés, sans rien approfondir.* Puis, revenant sur son système favori de déception, *le titre était*

peut-être un tort, dit-il; *il fallait appeler ces maisons, prisons d'exécution pour les individus soumis à la surveillance générale;* comme si, le mot changé, la chose cessait d'être la même.

Bonaparte, lorsqu'il dictait ces notes, n'avait donc pas encore appris que le temps d'en imposer par des mots était passé avec sa puissance; que les maisons de détention, où de malheureux citoyens sont embastillés sans jugement et pour leur enlever le droit d'être jugés, quelque nom qu'on leur donne, sont et seront toujours des bastilles.

§ 12.

Il est raré qu'un parvenu conserve son premier maintien, qu'il n'affecte pas les manières de ceux au rang desquels il s'est élevé. Une fois monté sur les échasses impériales, Napoléon n'en descendit plus, même pour donner la main à ses plus intimes amis. Que dis-je! il n'était déjà plus digne d'en avoir. Le tutoiement de ses anciens camarades le blessait, et bientôt ne leur fut plus permis; voulant qu'on ne vît qu'un roi dans sa personne, le malheureux ne fut plus entouré que de courtisans. En fermant l'oreille aux épanchements de l'amitié, il se condamna à n'entendre que le langage de la basse adulation; et aux sévères

réflexions des hommes jaloux de sa gloire succédèrent les flatteries empoisonnées des valets titrés qui l'ont perdu.

C'est surtout depuis cette époque que toutes les étiquettes des anciennes cours furent mises en usage à celle des Tuileries; celui qui était assez heureux pour en faire revivre quelqu'une d'oubliée était sûr de parvenir.

§ 13.

Narbonne, ancien ministre de Louis XVI, chargé de lui remettre des dépêches, met un genou en terre et les lui présente sur son chapeau : Qu'est-ce que cela signifie? lui dit Napoléon. *Sire*, répond le courtisan, *c'est ainsi qu'on présentait les dépêches à Louis XIV.— Ah! c'est bien... très bien...* Depuis ce moment, Narbonne eut une grande part à sa confiance, et fut dans la suite chargé des missions les plus importantes.

Ce fut lui qui négocia le mariage de l'archiduchesse Marie-Louise; mariage funeste, qui fit perdre la tête à Napoléon, et par suite son empire. Il crut s'être rendu maître de toutes les forces de l'Autriche par cette alliance superbe, tandis qu'elle neutralisait les siennes, en le livrant sans réserve à la politique astucieuse du cabinet

autrichien. Si l'aveugle confiance que cette alliance malheureuse lui inspira n'eût pas accru son audace; s'il eût réfléchi qu'un monarque aussi fier, qui pouvait se résoudre à lui donner sa fille pour dégager son empire d'énormes contributions et acheter la paix, serait également capable de la sacrifier à sa politique, dès qu'il trouverait l'instant favorable pour recommencer la guerre, il se serait empressé d'élever une barrière entre le débordement qui menace l'Europe civilisée, en rétablissant le royaume de Pologne, comme il l'avait cent fois promis; en rendant une patrie aux braves qui avaient si généreusement soutenu l'honneur de ses aigles. Il n'eût point compromis le salut de la plus belle armée que la France ait mise sur pied pour aller combattre des barbares capables de s'incendier eux-mêmes; pour aller conquérir des monceaux de cendres à Moscou.

Bonaparte ne s'aperçoit pas de l'impatience avec laquelle toutes les puissances continentales supportent sa domination tyrannique; il ne voit pas que c'est au désir d'en être délivrées que toutes se réunissent pour l'enhardir dans l'extravagante expédition dont lui seul n'aperçoit ni la folie ni le danger. La Prusse, hors d'état de payer les contributions dont ce pays était frappé, s'o-

blige la première à faire marcher, en cas de guerre avec la Russie, un contingent de vingt mille hommes, indépendamment des détachements qu'elle fournirait pour la défense des côtes [1].

[1] Par conventions spéciales et secrètes il fut convenu « que la Prusse ferait marcher, dans le cas de guerre » avec la Russie, un contingent de *vingt mille hommes,* » composé de quatorze mille hommes d'infanterie, quatre » de cavalerie, et deux mille d'artillerie, avec soixante » pièces de canon, ayant un double approvisionnement, » et des équipages militaires pour transporter en farine » dix à vingt jours de vivres ; que ledit contingent se» rait toujours tenu au complet sous les armes, et qu'il » serait prêt à se mettre en marche au 15 mars prochain ; » qu'indépendamment de ce corps de troupes, *quatre mille* » *hommes* tiendraient garnison à Colberg, et fourniraient, » s'il était nécessaire, des détachements pour la défense » des côtes; *que la Prusse ne ferait aucune levée, aucun* » *rassemblement de troupes, aucun mouvement militaire* » pendant que l'armée française serait sur son territoire ou » sur le territoire ennemi, à moins que ce ne soit *pour* » *l'avantage de l'alliance, et de concert entre les deux puis-* » *sances*, etc., etc. » La Prusse s'engageait en outre de fournir des quantités considérables de munitions, de vivres, d'approvisionnements en tous genres, dont le prix, réglé de gré à gré tous les trois mois, serait à déduire sur le restant des contributions de guerre dues à la France par la Prusse. Ces contributions avaient été diminuées de beaucoup par différents traités. Dans le cas d'une heu-

Napoléon, lié plus étroitement avec l'Autriche par son mariage, en obtient un traité plus avantageux encore [1].

reuse issue de la guerre contre la Russie, le roi de Prusse devait recevoir une indemnité en territoire pour compenser les sacrifices et charges de la guerre. (Extrait du traité conclu avec la Prusse le 24 février 1812, à Paris.)

[1] « Les deux hautes parties contractantes se garantissent » réciproquement *l'intégrité de leurs territoires actuels.* — » Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes » parties contractantes travailleront toujours de concert aux » mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien » de la paix ; et dans le cas *où les états de l'une ou de l'autre » seraient menacés d'une invasion, elles emploieront leurs » bons offices les plus efficaces pour la prévenir. Mais » comme les bons offices pourraient ne pas avoir l'effet » désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement dans » les cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou me- » nacée.* — Le secours stipulé par l'article précédent sera » composé de *trente mille hommes*, dont vingt-quatre » mille d'infanterie et six mille de cavalerie, constamment » entretenus au grand complet de guerre, et d'un attirail » de soixante pièces de canon. — Ce secours sera fourni à » la première réquisition de la partie attaquée ou menacée ; » il se mettra en marche dans le plus court délai possible, » et au plus tard avant l'expiration des deux mois qui sui- » vront la demande qui en aura été faite. — Les deux hautes » parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire » de la Porte-Ottomane en Europe. — Elles reconnaissent » et garantissent également les principes de la navigation

§ 14.

Rassuré par ces alliances qu'il s'empresse de communiquer au sénat, l'ambitieux conquérant se livre sans crainte à l'exécution de sa folle entreprise. Dans le fatal aveuglement qui l'entraîne, il ne voit pas que la précaution qu'il va prendre n'est propre qu'à nous faire mieux sentir la privation des braves défenseurs qu'il nous enlève. Il organise militairement toute la France, la divise en trois bans [1], et met à la disposition du

» des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par » le traité d'Utrecht. — L'empereur d'Autriche renouvelle, » en tant que besoin est, l'engagement d'adhérer au sys- » tème prohibitif contre l'Angleterre pendant la présente » guerre maritime. » (Extrait du traité conclu à Paris, le 14 mars 1812, entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche.)

[1] Le sénat délibère, et adopte le sénatus-consulte, dont voici les principales dispositions : — « La garde nationale de l'empire se divise en premier ban, second et arrière-ban. — Le *premier ban* se compose des hommes de vingt à vingt-six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active lorsque ces classes ont fourni leur contingent. — Le second ban se compose de tous les hommes valides depuis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans. L'arrière-ban se compose de tous les hommes valides

ministre de la guerre cent cohortes du premier ban, les conscrits des six dernières classes de la conscription, non appelés à l'armée active lorsque ces classes avaient fourni leur contingent.

§ 15.

Après avoir ainsi converti toute la France dans un camp, Bonaparte, sans s'effrayer des pertes alarmantes qu'éprouve son entrée en campagne,

de quarante à soixante ans. — *Cent cohortes du premier ban sont mises à la disposition du ministre de la guerre.* Les conscrits des six dernières classes qui se seront mariés avant la publication du présent acte ne feront point partie de ces cohortes. — Les hommes composant les cohortes du premier ban se renouvelleront par sixième chaque année; à cet effet, ceux de la plus ancienne classe seront remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante. — Le premier ban ne doit point sortir du territoire de l'empire; il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure, et à la conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places fortes. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un sénatus-consulte à l'organisation du second et de l'arrière-ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur. »

Un décret impérial, publié dès le lendemain (14 mars 1812), prescrivit le mode de formation, de répartition et de mise en activité des cohortes mises à la disposition du gouvernement. Chaque cohorte comprenait environ onze cents hommes.

n'écoute pas plus ses généraux les plus expérimentés qu'il n'avait écouté ses conseillers les plus intimes, et passe le Niémen avec toutes les forces qu'il a pu rassembler.

« Soldats, dit-il, la deuxième guerre de Po-
» logne est commencée; la première s'est termi-
» née à Friedland et à Tilsit. A Tilsit la Rus-
» sie a juré éternelle alliance à la France et guerre
» à l'Angleterre; elle viole aujourd'hui ses ser-
» ments. La Russie est entraînée par la fatalité;
» ses destins doivent s'accomplir. Passons le Nié-
» men, portons la guerre sur son territoire. La
» seconde guerre de Pologne sera glorieuse aux
» armées françaises comme la première; mais la
» paix que nous conclurons portera avec elle sa
» garantie, et mettra un terme à cette orgueil-
» leuse influence que la Russie a exercée depuis
» cinquante ans sur les affaires de l'Europe. »

A peine la grande armée avait-elle passé le Niémen les 24 et 25 juin, que déjà un corps russe avait été atteint et dispersé. A l'approche des Français, toutes les provinces polonaises s'insurgent, Wilna leur ouvre ses portes, et les reçoit en triomphe comme des libérateurs. Nos avant-postes sont sur la Dwina, la Lithuanie est conquise, et déjà le gouvernement polonais s'organise dans sa capitale.

Que notre armée n'est-elle restée sur la Dwina! Mais ce n'était pas, a dit Napoléon, le moment que sa sagesse avait fixé pour rétablir le royaume de la Pologne; avant tout il voulait triompher à Moscou.

La grande armée continue donc, et chaque jour livre de nouveaux combats. Tous les efforts des Russes pour entraver sa marche ne servent qu'à la rendre plus glorieuse. Une foule de villes, Witepsk, Viazma, Smolensk même (que les Russes regardaient comme le boulevart de Moscou), tombent en notre pouvoir. Mais les vaincus, cent fois plus redoutables que les vainqueurs, brûlent, dévastent toutes les villes qu'ils sont obligés d'évacuer. Les beaux faubourgs de Smolensk, ses établissements de commerce situés sur le Borysthène, ne peuvent échapper aux fureurs dévastatrices de ces barbares: les Russes y mettent le feu; ils ruinent, ils incendient tous les pays qu'ils ne peuvent défendre.

§ 16.

Jusqu'alors la grande armée n'avait eu encore que des combats particuliers à soutenir; mais le 6 septembre Napoléon découvre l'armée russe tout entière, qui déjà avait pris ses positions,

nous attendait, et était bien décidée à couvrir Moscou.

« Soldats, dit Napoléon à nos braves, voilà la » bataille que vous avez tant désirée! Désormais » la victoire dépend de vous; *elle nous est néces- » saire : elle nous donnera l'abondance, de bons » quartiers d'hiver, et un prompt retour dans la » patrie!* Conduisez-vous comme à Austerlitz, à » Friedland, à Witepsk, à Smolensk, et que la » postérité la plus reculée cite avec orgueil votre » conduite dans cette journée; que l'on dise de » vous : *Il était à cette grande bataille sous les murs » de Moscou...* »

On ne demandera pas comment le soldat français répondit à cet appel. Le combat fut terrible: dix mille Français, quarante à cinquante mille Russes, jonchèrent le champ de bataille.

Les résultats de cette sanglante et mémorable victoire ne furent pas aussi heureux pour nos guerriers que le promettait Napoléon; elle leur ouvrit les portes de Moscou, mais, au lieu de trouver dans cette ville le centre de tant de richesses, l'abondance et de bons quartiers d'hiver, ils n'y trouvèrent que des cendres. C'était à 25 lieues de cette riche et ancienne capitale de l'empire russe que se donna la bataille de la Moskowa. Rostopchin eut tout le temps d'allumer ses

torches incendiaires, de livrer cette grande et magnifique ville aux excès de la barbarie la plus atroce.

Le vainqueur ne put y faire son entrée qu'à la lueur des flammes qui éclairaient tant d'horreurs, tant de forfaits. Déçu de toutes les espérances que lui donnait la prise de Moscou , n'ayant plus qu'à gémir sur le sort de cette malheureuse cité, ne pouvant compter ni sur le riche butin ni sur les quartiers d'hiver que lui promettait la victoire de la Moskowa, que fera Napoléon? Le seul parti qui lui restait était sans doute d'abandonner de suite l'affreux pays que ses propres habitants avaient dévasté, de se remettre en marche, et d'aller accomplir enfin les promesses tant de fois et si solennellement répétées de donner une patrie aux braves Polonais. Avec quels transports les vainqueurs de la Moskowa eussent été reçus de la valeureuse nation qui attendait son existence civile de leur retour! C'est là, c'est au sein des provinces affranchies d'un joug odieux, que la grande armée eût trouvé des quartiers d'hiver dignes d'elle. C'est de là qu'après avoir vaincu à Moscou, Napoléon aurait menacé Saint-Pétersbourg, qu'il eût fait trembler l'autocrate russe dans sa nouvelle capitale, à laquelle l'ancienne venait d'être aussi barbarement sacrifiée. Tout

se réunissait pour favoriser, je dirai plus, pour commander cette glorieuse retraite. Jamais on n'avait vu plus bel automne; mais les éphémérides de Moscou, l'étonnement même des habitants de la Russie, annonçaient assez qu'il fallait en jouir avec autant d'empressement que de crainte, avertissaient Napoléon de se tenir en garde contre les variations subites, trop communes dans ces âpres climats. Cependant, du 14 septembre, jour de l'entrée de l'armée à Moscou, jusqu'au 6 novembre, le temps fut constamment superbe, et Bonaparte ne daigna pas en profiter. Il perd un temps précieux dans l'attente stupide d'une proposition de paix qu'il pouvait commander en se rendant de suite sur les bords de la Vistule. Quelle proposition pouvait-il espérer d'un gouvernement qui, le premier, portait le fer et la flamme au sein de ses états, qui avait sacrifié les immenses richesses de sa capitale, et ravagé tout le pays qui l'avoisinait, pour enlever toutes ressources à son ennemi !

§ 17.

Jamais imprévoyance plus insensée n'avait aveuglé un vainqueur plus avantageux : ce n'est qu'après avoir donné à l'armée russe le temps de se refaire et d'inonder le pays d'une nuée de cosa-

ques, que Napoléon commence sa retraite, au moment où son armée aurait dû être rendue à sa destination, et avoir pris ses quartiers d'hiver. A peine une partie était parvenue à Smolensk, se trouvait sur les bords du Borysthène le 6 novembre, la veille du jour que l'élément glacial enveloppa toute l'armée, et l'arrêta sur le territoire où naguère son entrée avait marqué chaque pas par un triomphe. Hommes et chevaux tombaient par milliers, et ne se relevaient plus; s'il restait quelques chevaux debout, Bonaparte qui, même dans ces moments terribles, était plus occupé de sa conservation que du sort de ses malheureux compagnons, en formait un bataillon, chargé de la garde de sa personne, et que, pour le fanatiser, il surnomma *le bataillon sacré*.

§ 18.

Le 5 décembre, Napoléon, déguisé sous le nom du duc de Vicence, monte dans un traîneau, abandonne son armée, et arrive le 18 à Paris, quarante-huit heures après la fatale annonce de nos désastres. Il assemble son sénat et son conseil d'état, qui (comme on l'imagine bien) s'empressent de venir féliciter le héros malheureux sur sa fameuse expédition de Moscou. Lors-

que de cinq cent mille hommes qui composaient sa grande et belle armée, à peine, par son imprévoyance seule, un huitième a échappé au fer des cosaques et à l'inclémence du temps, que va-t-il leur dire?

Au sénat: *Mon armée a essuyé des pertes, mais c'est par la rigueur prématurée de la saison.*

A ses conseillers: *C'est à l'idéologie, à cette ténébreuse métaphysique qui, en recherchant avec subtilité les causes premières, veut, sur des bases, fonder la législation des peuples, au lieu d'approprier les lois à la connaissance du cœur humain, qu'il faut attribuer tous les malheurs qu'a éprouvés notre belle France*.......................

Ainsi c'est aux éléments et à la révolution que Napoléon veut faire le procès, lorsque, pour avoir perdu par sa faute la plus belle armée, il eût été envoyé devant une commission militaire, si, au lieu d'être le chef de l'empire, il n'en eût été qu'un des généraux.

§ 19.

L'effet que produisit cette extravagante excursion ne peut se concevoir que par les suites terribles qu'elle a eues sur les destinées de Bonaparte et sur la nôtre. La France put lui créer de nouvelles armées, mais sans lui rendre la puissance

morale qu'on attribuait à la force de son génie, et qu'un défaut de jugement trop manifesté lui fit perdre sans retour. Avec des soldats les plus valeureux de la terre il put vaincre à Lutzen, à Bautzen et à Wurtchen, mais non retenir plus long-temps les peuples sous sa domination : et l'on vit, dans les champs même de la victoire, ceux sur lesquels il devait le plus compter, l'abandonner, tourner contre lui les armes dont il leur avait appris à se servir.

Lorsque depuis long-temps les alliés que la fortune des combats lui avait procurés, et qu'il eut la maladresse d'instruire dans l'art de vaincre, s'ennuyaient d'être regardés comme l'arrière-ban de l'empire; lorsque la confédération du Rhin, qui supportait impatiemment l'humiliation d'un protectorat, était également lasse de se voir protégée; faut-il s'étonner qu'au premier moment où l'étoile de Bonaparte pâlit, toutes les puissances qu'il rattachait, sous divers titres, à sa domination, se soient simultanément soulevées contre sa tyrannie! En France même, l'enthousiasme s'était absolument refroidi. Des murmures, dans maintes circonstances, s'étaient fait entendre, et n'avaient pas été écoutés.

Bonaparte, qui savait que Robespierre s'était perdu en créant des conspirations, qu'à force d'en

supposer il s'en était formé une réelle qui l'avait envoyé à l'échafaud, s'était bien gardé de transformer les mécontentements en crime de lèse-majesté : mais s'il eut le bon esprit de ne pas révéler les mécontents à la justice, en voulant les faire juger comme des conspirateurs, il ne cessa d'en accroître le nombre; il ne s'occupa qu'à étouffer les plaintes, au lieu de chercher à les prévenir ; il continua d'abuser de la conscription, de faire ruisseler le sang français dans toute l'Europe, qu'il finit par armer contre nous.

Dans la position embarrassante où se trouvait Bonaparte au moment de la débâcle, un moyen sûr lui restait pour se sauver, et la France avec lui ; mais son aveuglement et son insupportable présomption ne lui permirent pas même d'y penser.

Il devait, sans hésiter, dire à la coalition qu'il voyait se former contre lui : « J'avais conçu le » grand projet, non seulement d'affranchir les » mers, mais d'être le libérateur de tous les peu» ples de l'Europe, de les garantir de l'invasion » de la seule puisance qu'ils doivent redouter. La » mienne, toute protectrice, n'avait d'autre objet » que de rétablir l'ordre et l'harmonie entre toutes » celles qui s'étaient confédérées sous mon pro» tectorat. Et ce n'est pas surtout aux puissances

» du deuxième ordre à se plaindre du rang où » je les ai placées. Puissent-elles s'y maintenir » sans mon secours, sans ma protection, que dès » aujourd'hui je leur retire. Dès ce moment je dé- » clare renoncer à tous les titres qui m'attachent à » toute autre nation qu'à la France. Son bonheur » seul va m'occuper. Mes armées victorieuses ne » seront désormais employées qu'à défendre ses » frontières, qu'elles ont dans tous les temps fait » respecter, et qu'aujourd'hui, moins que jamais, » on n'osera tenter de franchir !!! »

§ 20.

Il n'est pas douteux que cette proclamation n'eût désarmé tous les ennemis de Napoléon, surtout si elle eût été suivie d'un rappel de toutes les troupes qu'il avait laissées dans différentes places.

Une détermination de ce genre n'était pas à la portée de l'ambitieux conquérant. Combattre et ruser, voilà en quoi consistaient ses grands moyens : en conséquence il continue à ruser et à combattre, fait marcher ses armées, et recourt en même temps aux tortueuses ressources de la diplomatie. Tandis qu'il combat, ses ministres annoncent à ceux qui ont conjuré sa ruine entière qu'il est disposé à faire des *sacrifices !*

Si Bonaparte n'a pas fait la paix à une époque

où il pouvait encore conserver la France dans toute l'étendue de ses limites naturelles, la France telle que le directoire avait su la maintenir, telle qu'elle était au 18 brumaire, lorsqu'elle passa sous l'empire de l'usurpation, on s'en est pris aux conseils de Maret-Bassano. L'histoire des dernières guerres de Bonaparte, écrite, d'après ses inspirations, par un auteur qui n'a flatté aucun des personnages dont il parle, l'a justifié de ce reproche, et tous les mémoires écrits sous la dictée du captif de Sainte-Hélène s'accordent sur ce point [1].

Au reste si Maret, connaissant le caractère impérieux de Napoléon, n'osa lui faire entendre des vérités trop courageuses; s'il fut un ministre courtisan, du moins il ne fut pas du nombre des courtisans qui l'abandonnèrent à Fontainebleau; qui, après son abdication, n'attendirent pas ses

[1] On assure que le rédacteur de ce manuscrit nous promet l'histoire entière du directoire, dont il mérita la confiance avant d'obtenir celle de Bonaparte. Personne ne connaît mieux que lui toutes les manœuvres qui ont entravé le gouvernement républicain, et les moyens employés pour en triompher, ses erreurs et ses succès, tous les grands événements qui ont illustré une des époques les plus marquantes de notre révolution.

C'est d'autant mieux à *Fain* qu'appartient la publi-

derniers adieux pour aller chercher un nouveau maître[1].

§ 21.

Pour mieux en imposer, Bonaparte se fait de toutes parts envoyer des adresses. Il cherche à persuader que la nation partage sa fureur guerrière ; que la France veut la guerre, et qu'elle est prête à tout sacrifier, à se lever en masse si la coalition ne se hâte pas de faire sa retraite. Toutes les autorités sont invitées à faire éclater leur zèle.

Les muets du corps législatif eux-mêmes sont interpellés parcequ'on espère bien que leurs résolutions, leurs adresses, seront à l'ordre du jour. Mais Napoléon ne tarde pas à se repentir d'avoir voulu faire parler des hommes qu'il avait condamnés au silence. Aux cris de guerre qu'on leur

cation de cette histoire, qu'il retrouvera le guerrier célèbre sur lequel il répand tant d'intérêt au moment de son départ pour l'île d'Elbe ; qu'il le retrouvera avec toute la gloire qui lui restera, et que partagent les braves qu'il a conduits à la victoire.

[1] On annonce que Maret va publier des mémoires. Il les doit, et à ceux qui le connaissent plus particulièrement et l'honorent de leur estime, et à ceux qui, ne connaissant pas assez sa conduite politique, les attendent pour le juger.

demande, ils répondent par des cris prononcés pour la paix. Au lieu d'applaudir aux efforts de celui qui ne voulait être que flatté, ils lui témoignent plus d'inquiétude que de confiance. Ce langage intempestif et tout-à-fait déplacé dans les circonstances où il n'était permis de parler et d'écrire que pour exciter les Français à marcher contre l'ennemi dut sans doute profondément affliger Bonaparte; mais sa profonde douleur, il devait la renfermer dans son sein.

Le comble de la démence est, après s'être emparé du rapport et de l'adresse du corps législatif au moment où on les livrait à l'impression, de venir ensuite lui-même en révéler tout ce qu'il fallait dérober avec le plus de soin à la connaissance publique. Jusqu'alors toutes les autorités semblaient animées du même esprit, et c'est Bonaparte qui, à l'audience solennelle du 1er janvier 1814, vient apprendre qu'il existe entre elles une dissidence dont lui seul est l'objet; précieuse découverte pour les puissances étrangères qui, pour mieux nous tromper, affectaient de déclarer dans leurs manifestes que c'était à Napoléon seul qu'elles déclaraient la guerre.

J'étais à cette séance, et je ne puis rendre l'impression que me causa la délirante fureur de Bonaparte.

Je ne répéterai point tous les propos qui ne caractérisent que le désordre de ses idées ; c'est bien assez qu'ils aient été recueillis par nos ennemis et les siens; qu'ils leur aient persuadé que le guerrier qui naguère encore les faisait trembler n'était plus le fameux Napoléon, mais un homme qui avait tout-à-fait perdu la tête.

Le corps législatif est dissous ; l'indécente et impolitique sortie contre ses membres les plus influents est l'audience de congé qui renvoie les législateurs dans leurs départements. Dès lors la France dut s'attendre à tous les événements que présageait une conduite aussi déplorable.

§ 22.

Obligé de s'en remettre au sort des armes, en diplomatisant avec des puissances résolues à n'écouter aucune proposition, Bonaparte affecte seul une confiance qu'il ne peut plus faire partager; mais l'équipée de Mallet [1] lui ayant fait sentir le danger d'abandonner le sort de l'état à la surveillance d'un ministère inepte, la nécessité

[1] La conjuration *Mallet* n'est connue encore que par le ridicule dont elle a couvert les ministres qui se sont laissé emprisonner par un échappé de prison. S. A., qui depuis long-temps nous promet l'histoire de cette conjuration, m'a assuré qu'elle aurait pu devenir sérieuse si *Mallet*

d'établir un centre de gouvernement, Bonaparte, avant de se remettre à la tête de ses armées, nomme un conseil de régence, et l'impératrice pour le présider.

Si, dès l'instant où Paris fut menacé, *Marie-Louise, régente*, avait pris son enfant dans ses bras, l'eût présenté à l'armée parisienne qui s'était constituée sa garde; si elle eût dit à cette brave garde nationale si sensible à l'honneur, si facile à électriser : « Voilà le dépôt confié à votre fidé-» lité comme à votre courage, ne voyez pas seule-» ment en moi la femme de *Napoléon*, mais *la* » *petite-fille de Marie-Thérèse*, qui vient s'asso-» cier à vos périls comme à votre gloire; si l'en-» nemi se présente à nos portes, je marche à vo-» tre tête, et ce ne sera qu'en passant sur le corps » de son petit-fils expirant dans les bras de sa fille, » que l'empereur d'Autriche, que mon père pourra » faire son entrée dans Paris !!! »

Si en même temps Marie-Louise avait notifié aux puissances coalisées sa noble résolution, croit-on qu'elles y eussent été insensibles, qu'elles ne se fussent pas arrêtées, qu'elles se fussent lais-

avait été aussi expéditif que Savary-Rovigo, chargé à cette époque du portefeuille de la police générale, si, au lieu d'en faire son prisonnier, il lui eût fait faire *un tour à Vincennes*.

sé vaincre en générosité et en grandeur par une femme? croit-on qu'un père eût été plus difficile à désarmer que ceux dont Marie-Thérèse fit tomber les armes des mains? Mais la régence formée par Bonaparte n'était pas susceptible de si nobles sentiments, n'était pas capable de prendre une aussi grande détermination. A la première annonce du danger, Cambacérès exhibe un ordre de Napoléon, qui ordonne à la régence de *pourvoir à la sûreté de l'impératrice et du roi de Rome;* à l'instant même cette docile régence abandonne honteusement Paris, franchit avec empressement les barrières d'une capitale qui offrait de si grandes ressources au génie et à la valeur, et transporte sa nullité sur les bords de la Loire, qui n'étaient pas destinés à devenir le refuge d'une lâche retraite.

§ 23.

Le 29 mars, le prince Joseph, en annonçant aux Parisiens qu'une colonne ennemie s'était portée sur Meaux, mais que l'empereur la suivait de près à la tête d'une armée victorieuse, leur apprend que *le conseil de la régence a pourvu à la sûreté de l'impératrice et du roi de Rome.* Joseph, qui réunissait au titre de lieutenant général de l'empereur, celui de commandant en chef de la

garde nationale parisienne, ajoute d'un ton solennel : *Je reste avec vous.*

Rien sans doute n'eût été plus propre à rassurer les Parisiens contre les alarmes de ce départ imprévu, que la présence du frère de Napoléon, si aux talents militaires qui lui manquaient il eût du moins suppléé par une résolution ferme et à toute épreuve ; mais lorsqu'il limitait la durée des efforts qu'il attendait des braves qu'il commandait, sa proclamation même annonçait une détermination chancelante ; en ne leur demandant que quelques instants de résistance, il leur annonçait assez qu'il n'était pas décidé à soutenir de longs combats.

« Armons-nous, leur dit-il, pour défendre » cette ville, ses monuments, ses richesses, nos » femmes, nos enfants, tout ce qui nous est cher. » Que cette vaste cité devienne un camp *pour* » *quelques instants*, et que l'ennemi trouve sa » honte sous les murs qu'il espère franchir en » triomphe !

» L'empereur marche à notre secours : secon» dons-le par une *courte* et vive résistance, et » conservons l'honneur français. »

Un chef digne des braves qui étaient dans Paris en eût obtenu plus que le prince Joseph ne leur demandait, aurait pu compter, non pas

seulement sur une *courte résistance*, sur *quelques instants* de combat, mais sur la défense la plus vigoureuse, la plus constante.

L'historien des six derniers mois du règne de Napoléon, en signalant le découragement, le désaccord et la confusion causés par le brusque départ de l'impératrice et de son fils, qui, par suite avait entraîné les ministres et les principaux chefs du gouvernement, convient que si, à la vue de l'ennemi, le riche pensait à capituler, le pauvre se présentait pour combattre; que *les ouvriers demandaient des armes, et ne pouvaient en obtenir.*

Si tous les hommes de bonne volonté eussent été accueillis et armés, si on n'eût pas laissé manquer de munitions les troupes qui étaient dans Paris; si le lieutenant général avait secondé de toute sa bravoure les prodiges de valeur des élèves de la société polytechnique; s'il eût, par son exemple, encouragé tous les braves qui ne désespéraient pas de faire tête à l'ennemi, il n'est pas douteux qu'on eût pu l'arrêter, même sous les murs de Paris, et donner le temps à Napoléon d'y rentrer; mais son lieutenant général, qui avait annoncé sa présence comme devant être le *palladium* de la capitale de l'empire, qui, le 29 mars, avait dit aux habitants de Paris, *Je*

reste avec vous, disparaît le 30, après avoir donné au maréchal de Raguse l'ordre de capituler; n'était resté que pour faire ouvrir les portes à l'ennemi; abandonne la garde nationale, dont le commandement en chef lui était confié, et va rejoindre un gouvernement plus occupé de se mettre à l'abri du péril que de nous garantir de ceux qui nous menacent et de sauver la France.

Lorsque le gouvernement de Bonaparte montrait tant de faiblesse dans les circonstances qui exigeaient le plus d'énergie, doit-on s'étonner si tous ses efforts n'ont servi qu'à obtenir quelques victoires sans résultats, et peut-il bien s'en prendre à ceux qui ont vaincu avec lui, s'il a fini par succomber.

§ 25.

« *Parmi nous*, dit-il, *le découragement gagnait le grand nombre; mes lieutenants devenaient mous... ce n'était plus là ces hommes du début de notre révolution... ni ceux de mes beaux moments. Plusieurs ont osé répondre à cela, m'assure-t-on, que c'est qu'au commencement de la révolution on se battait pour la république, pour la patrie, tandis qu'à la fin on se battait pour un seul homme*, *ses seuls intérêts*, *son insatiable ambition.* »

Ah! sans doute voilà bien un des principaux

motifs d'un changement qui ne peut étonner que Bonaparte. Au lieu d'en convenir, de reconnaître qu'il avait eu tort d'imaginer que les premiers défenseurs de notre liberté ne se lasseraient pas enfin de défendre sa tyrannie, il accuse ses compagnons d'armes.

« Indigne subterfuge ! s'écrie-t-il, pourquoi » dissimuler ? pourquoi ne pas le dire franche- » ment ? Le vrai est qu'en général les hauts géné- » raux n'en voulaient plus... C'est que je les avais » gorgés de trop de considération, de trop d'hon- » neurs, de trop de richesses ! Ils avaient bu à la » coupe des jouissances, et désormais ils ne de- » mandaient que du repos !... ils l'eussent acheté » *à tout prix*... A TOUT PRIX !!! l'entendez-vous, » maréchaux de l'empire ? à tout prix !!! *Le feu* » *sacré s'éteignait*..... »

Ce n'est pas à moi à répondre à cette diatribe remarquable, surtout dans la bouche de Bonaparte ; c'est à ses *hauts généraux*, qu'il n'a gorgés de biens et d'honneurs que pour les atteler et les retenir plus fortement à son char, à parler, s'ils croient pouvoir repousser des reproches aussi sanglants, ou à baisser la tête s'ils sont mérités. Mais s'il est trop vrai que leur immense fortune n'est pas injustement flétrie par celui qui en a été l'auteur, qu'on ne croie pas pour cela que le

feu sacré soit éteint dans le cœur de tous les Français; on est bien sûr au contraire que l'amour de la liberté ne cessera jamais de l'y entretenir, et qu'il ne faudrait qu'un souffle pour le rallumer.

Je ne ferai pas à la Sainte Alliance l'injure de craindre qu'elle réponde à l'appel insensé des ennemis du régime constitutionnel, qui voudraient envelopper le monde entier dans le réseau de fer du pouvoir absolu.

Mais si jamais il se formait une coalition impie contre notre liberté; si jamais l'étranger, armé dans le coupable dessein de nous enlever jusqu'au débris que nous avons sauvé d'un grand naufrage; s'il osait de nouveau s'emparer du manifeste de Brunswick, et souiller encore le territoire français de sa présence, bientôt on verrait que nous avons conservé un souvenir profond de nos malheurs et de nos ressources, bientôt on serait à même de se convaincre que les *Kellermann*, les *Lecourbe* et les *Masséna* ne sont pas tous dans la tombe, et tel de nos braves tout couvert d'honorables blessures, sur lesquelles une erreur fatale aurait voulu appliquer la flétrissure du crime, ne serait pas le dernier à armer le seul bras qui lui reste, si la France était menacée de l'invasion de l'étranger.

§ 26.

Le malheur de Bonaparte est de s'être livré à toutes les influences qui environnent le pouvoir absolu. Il est si facile de s'emparer d'un despote plus jaloux de régner que de faire le bonheur de ceux qu'il gouverne! S'il est fourbe et cruel, tous ceux qui cnt intérêt de le tromper lui diront qu'un trône ne se raffermit que par la terreur; qu'il faut du sang, encore du sang, toujours du sang!!!

Si c'est un conquérant tourmenté d'une ambition sans bornes, ses courtisans lui répéteront que, s'il veut consolider son pouvoir et l'étendre, c'est à l'admiration plus qu'à l'amour de son peuple qu'il doit aspirer; qu'élevé au rang suprême par les prestiges de la victoire, il faut qu'il ne cesse pas un instant d'être victorieux pour s'y maintenir; et, comme Bonaparte, il croira facilement que c'est en ne cessant d'entourer son trône de nouveaux lauriers qu'il en assurera la stabilité.

Qui fut jamais plus que lui exposé aux dangers de ce langage corrupteur? Sans cesse tourmenté du désir de vaincre, ses perfides conseillers ont-ils discontinué de mettre devant ses yeux le ta-

bleau des conscrits français ? Le sénat a-t-il hésité à lui livrer notre intéressante jeunesse, l'espoir de la France, et qui, dans ses désastres, n'a pas cessé d'en être la gloire?

Qui avait plus le droit de compter sur ceux qui l'ont entretenu dans son aveuglement, sur ses généraux comblés de ses largesses, élevés à toutes les dignités que le mérite et la faveur pouvaient se disputer, sur le sénat, composé des premiers dignitaires de son empire, resplendissant d'honneurs et de richesses ?

Une aveugle confiance dans ce sénat corrompu était une suite de son égarement funeste ; les autorités revêtues d'une grande puissance ne sont jamais plus redoutables pour celui qui gouverne que lorsqu'en les corrompant il les a investies d'un pouvoir usurpé. C'est, je l'ai dit et je ne puis trop le répéter, sur le peuple seul que le chef d'un gouvernement doit compter; c'est de lui qu'il doit tenir sa puissance, et sur lui qu'il doit l'établir. Le crime impardonnable de Bonaparte, celui qui a entraîné sa perte, est d'avoir fondé son trône sur la violation de ce principe, tout en paraissant le reconnaître; est d'avoir investi le sénat des droits que la nation seule pouvait exercer, que ce sénat devait respecter, défendre et mettre à l'abri de l'usurpation; d'avoir

transformé ses attributs, purement conservateurs, en pouvoirs destructeurs de toute conservation; d'avoir dit et répété que, dans le vœu du sénat, on devait reconnaître l'expression de la volonté du peuple ; d'avoir solennellement consacré cette doctrine impie en recevant de lui l'investiture de la dignité impériale, que la volonté du peuple librement exprimée aurait pu seule lui conférer.

Lorsque Bonaparte adressa au sénat les projets des sénatus-consultes *organiques* des 10 thermidor an 10, et 24 floréal an 12, il ne réfléchit pas aux conséquences des principes qui s'y trouvaient énoncés; il n'eut garde de prévoir que ce même sénat s'en prévaudrait un jour (le 2 avril 1814) pour prononcer sa déchéance! Eh, comment eût-il pu imaginer que ces sénateurs, qui lui devaient existence politique, fortune, illustration, à la facilité coupable desquels pouvaient être imputés tous ses déportements politiques, eussent jamais osé s'en faire un titre pour le précipiter du trône sur lequel ils l'avaient élevé.

De toutes les folles entreprises de Bonaparte, la plus odieuse est la guerre d'Espagne. Quelles représentations lui adresse le sénat?

« Sire, lui dit-il, la volonté du peuple français » est la même que celle de votre majesté; la guerre

» d'Espagne est politique; elle est juste; elle est » nécessaire!!! »

Lorsque tous les pères de famille étaient plongés dans la consternation, le sénat, en lui livrant le soutien de leur vie laborieuse, le seul espoir de leur vieillesse, ces milliers de conscrits qu'il arrachait de leurs bras, lui disait effrontément:

« *Les pères envient la noble destinée de cette jeu- » nesse belliqueuse qui se précipite vers les camps de » votre majesté, et qui brûle de mériter dans les » rangs des vainqueurs de Marengo et d'Austerlitz,* » UN REGARD DE SON EMPEREUR. »

Dans l'énumération des délits imputés à Bonaparte par l'acte qui prononce sa déchéance, on n'a point oublié les attentats à la liberté individuelle, ceux à la liberté de la presse, qu'il avait juré de maintenir, en recevant la couronne impériale. Mais, lorsque pour protéger l'une et l'autre, deux commissions avaient été établies au sein du sénat par le sénatus-consulte du 24 floréal an 12, était-ce bien au sénat de s'en prendre à l'homme qu'il avait couronné, si la liberté individuelle, si la liberté de la presse, n'ont pas été protégées?

Bonaparte, sans doute, n'a pris pour règle de sa conduite que sa volonté seule; mais, dans l'exercice monstrueux qu'il a fait du pouvoir

absolu, il n'a cessé d'être félicité par le sénat. Ce sénat n'a pu lui reprocher un crime qu'il n'ait partagé, et certes il n'avait pas plus le droit de déclarer que le gouvernement impérial avait existé, qu'il n'avait eu celui de l'établir. Si un sentiment généreux ne permet pas de frapper son ennemi à terre, que penser de ceux qui saisissent l'instant du malheur pour se ruer sur l'homme extraordinaire aux pieds duquel ils ont rampé dans l'apogée de sa puissance, et qu'ils ont contribué à égarer?

Tout ce que devait faire ce sénat était de reconnaître franchement son défaut de pouvoir, c'était de proclamer la nullité non seulement du sénatus organique qui avait élevé Bonaparte sur le trône, mais encore la nullité de tous ceux qui, sous le régime consulaire comme sous l'empire, avaient été imposés par la force et sanctionnés par la faiblesse, c'était d'abjurer les dangereux principes dont ces sénatus-consultes ont infesté notre législation [1].

[1] Un noble pair, qui n'est *pas du nombre de ceux qui ont presque honte d'avoir été sénateurs*, justifie singulièrement l'asservissement du sénat. « Cet *homme*, dit-il en » parlant de Bonaparte, *plus étonnant qu'un certain comte » que l'on voit au théâtre, avait ses poches pleines d'argu- » ments que le plus grand nombre regarde comme irrésisti-*

Tandis que ses courtisans viennent lui demander son abdication, le sénat qui l'avait élevé sur le trône, le 2 avril 1814, l'en précipite; les mêmes qui lui avaient voté par acclamation une statue le déclarent indigne de régner.

Bonaparte n'est plus !... son trône est renversé, et tout ce qu'il avait créé pour en rehausser la splendeur est debout ! Toutes les dé-

»*bles !!!* Oui, sans doute, mais dans un sénat français »*Almaviva Bonaparte* devait-il trouver tant de *Basiles ?*

»Quelle résistance, continue le noble pair, ce corps au»rait-il pu opposer à une volonté aussi ferme et *aussi* »*bien appuyée* que celle du chef du gouvernement ! S'il »l'eût tenté, *il eût été forcé de quitter la partie. Bona*»*parte n'eût pas plus manqué de sénateurs qu'il n'a* »*manqué de préfets, d'écuyers, de chambellans,* etc., etc.

»Je le *redemande*, qu'aurait pu tenter le sénat contre la »toute-puissance de l'empereur? Les individus, dira-t-on, »pouvaient, ainsi que les sénateurs romains, se retirer dans »leurs maisons ; *mais leurs places eussent été bientôt prises,* »et peut-être plus mal remplies. La machine du gouverne»ment, soit consulaire, soit impériale, n'en eût pas moins »marché, parceque son moteur avait une *grande puissance* »*d'action* et qu'il savait en rendre *participant* les rouages »secondaires. *Uno avulso, non deficit alter.* » (*Souvenirs sénatoriaux*, pag. 7, 18, 19, 20 et 64.)

Ce raisonnement me rappelle le genre de défense qu'employa un habitué de la forêt de Bondy, accusé d'avoir dévalisé un voyageur. « Je me suis, il est vrai, dit-il à ses

corations, toutes les machines impériales (les empereurs même au petit pied) subsistent. La plupart de ceux qui, sur le vaste théâtre ou ce trône était placé, l'entouraient, devaient le soutenir et ont accéléré sa chute, existent avec toutes les illustrations qu'ils ont reçues pour prix de leurs grands travaux !

» juges, emparé de sa bourse, mais d'autres amateurs de » bourses n'étaient pas loin et s'en seraient saisis; si ce n'eût » pas été moi, c'eût été un autre : ne valait-il pas autant que » j'en profitasse pour arrondir *ma petite fortune*, dont je » fais un si bon usage ? »

L'ancien assesseur du juge de paix de Beaugency ne demandera pas sans doute comment l'excuse d'un brigand de si bonne foi fut accueillie.

M. le comte de Cornet, beaucoup trop modeste, prétend *que la seule époque politique où il ait été en évidence a été celle du* 18 *brumaire, et que c'est celle aussi qui a fait* SA PETITE FORTUNE; *qu'il a été assez heureux pour se trouver à l'ouverture de la piscine...* Pag. 33 et 38.

On invite ceux qui seront curieux de connaître le rôle brillant de M. le comte de Cornet lorsqu'il a été *en évidence* à se procurer un ouvrage non moins précieux que ses *Souvenirs sénatoriaux*.

Cet ouvrage a pour titre :

Notice historique sur le 18 *brumaire, par le président de la commission des inspecteurs du conseil des anciens* (ALORS LE PRÉSIDENT CORNET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, AUJOURD'HUI LE COMTE DE CORNET, PAIR DE FRANCE). A Paris, l'Heureux, libraire, quai des Augustins, n° 27.

C'est ainsi qu'au dernier acte d'un opéra-féerie, le décorateur, disparaissant au moment où la toile se baisse, laisse en place toutes les machines que son génie a inventées, et qui vont grossir le magasin du Conservatoire, pour reparaître et servir au besoin dans tous les nouveaux drames où des mains habiles sauront les employer.

Quand on réfléchit sur les métamorphoses que la révolution du 18 brumaire a opérées, sur les changements divers qu'elle a introduits dans la fortune et l'existence civile de tant d'individus, on s'étonne moins qu'elle trouve encore aujourd'hui tant de panégyristes.

Au reste, ce ne sera point d'après les accidents plus ou moins favorables aux auteurs de cette révolution et à tous ceux qui en ont poursuivi le développement, mais d'après son influence sur les destinées des peuples, d'après ses résultats, qu'elle sera définitivement appréciée. La postérité ne se laissera point éblouir par le grand nombre des comtes, des barons, des ducs et des princes dont s'enorgueillit encore la France napoléonisée. L'histoire, l'impartiale histoire, qui tôt ou tard remet les hommes et les choses à leur place, en traçant le tableau du règne de Napoléon, ne lui fera pas grâce des désastres dans lesquels il a entraîné dans sa chute la France triom-

phante et constitutionnellement gouvernée sous le régime qu'il a détruit.

RÉSULTATS DU 18 BRUMAIRE.

§ 27.

Quand Bonaparte, ne réfléchissant pas que Bottot n'était que le secrétaire du directeur Barras, se permit de l'interpeller, comme si les destins de la république lui avaient été confiés, lui dit, en présence des militaires qui remplissaient la cour des Tuileries, *Qu'avez-vous fait de cette belle France que je vous ai laissée si brillante? Qu'avez-vous fait des cent mille Français que je connaissais tous pour mes compagnons de gloire?* le directoire pouvait répondre et certes eût répondu à cette insolente interpellation : Qu'est devenue cette belle France? ce qu'il est important qu'elle reste aujourd'hui pour sa gloire, et pour la tranquillité, pour le bonheur même des peuples qu'elle a vaincus. Malgré que votre aventureuse expédition eût affaibli ses armées de quarante mille combattants, l'élite de nos braves, malgré qu'elle eût dégarni ses places pour vous former une artillerie formidable, les frontières de cette belle France s'étendent toujours des bords du Danube à ceux du Rhin; du haut

des Pyrénées, elle n'aperçoit que des amis, la nation la plus généreuse, la plus brave, la plus digne d'unir librement ses armes aux nôtres; et, ce qu'un Français ne doit jamais oublier, le prince qui la gouverne, l'allié le plus fidèle, a réparé l'échec que, dans la rade d'Aboukir, votre expédition chevaleresque avait fait éprouver à notre marine, l'a renforcée de toutes ses forces maritimes, qu'il a mises à notre disposition.

Des cent mille Français, les auteurs autant que les compagnons de votre gloire, les uns ont subi le sort des braves, sont morts glorieusement en défendant la liberté de leur pays; les autres, réunis à leurs frères d'armes, et commandés par des généraux fidèles qui ne vous le cèdent pas en gloire, font mordre la poussière à tous les ennemis que les puissances étrangères osent armer contre nous.

Mais vous, répondez à votre tour, pourrions-nous dire à Bonaparte aujourd'hui, s'il vivait encore; qu'est devenue cette brillante armée avec laquelle vous vous flattiez de subjuguer plutôt que d'affranchir l'Orient; que vous avez abandonnée, et dont vous avez fini par laisser le commandement à un courtisan renégat [1] ?

[1] Le général Menou, avec un esprit très cultivé et le courage d'un Français, n'était pas tout-à-fait sans talent mili-

Que vous a servi de vous être annoncé vous-même comme le sectateur d'un culte dont vous ne professiez que le fatalisme; de vous être déclaré l'ennemi de tous les ennemis du grand prophète; d'avoir voulu associer à cette fourberie, indigne d'un grand homme, des Français accoutumés à vaincre et non à tromper, à commander la victoire par leur courage, et non à la surprendre par des proclamations hypocrites?

Sans les précieux ouvrages des Dénon, de tous les savants qui ont honoré votre expédition, quel fruit aurait retiré la France de tout le sang des braves immolés aux pieds de ces fameuses pyramides? Qu'a-t-elle obtenu du prix de celui dont vous avez inondé toute l'Europe?

Tout en nous promettant la paix, vous n'avez cessé de faire la guerre, de la faire à ceux même qui n'avaient des armes que pour en faire avec les nôtres un seul et même faisceau. En semant la défiance et la division dans des cœurs que les plus nobles intérêts devaient unir, en armant un père contre son fils, un fils contre son père, pour s'emparer de tous les deux, leur enlever

taire; mais en prenant le turban, pour justifier sans doute auprès des musulmans les proclamations de Bonaparte, *Abdalla-Menou* avait perdu l'estime et la confiance d'une armée ennemie de toutes les jongleries religieuses.

leur couronne et en disposer comme de votre patrimoine, vous êtes parvenu à armer contre nous nos meilleurs amis, un peuple dont la vaillance était associée à celle de nos braves et qui ne se laisse pas impunément humilier.

Eh! quel était le but de cette honteuse et criminelle expédition? de peupler votre famille de rois. N'était-ce donc pas assez pour son illustration qu'un Bonaparte eût réuni sur sa tête plusieurs couronnes? Fallait-il donc mettre en feu toute l'Europe pour élever aussi vos frères sur le trône, pour ceindre leur humble front du bandeau royal, que le plus sage d'entre eux n'accepta qu'à regret.

Qui vous donnait le droit de disposer des peuples que les armes françaises avaient soumis? d'ériger des royaumes, de distribuer des couronnes? Vos conquêtes étaient celles de la France, il n'appartenait qu'à elle de disposer du sort des peuples qu'elle avait conquis.

Mais, après avoir formé des simulacres de monarchie pour placer vos préfets couronnés, il fallait du moins donner quelque repos aux armées dont le courage vous a illustré. Qu'aviez-vous besoin d'aller braver les glaces du nord, d'aller à la poursuite des barbares que nos armes triomphantes avaient relégués dans leurs affreux

climats; de sacrifier à vos extravagants projets la plus belle armée que la France ait jamais mise sur pied? Rappelez-vous les nombreux bataillons auxquels vous ne promettiez rien moins que la conquête des Indes, en marchant contre l'autocrate de toutes les Russies, et comptez les hommes qui sont revenus de Moscou.

En affaiblissant la France, vous avez rendu à la puissance la plus redoutable pour l'Europe toutes ses forces, et réveillé toute son ambition. Vous avez posé vous-même les bases de cette formidable coalition dont le système, à peine connu, influe si puissamment sur la destinée des peuples, et qui, en vous précipitant du trône, a écrasé la France du poids de vos victoires, l'a frappée d'une contribution de deux milliards, que se sont partagés ceux-là mêmes que nous avions vaincus.

Voilà ce qu'a produit votre 18 brumaire. Que vos séides, avant d'en célébrer l'anniversaire, viennent en contempler les résultats [1] : le ravage

[1] Lorsque j'ai fait cet appel, je ne savais pas qu'un de ces messieurs m'avait déjà prévenu. Je n'avais pas lu les extraits du *Journal de Paris* des 19 brumaire an 9 et an 10, que l'auteur vient de faire réimprimer.

Pour toute réponse je pourrais me borner à le féliciter sur son héroïque courage, si son pamphlet ne contenait que l'apologie des journées auxquelles il a si heureusement concouru, mais les détails dont elle est accompagnée comman-

de l'Europe; la perte pour nous d'un pays aussi riche en hommes qu'en domaines, qui se glorifiait de faire partie de la France, et qui regrette peut-être aujourd'hui de n'être plus français; l'envahissement de la France entière par l'étranger; le dépouillement de son musée; la perte de ses colonies; la perte de ses limites naturelles, dans lesquelles la valeur française l'avait fait rentrer; la perte enfin de sa liberté, et de deux millions de braves qu'on ne devait armer que pour la défendre.

La révolution du 18 brumaire a-t-elle eu des résultats plus heureux pour Napoléon lui-même?

COUP D'OEIL GÉNÉRAL SUR LE CARACTÈRE ET LA CONDUITE POLITIQUE DE BONAPARTE, SUR LA CATASTROPHE QUI A TERMINÉ SON GOUVERNEMENT.

§ 28.

Élevé dans la révolution et par la révolution, Bonaparte n'a pas su la juger. Lorsqu'il a voulu s'en rendre maître en rétablissant le despotisme,

dent quelques observations. Tout ce qui sort de la plume de M. Rœderer est d'un trop grand poids pour laisser sans réponse un écrit dont la réimpression (son nom en tête) prouve le haut prix qu'il y attache lui-même. *Voy*. Pièces justificatives.

il n'a pas réfléchi que le temps où l'on pouvait professer le pouvoir absolu était passé sans retour. Il a cru que la révolution datait de 89, tandis que c'est au jour où l'imprimerie a été découverte qu'il faut en assigner l'origine ; les flots de lumières qui en sont sortis sont devenus des torrents qu'aucune digue ne peut plus arrêter, qui ne peuvent recevoir d'autres bornes que le monde.

Voilà ce qu'aurait dû se dire Bonaparte lorsqu'à une époque où toutes les idées étaient tournées vers la liberté, où tous les peuples soupiraient après elle, il a apparu au milieu d'eux comme un de ces grands et terribles météores qui, en frappant tout à la fois d'admiration et d'épouvante, ne servent qu'à faire mieux apprécier le génie prévoyant du sage Franklin.

Mais quel est donc cet être extraordinaire que tous les partis ont flatté ou calomnié, et que personne n'a encore défini ?

Bonaparte n'a été rien de tout ce qu'il a voulu paraître, et l'histoire elle-même peut-être aura de la peine à deviner ce qu'il était véritablement. Les fastes de sa vie offriront un amalgame hétérogène de faits si contradictoires, qu'on sera tenté de se demander s'ils appartiennent au même individu.

Sous des dehors simples en apparence, qui en imposaient à la multitude, il cachait une excessive vanité, un amour-propre sans bornes. Si, dans une cour la plus fastueuse qui fut jamais, il dédaignait habituellement toute parure, c'était pour fixer sur lui tous les regards. Le sage qui disait à Diogène, *Que d'orgueil j'entrevois à travers ces haillons*, eût dit avec autant de justesse à Napoléon : *Que d'amour-propre j'aperçois sous ce petit chapeau, à travers cette simple redingote !*...... En effet, Bonaparte, en affectant un maintien plus que modeste, lorsqu'il exigeait qu'on ne parût devant lui que couvert d'or, de broderies, de cordons, de pierreries de toute espèce, semblait dire : Je suis le seul ici qui n'aie pas besoin d'ornement, qui sois tout par moi-même; le reste ne tient toute sa valeur que de l'éclat que je fais rejaillir sur tout ce qui m'entoure.

La gloire, ou plutôt le faux éclat qu'on prend trop souvent pour elle, que l'on croyait sa passion dominante, était elle-même dominée par son insatiable désir de parvenir. La renommée, à laquelle aspiraient nos plus grands capitaines, était pour lui son point de départ et non le terme auquel il se proposait d'arriver. La base de son caractère était une audace réfléchie, dont une

ambition sans bornes était le but. Aucune entreprise, quelque grande qu'elle fût, ne l'effrayait. La difficulté du succès, loin de présenter à son esprit la perspective de l'incertitude, était pour ses projets un encouragement de plus. Calculant de loin la résistance qu'on pouvait lui opposer, il préparait tranquillement, et d'avance, tous les moyens dont il avait besoin pour en triompher, et sa dissimulation profonde le servait merveilleusement pour dérober à tous les regards les secrets ressorts que faisait jouer sa politique.

Peu délicat sur le choix, il ne rejetait aucune ressource, et tous les hommes propres à les faire valoir, quels qu'ils fussent, étaient sûrs d'être employés par lui. N'ayant une confiance entière en personne, la portion de celle qu'il accordait à ceux qui l'approchaient était calculée et sur le degré de dévouement qu'il leur connaissait, et sur la nécessité des services qu'il en attendait. Me de Staël a dit que Bonaparte méprisait tous les hommes : c'est qu'entouré de vils flatteurs, Bonaparte ressemblait aux myopes, dont la vue ne s'étend pas au-delà du cercle qui les environne.

Sa marche ostensible était presque toujours le contraire de celle qu'en secret il voulait suivre.

Jamais il n'a autant parlé de son attachement à la liberté, à la république, qu'au moment où il voulait enchaîner l'une et renverser l'autre.

Cette dissimulation, portée à l'excès, cachait le côté faible de Bonaparte, plus facile à déconcerter qu'on ne l'imaginait; capable de résister à tout, excepté à un grand échec, que la confiance qu'il savait inspirer ne permettait pas de soupçonner possible.

C'est ainsi que Bonaparte, en employant plus d'adresse encore que de force, a pu rompre toutes les barrières qui se sont rencontrées sur le chemin qui l'a conduit au faîte du pouvoir; qu'il a triomphé de tous les obstacles qui se trouvaient entre l'immense distance de sa modeste demeure en Corse, et le trône impérial français.

Les principes qui ont dirigé sa carrière politique sont les mêmes qui, dans sa carrière militaire, l'ont placé au rang des plus illustres capitaines de notre siècle, et auquel il n'a manqué, pour être le plus grand de tous ceux qui ont paru, que la force de soutenir une mauvaise fortune, et surtout de savoir la réparer; que de montrer autant de courage et de sang-froid dans un revers qu'il déployait de vaillance pour l'éviter. Mais Bonaparte, qui, si je puis m'expri-

mer ainsi, a toujours fait son *va-tout*, Bonaparte, si habile à tout disposer pour la victoire, si ardent à en profiter, savait combattre et vaincre seulement : sa retraite était un abandon, s'il était vaincu ; accablé par une défaite que sa présomption l'empêchait de prévoir, il perdait la tête s'il perdait la victoire.

Qu'un *Moreau*, au lieu de se faire tuer en combattant dans les rangs des ennemis de son pays, se fût trouvé à la tête de nos armées à Waterloo, s'il n'avait pas su vaincre, ce n'eût été qu'une bataille perdue ; une retraite savante eût arrêté l'ennemi, et la France n'eût pas été une seconde fois envahie. Moreau eût réuni sous leurs drapeaux les braves qui n'ont jamais fui et que Napoléon abandonna sans retour pour venir rejoindre les flatteurs qui l'ont perdu, et se promener comme une ombre aux Champs-Élysées. Malgré cette bataille si désastreuse pour nous, s'il faut lui reporter l'honneur de tant d'autres qui ont couvert de gloire la nation française, n'oublions donc jamais ce qu'il doit lui-même aux braves dont les talents et le courage l'ont si bien servi. Qu'eût-il fait avec les troupes de *Pépé ?* Osons dire que s'il fut un guerrier si fameux, c'est qu'il eut le bonheur de commander des Français ; des armées que la liberté avait créées,

accoutumées à vaincre avant qu'il en fût le chef, et qui ont remporté les victoires les plus signalées sans lui. L'histoire alors applaudira à la vérité de ce récit.

Sans trop vanter le gouvernement dont il est fâcheux que la France se soit laissé si long-temps éblouir, qu'on parle de l'accueil que reçurent de Bonaparte les savants qui ne dédaignèrent pas de respirer l'air contagieux de sa cour; qu'on ajoute que, tandis qu'il affectait d'introduire dans ses antichambres les noms les plus distingués de l'ancien régime, il se plaisait à entourer sa personne de tout ce que le nouveau lui offrait de plus célèbre; qu'on dise qu'à la tête d'une nation susceptible de tous les genres de gloire il ait senti que son règne ne pouvait mériter un regard de la postérité qu'en les faisant ressortir dans tout leur éclat, qu'en soutenant l'impulsion donnée aux sciences, à la philosophie et aux arts par la révolution: j'entendrai ce récit avec l'orgueil d'un Français.

Je contemple de même œil que toute l'Europe cette foule de monuments que Bonaparte a jetés sur le passage rapide de sa domination. Ces utiles et nombreux canaux, ces fontaines faisant perdre à l'ancienne Lutèce son nom, jaillissant partout des eaux limpides et la salubrité; ces ponts hardis,

rappelant les actions mémorables de nos braves, et qu'a menacés le vandalisme de l'étranger; cette colonne superbe, érigée à la valeur française, et formée des débris de la victoire; le Louvre, ce chef-d'œuvre d'architecture française, et qui le dispute aux plus beaux monuments de l'antiquité, sorti enfin de ces décombres où depuis des siècles l'insouciance de nos rois le tenait enseveli; les Alpes elles-mêmes s'abaissant à sa voix, pour ouvrir un passage au voyageur étonné: et lorsque le génie des arts, qu'il eût pu encore plus efficacement protéger dispute au courage des guerriers, dont il abusa, l'honneur d'avoir immortalisé son nom, si l'on demande combien il a fallu de siècles, de dynasties, de rois, pour accomplir de si grands travaux, je répondrai avec un des plus dévoués admirateurs de Bonaparte, *Dix ans et un seul homme;* mais je m'empresserai d'ajouter que, pour nous ravir la liberté, pour détruire les institutions conquises sur l'ignorance, la superstition et la barbarie féodale, ouvrage d'une lutte pénible et de vingt ans de travaux, il n'a fallu qu'un jour, le 18 brumaire, et ce même Bonaparte!!!

Est-il vrai du moins qu'en usurpant le pouvoir ce despote ait détruit l'anarchie? Bons Français, qu'il a si cruellement trompés, n'écoutez

pas les échos de ses complices, ou plutôt ses complices eux-mêmes, qui voudraient encore aujourd'hui pallier son usurpation.

Qu'on ait tenu ce langage à l'époque du 18 brumaire, cela se conçoit. Pour oser attenter aux droits sacrés du peuple, il faut des prétextes imposants, et la tyrannie en a-t-elle jamais manqué? N'osaient-ils pas dire aussi, les auteurs de cette trop fameuse journée, qu'ils venaient au secours de la république, qu'ils ne renversaient le gouvernement d'alors que pour la rétablir sur des bases inébranlables! Mais aujourd'hui que l'imposture est dévoilée, que ces serments menteurs sont appréciés, que le but de toutes ces insolentes déclamations est connu, comment ose-t-on bien les répéter encore? Lorsqu'il est prouvé qu'on n'a crié à l'anarchie que pour établir, sur les ruines de la république, le despotisme le plus effroyable, comment peut-on soutenir qu'en renversant le directoire le despote n'a fait la guerre qu'à l'anarchie?

Que des Français ne croient pas que la république convienne à un état aussi vaste, aussi populeux que la France, d'illustres écrivains l'avaient publié avant l'essai qui a imprimé une sorte d'autorité à leur paradoxe.

Que les auteurs du 18 brumaire, en faisant

un retour sur eux-mêmes, soient intimement convaincus que nous sommes trop corrompus pour vivre sous un gouvernement qui doit avoir la vertu pour base; il est permis à tout le monde de se rendre justice, et l'honneur français est étranger à leur conviction.

Qu'enfin de grands publicistes vraiment attachés à leur patrie soient persuadés aujourd'hui que la puissance exécutive avait besoin d'une plus grande force pour comprimer ses ennemis de l'intérieur, lors même qu'elle avait tous les moyens nécessaires pour résister à toutes les puissances étrangères; que l'organisation du directoire contenait d'ailleurs des principes de destruction, qui tôt ou tard devaient le faire succomber; ce n'est pas à nous qu'il convient en ce moment de discuter cette opinion.

Mais les hommes de bonne foi qui ont cette conviction n'en concluront pas que ce régime constitutionnel n'était qu'anarchie. Ils ne pourront se dispenser de convenir que, si le gouvernement établi par la constitution de l'an 3 avait besoin d'être plus fortement organisé, la constitution indiquait les moyens de sortir de cet état de faiblesse, qui avait cependant encore assez de force pour empêcher la France de tomber dans l'anarchie.

Qu'est-ce en effet que l'anarchie? l'absence de tout gouvernement, ou, ce qui est la même chose, un gouvernement sans frein comme sans règle certaine.

Qui peut soutenir qu'une république basée sur une constitution solennellement adoptée par la nation entière, présentant à chaque citoyen le tableau de ses droits comme la règle de ses devoirs; où ne se trouvait aucune confusion de pouvoirs; où ses législateurs, ses juges, les membres des corps administratifs étaient librement élus par le peuple; où la puissance exécutive était la première soumise à la loi qu'elle faisait exécuter; où le droit de manifester sa pensée était respecté; où la sûreté individuelle était garantie par l'établissement de jurés affranchis de toute influence; où la liberté enfin n'avait d'autres limites que celles de la loi, qu'aucun membre du corps social n'avait le privilége de pouvoir impunément transgresser; qu'un état, dis-je, ainsi constitué n'offrait qu'un code désordonné d'anarchie[1]?

Dira-t-on que toutes les sages dispositions de cette charte constitutionnelle n'ont pas été scrupuleusement observées dans tous les temps, sous

[1] Voyez cette constitution, Pièces justificatives.

le gouvernement directorial? Eh! malheureusement, quel gouvernement n'a pas eu ses aberrations? Connaissez-vous des constitutions parfaites, et qui jamais n'aient reçu aucune atteinte? Sans doute, au 18 fructidor, la constitution fut violée, mais le coup d'état provoqué par les adresses incendiaires de Bonaparte, et exécuté par l'un de ses lieutenants au 18 fructidor an 5, l'autorisait-il donc à la détruire au 18 brumaire an 8, à l'époque où le gouvernement, rentré dans la ligne constitutionnelle, avait pris la ferme résolution de s'y maintenir?

Le législateur qui fit le sacrifice de ses plus chères affections, qui se bannit de sa patrie pour consolider la constitution qu'elle avait reçue de lui, et cet autre qui, pour enchaîner la témérité des novateurs, ne permit de proposer des changements à la sienne qu'en paraissant la corde au cou devant l'assemblée du peuple, savaient que le bonheur des nations et le salut de ceux qui les gouvernent dépendent de la stabilité d'une constitution même qui ne serait pas sans défaut.

Croyez-vous que celle du peuple anglais, si attaché à la sienne, ne renferme aucune imperfection? Croyez-vous qu'aucunes de ses dispositions n'aient jamais été enfreintes par son gou-

vernement? N'entendez-vous pas les cris qui de toutes parts en appellent la réforme? Pensez-vous que les nombreuses assemblées qui agitent à tout moment l'Angleterre ne doivent pas autant inquiéter que celles des terribles jacobins, qu'a pu arrêter une simple sentinelle, placée par le président de la commission des anciens à la porte de la salle où se tenaient leurs séances?

Allez donc, messieurs du 18 brumaire, dire aux Anglais, qui seraient aussi faciles que vous à s'effrayer et qui désirent une réforme, qu'ils n'ont d'autre parti à prendre que d'employer la force militaire pour forcer leurs concitoyens à devenir libres; de s'adresser au guerrier dont ils ont si magnifiquement récompensé les exploits, qui, ailleurs qu'à Londres, ne seraient pas si généreusement appréciés; allez leur proposer de remettre leurs destinées entre les mains de Wellington.

Qu'on ne vienne plus nous dire que c'était pour détruire l'anarchie, quand c'est au contraire pour enlever à la France le *palladium* de sa liberté que Bonaparte a commis l'attentat le plus odieux.

En effet, par quel acte aurait-il détruit l'anarchie? est-ce en substituant la force des baïonnettes à celle de la loi? est-ce en renversant les institutions que les prétendus anarchistes eux-mêmes

ont respectées ? est-ce en donnant à une poignée de factieux des pouvoirs que la nation seule pouvait déléguer? en leur attribuant la faculté de créer un consulat éphémère, qui devait lui servir de marche-pied pour s'asseoir sur le trône impérial? est-ce en remplaçant les élus du peuple par ses plus serviles créatures [1]? en mettant à la place d'un corps législatif, discutant et délibérant solennellement les lois, une collection de muets, dont le vote silencieux n'était que l'expression de la servitude, que le cachet apposé sur les décrets du maître?

Disons avec plus de justice que la plus effroyable de toutes les anarchies a été au contraire le principe et le résultat de son audacieuse entreprise.

En effet, il y a anarchie lorsqu'il n'y a aucune stabilité dans l'ordre constitutionnel; et Bonaparte n'a pas tenu plus aux constitutions qu'il a établies qu'à celles qu'il a renversées.

[1] Je n'ai garde de supposer qu'il n'y eût que des gens de cette espèce dans tous les corps organisés après le 18 brumaire ; Bonaparte et ses suppôts étaient trop politiques pour ne pas y placer des hommes dont les noms pouvaient rassurer les amis de la liberté, mais on avait eu grand soin de diriger les choix de manière qu'ils n'y fussent pas en majorité.

Il y a anarchie toutes les fois qu'il existe un homme assez puissant pour mettre sa volonté à la place de la loi; et quelle loi Bonaparte a-t-il respectée? Tout ce qu'il y a de plus sacré, la décision solennelle d'un jury, le droit des gens même qui impose à toutes les puissances, n'ont pu arrêter ses poursuites ni désarmer sa vengeance.

Il y a anarchie lorsque le chef d'un gouvernement peut employer à détruire les autorités établies pour conserver; et qui peut oublier que le sénat conservateur n'a été entre ses mains qu'un instrument de destruction, dont il disposait à son gré? Le tribunat montre-t-il quelque énergie, Bonaparte le fait d'abord énerver par une épuration sénatoriale; et, après avoir corrompu le reste de ses membres et s'en être servi pour se faire proclamer empereur des Français, le fait supprimer tout-à-fait par l'autorité qui devait présider à sa conservation.

Il y a anarchie lorsque la liberté individuelle peut être impunément violée, lorsqu'on peut déporter ou faire déporter sans jugement ceux qu'aucun juge ne pourrait condamner à être déportés; et la déportation de cent cinquante malheureux citoyens auxquels on supposait une effervescence facile à contenir a été un des pre-

miers actes qui ont signalé le gouvernement de Bonaparte.

Ce qu'il y a de plus affreux, c'est que l'anarchie consulaire et impériale, en façonnant les Français à la servitude, a remplacé toutes les institutions libérales qui les avaient régis jusqu'alors, par un ramas indigeste de constitutions émanées d'un pouvoir usurpé, d'ordonnances consulaires, de décrets impériaux, de sénatus-consultes, d'avis du conseil d'état, de décisions ministérielles : arsenal du despotisme, où le pouvoir absolu trouverait toutes les armes dont il aurait besoin ; et le malheureux qui serait poursuivi, pas une autorité pour le défendre.

Cette législation déplorable a survécu même à la puissance de son auteur. Le règne de Bonaparte est fini, et une partie des dispositions odieuses dont il a souillé notre code criminel subsistent toujours. Tous les efforts, tous les travaux du gouvernement constitutionnel n'ont pu encore entièrement nous en délivrer.

Et ce n'est pas Bonaparte seul que nous devons accuser de nos malheurs, mais tous les courtisans corrompus qui n'ont pas cessé de flatter, d'irriter ses passions. Sans les TIGELLIN, NÉRON lui-même n'eût peut-être jamais cessé de se montrer le digne élève de Sénèque.

Si tous ceux dont Bonaparte s'entoura après le 18 brumaire n'avaient cessé de lui rappeler avec quel dédain il affectait à cette époque de parler des rôles de César et de Cromwell ; s'ils avaient assez aimé la liberté de leur pays, assez respecté une réputation colossale de gloire, pour dire énergiquement à Bonaparte, Non, vous ne serez ni un César ni un Cromwell; les destins vous ont proclamé le Washington de la France : malgré son caractère indomptable et dont le malheur même n'a pu triompher [1], peut-être aurait-il balancé à se démentir aussi scandaleusement, peut-être eût-il senti enfin que le front d'un Bonaparte devait être satisfait d'une couronne. Et si, abandonnant ses projets extravagants de conquête, il eût songé sérieusement à se faire pardonner son usurpation; si, abdiquant sa dictature, il eût fondé un gouvernement constitutionnel auquel les républicains eux-mêmes eussent été les premiers à s'attacher, jamais il n'eût été réduit à se livrer à la discrétion d'un ennemi que lui seul n'a pas assez connu.

Bonaparte ne se serait pas vu séparé de toute

[1] Il revint de l'île d'Elbe aussi despote que jamais ; il ne fut pas plus fidèle aux engagements que ses proclamations semblaient devoir garantir qu'à ses serments au 18 brumaire.

la terre, traité par toutes les puissances comme le fléau du genre humain ; jeté sur les rochers d'une île au milieu des mers ; dépouillé de toute sa splendeur, et n'ayant pour consolateurs que quelques Français fidèles à l'amitié dans le malheur, et le souvenir d'une gloire qui ne passera à la postérité que parcequ'elle est le patrimoine des braves qu'il a eu l'honneur de commander; que parcequ'elle deviendra un monument national, sous l'immortel burin de l'histoire.

Puisse l'épouvantable catastrophe qui l'a précipité du trône effrayer tous ceux que tourmente la soif de régner, l'insatiable désir de boire dans la coupe empoisonnée du pouvoir absolu! Puisse-t-elle garantir toutes les nations libres des entreprises des ambitieux, et apprendre à ceux qui les gouvernent que le plus sûr moyen de consolider leur puissance est de fermer l'oreille à tous ceux qui les flattent, de n'écouter que les fidèles organes de la loi, de ne vouloir régner que par elle, et sur un peuple qu'elle seule domine!

BONAPARTE A SAINTE-HÉLÈNE.

§ 29.

Jamais le gouvernement anglais ne se justifiera de la conduite qu'il a tenue envers Bonaparte.

Toutes les puissances avaient le droit de s'en emparer, excepté celle à laquelle il se livrait lui-même, et qui a si odieusement abusé de son extrême confiance. On ne donne point de fers à celui qui vient nous demander l'hospitalité.

Si les Anglais craignaient de s'exposer en recevant un hôte si dangereux, si Bonaparte, déchu de sa puissance et sans armes, les faisait encore trembler, ils pouvaient, se prévalant de l'*alien-bill*, le renvoyer chercher un asile chez un ennemi plus généreux; ils n'avaient pas le droit de le retenir prisonnier.

Bonaparte avait d'abord conçu le dessein de se retirer en Amérique; au lieu de poursuivre son projet, il se fait conduire à bord d'un vaisseau anglais, et se met ainsi à la discrétion d'un gouvernement dont les antécédents ne devaient pas lui faire espérer qu'il respecterait plus qu'il n'avait fait lui-même les lois sacrées de l'hospitalité. L'imprudence de cette démarche et le parti violent qui en a été la suite est peut-être l'événement le plus heureux pour les peuples de l'Amérique méridionale, qui ont secoué le joug des puissances européennes.

Les nations, comme ceux qui les gouvernent, ne pensent qu'aux besoins du moment, et calculent rarement les résultats des moyens aux-

quels ils croient devoir recourir. Si Bonaparte, précédé de sa réputation colossale, eût été jeté au milieu des pays qui combattent pour leur indépendance, il n'est pas douteux que son arrivée n'eût été regardée comme un don de la Providence; que là, comme ici, les peuples faciles à séduire auraient cru aux magnifiques promesses de ce guerrier trop célèbre : ils auraient eu l'imprudence de le mettre à la tête de leurs armées, de lui confier toutes leurs forces. Le vainqueur de l'Europe, marchant de victoires en victoires, et abusant de l'enthousiasme qu'elles auraient inspiré, eût, comme en France, fini par se jouer des malheureux qui eussent compté sur lui pour défendre le droit de se gouverner eux-mêmes.

Bonaparte, qui avait bien d'autres moyens qu'un *Iturbide*, se serait certainement fait déclarer empereur du Mexique; et les peuples de ces riches contrées n'auraient fait tant d'efforts pour assurer leur indépendance que pour passer sous son joug de fer.

C'est donc le parti qu'a pris la sainte alliance d'attacher Bonaparte sur le rocher de Sainte-Hélène, qui a véritablement assuré les destins de ces peuples. Lorsque les hautes puissances contractantes ont enchaîné le guerrier si redoutable

pour elles, auraient-elles imaginé qu'on eût pu dire un jour : « Si la liberté a encore un asile dans le nouveau monde, c'est à la sainte alliance qu'on le doit ! »

Transporté à Sainte-Hélène, c'est là que Bonaparte nous a donné le mot de quelques énigmes de son règne, qu'il a moins dissimulé son caractère, qu'il nous a plus particulièrement révélé ses principes. Les observations que ces révélations intéressantes me commandent ne s'adressent ni aux généraux Gourgault et Montholon, ni à l'ex-chambellan de Las-Cases; ce n'est point contre eux que j'écris; je rends justice à la fidélité avec laquelle les premiers nous transmettent les Mémoires de Napoléon, et à la véracité de celui qui a recueilli ses paroles. *On ne pourra*, a dit Bonaparte lui-même, *sans avoir recours à ces recueils précieux, s'arrêter sur nos événements, ni écrire sur sa personne.* En répondant aux écrits qu'il a dictés, en appréciant les paroles qui lui sont échappées dans l'abandon étudié de Sainte-Hélène, c'est à Napoléon seul que je réponds.

J'admire les sentiments de vénération profonde que, dans sa captivité, cet homme extraordinaire a su inspirer à ses compagnons d'infortune; je regrette de ne pouvoir partager que leur in-

dignation contre les mauvais traitements qu'on lui a fait subir; mais j'aime la liberté comme ils aiment Napoléon, et je ne puis pas plus pardonner les coups portés à l'objet de mon culte politique, qu'ils ne pardonnent l'atroce conduite de l'Anglais envers le guerrier célèbre qui nous l'a enlevée.

Déchu de son empire, et séparé de toute la terre, Bonaparte, se reportant aux plus beaux jours de sa gloire, et voulant en perpétuer le souvenir, songe à entourer sa mémoire de tous les prestiges dont s'étaient trop long-temps laissé fasciner tous les peuples de l'Europe. Il cherche, si je puis m'exprimer ainsi, à préparer un 18 brumaire à la postérité. Les suppositions cent fois démenties sont reproduites avec une hardiesse inconcevable. A son retour d'Égypte, il avait trouvé des armées nombreuses couronnées de lauriers; *ces armées sont les siennes, et c'est par lui qu'elles sont victorieuses.* L'ennemi était loin de nos frontières; *c'est lui qui a préservé la France d'être envahie*, etc., etc., etc.

§ 30.

Tous les hauts faits dont se vante le captif de Sainte-Hélène ne sont pas également inexacts; il en est qui lui appartiennent, et que je n'ai garde

de lui contester : par exemple, l'idée sublime d'obtenir un double service des mêmes hommes, en faisant des soldats de nos matelots, de renforcer par des marins ses armées de terre, que son complaisant sénat pourvoyait cependant assez bien de conscrits, est une de ses grandes conceptions.

« Chez les Russes, dit-il, la flotte n'est qu'une » portion de l'armée principale, ce qui donne » l'avantage inappréciable de l'avoir en perma- » nence et à deux fins. J'avais imaginé moi-même, » ajoute-t-il, quelque chose de la sorte, en créant » mes équipages de haut-bord; mais que d'ob- » stacles ne rencontrai-je pas, que de préjugés » j'eus à vaincre! *quelle force de volonté* je dus » employer pour parvenir à donner un uniforme » *à ces pauvres matelots*, à les enrégimenter, à » leur faire faire l'exercice! Je gâtais tout, disait- » on, et pourtant de quelle utilité n'ont-ils pas » été! *Quelle plus heureuse idée que d'avoir deux » services pour une seule paye? Ils n'ont pas été » moins bons matelots* (ceux qui ne sont pas restés » sur le champ de bataille, s'entend); *ils se sont » montrés les meilleurs soldats; on les a trouvés » au besoin matelots, soldats, artilleurs, ponto- » niers, tout!!!* »

Quelque fier que Bonaparte soit d'avoir trouvé

cet expédient pour augmenter ses armées de terre, je ne crois pas que l'Anglais, qui connaît le prix d'un marin, qui sait le temps qu'il faut pour le former, s'avise jamais d'arracher un matelot de son vaisseau pour en faire un soldat. C'est ainsi que Bonaparte restaurait notre marine, il faisait construire des vaisseaux, et envoyait à la boucherie les seuls hommes capables de les monter [1].

« Si dans la marine, continue-t-il, au lieu d'a» voir des obstacles à combattre, j'avais rencontré » quelqu'un qui eût abondé dans mon sens, et » devancé mes idées, quel résultat n'eussions» nous pas obtenu! mais sous mon règne il n'a » jamais pu s'élever dans la marine quelqu'un qui » s'écartât de la routine et sût créer. J'aimais par» ticulièrement les marins, j'estimais leur cou» rage, j'estimais leur patriotisme; mais je n'ai » jamais pu trouver entre eux et moi d'intermé» diaire qui sût les *faire agir* et les *faire méri*» *ter*, etc. »

[1] Lui-même reconnaît qu'il *manquait de matelots et les grandes difficultés d'en former. Il fut*, dit-il, *ordonné d'y pourvoir en exerçant de jeunes conscrits dans toutes nos rades*. Mémorial, t. v, p. 22.

Ne valait-il pas mieux laisser les jeunes conscrits à l'armée, et les matelots tout formés dans leurs vaisseaux?...

Que n'eût-il pas fait, s'il eût trouvé un marin dont le génie eût été au niveau du sien!

« Mais j'ai passé, nous dit-il, tout mon temps » à chercher l'homme de la marine, sans avoir » jamais rien pu rencontrer. Il y a dans ce mé- » tier une spécialité, une technicité, qui arrêtaient » toutes mes conceptions. Proposais-je une idée » nouvelle, aussitôt j'avais Gantheaume sur les » épaules, et la section de marine. — Sire, cela » ne se peut pas. — Et pourquoi? — Sire, *les vents* » ne le permettent pas, et puis *les calmes, les* » *courants;* et j'étais arrêté tout court. Comment » continuer la discussion avec ceux dont on ne » parle pas le langage? Combien de fois, au con- » seil d'état, leur ai-je reproché d'abuser de cette » circonstance! A les entendre, il eût fallu naître » dans la marine pour y connaître quelque chose. » Et je leur ai dit souvent qu'ils *abusaient encore;* » que je n'eusse demandé que de faire *la traversée* » *de l'Inde avec eux,* et qu'au retour je me se- » rais fait fort d'être *aussi familier avec leur mé-* » *tier qu'avec mes champs de bataille.* Ils n'en » croyaient rien, et revenaient toujours à ce qu'on » ne pouvait être bon marin si on ne s'y pre- » nait dès le berceau. »

Il faut avouer que les Gantheaume, que tous nos marins avaient grand tort de croire *qu'une*

simple traversée n'eût pu faire de Bonaparte un marin consommé, aussi familier dans leur métier que dans ses champs de bataille; ne leur avait-il donc pas déjà prouvé que personne ne savait mieux que lui marcher à pleines voiles *contre vent et marée?*

§ 31.

GRANDE SOTTISE DU DIRECTOIRE, RÉPARÉE PAR BONAPARTE.

Ce ne fut pas seulement dans le *double service* obtenu d'une *seule paye,* en revêtant les matelots de l'uniforme de soldats, que Bonaparte se vante d'avoir su mieux économiser l'argent que les hommes.

« En arrivant à la tête du gouvernement consu-
» laire, dit-il, j'avais eu une prise avec le cabinet
» anglais, touchant les prisonniers, et je l'avais
» emporté. Le *directoire avait eu la sottise* de se
» prêter à un arrangement qui nous était extrê-
» mement préjudiciable, et tout-à-fait à l'avantage
» des Anglais.

» Les Anglais nourrissaient leurs prisonniers
» en France, et nous avions la charge de nourrir
» les nôtres en Angleterre. Or nous avions as-
» sez peu d'Anglais chez nous, et ils tenaient

» beaucoup de Français chez eux. . . . .
» Les Anglais avaient donc fort peu de chose à
» payer, tandis que de notre côté nous devions
» envoyer des sommes énormes, et nous étions
» fort pauvres. . . . . A peine eus-je pris con-
» naissance d'un tel état de choses, *que l'abus fut*
» *rayé d'un trait de plume.*

» Il fut signifié au gouvernement anglais qu'à
» compter du moment chaque nation nourrirait
» désormais les prisonniers qu'elle aurait faits.
» On jeta les hauts cris, on menaça de les laisser
» mourir de faim. *Je soupçonnais bien assez de*
» *dureté et d'égoïsme aux ministres anglais pour*
» *en avoir l'envie*, mais j'étais sûr que l'huma-
» nité de la nation se serait réveillée. On plia:
» *nos malheureux Français n'en furent ni mieux*
» *ni plus mal, mais nous* GAGNAMES DE GRANDS
» AVANTAGES, et échappâmes à un arrangement
» qui était une espèce de joug et de tribut. »
Mémorial, t. VII, pag. 50 et 51.

L'arrangement dont parle Bonaparte avait été pris par l'ancien directoire, et fut continué après le 30 prairial. Loin de rougir d'avoir pris part à cette mesure, que Bonaparte n'avait pas assez d'âme pour apprécier, je m'honore d'avoir été un des continuateurs *de cette sottise*. En sanctionnant cet arrangement, en s'obligeant à nour-

rir les prisonniers de son pays, le directoire se montrait le digne gouvernement de la grande nation; il sentait qu'il ne lui était pas permis de les abandonner aux soins, à l'humanité de son ennemi; que, pour être prisonnier, un Français n'en était pas moins un Français; que, dans le malheur comme dans le triomphe, chez l'étranger comme en France, et partout, le Français devait être considéré comme appartenant au peuple le plus généreux de la terre; et certes ces idées étaient bien autrement grandes que les mesquines considérations, que le calcul intéressé d'un fournisseur. L'indignation redouble quand on réfléchit que ce grand économe du trésor national, qui se glorifie d'avoir épargné quelques centaines de mille francs sur la vie de malheureux prisonniers, en était prodigue envers des agents dont tout le mérite, suivant lui, consistait dans l'active expédition de ses ordres; nous révèle qu'il a donné jusqu'à quarante millions à un ministre dont il déprise les talents et accuse l'inconduite, *à Alexandre Berthier, faible et sans esprit,* pour entretenir de folles amours.

Quelle suite déplorable n'a pas eu l'arrangement parcimonieux de Bonaparte!

« Alors, convient-il, a commencé, pour nos malheureux compatriotes, cet affreux supplice des

» pontons, dont les anciens eussent enrichi leur en-
» fer, si leur imagination eût pu les concevoir!...
» Les pontons portent avec eux leur vérité, il
» suffit du simple fait. Y avoir jeté de pauvres
» soldats qui n'étaient pas accoutumés à la mer;
» les avoir entassés les uns sur les autres dans des
» lieux infects, trop étroits pour les contenir;
» leur avoir fait respirer, deux fois par vingt-quatre
» heures, à la marée basse, les exhalaisons pes-
» tilentielles de la vase; avoir *prolongé dix à*
» *douze ans* ce supplice de chaque jour, n'est-ce
» pas assez pour que le sang bouillonne au hi-
» deux tableau d'une telle barbarie? »

Si, comme le fait justement observer Napoléon, le supplice des pontons est *une tache à l'humanité anglaise, un aiguillon de fureur qui ne peut sortir du cœur des prisonniers français*, quels sentiments ne doit-il pas inspirer contre le chef du régime consulaire, qui les a livrés à la fureur d'un gouvernement aussi inhumain, en leur enlevant les secours de celui qui, non seulement les nourrissait, mais entretenait auprès d'eux un commissaire chargé de veiller sur les traitements qu'ils avaient le droit d'exiger, de les protéger contre toute oppression!

Si l'on consulte la Biographie des contemporains, c'est au directoire qu'il faut s'en prendre

du sort misérable qu'ont éprouvé nos prisonniers ; le consulat seul est venu à leur secours [1]. Cependant, lorsque Bonaparte demande à Las-Cases s'il existait des pontons de son temps, Las-Cases répond qu'*il pense que non, parcequ'il était sûr qu'il existait des prisons parquées en plaine campagne ; que beaucoup d'Anglais les visitaient, en faisant du bien aux prisonniers, et achetaient leurs petits travaux.*

Il est donc constant que l'horrible usage des pontons remonte à l'époque où le gouvernement consulaire a refusé de se charger de la nourriture des prisonniers français.

§ 32.

Un incident fâcheux vint encore aggraver le sort de nos malheureux prisonniers. Le ministère anglais ne fait la paix que pour se ménager l'occasion d'exercer la plus infâme piraterie. Ce fut en s'emparant de plusieurs bâtiments de notre commerce, avant de nous déclarer la guerre, que la rupture du traité d'Amiens nous fut annoncée. Aux vives et justes réclamations du premier consul, les Anglais répondent froidement que *c'était leur usage, qu'ils l'avaient toujours fait.*

[1] Voyez *Pièces justificatives.*

Bonaparte fut indigné, et avec raison; mais à un attentat condamné par toutes les nations civilisées, il répondit par une violation non moins condamnable des droits sacrés de l'hospitalité.

« A la lecture de l'ironique et insolente ré-
» ponse faite à mes plaintes, j'expédiai, dit-il, au
» milieu de la nuit même, l'ordre d'arrêter par
» toute la France, et sur tous les territoires oc-
» cupés par nos armées, tous les Anglais quel-
» conques, et de les retenir prisonniers en *re-*
» *présailles* de nos vaisseaux si injustement saisis.
» La plupart de ces Anglais étaient des hommes
» considérables, riches et titrés, *venus pour leurs*
» *plaisirs. Plus l'acte était nouveau, plus l'injus-*
» *tice était flagrante, plus la chose me convenait.*
» La clameur fut universelle; tous ces Anglais
» s'adressèrent à moi; plusieurs, pour obtenir de
» s'en aller, furent jusqu'à proposer de se cotiser
» pour acquitter eux-mêmes le montant des vais-
» seaux arrêtés. Ce n'était pas de l'argent que je
» cherchais, leur faisais-je dire, mais l'observation
» de la simple morale, le redressement d'un tort
» odieux. »

Les armateurs des vaisseaux saisis eurent-ils connaissance de ces offres? Étaient-ils d'avis qu'elles fussent refusées? C'était avec de l'argent que le tort qu'ils éprouvaient devait être re-

dressé; *une injustice flagrante* en représailles ne leur en tenait pas lieu, ne blessait pas moins la saine morale que la piraterie anglaise.

« Le croira-t-on? continue Bonaparte, l'admi-
» nistration anglaise, aussi astucieuse, aussi tenace
» dans ses droits maritimes que la cour de Rome
» dans ses prétentions religieuses, a mieux aimé
» laisser injustement *dix ans dans les fers* une
» masse très distinguée de ses compatriotes, que
» de renoncer authentiquement pour l'avenir à
» un misérable usage de rapines sur les mers. »

Bonaparte pouvait-il s'attendre à une autre conduite de la part du ministère anglais? Devait-il croire qu'un gouvernement dont l'intérêt mercantile est le premier mobile, et qui est jaloux de la prospérité de tous les autres, voyait d'un bon œil ses plus riches habitants venir chaque année payer un gracieux tribut à notre heureux climat, à l'aménité de ses bons habitants. Tout ce qui pouvait éloigner ceux de la Grande-Bretagne du désir d'habiter la France favorisait les vues du cabinet britannique. Bonaparte seul ne voulait pas concevoir combien son impolitique fureur servait son ennemi, ne calculait pas tout le préjudice qu'elle nous causait.

Paris et les plus beaux pays de la France sont en ce moment peuplés d'Anglais. S'ils pouvaient

imaginer que, lorsqu'ils viennent chercher dans nos heureuses contrées le bonheur et le plaisir, les portes de nos prisons leur seraient ouvertes un jour, quels sont ceux qui oseraient aborder en France, quels sont ceux qui oseraient y rester? Mais que le peuple anglais, que nous savons distinguer de son gouvernement, se rassure! Quand même, d'après des événements qui ne sont pas impossibles, la piraterie ministérielle exercerait de nouveau son brigandage, jamais désormais la France ne s'en fera un titre pour violer les droits sacrés de l'hospitalité. Ceux qui font leur séjour dans notre belle vallée de Montmorency n'ont point à craindre d'être envoyés à Verdun, et le docteur *Sprakeling* ne sera point enlevé aux bénédictions des malheureux infirmes qui se trouvent si bien de ses soins généreux.

§ 33.

Bonaparte, qui a montré plus de vanité que de grandeur lorsqu'il était sur le trône, n'a pas été moins vain lorsqu'il en est descendu. C'est surtout dans cette dernière situation que le grand homme se reconnaît. Si l'illustre prisonnier, sur les rochers de Sainte-Hélène, n'eût exigé que de ses geoliers le titre de la magistrature suprême dont sa déchéance et son abdication l'avaient dépouillé; si,

aux yeux des seuls agents d'un gouvernement violateur à son égard des droits sacrés de l'hospitalité, il n'eût voulu paraître qu'investi des respects que ce titre leur commandait, sa conduite eût rappelé le mot du captif célèbre d'Alexandre, que le sort des armes avait fait *légitimement son prisonnier;* toute la France, toute l'Europe eût applaudi à sa noble fierté.

Mais lui-même comment a-t-il traité les citoyens estimables attachés à sa personne, et dont l'éducation soignée exigeait des égards particuliers? Écoutons l'auteur du *Mémorial de Sainte-Hélène :* « Sortant de chez madame de » Montholon, Napoléon a couru de chambre en » chambre et s'est arrêté devant l'escalier qui, » dans le corridor, conduit en haut chez les gens : » c'est une espèce d'échelle de vaisseau fort rapide. *Voyons,* dit-il, *l'appartement de Marchand; on dit qu'il y est comme une petite* » *maîtresse.* Nous avons grimpé; Marchand s'y » trouvait. Sa petite chambre est propre; il y a » collé du papier *qu'il a peint lui-même.* Son lit » n'était point garni; *Marchand ne couche point si* » *loin de la porte de son maître.* A Briars, lui et » les deux valets de chambre *ont constamment* » *couché par terre en travers de la porte de l'em-* » *pereur, si bien que, quand j'en sortais tard, il me*

» *fallait leur marcher sur le corps.* » Mémorial, tome II, pag. 139 et 140.

Et Bonaparte souffrait, autorisait une étiquette aussi révoltante! Je veux bien croire que ce fût plus à l'excès de leur zèle qu'à l'ordre *du maître* qu'obéissaient des serviteurs si fidèles; et on a vu avec plaisir que Marchand, le plus intéressant de tous, n'a point été oublié dans le testament de Napoléon; mais par quelles récompenses pécuniaires le captif de Sainte-Hélène a-t-il cru pouvoir se faire excuser d'avoir agréé (s'il n'a pas commandé) des services que, dans les pays voués à la servitude, des barbares seuls exigent de leurs esclaves?

Au reste, dans tous les autres Français que le malheur n'avait pu séparer de sa personne, Napoléon a affecté de ne vouloir considérer que les débris de son ancienne cour, *un grand maréchal, des aides de camp, un chambellan*, tandis qu'il ne devait y voir que des amis empressés à adoucir les horreurs de son affreux exil, assez dévoués pour le partager sans réserve.

Bonaparte ne peut se résoudre à abaisser tout-à-fait la barrière qui le sépare des compagnons volontaires de son infortune. Il a la faiblesse de transporter la vanité des Tuileries jusque sur les rochers de Sainte-Hélène, d'y

jouer au monarque dépouillé, comme les enfants jouent à la chapelle [1].

§ 34.

Comme Bonaparte se complaît dans les détails

[1] On a adressé des reproches aux journaux anglais qui ont avant moi comparé l'étiquette de Sainte-Hélène à l'étiquette des Tuileries ; celle que nous transmet le *Mémorial* en fera connaître la différence. « L'empereur, a-t-il »dit, était pour nous le meilleur et le plus *paternellement* »*familier* des hommes. Nous, nous étions vis-à-vis de lui »les plus attentifs, *les plus respectueux des courtisans.* »Nous cherchions en tout temps à deviner ses désirs ; nous »épiions tous ses besoins ; *à peine avait-il fait un geste que* »*nous étions déjà en mouvement.*

»Aucun de nous n'arrivait dans sa chambre sans avoir été »appelé ; et si l'on avait quelque chose d'important à lui »communiquer, on demandait à être reçu. S'il se promenait »avec un de nous tête à tête, nul ne venait le joindre sans »être demandé. Dans le principe nous demeurions constamment *chapeau bas auprès de sa personne*, ce qui semblait »étrange aux Anglais, qui avaient reçu l'ordre de se couvrir après l'avoir abordé. Ce contraste parut si ridicule à »l'empereur, qu'il nous commanda une fois pour toutes »de ne pas faire autrement qu'eux. Nul, excepté les deux »dames, *ne s'asseyait devant lui qu'il ne l'eût ordonné.* »Jamais la parole ne lui était adressée sans son interpellation, à moins que la discussion ne fût engagée; et toujours »et dans tous les cas il gouvernait la conversation. Telle

de sa grandeur passée! avec quelle affectation minutieuse il s'empare de tout ce qui peut flatter sa vanité! avec quel plaisir il se rappelle que *le prince Léopold* a dû être son aide de camp, qu'une foule de princes allemands briguaient la même faveur!

« Après avoir créé la confédération du Rhin, » dit-il, les souverains qui en faisaient partie ne » doutèrent pas qu'il ne fût prêt à renouveler dans » sa personne *l'étiquette et les formes du saint em- » pire romain.* Tous parmi eux, jusqu'aux rois » même, se montraient empressés de former son » cortége, et de devenir, l'un son grand-échan- » son, l'autre son grand-panetier, etc. Vers ce » temps, ajoute-t-il, les princes allemands avaient, » à la lettre, envahi les Tuileries;... ils en rem- » plissaient les salons, modestement confondus, » perdus au milieu de ses serviteurs... Il en était » de même des Italiens, des Espagnols, des Por- » tugais; en un mot, la plus grande partie de l'Eu- » rope se trouvait rassemblée aux Tuileries! *Le » fait est,* conclut Napoléon dans un beau moment » d'ivresse, *que, sous mon règne, Paris a été la reine*

» était l'*étiquette de Longwood*, PUREMENT COMME ON VOIT, » *celle de nos souvenirs et de nos sentiments.* » Mémorial, tom. v, pag. 42.

» *des nations, et les Français les premiers peuples* » *de l'univers!* » Mémorial de Sainte-Hélène.

Votre orgueil s'abuse, Bonaparte: ce n'est point à la foule des grands personnages qui ont figuré à votre cour, confondus, perdus au milieu de vos valets, et dont quelques uns même en ont ambitionné le titre; ce n'est point au fastueux cortége qui vous entourait que la France a dû sa grandeur. Si Paris a été la reine des nations, c'est aux arts, aux sciences, aux hommes de génie qu'elle recèle dans son sein, qu'elle a dû et qu'elle doit le rang qu'elle occupe encore aujourd'hui! Si les Français ont été le premier peuple de l'univers, c'est lorsqu'ils ont défendu leur liberté contre toutes les puissances de la terre, lorsqu'ils ont combattu et chassé devant eux les princes qui sont venus s'humilier dans vos salons.

§ 35.

Son excuse banale était une insulte pour tous les peuples qu'il voulait asservir. S'il mande les principales autorités, les citoyens les plus notables de l'Italie, c'est pour leur déclarer, non seulement qu'ils ne sont pas dignes d'être comptés au nombre des peuples libres, mais que parmi eux il n'y a pas un seul homme en état de les

gouverner : il transforme leur république en un gouvernement monarchique, et se met la couronne sur la tête.

Pour se faire pardonner ce qu'il aurait dû exécuter et n'a pas fait, il ne cesse de parler de ce qu'il avait intention de faire. Par exemple, s'il eût vraiment résolu d'affranchir la Pologne d'un joug étranger, comme il en flattait sans cesse les braves qui se dévouaient si généreusement au triomphe de ses aigles; s'il avait eu le projet de mettre Poniatouski sur le trône, c'eût été avant sa fatale expédition de Russie qu'il l'aurait exécuté. C'était à cette époque surtout qu'il fallait se faire un rempart d'une nation rendue à la liberté, et qui en est si digne. Il n'eût pas attendu que le courage le plus audacieux eût terminé les jours de ce célèbre guerrier, pour venir nous dire: « C'était le roi que je destinais aux Polonais [1]. » Mais Bonaparte ne voulait relever le trône de

[1] Bonaparte est d'autant plus inexcusable de n'avoir pas relevé le trône de Pologne, qu'il reconnaît dans ses Mémoires *qu'il ne fut dérangé dans ses plans sur la Pologne par aucune combinaison diplomatique, soit de la part de l'Autriche, soit de la part de la Prusse*, et que le cas du rétablissement du royaume de Pologne était prévu par les articles secrets, signés à Paris le 14 mars 1812, entre l'Autriche et Napoléon, et le 24 février même année,

la Pologne que pour entasser une nouvelle couronne sur sa tête. Il ne réservait à Poniatouski que le rôle d'Eugène Beauharnais en Italie, que l'honneur d'être son vice-roi. Craignant de blesser intempestivement l'orgueil d'une nation qu'il est dangereux d'irriter, il pensa qu'avant d'imposer sa personne aux Polonais, il devait commencer par abattre et mettre le colosse russe à ses pieds.

Ne nous dit-il pas à nous-mêmes : Avant d'abdiquer ma dictature, *il me fallait vaincre à Moscou. Demander de moi, avant le temps, ce qui n'était pas de saison,* ÉTAIT D'UNE BÊTISE VULGAIRE. *Il ne faut pas,* continue-t-il, *croire que la nation fût prête à manier dignement sa liberté !...* NOUS N'ÉTIONS PAS MURS.

Nous n'étions pas mûrs ! ! ! Eh ! n'est-ce pas à la *pourrir* plutôt qu'à la *mûrir*, cette grande et puissante nation, qu'ont tendu tous les efforts de Bonaparte?... Il est forcé de convenir que, *lors de l'explosion de la révolution, les patriotes en général se trouvèrent tels par nature, par instinct :* au lieu de dénaturer cet instinct si pur, si noble, de l'éteindre par l'asservissement, ne fallait-il pas, au contraire, l'éclairer, le fortifier au flambeau de la raison?

entre la Prusse. *Mémoires de Montholon*, tome II, pages 169, 170, 171, 172 et 173.

Le tableau de la conduite de Washington, qu'on plaçait sans cesse devant ses yeux, le mettait en fureur. *Arrivé au pouvoir*, dit-il, *on eût voulu que j'eusse été un Washington... Les mots ne coûtent rien...* EN AMÉRIQUE, *volontiers, j'aurais été un Washington;... en France, j'eusse défié Washington d'être lui-même, ou il n'eût été qu'un* NIAIS... *Je ne pouvais être qu'un* WASHINGTON COURONNÉ... *Je n'y pouvais arriver qu'à travers une* DICTATURE UNIVERSELLE;... *je l'ai prétendue:... m'en ferait-on un crime?...*

Si on lui en fera un crime!!... que le despote demande plutôt si jamais ce crime lui sera pardonné!!... Mais, s'il ne pouvait être l'ami d'une sage liberté qu'avec une couronne en tête, il fallait donc, pour parler son langage incohérent, être ce *Washington couronné!...* Il fallait donner à la France un gouvernement stable et digne d'elle, un gouvernement représentatif où le peuple eût été librement et dignement représenté!...

Bonaparte, se faisant à lui-même les reproches qu'il a trop mérités, cherche à les prévenir en déclarant qu'il a connu *trop tard* l'amour des Français pour la liberté; que, s'il avait pu s'en douter lorsqu'il était encore le maître de leurs destinées, le peuple français aurait été le plus libre de la terre!...

§ 36.

Je croyais, dit-il, que l'égalité était l'unique objet de tous ses vœux, aussi n'ai-je rien négligé pour le satisfaire sur ce point. Sans les révélations de Sainte-Hélène, on ne se douterait jamais que ce fut dans cette intention qu'il a créé une noblesse nouvelle.

« On a mal compris, dit-il, le but de cette institution... C'était pourtant *une de mes plus grandes idées*, des plus complètes, des plus heureuses! Mes *titres nationaux* rétablissaient précisément cette égalité que la noblesse féodale avait proscrite. Tous les genres de mérite y parvenaient; *aux parchemins, je substituais les belles actions, et aux intérêts privés, les intérêts de la patrie!* Ce n'était plus dans une obscurité imaginaire qu'on eût été placer son orgueil, mais bien dans les plus belles pages de notre histoire. »

Je ne vois pas le grand intérêt de la patrie à l'organisation de cette anomalie politique. Personne ne lira avec plus de plaisir que moi les *belles pages* dont la noblesse nouvelle, comme la noblesse ancienne, remplira notre histoire; mais les actions de nos grands hommes, pour n'avoir pas été anoblis, en auraient-elles moins d'éclat?

C'est pour rétablir l'égalité proscrite par la noblesse féodale que Bonaparte crée une noblesse nouvelle! Ainsi, c'est vingt ans après l'abolition de la féodalité, vingt ans après l'extinction de tous les titres qui en dérivaient, vingt ans après cette fameuse nuit du 4 août, où les anciens nobles étaient si noblement rentrés sous la bannière de l'égalité, que Bonaparte imagine un moyen de rendre tous les Français égaux; et ce moyen, c'est de créer une noblesse nouvelle pour rétablir l'égalité à laquelle l'ancienne avait porté une atteinte dont il ne restait plus aucune trace. Pour remédier aux abus des distinctions qui n'existaient plus, il crée des titres qu'il distribue à ses créatures: mais, en faisant des barons, des comtes, des ducs, des princes, il laisse aux *vilains*, disposés à la servitude, la perspective de parvenir, de pouvoir un jour grossir le nombre des valets titrés: et voilà ce qu'il appelle l'égalité par excellence!!!

En créant une noblesse héréditaire, il prétend avoir détruit *les parchemins, avoir fait disparaître les prétentions choquantes du sang : idée absurde,* convient-il, *en ce qu'il n'existe réellement qu'une espèce d'hommes, puisqu'on n'a pas vu naître les uns avec des bottes aux jambes, et d'autres avec un bât sur le dos.*

Mais les titres que transmet une noblesse héréditaire, qu'elle soit ancienne ou qu'elle soit nouvelle, sont-ils autre chose que des *parchemins ?* La noblesse que donne la naissance, qu'elle provienne d'un nouveau ou d'un ancien noble, offre-t-elle moins l'idée absurde de la *prétention choquante du sang ?* S'il est vrai qu'il n'existe réellement qu'une seule espèce d'hommes ; que *les uns,* suivant la remarque énergique de Bonaparte, *ne naissent point avec des bottes aux jambes, et les autres avec un bât sur le dos,* en voit-on naître avec les marques distinctives de leur anoblissement, enveloppés de titres, entourés de cordons ?... Le seul cordon qu'on puisse montrer aux témoins appelés à la naissance même d'un prince, est celui qui l'attache au sein de sa mère, et qui lui est commun avec le dernier de ses sujets ! ! !

§ 37.

LES AIGLES IMPÉRIALES.

La restauration ne devait sans doute laisser subsister ni les enseignes déployées par le gouvernement impérial ni les institutions que son despotisme avait organisées ; mais les couleurs adoptées par Louis XVI, devenues les couleurs nationales sous la monarchie constitutionnelle,

consacrées par la victoire sous la république, n'étaient point les couleurs de Napoléon. Le premier coup qu'ait reçu le drapeau tricolore, c'est Bonaparte qui le lui a porté. Il fallait à l'usurpateur des insignes annonçant l'essor qu'il avait résolu de prendre; le vol de l'aigle, s'élançant dans les airs et planant sur tout ce qui respire, lui paraît le symbole qui se rapproche le mieux de son ambition désordonnée; il s'en empare!...

Cependant, sa prudence extrême ne lui permet pas de laisser aux nombreux ennemis de son despotisme un signe de ralliement redoutable pour lui, s'il eût osé proscrire tout-à-fait le drapeau tricolore; il cherche à l'éclipser, en plaçant plus spécialement l'armée sous les nouveaux insignes qu'il s'est choisis.

Avec quel éclat, quelle pompe se fait l'inauguration de ses aigles!... comme il les entoure de toutes les illusions propres à exalter l'armée dont elles vont devenir les enseignes guerrières!... C'est sous le dôme qui recouvre tant de gloire, c'est dans le temple dédié aux guerriers que la victoire a mutilés, c'est sur son trône, que, le jour de la solennelle distribution des étoiles de la Légion-d'Honneur, Napoléon fait la répartition non moins solennelle des aigles!...

Des militaires en courriers extraordinaires vont de suite les porter aux armées diverses; non seulement chacune d'elle, mais chaque bataillon, chaque régiment, reçoivent leurs aigles; et les braves à qui la garde en fut confiée devaient dans la suite être eux-mêmes entourés d'autres braves qui n'auraient eu les yeux que sur elles, qui n'eussent été armés que pour les défendre, pour frapper le téméraire qui oserait porter la main sur une aigle!... A tous les exercices, à toutes les revues, les premiers mots de Napoléon étaient : *Où sont mes aigles!... Que sont devenues mes aigles!...* Pas un mot du drapeau national... On ne s'informait pas de ce qu'il devenait; et, sans le courage des braves qui l'ont immortalisé, on n'en eût plus entendu parler.

A son départ pour l'île d'Elbe, ce n'est point le drapeau national que Bonaparte salue, c'est une de ses aigles qu'on lui présente et qu'il embrasse.

Quand je parle avec cet intérêt d'un drapeau que nos armes ont si glorieusement illustré, je ne crains point qu'on me suppose une intention contraire à celle qui m'anime, l'intention d'*encourager* ceux qui croiraient pouvoir transformer ce monument de notre gloire nationale dans un étendard de révolte. Personne n'a vu avec plus

de douleur, avec plus d'indignation que moi, des insensés s'emparer du drapeau tricolore pour s'en faire un signe de ralliement coupable, ce drapeau devenir la bannière d'un Cugnet de Montarlot!...

Ami de la gloire, du bonheur et de la tranquillité de mon pays, j'ai regretté, je l'avoue, que, pour confondre tous les efforts d'une folle malveillance, le gouvernement provisoire de 1814 n'ait pas cru devoir associer les couleurs comme la gloire des deux étendards qui ont conduit tant de fois les Français à la victoire; que le drapeau constitutionnel, surmonté du panache sans tache du bon, du grand Henri, n'ait pas repris le rang que lui disputèrent trop longtemps ces aigles superbes, destinées à faire la conquête du monde, et dont le vol si brillant a fini par amener l'étranger dans nos foyers, par nous faire subir la loi des peuples que *sous le directoire la France avait vaincus.*

§ 38.

Ce qui étonnerait tous ceux qui liront le *Mémorial de Sainte-Hélène,* si l'on ne savait pas que c'est Bonaparte qui parle, est le ton leste avec lequel il rend compte de quelques actes de tyrannie trop publics pour être désavoués.

S'agit-il de l'exil de madame de Staël, au talent distingué de laquelle il est obligé de rendre justice, « Sa demeure, dit-il, était devenue un véritable » arsenal contre moi ; on venait s'y faire armer » chevalier ;... elle s'occupait à me susciter des » ennemis, et me combattait elle-même :... c'é» tait tout à la fois ARMIDE et CLORINDE... *Tout » bonnement nous nous sommes fait la petite guerre, » voilà tout.* »

Combattre une Clorinde avec des LETTRES DE CACHET ! ! ! Ah ! ce n'était pas avec des armes égales, ce n'était pas en brave et loyal chevalier.

Mais Bonaparte ne se bornait pas toujours à de simples exils lorsqu'il faisait ce qu'il appelle la *petite guerre*. Des actes de tyrannie, qu'il ne prend pas même la peine d'excuser, n'étaient qu'un jeu pour lui.

« Bonaparte entre à l'improviste chez l'impé» ratrice Joséphine, y trouve une célèbre mar» chande de modes, à laquelle il avait, dit-il, fait » défendre d'approcher de l'impératrice, qu'elle » ruinait ; il la fait arrêter en sortant de chez elle, » et conduire à Bicêtre. Ce fut, ajoute-t-il, un » grand bruit dans tout Paris, le plus grand des » scandales, disait-on : le bon ton fut de lui ren» dre visite... Il y eut à la porte de la prison une » file de voitures... »

Telle fut et telle sera toujours la suite de toute vexation. Quand le despotisme voudra répandre le plus grand intérêt sur l'individu le moins en évidence, il n'a qu'à le vexer. Les nombreuses visites que reçut la célèbre marchande de modes, cette file de voitures à la porte d'une prison, accusaient l'autorité, que, sans quelque grand abus de pouvoir, l'opinion publique ne heurte jamais avec tant d'éclat.

« Laissez crier, dit Napoléon à l'homme de » la police qui vint lui en faire part;... tant » mieux, si l'on prend ceci pour un acte de tyran- » nie : ce sera un COUP DE DIAPASON pour un grand » nombre... TRÈS PEU leur montrera *que je pour- » rais faire beaucoup.* »

Très peu ! l'emprisonnement arbitraire d'une femme honnête dans une maison destinée à renfermer la débauche et le crime !!!

Mais qu'attendre autre chose de Bonaparte, lorsque lui-même reconnaît que sa tyrannie tenait essentiellement à son être. Dans un de ces entretiens familiers où le caractère de l'homme le plus dissimulé perce, un mot lui échappe, et ce mot est un aveu que la nature l'avait fait pour être un tyran; qu'on doit tous les actes oppressifs de son règne à sa monstrueuse organisation. SA MAIN DE FER, dit-il énergiquement,

NE TENAIT POINT A SON BRAS, MAIS A SA TÊTE!!

J'ai été gâté, il faut en convenir, dit-il dans un autre moment... Les circonstances et *ma force* ont été telles que, dès que j'ai eu le commandement, JE N'AI PLUS RECONNU NI MAÎTRES NI LOIS.

Malheureuse France! voilà l'homme qui t'a gouvernée, et qui a eu la prétention d'inspirer encore des regrets; non pas à la vérité aux Français, dont il a trompé l'espoir, mais aux Françaises, qui, ne connaissant point ses grands desseins, se tenaient éloignées de sa cour! Son projet n'était rien moins que d'implanter l'aristocratie française sur tous les trônes de l'Europe. « Le faubourg Saint-Germain, dit-il, a plus perdu en moi qu'il » ne pense! Il fut un temps où tous les souverains » désiraient s'allier à moi; ceux qui étaient à ma- » rier ne demandaient pas mieux que de recevoir » une femme de ma main, si je l'adoptais pour » ma fille; j'eus un moment l'idée de transplanter » *nos belles tiges françaises*, ces ornements de » notre histoire, sur tous les territoires étrangers; » mais encore fallait-il les avoir sous ma main, à » ma dévotion... Or elles s'y sont constamment » refusées. »

Nos superbes *tiges* historiques, loin de s'enorgueillir de la haute fortune qu'elles n'auraient pu se procurer que par l'adoption de Bonaparte, en

seront sans doute moins fières qu'humiliées, lorsque le captif de Sainte-Hélène vient lui-même nous apprendre qu'une de nos plus belles tiges plébéiennes n'a pas eu besoin de se faire *napoléoniser*, n'a dû qu'à ses charmes l'offre de la main d'un prince qu'elle n'a pas daigné accepter[1].

§ 39.

BONAPARTE SUR CEUX QUI ÉCRIRONT SON HISTOIRE.

Pour désarmer tous les écrivains qui seraient tentés d'écrire contre lui, Bonaparte affecte une confiance dédaigneuse qu'il n'avait pas au fond de l'âme. « Je redoute peu, dit-il, d'être la victime des écrivains qui déclament contre moi et dont je suis destiné à être la pâture, ILS MORDRONT

[1] Un prince de Prusse s'étant trouvé avec madame Récamier, qui était auprès de madame de Staël, son amie, à Coppet, fut tellement épris de ses charmes, qu'il résolut de l'épouser. Rappelé à Berlin, l'absence n'altéra pas les sentiments du prince; mais, soit préjugé catholique contre le divorce, soit générosité naturelle, dit le Mémorial, madame Récamier se refusa constamment à cette élévation inattendue. *Voyez* tom. VII, pag. 257 et 258, où se trouve un juste éloge de la beauté de madame Récamier, et de sa bonne réputation, à laquelle elle ajoute plus de prix encore.

SUR DU GRANIT... Si *le grand Frédéric*, ou tout autre de sa trempe, ajoute-t-il, se mettait à écrire contre moi, ce serait autre chose; il serait temps alors de commencer à m'émouvoir PEUT-ÊTRE. Mais quant à tous les autres, quelque esprit qu'ils y mettent, ils ne tireront jamais qu'à *poudre*. Je survivrai, *et quand ils voudront être beaux, ils me vanteront!...*

Allons, messieurs les romanciers historiques, *faites-vous beaux!!!* adulez au lieu d'instruire. Vantez Napoléon; rampez sous sa renommée, comme on a rampé autour de son trône; écrivez sa vie comme si vous étiez dans les antichambres de l'empereur et sous les yeux du maître : mais pressez-vous. Quoi qu'en dise Bonaparte, le temps des prestiges n'est pas d'éternelle durée : il passera avec les hommes intéressés à nous éblouir, à entretenir le sommeil léthargique de la servitude... Vous, historiens fidèles, qui écrivez pour l'immortalité, qui voulez être utiles aux peuples comme aux rois, ne flattez ni ne calomniez... Dites courageusement la vérité; gouvernants et gouvernés ont un égal besoin de l'entendre : elle ne blessera que leurs ennemis. Ne craignez point que le burin de l'histoire se brise sur le GRANIT factice dont le despote voudrait vous effrayer.

» Bonaparte n'attend pas que ses historiens, empressés *de se faire beaux*, aient fait entendre le concert de louanges qu'il leur prescrit. Il embouche le premier la trompette pour qu'ils sachent mieux le ton sur lequel ils doivent chanter. « *Leur tâche sera aisée*, dit-il; *les faits parlent,* » *ils brillent comme le soleil*... J'ai reculé les limites » de la gloire [1], j'ai ennobli les peuples et raffermi » les rois; dès aujourd'hui je pourrais me présen- » ter avec fierté devant le tribunal le plus sévère,

[1] Voilà quelles limites le chef d'une nation vraiment libre trace à la gloire.

« Des batailles, des victoires et des conquêtes hors de » leur seul but justifiable, la justice et la paix, ne sont pas » de la gloire, mais le triomphe de la fraude et de l'usur- » pation. Quelle fut la gloire d'Alexandre et de César? un » éclair semblable à ces flammes pâles, livides et horribles, » dépeintes par Milton, et qui parfois éclairèrent subite- » ment la vaste et sombre étendue des enfers.

» Quelle est différente la gloire de Washington et de ses » fidèles compagnons! Excités non par l'ambition des con- » quêtes, mais uniquement par l'amour ardent de leur pa- » trie et par la philanthropie la plus pure, ils persistèrent » avec une invincible constance à défendre leur pays, ses » lois fondamentales, ses droits naturels et ses libertés na- » tionales contre la violence impie et féroce de la tyrannie » et de l'usurpation. » (*Extrait du discours de l'ex-président des États-Unis* John-Adam *aux élèves de l'école militaire.*)

» et, en avançant dans la postérité, ma mémoire
» gagnera beaucoup. A une grande distance on
» me verra sous un jour plus favorable : j'y paraî-
» trai debarrassé de mille encombrements ; on me
» jugera dans les grandes vues et non dans les
» petits détails ; *on planera sur les grandes harmo-*
» *nies, les irrégularités demeureront inaperçues.*

» Sur quoi pourrait-on m'attaquer, qu'un his-
» torien ne puisse me défendre ? Serait-ce mes in-
» tentions ? mais il est un fond pour m'absoudre...
» Mon despotisme ? mais il démontrera que la dic-
» tature était de toute nécessité. Dira-t-on que j'ai
» gêné la liberté ? mais il prouvera que la licence,
» l'anarchie, les grands désordres étaient encore
» au seuil de la porte. M'accusera-t-on d'avoir
» trop aimé la guerre ? mais il montrera que j'ai
» toujours été attaqué. D'avoir voulu la monar-
» chie universelle ? mais il fera voir qu'elle n'a été
» que l'œuvre fortuite des circonstances ; que ce
» furent nos ennemis eux-mêmes qui m'y condui-
» sirent pas à pas. Enfin, sera-ce mon ambition ?
» oh ! sans doute, il m'en trouvera et beaucoup,
» mais de la plus grande et de la plus haute qui fut
» peut-être jamais ; *celle d'établir, de consacrer*
» *enfin l'empire de la raison, et le plein exercice,*
» *l'entière jouissance de toutes les facultés hu-*
» *maines!* et l'histoire peut-être se trouvera réduite

» à devoir regretter qu'une telle ambition n'ait » pas été accomplie, satisfaite. » Tom. III, pages 242 et 243.

Et c'est le despote qui n'a régné que pour asservir, pour abâtardir la raison humaine, qui prétend n'avoir vécu que pour en relever et éterniser l'empire! C'est l'ennemi de la liberté de la presse, le tyran de la pensée, qui a l'ambition de figurer dans l'histoire comme celui qui n'aspirait qu'à nous rendre la pleine et entière jouissance de tous nos droits, de toutes nos facultés!

§ 40.

Lorsque Bonaparte se présente avec cette présomption devant la postérité, comment parle-t-il des hommes et des ouvrages dont la France est fière? Si l'on connaissait moins la candide franchise de Las Cases, si l'on ne savait pas qu'après avoir recueilli avec un respect religieux tout ce qui est sorti de la bouche de Napoléon, il s'est fait un devoir rigoureux d'en remplir son Mémorial pour l'intérêt de la vérité, qu'un honnête homme, par des considérations quelconques, ne doit jamais sacrifier, on serait tenté de demander dans quel esprit a pu nous être révélée la confession du captif de Sainte-Hélène. Ses jugements hasardés sur tout ce que la France a

produit de grand étonnent ceux mêmes qui n'en sont pas indignés!... Le militaire français lui pardonnera-t-il jamais celui qu'il porte de Catinat, ce guerrier célèbre à qui son roi pouvait également donner le commandement de ses armées et le ministère des lois? Les savants, les littérateurs, les philosophes, tous les hommes instruits peuvent-ils n'être pas scandalisés de l'indécence avec laquelle il s'exprime sur les productions immortelles des hommes de génie que la France honore et dont elle est honorée à son tour? peuvent-ils sans indignation l'entendre parler des *rapsodies de Fénélon;* dire que Voltaire *n'a connu ni les hommes ni les grandes passions;* tourner en dérision l'impression que fait sur un cœur vertueux la lecture de la Nouvelle Héloïse; soutenir que Jean-Jacques *avait chargé son sujet, avait peint la frénésie;* que le plus doux sentiment de la nature ne consiste que dans les sensations de la brute; que Tartufe enfin attaque tout à la fois *les mœurs* et *la religion*[1]?

Bonaparte mériterait bien qu'on lui rapportât la leçon qu'il adressait à la marchande d'herbes

[1] Voyez, aux pièces justificatives, les jugements de Sainte-Hélène.

qui, au retour de Moscou, lui donnait le sage conseil de faire la paix. *La bonne*, lui dit-il, *vendez vos herbes, et laissez-moi faire mon métier.* Guerrier trop fameux, pourrait-on lui dire, entretenez-nous de vos brillantes campagnes, en rendant toutefois une justice plus éclatante aux fondateurs de votre gloire : continuez à endoctriner les peuples malheureux qui croient avoir besoin de s'exercer à s'entre-détruire; mais laissez Fénélon, Voltaire, Rousseau, Molière et tous les auteurs illustres, chez lesquels vous ne trouverez point de pâture à votre mauvais génie, qui n'offrent ni préceptes ni excuses à la tyrannie. Ne parlez ni littérature ni sentiment : cédez la parole à ceux qui savent juger et sentir.

§ 41.

Persuadés que Bonaparte s'honorait d'être Français, ses amis verront-ils avec plaisir, dans le Mémorial, non seulement qu'il se targue de son origine étrangère, mais qu'il se félicite de lui devoir tous ses succès, son couronnement même, qu'il n'a obtenu que parceque Rome, en imposant un des siens à des *barbares* comme nous, voulait *être vengée des Gaulois*.

« Il n'y a pas jusqu'à mon origine étrangère, » nous dit-il, contre laquelle on a essayé de crier

» en France, qui ne m'ait été *bien précieuse.* Elle » m'a fait regarder comme un compatriote par » tous les Italiens; elle a grandement *facilité mes* » *succès en Italie.* Ces succès une fois obtenus ont » fait rechercher partout les circonstances de » notre famille, *tombée depuis long-temps dans* » *l'obscurité.* Elle s'est trouvée, au su de tous les » Italiens, *avoir joué un grand rôle au milieu* » *d'eux*, elle est devenue à leurs yeux et à leurs » sentiments une famille italienne; si bien que » quand il a été question du mariage de ma sœur » Pauline avec le prince Borghèse, il n'y a eu » qu'une voix à Rome et en Toscane dans cette » famille et tous ses alliés : *C'est bien*, ont-ils dit, » *c'est entre nous, c'est une de nos familles.* »

Bonaparte oublie en ce moment sa réponse à ceux qui dès les premiers moments de son élévation voulaient l'entretenir de fabuleuses illustrations généalogiques. Mais les bons Français lui pardonneront plus volontiers d'avoir renoncé à *dater* du 18 brumaire, que d'avoir aussi strictement accompli le vœu ultramontain qui facilita son intronisation.

« Plus tard, dit toujours Bonaparte, lorsqu'il » a été question du couronnement par le pape, » à Paris, cet acte, *de la plus haute importance*, » *ainsi que l'ont prouvé les événements*, essuya de

» grandes difficultés ; le parti autrichien, dans le
» conclave, y était violemment opposé ; le parti
» italien l'emporta, en ajoutant aux considéra-
» tions politiques CETTE PETITE CONSIDÉRATION
» d'amour-propre national : APRÈS TOUT C'EST UNE
» FAMILLE ITALIENNE QUE NOUS IMPOSONS AUX BAR-
» BARES POUR LES GOUVERNER ; NOUS SERONS VENGÉS
» DES GAULOIS. » Mémorial, tom. III, pag. 264.

S'il fallait le malheur de la France pour satisfaire les ressentiments de la pieuse vengeance du sacré collége, on ne dira pas, cette fois, que la cour de Rome, en acquiesçant au couronnement de Napoléon, n'ait pas été infaillible.

EXPÉDITION DE SAINT-DOMINGUE.

§ 42.

Bonaparte se reproche sa tentative sur la colonie de Saint-Domingue lors du consulat, et il a bien raison. *C'était une grande faute*, dit-il, *que d'avoir voulu la soumettre par la force ; je devais me contenter de la gouverner par l'intermédiaire de Toussaint.*

Oui, sans doute ; et c'était précisément ce qui avait été arrêté par le directoire, qui déjà avait nommé ses commissaires.

Le captif de Sainte-Hélène avait, ajoute-t-il,

d'autant plus à se reprocher cette faute, qu'*elle était contre son inclination*, qu'*il n'avait fait que céder à l'opinion de ses conseillers*, *de ses ministres.* Est-ce aussi à ses conseillers, à ses ministres, et contre son inclination, qu'il faut attribuer l'atroce conduite envers ce malheureux Toussaint-Louverture, par l'intermédiaire duquel il eût dû gouverner, et qui, traîtreusement enlevé de la colonie que son courage avait conservée à la France, a expié dans une des bastilles impériales le crime d'avoir aimé et défendu la liberté de son pays?...

« *L'empereur*, nous dit Las Cases, *pensait que* » *les Bourbons réussiraient à soumettre Saint-Do-* » *mingue*, *s'ils employaient la force.* » Espérons que le gouvernement n'entreprendra point d'en faire l'essai; qu'il n'écoutera pas plus cette perfide insinuation que l'empereur de Russie ne suivra l'itinéraire qui doit lui assurer l'invasion de l'Europe.

§ 43.

Bonaparte est tellement inconsidéré, que, dans les reproches qu'il adresse à ses ennemis, il s'accuse lui-même. Oubliant qu'au 19 brumaire il fit attester, il attesta de fausses démissions au conseil des anciens, il dénonce l'impudence de Castle-

reagh, qui a produit des actes faux au parlement. Il fait un crime à ce même Castlereagh d'avoir abandonné, sacrifié la république de Venise à l'Autriche, tandis que c'est lui qui le premier l'a livrée aux Autrichiens, par son traité de *Campo-Formio.*

Son système à Sainte-Hélène, comme dans toutes les circonstances de sa vie, est d'accuser lorsqu'il a besoin de se justifier; de reporter aux autres ce qu'il aurait dû faire et n'a pas fait. Personne n'a eu plus belle occasion de rendre une patrie aux braves Polonais, personne n'y était plus obligé, plus intéressé que lui; il le devait et à l'engagement qu'une juste reconnaissance lui avait imposé, et à sa propre conservation. *L'Europe et l'Angleterre surtout regretteront*, dit-il, *de n'avoir pas relevé le royaume de la Pologne indépendant de la Russie, et d'en avoir fait à Vienne une province russe.*

Lorsque les suites de son excursion en Russie auraient dû l'humilier, il nous parle avec une sorte de complaisance de la situation admirable de ce vaste empire contre le reste de l'Europe; de l'immensité de sa masse d'invasion; des armées qu'elle peut mettre sur pied; de l'impossibilité de l'attaquer avec succès; de la facilité au contraire avec laquelle elle peut aborder en Europe et l'envahir.

Mais si ces observations accusatrices annoncent combien Bonaparte est irréfléchi, l'appel odieux qui les termine prouve combien il est perfide.

C'était avant de passer le Niémen, avant son échauffourée à Moscou, qu'il devait se pénétrer de cette redoutable situation de la Russie contre le reste de l'Europe. La première carte lui eût appris, s'il ignorait à cette époque, ce qu'il a la prétention de nous apprendre aujourd'hui, *que cette puissance, assise sous le pole, est adossée à des glaces éternelles, qui au besoin la rendent inabordable; qu'elle n'est attaquable que trois ou quatre mois, ou un quart de l'année, tandis qu'elle a l'année tout entière ou les douze mois contre nous:* et nos malheurs, mieux que ses colloques, nous ont acquis la certitude *qu'elle n'offre aux assaillants que les rigueurs, les souffrances, les privations d'un sol désert, d'une nature morte ou engourdie, tandis que ses peuples ne s'élancent qu'avec attrait vers les délices de notre midi.* Mais, après nous en avoir fait si affreusement subir l'épreuve, qu'a-t-il besoin de venir de nouveau nous effrayer de ces *immenses peuplades dont le dénuement et le vagabondage sont l'état naturel,* et qu'on ne saurait attaquer sur aucun point; *qui débordent impunément sur nous, inondant tout si elles triom-*

phent ; ou se retirant au milieu des glaces, au sein de la désolation, de la mort, devenues leurs réserves, si elles sont défaites : le tout avec la faculté de reparaître si le cas le requiert ?

Ne pouvant réparer les maux qu'il nous a faits, veut-il du moins nous indiquer les moyens de nous défendre contre ceux qui nous menaceraient, contre la tentative audacieuse d'une nouvelle irruption de ces terribles Cosaques? Non, c'est à une invasion totale de l'Europe qu'il veut nous préparer. « Dans la nouvelle composition » politique de l'Europe, dit-il, le sort de cette » partie du monde ne tient plus qu'à la capacité, » aux dispositions d'un seul homme; qu'il se » trouve un empereur de Russie vaillant, impé» tueux, capable, en un mot un czar qui ait de » la barbe au menton (ce qu'il exprimait, du » reste, beaucoup plus énergiquement)..., ET » L'EUROPE EST A LUI ! »

Il fait plus, il s'établit son *cicerone;* lui fait envahir Berlin, Vienne, toute l'Allemagne; et le conduit par *journées d'étape* jusqu'en France[1].

[1] « Il peut commencer ses opérations sur le sol allemand même, à cent lieues des deux capitales, Berlin et Vienne, dont les souverains sont les seuls obstacles. Il enlève l'alliance de l'un par la force, et, avec son concours, abat l'autre d'un revers ; et dès cet instant il est au cœur de l'Alle-

Que ce prophète de malheurs, ô mes concitoyens, ne vous fasse pas trembler! si jamais sur un terrain volcanisé la tourmente politique ouvrait, par une explosion subite, de nouveaux cratères aux révolutions; si l'empereur de Russie était obligé de se mettre à la tête des peuples innombrables qu'il gouverne, et de mettre en mouvement cette masse énorme dont on cherche à nous effrayer, l'habile diplomate dont les conseils, suivant le captif de Sainte-Hélène, ont décidé des destinées de la France et de l'Europe, en faisant marcher les coalisés sur Paris, Pozzo di Borgo, dont la haute fortune n'a pas dû lui faire tout-à-fait oublier qu'il est né Français, qu'il a eu, ainsi que moi, l'honneur de siéger au rang des législateurs de la France; Pozzo di Borgo ne trahirait point les intérêts du pays qui l'a vu naître, pour exposer la gloire du souverain qui l'honore de sa

magne, au milieu des princes du second ordre, dont la plupart sont ses parents, ou attendent tout de lui. Au besoin, si le cas le requiert, il jette en passant, par-dessus les Alpes, quelques tisons enflammés sur le sol italien, tout prêt pour l'explosion, et marche triomphant vers la France, dont *il se proclame de nouveau le libérateur*. Assurément, continue-t-il, moi, dans une telle situation, j'arriverais à Calais à temps fixe et *par journées d'étape*, et je m'y trouverais le maître et l'arbitre de l'Europe.»

Mémorial, tom. VII, p. 112 et 113.

confiance. « Gardez-vous bien, dirait-il à Alexandre, de vous laisser surprendre par les insinuations d'un fallacieux ennemi. Si jamais la France se trouvait menacée d'une nouvelle invasion, la nation entière serait debout, et un million de braves vous rappelleraient *Zurich* et *Castrium.* Si le besoin de conquérir anime vos nombreuses peuplades, ce ne sont point les échos de Sainte-Hélène, c'est la voix qui sort de la tombe de Catherine qu'il faut écouter. »

§ 44.

DES BONAPARTISTES ET QUELS SONT-ILS?...

« Le bonapartisme, nous dit M. Guizot, sera » toujours un obstacle à l'établissement d'un » gouvernement constitutionnel. »

Existerait-il donc en France des bonapartistes, dans le sens de M. Guizot? et quels seraient-ils?

Certes, on n'accusera pas de bonapartisme ces Mémoires, dirigés contre le despotisme de Bonaparte: j'ai donc le droit d'invoquer ici l'attention de tout lecteur sur une question qui intéresse plus qu'on ne pense l'ordre social, trop souvent troublé par l'esprit de parti, toujours prodigue de qualifications destinées à devenir un titre de proscription.

Les hommes les plus célèbres ne sont pas toujours ceux dont la patrie a eu le plus à se louer ; mais, de ce qu'un grand guerrier aura été un mauvais citoyen, s'ensuit-il que les victoires qui honorent, autant que lui, ses compagnons d'armes doivent être frappées d'un éternel oubli ? Non, sans doute.

Les artistes qui, au lieu de se traîner à la suite de Le Sueur, pour arracher quelque moine obscur du cloître où il s'est enseveli, consacrent leur pinceau, leur ciseau, leur burin, à transmettre à la postérité les hauts faits de nos braves ; tout ce qui honore la patrie et tout ce qui la fait respecter, ne sont point des bonapartistes, ce sont des Français, des Français qui, en immortalisant leur pays, s'immortalisent eux-mêmes.

Dans les citoyens qui s'arrachent leurs ouvrages, qui les paient au poids de l'or, et ne les achètent pas encore ce qu'ils valent; qui en ornent leurs salons, qui les présentent à l'admiration des étrangers comme leurs plus précieuses propriétés, je reconnais les amis des arts, des hommes au niveau de leur siècle, et au nombre desquels on aime à rencontrer un prince français: je ne vois point de bonapartistes.

Quoique Bonaparte ait fait le malheur de la France et désolé toute l'Europe, le pinceau, le ci-

seau, le burin, tous les arts se sont à l'envi disputé les traits de cet homme extraordinaire. D'insensés Vandales seuls entreprendraient de faire disparaître ces chefs-d'œuvre, et ne réussiraient pas; ils pourraient tout au plus en enrichir l'étranger. Les hommes si curieux de son image monnayée, si prompts à remplir leurs coffres de ses médailles frappées au type qui consacre son usurpation, ont-ils bien le front de traiter de bonapartistes les citoyens chez qui se trouvent le buste de Bonaparte, les médailles, les gravures qui ne retracent son portrait qu'en rappelant nos victoires?...

Mais j'entends dire qu'un peintre célèbre a fait son apothéose, et que la gravure de ce tableau ne peut être exposée aux regards du public!... Un marchand d'estampes me la montre en tremblant, et que vois-je?... une pierre tumulaire sur laquelle on aperçoit le petit chapeau dont se couvrait Bonaparte!... auprès de cette tombe, sur un rocher au milieu des mers, quelques Français, fidèles au malheur, fondant en larmes; dans un lointain resplendissant de gloire, les ombres des braves morts en défendant la liberté de leur pays, et qui semblent lui dire : C'EST AINSI, C'EST COMME NOUS QUE TU DEVAIS FINIR!...

Quelle apothéose!... Ah! loin de la proscrire,

loin de la faire couvrir d'un voile, offrez-la à tous les regards, et que les sensations qu'elle fera éprouver, que les réflexions profondes qu'elle doit faire naître, apprennent à tous les ennemis de la liberté des peuples ce qui reste à celui qui a été le despote le plus puissant, le plus absolu de la terre.

On peut donc avoir en sa possession l'estampe de cette terrible apothéose sans être un bonapartiste.

Un grand nombre de nos braves regrettent le guerrier qui les a conduits à la victoire; mais, Français avant tout, ils s'indigneraient si on leur proposait de servir un nouveau tyran de leur patrie. Ce ne sont pas là des bonapartistes dans le sens de M. Guizot.

Il y a bien quelques individus (en petit nombre heureusement) voués à la servitude, qui, instruments de la tyrannie de Bonaparte, soupirent en pensant aux avantages que leur assurait son gouvernement. Ce ne sont pas même encore là de vrais bonapartistes; mais des serviteurs hors de place, qui cherchent un maître, qui sont prêts à endosser la livrée du premier qui voudra magnifiquement récompenser leurs services.

Souvent les cris séditieux qu'on prend pour les indices d'un coupable bonapartisme ne sont

que les expressions d'une raison troublée par le vin, par le malheur, qu'aigrissent de plus en plus les poursuites rigoureuses qui les confondent avec la manifestation d'un vœu qu'il n'est ni raisonnable ni politique de supposer.

Des insensés qu'exaspérerait la folie d'un gouvernement persécuteur pourraient seuls concevoir le désir de voir arriver sur le trône français un enfant que la tyrannie de son père, encore plus que son abdication, en a écarté pour toujours; un nourrisson de *Laybac*, élevé dans les principes du pouvoir absolu, par une famille dont la puissance pèse déjà sur tant de peuples, mais qui heureusement s'est engagée à nous refuser un présent si funeste. Quels Français seraient assez ennemis de leur liberté, assez dégradés pour aller lui demander un maître qu'elle ne veut ni ne peut leur accorder? Non, quelques malheurs, quelque catastrophe que puissent amener les aveugles ennemis du gouvernement constitutionnel, notre malheureuse patrie n'a point à craindre d'aussi déplorables destinées. Les tyrans sapent les dynasties, mais n'en fondent point.

Napoléon lui-même, en annonçant aux Français la naissance de son fils, ne le proclama point comme un enfant à qui les destinées de

la France devaient être confiées. Un roi de Rome vous est né! leur dit-il... Un roi de Rome, soit!... Que le jeune Napoléon règne, s'il le veut et s'il le peut, dans l'ancienne capitale du monde; qu'il dispute au successeur de saint Pierre *et ses clefs et sa triple couronne:* mais qu'il ne songe jamais à nous préparer un autre *vingt mars;* à mettre le trouble et la dévastation dans un pays que son père a rempli d'autant de calamités que de gloire.

Les seuls bonapartistes dangereux pour le gouvernement sont ceux qui propagent les principes de Bonaparte; qui s'obstinent à *perpétuer* son odieux régime; les fauteurs du despotisme qui prétendraient que, du fond de sa tombe, Bonaparte continuât de régner sur les Français; qui voudraient que l'on gouvernât *suivant le bon plaisir*, au lieu de gouverner suivant les lois.

Mais, plus éclairé que ceux qui se prétendent meilleurs royalistes que le roi, Louis XVIII a sagement pensé qu'un régime constitutionnel était le seul qui convenait à un peuple fait pour la liberté et qui avait trop long-temps gémi sous le despotisme. Sachant bien que la solidité d'un trône dépend de la base sur laquelle il est assis, il a voulu que le sien reposât sur une charte que le prince et le peuple fussent également in-

téressés à respecter. Et qu'on ne dise pas avec Bonaparte, qui s'est joué de tous les engagements qu'il avait pris avec le peuple français, que *la charte n'est point un contrat avec la nation;* qu'en l'octroyant, son chef n'a point contracté un lien indissoluble avec elle. La charte, devenue base fondamentale de la restauration, est la loi de celui qui gouverne comme de ceux qui sont gouvernés. Elle doit être d'autant plus à l'abri de toute attaque, que le prince de qui elle est librement émanée n'aurait pas même, s'il voulait entreprendre de la renverser, le prétexte d'alléguer qu'elle lui a été imposée. Attenter à la charte sur laquelle, lors de la restauration, le trône de la légitimité a été assis, c'est donc vouloir la saper elle-même par les bases que sa sagesse a établies. Qu'ils seraient imprudents, qu'ils seraient coupables ceux qui oseraient porter une main sacrilége à cette arche d'alliance qui ne doit sortir du sanctuaire des lois que pour être offerte au respect des peuples!

Qu'on remonte aux premiers instants où les Français ont été appelés à l'exercice de leurs droits, qu'on parcoure tous les cahiers présentés à l'assemblée constituante, qu'on se reporte aux intéressantes discussions de celle des notables qui l'avait précédée, et l'on verra que les principales

demandes formées à ces époques se sont réfugiées dans la charte. Elle a consacré ainsi les premiers vœux des Français, capables de tout supporter, excepté le joug du pouvoir absolu que nous avait imposé la tyrannie de l'usurpateur.

Ce qui doit rassurer contre les entreprises des bonapartistes politiques, et les contenir, dans quelque rang qu'ils se trouvent, c'est le respect que, dans plus d'une circonstance, l'héritier du trône a manifesté pour nos institutions, pour les lois qui seules doivent nous régir, sa recommandation solennelle d'en maintenir les principes. Et ces paroles remarquables, qui ont retenti dans toute la France, ne s'adressent pas aux seuls hommes chargés de présider à l'enseignement de la jeunesse française. La catastrophe qui a terminé le despotisme de Bonaparte a d'ailleurs assez fait sentir la nécessité d'un gouvernement constitutionnel qu'aucune faction ne puisse ébranler; a, mieux que tous les discours, prouvé que, si les destinées des peuples sont dans les mains de ceux qui les gouvernent, la stabilité d'un trône repose sur l'intérêt qu'ont les peuples à le soutenir.

§ 45.

LES DEUX CONSPIRATIONS.

Est-il vrai qu'il y ait eu parmi les cinq membres du directoire exécutif deux traîtres; que le gouvernement directorial se soit trouvé placé entre deux conspirations également redoutables; que, tandis que Sieyes mettait la république à l'encan, Barras, décidé à se vendre, concluait son marché, acceptait des propositions préparées de longue main?

Si l'on écoute les hommes aussi ennemis du pouvoir qu'il a exercé que de sa personne; si l'on consulte une foule de pamphlets et de biographies qui s'en rendent l'écho, l'époque où ce directeur devait arborer l'étendard royal était fixée; le jour où la conspiration devait éclater était convenu: et si elle a échoué, c'est parceque celle de Sieyes l'a prévenue.

La conspiration de Barras, qu'elle ait ou non existé, n'a été suivie d'aucune exécution. Celle de Sieyes est attestée par les désastres de la France et le bouleversement de toute l'Europe. La trahison du prêtre est constante, elle ne peut être révoquée en doute; et l'intérêt qu'ont ses complices à jeter un voile sur son odieuse conduite, à la

présenter comme l'effet naturel et nécessaire de la position où se trouvait la république, doit nous mettre en garde contre les projets contre-révolutionnaires imputés à Barras. Si Bonaparte et Sieyes n'eussent pas fait le 18 brumaire, nous disent-ils, la mine sur laquelle vous avait placé Barras eût fait explosion, et vous eussiez été ensevelis sous les ruines d'un édifice qui s'écroulait de toutes parts et que vous n'étiez pas en état de soutenir.

Voyons sur quoi se fondent ces allégations.

Sans avoir encore pris la plume sur des faits dont il a seul, dit-il, *acquis le droit de faire connaître la vérité*, Barras, dans une lettre du 20 juin 1819, adressée à ses concitoyens, invoque le témoignage de ses anciens collègues sur sa conduite au directoire dans la circonstance où sa fidélité fut mise à l'épreuve.

Toujours prêt à rendre hommage à la vérité, je répondrai sans hésiter à l'appel.

« Une proposition venue des pays étrangers fut » dans les temps apportée à l'un des membres du » directoire, porte cette lettre; *à l'instant même* » *tout le directoire en eut connaissance.* Si le témoi» gnage unanime de tous mes anciens collègues » qui vivent encore, continue Barras, ne suffi» sait pas sur ce fait historique, les archives du

» directoire, comme celles des ministres, feraient
» foi que tout ce qui a pu avoir lieu en consé-
» quence de cette proposition n'a existé que par
» délibérations spéciales du directoire portées en
» ses registres secrets. »

Le membre du directoire à qui la proposition dont il s'agit fut faite est le DIRECTEUR *Barras*. L'étranger qui la lui fit parvenir est le fameux FAUCHE-BOREL, ce conspirateur tout à la fois si actif et si malheureux. Tout ce que Barras déclare à ses concitoyens est la pure vérité. Mais les personnes qui veulent absolument que Barras ait favorablement écouté l'infatigable artisan de conspirations se prévalent même de la révélation faite au directoire, pour renforcer les soupçons qu'on se plaît à propager contre lui. A quelle époque, disent-elles, Barras a-t-il fait part à ses collègues des propositions qui lui étaient faites par l'émissaire dont il n'ose pas même prononcer le nom dans sa lettre? Ce n'est qu'après le 30 prairial an 7, quelque temps avant le 18 brumaire an 8; et dès l'an 5, quelques jours même après le 18 fructidor, Barras était en relation d'intrigues avec l'entremetteur suisse. N'est-il pas évident qu'une déclaration si tardive n'avait d'autre objet que d'assurer sa marche contre-révolutionnaire; de lui faciliter les moyens de pour-

suivre l'exécution du pacte qui lui garantissait fortune et tranquillité; de le mettre à l'abri de toutes poursuites ultérieures, si le succès ne répondait pas à son attente?

Lisez Fauche-Borel.

Le *Précis historique des différentes missions dans lesquelles Louis Fauche-Borel a été employé* est devenu extrêmement rare. La première édition a totalement disparu, et c'est avec une peine extrême que j'ai pu me procurer la communication de l'édition imprimée à Bruxelles en 1816.

J'ouvre le livre fatal qui doit m'apprendre que Sieyes avait un collègue aussi contre-révolutionnaire que lui; que la république était également trahie par Barras; et, avec autant de douleur que de surprise, j'y trouve une relation épouvantable de tout ce qui peut établir la preuve d'une conspiration : correspondances avec l'étranger; offres faites et acceptées; dépôt exigé et consenti du prix destiné à l'homme revêtu du pouvoir; règlement des sommes à distribuer entre ses agents secondaires; garantie des puissances invoquée et obtenue; enfin, passe-port sous le nom de *Borelly*, que Barras, quelques jours après le 18 fructidor, fait remettre à Fauche-Borel, *pour preuve de ses dispositions franches et loyales*, et qui constate

en même temps l'époque à laquelle remontent les manoeuvres des conspirateurs.

Je poursuis, avec autant de dégoût que de déplaisir, les détails circonstanciés de la conspiration, et j'ai lieu de m'applaudir de n'avoir pas cédé à l'impatience que me causaient ces insipides rapsodies: enfin, tout-à-coup l'échafaudage disparaît, et la grande conspiration de Barras se réduit définitivement à une intrigue subalterne entre son secrétaire et les hommes de Fauche-Borel, qui le trompent ou sont eux-mêmes trompés. Dans le dernier chapitre de ses relations contre-révolutionnaires, Fauche-Borel nous apprend qu'il n'a pu échapper au sort commun de tous ces grands messagers de conspirations, et confesse qu'il a été complètement mystifié.

« *J'avais écrit* (page 18), *nous dit-il, que le passe-port que je reçus sous le nom de Borelly, trois jours après le* 18 *fructidor, pour sortir de Paris, avait été délivré par le directeur Barras, ainsi que Monnier me l'avait annoncé, mais je me suis assuré depuis que ce passe-port venait seulement de son secrétaire, et que le directeur Barras ne me connaissait alors que par des rapports de police extérieure et par le zèle persévérant que j'avais montré pour la cause du roi.*

»*Je me suis aussi convaincu que M. de Barras n'avait aucune connaissance de la négociation entamée par Monnier, de laquelle il est fait mention à la page* 25.»

Si l'on reparle encore des relations de Barras avec Fauche-Borel, si on continue d'accuser cet ex-directeur d'avoir conspiré avec lui, Barras peut donc dire à son tour : LISEZ FAUCHE-BOREL.

Je m'estimerais heureux si je pouvais terminer ici ma note sur Barras. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour en obtenir une explication franche qui me fournît les moyens de dissiper moi-même les nuages répandus sur sa conduite politique, dans les derniers mois du directoire; mais les faits sur lesquels j'aurais désiré des éclaircissements lui ont sans doute paru de la nature de ceux sur lesquels *lui seul a le droit de s'expliquer*.

Qu'il s'explique donc aujourd'hui, et nous dise par quels motifs, connaissant aussi bien que moi Sieyes, il a pu se réunir à lui pour désorganiser le ministère formé après le 30 prairial, et qui ne déplaisait au traître que parcequ'il s'y trouvait des hommes sur le zèle et la fidélité desquels nous pouvions compter. Qu'il nous fasse également connaître ce qui a pu le déterminer à se prêter à tous les changements que Sieyes a voulus; à nous

priver ainsi de nos plus puissants défenseurs, en s'associant à ses défiances, qu'il ne pouvait partager.

Pénétré comme nous de tous les maux, de tous les bouleversements que la présence de Sieyes au directoire devait définitivement entraîner, ne laissait-il un libre cours à sa marche contre-révolutionnaire que pour qu'il se démasquât plus promptement lui-même; et, comme quelques antécédents pourraient assez le faire croire, espérait-il ainsi se procurer un plus sûr moyen de nous en délivrer? Si tel était son dessein, il est fâcheux qu'au 18 brumaire il n'ait pas déployé avec nous toute sa force pour l'exécuter.

De tous les directeurs, Barras était celui sur lequel, pendant long-temps, les républicains avaient le plus compté; et lorsque le moment de justifier leur confiance fut arrivé, je ne doutai pas moi-même qu'il ne s'en montrât digne. Je ne m'attendais pas que la résolution qu'il me témoigna, au moment où je lui annonçai les événements dont nous étions menacés, eût jamais été suivie d'une défection qu'on ne peut qualifier d'expressions trop accablantes si elle a été bien volontaire... Que Barras s'empresse donc de nous faire connaître par quels moyens on est parvenu à lui faire abandonner sa première résolution, à

lui faire oublier en même temps la parole qu'il m'avait donnée, et qui, j'ose le dire, était d'accord avec le plus sacré de ses devoirs. Lorsqu'à l'époque de sa fatale lettre, il a déclaré que *les périls de la liberté étaient surmontés*, il ne parlera pas sans doute le langage de ceux qui l'ont détruite; lorsque la république était partout triomphante, il ne dira pas qu'il fallait lui substituer un autre gouvernement; qu'il fallait un 18 brumaire, lorsqu'il est reconnu aujourd'hui que l'audacieuse entreprise de Bonaparte n'a tenu qu'à un fil; à un fil qu'a noué par sa défection le directeur démissionnaire, lorsqu'il devait se réunir à nous pour le rompre.

§ 46.

CONCLUSION.

La tâche que l'honneur m'a imposée était au-dessus de mes forces; et, à mon âge, il a fallu mon courage pour l'entreprendre. Ces Mémoires déplairont aux admirateurs de tout ce qu'a fait Bonaparte; ils ne satisferont pas les furieux qui le dénigrent au lieu de le juger! Et peut-être, ce qui me toucherait davantage, affligeront-ils les braves qui le pleurent!!!

Mais tous les amis de la liberté, tous les

Français, verront que c'est plus à la doctrine de Bonaparte, aux funestes principes qu'il a consacrés, aux déplorables effets qu'ils ont produits, qu'à sa personne, que j'en veux.

Si j'ai quelques reproches à me faire, c'est d'avoir moi-même, dans les plus belles époques de sa gloire, trop partagé l'enthousiasme qui a fini par égarer tant de Français. Pendant sa campagne d'Égypte, personne n'a plus montré que moi d'attachement à sa famille. Celle qui s'unit à sa fortune, dont elle a été le premier échelon, celle que sa folle ambition a fait descendre du trône, sans qu'elle ait cessé de régner sur le cœur des Français, Joséphine, pendant son absence, n'eut pas de maison qui lui fût plus dévouée que la mienne; et jamais elle ne l'oublia.

C'est elle qui, environ deux ans après le 18 brumaire, me fit sortir de ma retraite, et me fit nommer consul général de France en Hollande, mission qui me mit en relation avec le peuple chez lequel la dignité de l'homme est la première, je pourrais dire la seule qui se fasse particulièrement remarquer[1].

Je ne dirai pas, comme tant d'autres, que j'ai

[1] Les richesses que produit le commerce ne créent point d'insolents parvenus. C'est dans des institutions phil-

servi le gouvernement de Napoléon pour le trahir. J'ai fait, ainsi que je le devais, tout ce que mon zèle me permettait pour le faire respecter.

Étranger à son administration intérieure, dont

anthropiques, dans des établissements populaires, dans des monuments élevés pour être le refuge de l'innocence, de la vieillesse et du malheur, que cette nation sage met tout son faste, le seul digne d'un peuple libre.

Si je puis encore dérober quelque temps à ma tombe, je n'y descendrai point sans avoir rassemblé et mis au jour les mémoires que l'accueil que j'ai reçu de ce bon peuple me fait un devoir de publier.

Ce fut en messidor an 10 que Mme Bonaparte ménagea une entrevue où le premier consul déclara à l'ex-président du directoire exécutif que sa conduite au 18 brumaire ne lui avait inspiré que de l'estime, et lui offrit une place dans le gouvernement consulaire, *qui était aussi,* ajouta-t-il, *un gouvernement républicain.*

Ayant répondu avec franchise que la seule place qui convenait à ma position était une mission chez l'étranger, j'acceptai celle en Hollande, où, pendant dix ans, je me flatte d'avoir rendu d'éminents services à la marine française et au commerce des deux nations.

C'est également à mes soins empressés que le gouvernement actuel doit les précieuses antiques qui avaient été volées à la bibliothèque nationale par des brigands que je fis arrêter à Amsterdam au moment où ils cherchaient à les vendre.

toute la France a long-temps attendu son bonheur, j'ai fait des vœux pour que cet espoir ne fût pas trompé; et je ne cesserai de gémir de ce que Bonaparte a fait le malheur de la France, lorsqu'il pouvait si facilement la rendre heureuse, comme il a été le fléau de l'Europe, lorsqu'il pouvait la régénérer.

Ce n'est point d'avoir été précipité de la chaise curule au 18 brumaire que je regrette, mais d'avoir vu dépouiller la nation de tous ses droits par celui à qui, pour faire pardonner son usurpation, il n'a manqué que d'avoir le même attachement que moi au bonheur et à la liberté de mon pays.

Dans les circonstances critiques où se trouvait la république, mes concitoyens, en rendant justice à mon patriotisme, n'ont pas su mesurer mes forces. Il eût fallu sans doute d'autres talents que les miens pour la faire triompher, non seulement des puissances étrangères, mais des ennemis bien plus dangereux qu'elle recélait dans son sein. Je ne savais pas assez discerner ceux que des vues ambitieuses ou intéressées avaient introduits dans nos rangs, de ceux que de nobles sentiments y avaient appelés. Je savais bien que les hommes à grand caractère étaient rares, mais je m'étais malheureusement persuadé que ceux qui n'étaient

entrés dans la révolution que pour l'exploiter à leur profit étaient plus rares encore.

Ami constant de la liberté, j'aurais cru ne pouvoir, sans une grave injure, douter des sentiments de ceux qui parlaient le même langage que moi. Je croyais aux protestations de fidélité, aux paroles d'honneur, à la foi des serments. Je n'imaginais pas que ceux qui se proclamaient les intrépides défenseurs de la cause nationale, les républicains par excellence, pouvaient jamais devenir les serviteurs empressés de tous les gouvernements possibles; que leurs cris de *Vive la nation, Vive la république, Vive l'empereur, Vive le roi,* se confondaient dans cette exclamation unique, *Vivent tous ceux qui peuvent nous donner des places, des cordons et de l'argent!*

Ces caméléons politiques auront de la peine, sans doute, à me pardonner d'avoir pris la défense d'un gouvernement qui n'a eu ni argent ni cordons à leur offrir; peut-être même croiront-ils avoir droit de se plaindre de ce que je n'ai pas affecté un respect stupide pour tous les oripeaux dont l'usurpateur les a couverts; de n'avoir pas su même assez apprécier les titres qu'il leur a prodigués, et qui, par cela même, ont perdu tout leur prestige.

J'ai rempli un devoir important, si ce n'est pas à ma tranquillité civile et sociale, c'est du moins à cette tranquillité de l'homme d'honneur qui, après avoir vécu irréprochable, veut mourir avec l'estime de ses concitoyens. J'ai été vrai dans ce qui me concerne, j'ai été impartial à l'égard d'autrui; j'ai dû, par conséquent, blesser l'amour-propre de quelques individus.

J'atteste que je n'ai cru attaquer que des hommes qui, courant après le pouvoir, et tourmentés du besoin de s'enrichir, ont tout sacrifié à leurs passions avides. J'ai pu me tromper: qu'ils me le prouvent, et je réparerai mon erreur. Mais que ceux qui ne peuvent se faire illusion à eux-mêmes, ceux que leur conscience accuse plus haut que moi, n'imaginent pas qu'une simple dénégation me ferme la bouche!! Je n'ai soulevé qu'une partie du voile: que des imprudents ne me forcent pas à le déchirer.

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

(N° 1.) DOMAINE DE CROSNE.

Toute la France a entendu parler du domaine de Crosne et de son équivalent. En voici le titre, tel que Sieyes est parvenu à se le procurer, et qui a si heureusement terminé la carrière de son consulat éphémère.

Message des consuls provisoires, Bonaparte et Roger-Ducos, à la commission des cinq-cents.

« Les consuls de la république française s'unissent » *au vœu unanimement manifesté par les deux com-* » *missions législatives,* en vous proposant de décerner » au citoyen Sieyes un témoignage éclatant de la re- » connaissance nationale.

» Le citoyen qui, après avoir éclairé les peuples par » ses écrits, et honoré la révolution par *ses vertus désin-* » *téressées,* refusa d'abord la première magistrature, et » ne l'accepta ensuite que par le sentiment des dangers » dont elle était entourée, est assurément digne de la » distinction que vous lui déférerez, et sur laquelle *un* » *refus ne lui sera pas permis* lorsque les organes de » la loi auront parlé.

» Les consuls de la république, afin d'*adhérer à votre* » *désir*, et en conformité de la loi du 19 brumaire, » vous font la proposition nécessaire et formelle de » décerner au citoyen Sieyes, à *titre de récompense* » *nationale*, la propriété de l'un des domaines qui » sont à la disposition de l'état. »

Signé, les consuls de la république,

BONAPARTE et ROGER-DUCOS.

29 frimaire.

Pour copie conforme,

Signé, H.-B. MARET, *secrétaire-général.*

Le 30 frimaire, renvoi du message à la section des finances.

Arnould de la Seine fait le même jour, au nom de la section des finances, le rapport suivant :

« Les consuls Bonaparte et Roger-Ducos, par leur » message du 29 frimaire, prennent l'initiative en » exprimant les sentiments de reconnaissance dont » nous sommes toujours animés, *comme la nation* » *française*, pour le citoyen Sieyes ; ils vous font la » proposition formelle de lui décerner, à titre de ré- » compense nationale, la propriété de l'un des do- » maines qui sont à la disposition de l'état.

» Citoyens représentants, sans doute il suffit à la » gloire du citoyen Sieyes d'avoir éclairé les peuples » par ses écrits, d'avoir *honoré la révolution par ses* » *vertus désintéressées*, et de s'être *soumis au joug de* » *la première magistrature*, alors seulement que de » grands dangers la rendaient digne de sa grande solli- » citude, pour *sauver de l'oubli ou de l'outrage* le » nom français.

» Sans doute il suffit au bonheur du citoyen Sieyes » d'être parvenu, par l'activité de son âme, à *reconsti-* » *tuer l'édifice social*, de rester environné de l'estime » des peuples ses contemporains, et d'avoir encore *la* » *félicité des générations successives* pour l'objet de » ses méditations habituelles.

» Mais, citoyens représentants, s'il ne manque rien à » *la destinée morale* de Sieyes, ne nous reste-t-il pas à » signaler, par une *marque éclatante*, notre reconnais-

» sance pour *les travaux de cet excellent citoyen? La*
» *gratitude de la nation* n'est-elle pas aussi une *in-*
» *stitution conservatrice* du mécanisme social?...

» Lorsqu'à travers des siècles d'ignorance et de des-
» potisme on voit s'élancer à de grandes distances une
» *découverte utile, une conception heureuse, un homme*
» *extraordinaire, un consolateur de l'espèce humaine,*
» n'est-il pas du devoir de ceux qui se trouvent alors
» investis de l'autorité publique, en qui réside l'espé-
» rance de la nation, de fixer par un signe national,
» et, pour ainsi dire, parlant à tous les sens, la mé-
» moire *du phénomène* qui doit améliorer la condi-
» tion des hommes.

» C'est donc, citoyens représentants, comme un ap-
» pendice inséparable de l'institution politique, que
» *vous ferez loi au citoyen Sieyes d'accepter un té-*
» *moignage spécial de la reconnaissance nationale,*
» dont le gouvernement actuel doit se montrer l'in-
» terprète.

» D'après ces considérations, votre section des fi-
» nances vous propose le projet de résolution sui-
» vant:

» *La commission, considérant qu'il est instant pour*
» *la stabilité de toute constitution politique de donner*
» *des témoignages éclatants de gratitude aux citoyens*
» *qui ont rendu de grands services à la patrie,* prend
» la résolution suivante:

» *Le domaine national de Crosne, département de*
» *Seine-et-Oise,* OU TOUT AUTRE ÉQUIVALENT, *est dé-*

» *cerné en toute propriété, pleine et entière,* AU CITOYEN » SIEYES, A TITRE DE RECONNAISSANCE NATIONALE. »

Le projet est adopté.

Le premier nivôse, la commission des anciens reçoit et approuve de suite la résolution.

OBSERVATION.

Aux motifs exprimés dans la proposition des deux consuls provisoires, Bonaparte et Roger-Ducos, et dans le projet de la résolution adoptée par les deux commissions que l'acte du 19 brumaire avait mis à la place du corps législatif, qui ne dirait que *Sieyes* était un autre *Solon!* mais Solon, loin de trahir la confiance des Athéniens, loin de livrer la république, loin de s'enrichir en lui donnant des lois, se sacrifia tout entier à la stabilité de celles qui devaient faire la gloire et le bonheur de son pays. Un dévouement sublime, l'effort le plus magnanime, un exil volontaire, fut le domaine de Crosne qu'il se réserva[1].

[1] Au reste, Bonaparte reconnaît lui-même l'incapacité de Sièyes dans le maniement des affaires publiques. Il convient non seulement *qu'il n'était pas du tout propre à gouverner,* mais qu'il avait porté dans le gouvernement consulaire le trouble et l'inquiétude qui l'agitaient au directoire. « *Sans être peureux,* dit-il, *Sieyes avait peur de* » *tout. Ses espions de police troublaient son repos. Au Luxembourg,* » *durant le consulat provisoire, il réveillait souvent Napoléon son collè-* » *gue, et le harcelait avec les trames nouvelles qu'il apprenait à chaque* » *instant de sa police particulière !... Mais a-t-on gagné notre garde?* » lui disait celui-ci... *Non... Eh bien, allez dormir.* » *Mémorial,* tom. IV, page 409.

Dans ses entretiens sur le rocher de Sainte-Hélène, on a vu ce que Bonaparte pensait du désintéressement de Sieyes. Peut-on croire qu'il ait pu dire sérieusement : Sieyes a *honoré la révolution par ses vertus désintéressées ;* il faut le *contraindre par une loi* à accepter le prix de sa trahison ? A-t-on pu lui faire un mérite d'avoir refusé la première magistrature, et de l'avoir acceptée *alors seulement que de grands dangers la rendaient digne de sa grande sollicitude*, lorsque ce magistrat infidèle s'est prévalu des circonstances pénibles où elle se trouvait pour la trahir, n'est entré dans le gouvernement directorial que pour le livrer au premier ambitieux qui a voulu s'entendre avec lui ?

Quand Bonaparte s'en serait moins clairement expliqué avec Roger-Ducos, qui pourrait se méprendre sur les motifs qui l'ont déterminé à faire cette proposition aux commissions législatives ? Qui pourrait ne pas reconnaître le vœu unique de celui en faveur duquel elle a été faite et le fruit de ses démarches ?

Le discours d'Arnould de la Seine, chargé du rapport sur cette proposition, n'est lui-même qu'un piquant et ingénieux persiflage ; un esprit aussi juste que le sien aurait-il pu dire de bonne foi *que la gratitude de la nation* envers Sieyes, qui venait de conspirer contre le gouvernement dont il devait être le soutien, *était essentielle à la stabilité de toute institution politique, était une institution conservatrice du mécanisme social ?*... Que lui *faire une loi d'ac-*

cepter le domaine de Crosne, c'était *fixer par un signe national, et pour ainsi dire parlant à tous les sens, la mémoire du phénomène qui devait améliorer la condition des hommes ! ! !*

Une autre récompense nationale, tout aussi méritée, fut décernée à Thomas Thomé et à Jean-Baptiste Poiret, pour leur persuader qu'ils avaient, le 19 brumaire, *couvert de leurs corps et de leurs armes Bonaparte, et l'avaient préservé du poignard des assassins.* Mais la pension de six cents francs qui leur fut accordée n'a pas subsisté au-delà du règne de celui qui était intéressé à accréditer cette jonglerie. Sieyes, plus heureux, a mieux su conserver ses équivalents de Crosne.

(N° 2.) DE QUELQUES ÉCRIVAINS DU 18 BRUMAIRE.

Le 18 brumaire mit en mouvement tous les gens de lettres qui habitaient la capitale. La réputation gigantesque de Bonaparte ne permettait pas de douter que cette révolution ne fût suivie d'événements extraordinaires. Quels seront-ils? C'était à qui le devinerait d'avance, et surtout à qui serait assez heureux pour le prédire.

Julien de Paris fut un des premiers à la présenter sous des couleurs favorables; mais, s'il suivit le tor-

rent, s'il crut, comme tous les écrivains de cette époque, devoir commencer par applaudir au renversement du directoire, il ne fut pas des derniers à sentir la difficulté d'établir un édifice solide sur des décombres, et s'en expliqua franchement avec Bonaparte. Dans l'entretien qu'il eut avec lui, il ne lui cacha point que les espérances de l'avenir le plus prospère n'apaisaient pas tout-à-fait les inquiétudes du présent.

Bonaparte, intéressé à ménager tous les esprits, lui donna de telles assurances, qu'elles firent tourner la tête au trop confiant interlocuteur. *La France a besoin d'être rassurée*, s'écrie Julien enthousiasmé du langage artificieux de Bonaparte, *et elle le serait si elle pouvait vous entendre : me permettez-vous de révéler notre entretien? Publiez-le, Julien*, lui dit Bonaparte, *et rassurez la France, puisqu'elle a un si grand besoin d'être rassurée*, ajouta-t-il avec un souris sardonique qui ne fut pas compris.

Julien, en conséquence, publie le dialogue, dans lequel il fait dire expressément à Bonaparte *qu'il trahirait son pays et se trahirait lui-même en usurpant la souveraineté; que la philosophie et les lumières ont fixé les opinions; que vouloir tuer la révolution serait l'acte d'un fou, et qu'il ne voulait pas de l'immortalité d'Érostrate; qu'il n'avait pas porté les armes contre les rois et entouré de trophées le berceau de la république pour... relever un trône.*

Riouffe, plus adroit, se borna, dans sa brochure sur le 18 brumaire, à décrier le gouvernement renversé,

à parler des grandes destinées que Bonaparte réservait à la France, et à l'inviter à s'en rendre digne par une soumission sans réserve. Riouffe devint préfet; Riouffe fut magnifiquement récompensé.

Julien, dont Bonaparte trouva que le zèle se rapportait beaucoup plus aux intérêts de la patrie qu'à ceux de son ambition personnelle, ne reçut ni récompense ni avancement. Plusieurs années après, le général Dejean, ministre-directeur de l'administration de la guerre, l'appela auprès de lui, lui confia l'importante administration de l'habillement, et Julien prouva par sa conduite qu'il méritait la confiance du ministre le plus probe, le plus désintéressé.

(N° 3.) LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES DU CONSULAT DE BONAPARTE,

PAR ROEDERER,

Président de la section de l'intérieur au conseil d'état.

(Extrait du Journal de Paris, du 19 brumaire an 9 et 10.)
Prix, 1 franc.

J'apprends à l'instant que Rœderer n'a aucune part à la réimpression de cette diatribe; comme elle ne pourrait servir qu'à rappeler une époque où il fallait

rivaliser d'injures et de mensonges cent fois réfutés; qu'il est bien prouvé aujourd'hui qu'il n'y avait *ni brigands réunis, ni scélérats en puissance* au 18 brumaire, mais bien *d'honnêtes gens* disposés à exercer le brigandage de la chose publique, et qui l'ont effectivement exercé, je me bornerai à plaindre les écrivains de ce temps, qui, victimes aujourd'hui des spéculations avides auxquelles ils sont étrangers, ont le désagrément de voir reparaître des productions échappées dans le désordre d'une désorganisation politique, et qu'ils s'estimeraient heureux de pouvoir désavouer.

(Nos 4 et 5.) BIOGRAPHIE DES CONTEMPORAINS.

Le plus grand service qu'on puisse rendre à des écrivains distingués et de bonne foi est de mettre sous leurs yeux les erreurs qui leur seraient échappées. Les auteurs les mieux intentionnés et les plus instruits n'en sont pas toujours exempts, mais, amis de la vérité, ils s'empressent de lui rendre hommage aussitôt qu'elle leur est connue; c'est ce qu'ont fait les auteurs de la Biographie des contemporains. Sur la fausse déclaration du secrétaire-général du directoire Lagarde, et l'impudente assertion du conspirateur qui l'avait dictée, le rédacteur de la Notice sur Bonaparte

avait classé Moulins et moi parmi les directeurs démissionnaires; nous qui étions prisonniers dans notre palais pour avoir constamment refusé notre démission! Parvenus à l'article G, où se trouve mon nom, les rédacteurs se sont empressés de reconnaître qu'il était faux que je me fusse démis; ils rendront sûrement la même justice à l'ex-directeur Moulins.

Mais ce ne sont pas les seuls faits sur lesquels leur religion a été surprise. Comment peut-on venir nous dire aujourd'hui qu'en *faisant sortir de la révolution ce que les orages de la convention et de l'impéritie du directoire n'avaient pas permis d'y découvrir, l'égalité, la justice et la prospérité nationale, Bonaparte, à peine installé, semble s'être imposé la tâche à jamais glorieuse de réconcilier la France et l'Europe avec notre révolution?* Belle réconciliation qui a été scellée de l'invasion de la France!!!

C'est avec autant de justesse que Norvins nous dit que le 19 brumaire *imprima le sceau de l'usurpation* [1] *au salut* de notre malheureuse patrie. Quel salut!!!

Dans la même Notice se trouve une assertion susceptible d'un double sens, que je dois éclaircir, pour l'intérêt même des écrivains qui ont le mieux connu

[1] Expressions singulières d'un opuscule que l'auteur a jugées dignes d'être enchâssées dans la Notice sur Bonaparte. Ce même ouvrage nous apprend que *les directeurs fournirent le côté plaisant dans cette importante révolution.* Il faut avoir l'esprit bien tourné à la plaisanterie pour saisir *le côté plaisant* d'une révolution opérée par l'audace d'un ambitieux, et soutenue par la plus lâche trahison.

toutes les convenances, et qui se sont fait un devoir de les observer.

De tous les directeurs, lit-on avec surprise, *Sieyes était le seul qui eût inspiré de la confiance à Bonaparte et qui la méritât.* ET QUI LA MÉRITAT!!! Prise dans le sens absolu, cette phrase serait une grossière injure; mais, en comparant la conduite politique de quelques membres du directoire avec celle de Sieyes, le lecteur impartial et éclairé saura envisager l'assertion, outrageante au premier aspect, sous le seul qu'elle doit présenter, et s'en rendra l'interprète. Oui, sans doute, dira-t-il, les biographes ont raison : il n'y avait qu'un homme capable de sacrifier tous ses devoirs, qu'un conspirateur aussi éhonté que Sieyes, qui méritât la confiance de l'usurpateur auquel il a livré la république, malgré tous les efforts des directeurs, qui eussent sacrifié leur vie pour la défendre.

Le plan de charger le directoire de tout ce qu'il y eut de fâcheux, et d'attribuer à Bonaparte tout ce qu'il y a eu de grand dans la révolution, est bien franchement développé par son biographe; mais, faute d'avoir bien connu les faits de la révolution, il commet parfois des erreurs qui pourraient peut-être présenter *un côté aussi plaisant* que celui dont parle M. de Norvins.

L'échange de nos prisonniers n'était que l'exécution du traité imposé par le général Brune au duc d'York. En envoyant un négociateur à Londres pour une affaire aussi facile à négocier, Bonaparte n'a fait

que recueillir le fruit des victoires remportées sous le directoire exécutif. C'est au vainqueur de l'armée gallo-batave, et non au consul Bonaparte, que nous avons dû le retour des prisonniers délivrés par cet échange. Et quand l'auteur de la Notice nous parle des horribles traitements de *nos prisonniers, si long-temps et si lâchement oubliés dans les pontons pestiférés de l'Angleterre*, il ne sait pas que c'est à son héros que s'adressent ces reproches déchirants; que c'est Bonaparte qu'il accuse, lorsqu'il voudrait en faire un crime au directoire [1]; qu'avant le 18 brumaire il n'y avait point de pontons; que c'est l'abandon qu'il a fait de nos prisonniers, son refus de les nourrir, qui les a précipités dans ces prisons infectes. Il ne sait pas que Bonaparte a traité de *sottise* la dépense que nous coûtait leur nourriture, nos soins, l'envoi de nos commissaires pour leur assurer un traitement convenable, et que, sur les rochers de Sainte-Hélène, cet homme impitoyable se vantait encore de cet atroce abandon, qui n'a fini qu'avec son règne. (Voyez le *Mémorial*, tome VII, p. 52, 53 et 54.)

Il paraît que le rédacteur de la Notice sur Bonaparte n'a guère consulté que les auteurs apocryphes du 18 brumaire. On doit d'autant plus le regretter, qu'en général ce morceau de littérature annonce une

[1] « Un négociateur fut envoyé à Londres pour traiter de l'échange » de nos prisonniers, si long-temps et si lâchement oubliés par le » directoire dans les pontons pestiférés de l'Angleterre. » (*Biographie des Contemporains*.)

plume exercée, et, par le sujet qu'il traite, est du plus grand intérêt; mais celui de la vérité doit être le premier de tous dans une note biographique, et certainement les Arnault, les Jouy, et leurs dignes collaborateurs, feront précéder la Notice sur Napoléon des *errata* de celle sur Bonaparte.

(N° 6.) RAPPORT FAIT AU SÉNAT CONSERVATEUR PAR LE SÉNATEUR CORNUDET, LE 16 THERMIDOR AN X, SUR LE PROJET DU SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DU MÊME JOUR.

« Citoyens sénateurs, le peuple français a voulu *consolider son gouvernement* en rendant sa suprême magistrature *inamovible*.

» Cette inamovibilité, par l'accroissement de forces qu'elle donne à la puissance exécutrice, nécessite évidemment la révision de son organisation politique.

» Le premier acte de Bonaparte (*ce nom marche seul vers l'éternité de la gloire*), le premier acte de Bonaparte, consul à vie, a donc dû être d'appeler à cette révision *le sénat conservateur des droits de la nation*.

» Citoyens sénateurs, le système soumis à votre délibération *est le même corps que la constitution, mais rendu plus robuste*.

» *Ce principe démocratique, élément absolu de tout gouvernement libre,* qui fait partie du peuple, comme de sa source, la nomination aux divers offices, remis dans le *moi commun, est gardé; mais il est plus heureusement combiné.*

» Les corps nationaux que la constitution crée *conservent leur orbite;* mais leurs fonctions sont plus cohérentes, mieux définies, et *le ministère de la nation, pour la garde de ses inaliénables droits, est réalisé.*

» Une opinion générale de *réprobation* (qui peut la méconnaître ?) s'est prononcée contre ces *listes de confiance,* établies par la constitution; *véritables listes de réduction de la nation,* ces listes ne se recomposant à aucune période, et le *retirement* d'aucun nom sur ces listes n'étant praticable.

» Le projet qui vous est soumis remplace *très populairement* ces listes par l'institution des différents colléges électoraux, dont une partie du mécanisme a déjà la sanction de l'expérience parmi nous.

» Cette institution *ne déshérite* aucun membre de la cité.

» *Avec quelle sagesse* cette institution, qui, *par la nature de la perpétuité de ses membres, renferme un penchant aristocratique,* est obligée d'observer cette *égalité de droit, plus encore peut-être le charme du citoyen français que la liberté,* parceque son caractère est une grande estime de soi, en nommant *nécessairement* la moitié des candidats tirés de son sein!

» Mais il faut principalement considérer cette institution, 1° par rapport à son office, 2° par rapport à la perpétuité de ses membres. C'est sous ces rapports que cette institution entre dans le *système de contre-poids* que *la garde de la liberté, l'honneur* et le besoin de la nation prescrivent aujourd'hui d'ordonner.

» *L'office* de ces colléges électoraux est de former *une liste des candidats* pour chaque place vacante dans les administrations municipales, communales, départementales, dans le tribunat, dans le corps législatif, dans le sénat. Cette liste est double pour chacune des places qui tiennent pour ainsi dire à la famille, et pour les places nationales, dans la proportion la plus simple qui puisse garantir un choix distingué.

» Il existera donc *un concours vraiment populaire*, parcequ'il est spécial et qu'il est *réduit à son moindre terme*, pour la nomination à ces fonctions publiques que leur nature assigne à des délégués plus ou moins directs du peuple.

» Ici vient se placer, citoyens sénateurs, une considération majeure, laquelle recommande l'établissement des corps électoraux comme une idée mère de république.

» Dans nos empires modernes, on s'est rendu nécessaire un grand état militaire; de là il suit que la profession des armes a et doit avoir *un grand éclat:* il est donc essentiel de créer *un moyen de lustre pour*

les hommes civils, qui puisse, lorsqu'ils sont les uns et les autres compétiteurs devant la nation, soutenir le concours de ceux-ci dans la distribution des dignités et des grands emplois.

» Or, dans les républiques qui ne reconnaissent pas de classification de conditions, le lustre qui s'attache aux hommes civils ne peut naître que de la manifestation répétée de la confiance et de l'estime des citoyens.

» Notre organisation politique réclame donc essentiellement que l'on donne *une influence populaire* sur les élections à toutes les fonctions publiques.

» Cette influence ne saurait d'ailleurs, il faut bien le remarquer, être plus considérable que celle donnée aux colléges électoraux que le projet établit, sans retomber dans la pure démocratie; constitution surhumaine, si elle n'est pas l'absence de tout gouvernement.

» En second lieu, la perpétuité des membres de ces colléges électoraux en forme un véritable corps politique, dans lequel il ne peut manquer de s'établir un esprit commun et social, éveillé sur l'intérêt national, et d'une continue direction.

» Ainsi le gouvernement aura une opinion publique certaine à respecter.

» Dans le pouvoir législatif il faut distinguer deux branches, dont la division dans l'exercice est non moins essentielle que la division des autorités administratives et judiciaires, qui dérivent toutes deux du pouvoir exécutif.

» Ces deux branches du pouvoir législatif sont la législation politique et la législation civile.

» La législation civile règle les intérêts que l'association forme entre ces membres considérés comme individus : elle comprend aussi le consentement à l'impôt, parceque l'impôt est une *délibation* de la propriété; droit individuel que l'association ne crée pas, mais qu'elle accroît et qu'elle garantit : elle comprend enfin les règlements locaux qui excèdent le pouvoir administratif.

» La législation politique s'applique aux actes de la souveraineté.

» Le corps de la nation a un *moi personnel.*

» Les jugements de ce *moi*, pour sa conservation, ne peuvent être remis au même corps, dont la constitution est d'être sévère sur les sacrifices que chaque citoyen doit à l'état, et qui est toujours en quelque sorte partie contre la personne morale de la nation.

» Cette division, que la nature du gouvernement républicain y rend plus indispensable, *paraît exister dans la constitution, mais elle n'y existe que dans le nom des corps qu'elle institue.*

» Le projet présenté exécute cette division; *il fait entrer dans le domaine du sénat la législation politique.*

» Il rend en même temps les consuls membres du sénat qu'ils président; donne aux ministres le droit de discussion au sénat, mais sans voix délibérative; conséquence absolue du concours nécessaire du gouver-

nement à la législation politique, dont il est, dans tous les systèmes sociaux, partie intégrante.

» Le projet soumis à la délibération *réalise véritablement, dans le sénat, ce ministère de la nation pour la garde de ses droits,* que la constitution y indique et qu'elle n'établit pas.

» Car, sérieusement, *la conservation de la chose publique* peut-elle *résulter d'un simple jugement de l'esprit*, soit lorsqu'il existe tyrannie de la part du gouvernement, soit contre l'*usurpation du forum* par les factions ?

» D'une part, le sénat a donc *le droit de dissoudre le corps législatif ou le tribunat,* et l'un et l'autre dans les deux cas où, soit par l'influence de l'étranger, soit par quelque vertige démagogique, soit par quelque autre esprit de faction, ces corps *arrêteraient l'action du gouvernement.*

» D'autre part, l'action du droit souverain de police, que le gouvernement peut être nécessité d'exercer, est modérée par la délibération d'un corps nombreux dont les membres sont *indépendants par leur inamovibilité;* et toujours un compte doit être donné au sénat de l'exécution des mesures de sûreté prises après le délai prescrit par l'article 46 de la constitution. Il existe donc une garantie positive de la jouissance des articles 76, 77, 78, 79 et 80 de la constitution, qui forment proprement pour nous la loi d'un peuple voisin dite *l'habeas corpus.*

» Le projet soumis, pour garantir l'indépendance

judiciaire, statue de plus qu'il n'appartient qu'au sénat de connaître des jugements qui blesseraient la foi de la nation, seraient un empiétement sur l'action directe du gouvernement, qui en un mot attaqueraient la sûreté de l'état.

» Cette attribution en effet découle essentiellement de *l'office du sénat, qui est de rétablir la circulation de l'action sociale lorsqu'elle se trouve troublée.*

» Ainsi *le sénat acquiert toute l'existence politique* que son titre devait lui conférer.

» Mais la grande puissance du sénat, dont les membres sont inamovibles, exige que le gouvernement ait lui-même un moyen de conservation personnelle contre ce corps; *moyen qui soit moral*, car *la corruption dégrade;* moyen qui soit civil, car il importe que, pour exercer son influence légitime et nécessaire, le gouvernement ne soit pas *réduit à l'emploi de la force, qui ruine tous les droits et tous les devoirs.*

» Le projet soumis, suivant l'exemple d'un peuple voisin, donne au gouvernement le droit de faire entrer, par sa pure nomination, dans le sénat, un nombre déterminé de citoyens qui d'ailleurs auraient les conditions requises.

» Le projet *institue un conseil privé* chargé de rédiger les projets de sénatus-consulte, et *circonscrit ainsi, pondération essentielle, dans son orbite constitutionnelle le conseil d'état*, qui demeure *conseil législatif et administratif.*

» La volonté du peuple, que vous avez prononcée

hier, citoyens sénateurs, en déclarant le premier consul, consul à vie, amène la conséquence de l'inamovibilité des deux autres consuls.

» Sans cette inamovibilité, la nation n'aurait pas évidemment la garantie de l'indépendance des opinions du second et du troisième consul, lesquelles doivent entrer dans la délibération du premier consul comme conseils.

» Le projet soumis déclare donc que les trois consuls sont institués à vie.

» Le point capital, le point que la constitution de tout état, et particulièrement d'une république, doit nécessairement régler, et régler d'une manière évidente et sans équivoque, est le mode de succession ou de remplacement à la suprême magistrature.

» La constitution confère bien au sénat l'élection des consuls; mais elle garde le silence sur les formes et sur le mode de cette élection : là cependant est le lien de la constitution.

» Ce qui rend *si abstrus les problèmes politiques, c'est que le terme inconnu de l'équation se multiplie par toutes les passions tumultueuses et déréglées dont l'expérience ne découvrira jamais toute l'intensité;* leur résolution ne peut donc être que plus ou moins probable, et dès lors que plus ou moins heureuse dans l'application.

» La suprême magistrature dans aucun état ne peut long-temps demeurer vacante, sans devenir la proie de la force. La résolution qui aura l'effet de prévenir

le plus sûrement que la place publique ne s'empare de l'élection, est évidemment la plus juste détermination, parcequ'elle a pour elle le plus de probabilités de prudence.

» Or telle est la combinaison que le projet soumis offre; il doit sensiblement, par un rapprochement nécessaire, amener dans le plus court délai une transaction supérieure aux hasards de l'hérédité, et qui en promet le repos entre le consul ou les consuls *présentateurs*, et le sénat *nominateur*, pour la nomination.

» Le projet soumis à votre délibération, citoyens sénateurs, relève l'autel de l'humanité à côté du gouvernement; je veux dire, rétablit le droit de grâce, droit qui a existé chez tous les peuples, droit qui serait encore nécessaire quand les jurés et les juges ne seraient pas sujets à l'erreur, droit dont l'absence est une des causes du scandale que présentent souvent les séances des jurés, et lequel fait calomnier cette *institution, qui nourrira la liberté dans le cœur des citoyens.*

» Mais, en même temps, pour que le droit de grâce ne devienne pas une impunité dangereuse à la société, le projet en *pondère* l'exercice en le soumettant à l'avis d'un conseil privé particulier dont il détermine la composition.

» Cependant, dernière question que votre commission s'est faite, et qu'elle a dû examiner avec sévérité, ces dispositions, soumises à votre délibération, ne doivent-elles pas recevoir leur sanction de l'*accepta-*

tion du peuple, de qui tout pouvoir social émane, à l'imitation de tout ce qui a été suivi pour les constitutions qui se sont succédé depuis 1793?

» Votre commission n'hésite pas, citoyens sénateurs, à se prononcer contre cette doctrine, comme étant une exagération de l'époque où elle est née. La plus difficile conception de l'entendement humain peut-elle sérieusement être délibérée par la foule? et dès lors peut-elle de bonne foi devenir l'objet de son acceptation, qui, si elle n'est pas une jonglerie, doit être éclairée?

» Il faut fermer sans retour la place publique aux Gracques. Le *vœu des citoyens* sur les lois politiques auxquelles ils obéissent *s'exprime par la prospérité générale; la garantie des droits de la société place absolument la pratique du dogme de la souveraineté du peuple dans le sénat, qui est le lien de la nation. Voilà la seule vraie doctrine sociale* POUR NOUS.

» Et l'établissement des colléges électoraux et leurs opérations, ô puritains! seront la véritable acceptation populaire du sénatus-consulte, et une acceptation qui ne pourra être contestée, car nul n'est forcé de voter par aucun genre de contrainte.

» Citoyens sénateurs, *votre commission a le sentiment de la nécessité de donner sans délai, par un grand acte national qui se lie à celui d'hier,* une nouvelle vie aux institutions que le 18 *brumaire* a élevées.

» Le projet de sénatus-consulte qui vous est soumis

lui paraît *répondre dignement à l'auguste mission de consolidation dont le peuple français a investi Bonaparte* en le nommant consul à vie, et dont vous avez reconnu *si solennellement le caractère.*

» *Le héros vainqueur et pacificateur était aussi destiné* PAR SA FORTUNE *à être le législateur de la république française.*

» Ainsi le *second peuple* de l'histoire par sa puissance sera, *par la force du même génie,* le premier par sa constitution politique.

» Votre commission, citoyens sénateurs, vous propose A L'UNANIMITÉ de convertir en sénatus-consulte organique de la constitution le projet soumis à votre délibération. » (Adopté sans discussion.)

OBSERVATION.

Il est évident que le projet et le rapport sont sortis de la même source. C'est (on ne peut trop le faire observer) le 16 thermidor an 10 que le projet est adressé au sénat, et le même jour le rapport lui en est fait. Comment croire que dans quelques heures la commission à laquelle, pour la forme, le projet fut renvoyé, ait pu rédiger ce rapport, où se trouve le sommaire raisonné d'un sénatus-consulte composé de 87 articles. Au reste M. le comte de Cornudet est seul intéressé à ce qu'on ne puisse le supposer l'auteur d'un rapport dans lequel le style est aussi sacrifié que les principes. Si l'ancien sénateur, cependant, croit en

devoir gratifier le pair de France, à lui permis! personne certainement ne viendra le lui disputer.

(N° 7.) JUGEMENTS DE SAINTE-HÉLÈNE.

La secte anti-philosophique a bien dans tous les temps déclaré la guerre à nos plus célèbres écrivains, à Voltaire surtout; mais qui jamais eût imaginé rencontrer Napoléon dans les rangs de nos modernes caricatures des Nonnottes et des Frérons.

On savait bien qu'il était jaloux de toutes les grandes réputations, mais lorsque, sur son rocher, il avait la sienne à défendre, on devait croire qu'il eût au moins respecté celles que le temps avait consacrées au respect des nations.

L'homme célèbre sur lequel le captif de Sainte-Hélène s'acharne davantage est précisément celui contre lequel le fanatisme et tous ceux qu'alarment les progrès de la raison humaine se sont dans tous les temps déchaînés. Voltaire, dont Napoléon *faisait fort peu de cas*, *était*, dit-il, *plein de boursouflure, de clinquant toujours faux; ne connaissait ni les hommes ni les choses, ni la vérité ni la grandeur des passions. Il est étonnant combien il supporte peu la lecture, quand la pompe de la diction, les prestiges de la scène ne trompent plus l'analyse ni le vrai goût; alors il perd immédiatement mille pour cent*, etc., etc., etc.

« Dans Brutus, Voltaire *n'avait pas entendu le vrai » sentiment.* Les Romains *étaient guidés par l'amour » de la patrie, comme nous le sommes par l'honneur.* » Or Voltaire ne peignait pas le vrai sublime de » Brutus, sacrifiant ses enfants, malgré ses angoisses » paternelles, au salut de la patrie. Il en avait fait un » monstre d'orgueil, immolant ses enfants à sa situation » présente, à son nom, à sa célébrité. Tout le nœud » de la pièce, continue-t-il, était conclu à l'avenant. » Tullie était *une forcenée* qui mettait le marché à la » main pour son lit, et non une femme tendre dont » la séduction et l'influence dangereuse pouvaient en- » traîner au crime. »

Napoléon, toujours poursuivant Voltaire, parcourant *Mahomet*, *Sémiramis* et autres, en fait ressortir le vice, *et conclut*, comme *de coutume*, que Voltaire N'A CONNU NI LES HOMMES NI LES GRANDES PASSIONS.

Mais c'est particulièrement sur *Mahomet* que s'attache sa plus vive critique *dans le caractère et dans les moyens.* « Voltaire avait ici manqué à l'histoire et » au cœur humain; il prostituait le grand caractère de » Mahomet par les intrigues les plus basses; il faisait » agir le grand homme qui avait changé la face du » monde comme le plus vil scélérat, digne au plus du » gibet. Il ne travestissait pas moins inconvenablement » *le grand caractère d'Omar,* dont il ne faisait qu'un » coupe-jarret de mélodrame et vrai maq..... »

C'est ainsi que, ne pouvant pas plus supporter *Tacite* que Voltaire, et par les mêmes motifs, Bonaparte,

dans les premiers jours de son consulat fit, une sortie virulente contre ce modèle des historiens. Le monstre dont le nom même flétrirait la tyrannie, Néron, dit-il en présence de plusieurs Français qui en tirèrent un sinistre augure, *Néron a été calomnié par Tacite!*

La lecture de la *Nouvelle Héloïse*, qui *réveillait d'heureux souvenirs et créait de tristes regrets dans l'âme sensible de Las Cases*, n'excitait que les sourires de l'empereur. Jean-Jacques avait chargé son sujet, disait-il; il avait peint LA FRÉNÉSIE. *L'amour devait être un plaisir, et non pas un tourment.*

Las Cases affirmant qu'il n'y avait rien dans Jean-Jacques qu'un homme n'ait pu sentir, et que le tourment même dont parlait l'empereur était un bonheur, *Je vois que vous avez donné dans le romanesque*, lui dit l'homme de bronze; *cela vous a-t-il rendu plus heureux?*

Napoléon, nous dit Las Cases, analysant un autre jour cette même *Nouvelle Héloïse*, *la sabra cette fois tout-à-fait*, en s'étonnant que Voltaire et Jean-Jacques eussent gouverné la France à leur gré. *Ils seraient bien moins heureux aujourd'hui*, dit Napoléon : *si Voltaire surtout avait régné sur ses contemporains, s'il avait été le héros du temps, c'est que tous alors n'étaient que des nains.* (Tome IV, pages 119 et 120.)

Tous les jugements de Bonaparte sur les ouvrages du dix-huitième siècle attestent sa haine contre les grands principes qui l'ont fait surnommer le siècle de

la philosophie et de la raison; ce n'est pas au style et à la contexture des ouvrages qu'il s'en prend pour les condamner, mais aux faits qui leur servent de bases.

« *Mélanie*, dit-il, tout-à-fait dans l'esprit du temps, » est bâtie sur des calomnies à la mode et des fausse- » tés absurdes. Quand La Harpe écrivait cette pièce, » un père n'avait certainement pas le pouvoir de for- » cer sa fille d'être religieuse, et La Harpe avait tel- » lement manqué son but vis-à-vis de moi, que tout » mon intérêt était pour le père et ma mauvaise hu- » meur contre la fille. » (Tome v, page 106.)

C'est surtout dans la censure du *Père de famille* qu'éclate l'esprit qui préside à ses jugements. Cette pièce *nous semblait pitoyable*, nous dit Las Cases; *tout y est faux et ridicule*, faisait observer l'empereur; *ce qui l'amusait le plus, c'est qu'elle fût de Diderot, ce coryphée des philosophes et de l'Encyclopédie.* (Tome v, page 115.)

Bonaparte ne montre pas plus de justesse dans la discussion des ouvrages contre lesquels même aucun préjugé n'arme son opinion. Ses réflexions, après avoir fait réciter AU PETIT TRISTAN (jeune fils de Montholon) la fable du loup et de l'agneau, étonnent. Pour exciter l'indignation contre l'abus de la force, le fabuliste ne pouvait mieux y réussir qu'en faisant dévorer un jeune et timide agneau par une bête féroce, qu'aucune raison, qu'aucune soumission ne peut désarmer. *Cette fable pèche*, nous dit Bonaparte, *dans*

son principe et sa morale. Il est faux, ajoute-t-il sérieusement, *que la raison du plus fort soit la meilleure.* Suivant les principes de la saine morale, qu'il est édifiant d'entendre professer à un ancien conquérant, la raison la meilleure serait celle fondée sur la justice : cela n'est pas douteux ; mais c'est du code adopté, non par une nation civilisée, mais chez des loups, dont nous parle le bon La Fontaine ; *du pouvoir absolu réuni à la force,* qu'il n'a pas l'intention de nous faire chérir par la catastrophe qui termine son ingénieux apologue.

Dans ce cas, *le loup*, continue Bonaparte, *eût donc dû s'étrangler en croquant l'agneau*... Fort bien ; mais par expérience le captif de Sainte-Hélène savait que certains loups en puissance, se prévalant de la loi du plus fort, ont croqué provinces, royaumes, *sans s'étrangler*, eussent croqué le monde entier si on les eût laissés faire !

Dans les jugements de tous les autres ouvrages dont fait mention le *Mémorial*, romans, comédies, mélodrames, tragédies, Bonaparte est toujours le même ; professe les mêmes principes antipathiques contre toutes les idées grandes et libérales, contre la philosophie et les philosophes, ce qui nous explique son effroyable haine contre tout ce qu'il appelait idéologues et idéologie. Mais aucune de ses observations n'est plus révoltante que celle qu'il se permet sur le chef-d'œuvre de Molière.

Dans un sanhédrin composé des hommes les plus

fanatiques on n'aurait pas trouvé un censeur qui eût osé dire qu'arracher à l'hypocrisie son masque, c'était attaquer la religion; que mettre en garde contre les dangereuses séductions du fanatisme, c'était blesser les mœurs.

Voici comme s'exprime Bonaparte, celui qui modestement se proclame l'*étoile des peuples civilisés* [1]:

« Certainement l'ensemble du Tartufe est de main » de maître; c'est un des chefs-d'œuvre d'un homme » inimitable. Toutefois cette pièce porte un tel ca» ractère, que je ne suis nullement étonné que son » apparition ait été l'objet de fortes négociations » à Versailles, et de beaucoup d'hésitation sous » Louis XIV. Si j'ai le droit de m'étonner de quel» que chose, c'est qu'il l'ait laissé jouer. Elle pré» sente, à mon avis, la dévotion sous des couleurs » odieuses. Une certaine scène offre une situation si » décisive, si complètement indécente, que, pour mon » propre compte, je n'hésite pas à dire que si la pièce » eût été *faite de mon temps je n'en aurais pas per» mis la représentation.* »

Bonaparte est aussi irréfléchi quand il loue que tranchant lorsqu'il blâme. S'il nous parle des grands talents de Talma, c'est pour nous apprendre qu'il les a perfectionnés: LUI AUSSI S'EST FAIT PROFESSEUR EN DÉCLAMATION! Sans lui également les chefs-d'œuvre du théâtre français n'eussent pas été appréciés : *Ma-*

[1] Tom. VII, p. 348.

homet, *Brutus*, faisaient oublier *Phèdre* et *Athalie*. C'est lui qui nous a appris à estimer Racine et à mépriser Voltaire. Enfin, il n'a manqué à la gloire de l'immortel auteur du CID que d'avoir été décoré par lui du titre qu'HOMÈRE a reçu de la puissance des siècles. Si Corneille eût existé sous mon règne, dit-il, J'EN AURAIS FAIT UN PRINCE !

Si nos illustres morts pouvaient se faire entendre,
Corneille répondrait au despote arrogant :
« Tu ne peux m'élever ni me faire descendre.
» Aux favoris de cour, s'il faut pour être grand,
» S'il fallait à toi-même une métamorphose,
» Sans être prince, moi !... JE SUIS BIEN QUELQUE CHOSE. »

Les noms qui appartiennent à l'histoire, ceux même qu'elle a déjà transmis à la postérité, ne sont pas plus épargnés que les ouvrages de nos écrivains les plus célèbres.

En parcourant le Dictionnaire des siéges et batailles, CATINAT, *pour son malheur*, s'est trouvé sous sa main. Il *l'a rabaissé infiniment* à nos yeux, nous dit Las Cases ; il l'avait trouvé fort au-dessous de sa réputation. « Sorti du tiers-état, observait-il, et *du corps des* » *avocats*, avec des vertus douces, des mœurs, de la » probité, affichant la pratique de l'égalité, établi à » Saint-Gratien, aux portes de Paris, il était devenu » l'affection des gens de lettres de la capitale, des phi- » losophes du jour, qui l'avaient beaucoup trop exalté. »

Voilà d'excellentes raisons pour *rabaisser infiniment* un grand homme !

Bonaparte fait grâce à Turenne et à Condé; mais ces deux généraux n'étaient pas sortis du tiers-état, ni du corps des avocats.

La légèreté avec laquelle Bonaparte juge tous les hommes de la révolution est inconcevable. Le malheureux et savant Bailly, un des plus beaux caractères de la révolution, n'était qu'un vrai *niais* politique.

« La Fayette était encore un autre *niais* : il n'était » nullement taillé pour le haut rôle qu'il avait voulu » jouer. Sa bonhomie politique devait le rendre con» stamment dupe des hommes et des choses. »

Le seul et haut rôle qu'ait voulu jouer La Fayette est celui d'intrépide défenseur de la liberté des peuples, et personne ne l'a rempli avec plus de constance, de désintéressement et de magnanimité que lui. Après avoir traversé les mers pour affranchir de la tyrannie anglaise les états américains qui s'étaient unis pour la combattre, et avoir triomphé avec Washington, La Fayette se dérobe à la reconnaissance des Américains, et vient défendre la liberté de son pays. Aussi ennemi de la tyrannie révolutionnaire que de la tyrannie impériale, sous quelque régime que la France se trouve, La Fayette est toujours le défenseur des droits et des principes qui, dans un gouvernement constitutionnel, peuvent seuls assurer aux peuples comme au chef qui les gouverne la tranquillité et le bonheur. Serait-il donc vrai que *sa bonhomie politique dût,* comme l'a prétendu Bonaparte, *le rendre constamment dupe des hommes et des choses?*

S'il échappe quelque éloge à Bonaparte, c'est à regret. Entacher les noms les plus illustres semble être le principal but qu'il se propose.

Kléber, à qui il ne peut refuser le plus grand talent, *n'était qu'un homme du moment et nullement national, aussi prêt à servir l'étranger que son pays.*

Moreau *était peu de chose dans la première ligne des généraux.*

Dans la marine, Bonaparte *n'aurait pas trouvé un seul homme.*

Gantheaume *n'était qu'un matelot nul et sans moyens.* Il en a montré beaucoup trop, hélas! en nous ramenant le déserteur de l'Égypte à travers les flottes anglaises!

Cafarelli *avait été perdu.*

Les lettres secrètes de Truguet, qui n'étaient pas secrètes pour Bonaparte, par le moyen que tout le monde sait, lui avaient appris que Truguet était un jacobin.

Decrès, *avec beaucoup d'esprit, ne créait rien, exécutait mesquinement, marchait et ne voulait pas courir...* Cependant les plaines liquides étaient assez vastes. Mais si, pour courir à terre, il faut des jambes, sur la mer il faut des bras; et, dans sa réponse à Bernadotte, du 8 août 1811, Bonaparte disait expressément: « *J'ai beaucoup de vaisseaux, je n'ai point de marins.* » Beau résultat *du double service d'une seule paye*[1]*!*

[1] Nous aussi avons revêtu d'un uniforme des hommes qui ont

Bonaparte n'épargne pas même les premiers fondateurs de sa gloire. Passe-t-il en revue les généraux de l'armée d'Italie, forcé de convenir des *grands et vrais services qu'en général ils ont tous rendus*, il revient sur leur caractère, et, en citant des anecdotes qui les concernent et dont M. Las Cases veut bien nous faire grâce, *il parle de l'avidité de l'un, de la forfanterie d'un autre, des sottises d'un troisième, des déprédations de plusieurs*, etc., etc. (Tom. VII, pag. 280.) Déjà, dans un autre entretien, il avait personnellement cité ceux dont il voulait flétrir la gloire et qui ne sont plus; des noms chers à la patrie, qui tous rappellent de grandes victoires, et l'un tout ce que la fureur contre-révolutionnaire put faire éprouver de plus affreux à un martyr de la liberté.

Bonaparte voudrait qu'on ne vît que des déprédateurs dans nos premiers, nos plus constants défenseurs, dans ceux qui n'eurent jamais d'autre ambition que celle de maintenir la France libre.

rendu et continueront à rendre de grands services à nos armées, mais ce fut pour les fixer plus avantageusement et plus honorablement au poste où ils se trouvaient déjà placés, non pour retirer *un double service d'une seule paye.*

L'artillerie légère avait pour conducteurs de malheureux chartiers, exposés à tous les dangers des artilleurs qu'ils conduisaient à la victoire, sans l'espoir de participer à la gloire et aux récompenses des vainqueurs. Ils étaient les *parias* de l'armée. Ce n'est que depuis le 30 prairial, et sur la demande du directoire, que, revêtus d'un uniforme, les hommes attachés au train d'artillerie ont pris rang dans l'armée, ont joui des honneurs et avantages attachés à la noble profession de soldat.

Ombres chères à tous les bons Français, ne craignez point qu'ils écartent les lauriers qui couvrent votre tombe, pour aller, le Mémorial à la main, insulter à vos cendres ! Quoi qu'en dise votre accusateur, votre gloire, parvenue à la postérité, s'y maintiendra pure. Elle n'a pas, comme la sienne, été entachée par l'usurpation et la tyrannie [1] !

Comment Bonaparte traite-t-il l'armée elle-même ? N'ayant jamais su faire une retraite, il s'en prend au caractère du soldat français :

« *Les Français,* dit-il, *sont les plus braves qu'on » connaisse ; dans quelque position qu'on les essaie » ils se battent, mais ils ne savent pas se retirer de» vant un ennemi victorieux. S'ils ont le moindre » échec, ils vous glissent dans la main...* » DANS LA MAIN !... Ont-ils glissé de la main des Moreau, des Macdonald ?...

Mais rien n'annonce mieux le peu de cas qu'il faisait

[1] Dans le trop petit nombre de généraux à l'abri des outrages de Bonaparte, parmi ceux auxquels il est forcé de rendre une éclatante justice, quatre, dans le Mémorial, sont particulièrement distingués. *Les généraux qui semblent devoir s'élever,* LES DESTINÉES DE L'EMPIRE, dit-il en terminant sa revue critique, *étaient* GÉRARD, CLAUSEL, FOY, LAMARQUE ; *c'étaient mes nouveaux maréchaux.* Tome II, page 20.

Mention flatteuse, sans doute ; mais ce qui doit flatter plus encore ces illustres guerriers, c'est la confiance nationale dont ils sont investis, l'empressement de leurs concitoyens à leur en donner de nouvelles preuves. Si la promotion *in petto,* à laquelle leurs services et leurs talents militaires leur permettent d'aspirer, ne s'est pas réalisée, ils en ont été jugés dignes : et la palme du civisme fut toujours le premier objet de leur ambition.

de ses lieutenants et de tous les braves aux talents et au courage desquels il a dû toutes ses victoires, que le principe qu'il pose à l'occasion de la guerre d'Espagne : « *Le général*, dit-il, n'est pas seulement la tête, » *c'est le tout d'une armée;* » et pour donner plus de développement à cette assertion, dont la conséquence est de réunir sur une seule personne la gloire de tous, il ajoute : « Ce n'est point l'armée romaine qui a soumis la Gaule, mais César ; ce n'est pas l'armée carthaginoise qui faisait trembler la république aux portes de Rome, mais Annibal ; ce n'est pas l'armée macédonienne qui a été sur l'Indus, mais Alexandre ; ce n'est pas l'armée française qui a porté la guerre sur le Weser et sur l'Inn, mais Turenne ; ce n'est pas l'armée prussienne qui a défendu sept ans la Prusse contre les trois plus grandes puissances de l'Europe, mais Frédéric-le-Grand. »

Kléber va répondre à cette orgueilleuse et insoutenable prétention.

A l'instant où une couronne de laurier lui est présentée, après une victoire mémorable, « *Les couronnes* » *ne sont pas dues aux généraux*, s'écrie un représentant du peuple, *elles sont dues aux soldats, qui seuls* » *gagnent les batailles.* » Kléber, tenant la couronne à la main, répond : « Ce ne sont pas les généraux républicains, qui presque tous ont commencé, comme » moi, par être grenadiers, qui peuvent ignorer que ce » sont les soldats qui gagnent les batailles ; mais ce ne » sont pas non plus les soldats de la république, parmi

» lesquels il y en a tant qui peuvent aspirer et arriver au » commandement, qui ignorent que des milliers de » bras ne gagnent les victoires que lorsqu'ils sont diri- » gés par une seule tête. *J'ai pris la couronne pour la » suspendre aux drapeaux de l'armée. Ce sont les ar- » mées, c'est-à-dire les généraux et les soldats, qui font » triompher la république*[1]. »

Disons donc avec Kléber : Ce n'est point César seul, mais l'armée romaine, commandée par César, qui a soumis la Gaule; ce n'est point Annibal seul, mais l'armée carthaginoise, commandée par Annibal, qui faisait trembler la république aux portes de Rome ; ce n'est point Alexandre seul, mais l'armée macédonienne, commandée par Alexandre, qui a été sur l'Indus ; ce n'est point Turenne seul, mais l'armée française, commandée par Turenne, qui a porté la guerre sur le Weser et sur l'Inn ; ce n'est point le grand Frédéric seul, mais l'armée prussienne, commandée par le grand Frédéric, qui a défendu sept ans la Prusse contre les trois plus grandes puissances de l'Europe ; ce n'est point, enfin, Bonaparte seul, mais ce sont les armées françaises, commandées par Bonaparte, qui ont fait les belles campagnes d'Italie; ce sont les armées françaises, commandées par l'enfant chéri de la victoire, qui ont fait tête à toutes les puissances de l'Europe !... Le général est *la tête et non le tout de l'armée*, et c'est

[1] Extrait d'une note à la suite de l'éloge funèbre de Kléber par Garat. Choix de rapports, opinions, etc., tom. XVII, pag. 240. Recueil précieux qu'on ne peut trop consulter.

aux drapeaux des armées que doivent être suspendus les insignes du triomphe. Oui, ce sont nos soldats, nos généraux, nos armées, qui, sous plus d'un chef habile, ont remporté tant et de si grandes victoires, et c'est à Bonaparte seul qu'il faut s'en prendre si nous n'en avons retiré que des fruits amers.

Peut-on s'étonner des prétentions de Bonaparte général? ne pouvait-il pas aussi bien dire, Je suis *le tout d'une armée, l'armée c'est moi,* comme il s'est personnifié dans la France, comme il a dit, *L'état, c'est moi?* Et sur son rocher de Sainte-Hélène, la nation française n'a pas été mieux traitée que ne l'ont été les généraux sous ses ordres.

« Tous les Français, dit le Corse, sont frondeurs, » turbulents, mais non conspirateurs, encore moins » conjurés. Leur légèreté est tellement de nature, leurs » variations si subites, qu'on ne pourrait dire qu'elles » les déshonorent; *ce sont de vraies girouettes au gré* » *des vents; chez eux, c'est sans calcul,* et voilà leur » meilleure excuse. (Quelle excuse!) Du reste, qu'il soit » bien entendu que *nous ne parlons ici que de la* » *masse, de celle qui compose l'opinion* (de l'élite de la » nation conséquemment, qui seule *compose* l'opinion); » car les exemples individuels, au contraire, ont four» millé dans nos derniers temps, et TROUVENT CERTAINES » CLASSES D'UNE ABJECTION DÉGOUTANTE. »

Français, voilà le portrait dont vous gratifie celui qui prétend vous avoir le premier proclamé la *grande nation,* et qui aujourd'hui substitue aux qualités émi-

nentes qui vous ont valu ce titre celles qui devraient vous le faire perdre. Après vous avoir enlevé tout ce que l'homme a de plus cher au monde, la liberté, avoir rivé vos fers par d'odieuses institutions, il vient vous insulter à la face de l'Europe entière, vous présenter à toutes les nations comme un peuple frivole, irréfléchi, incapable de calcul, sans stabilité aucune, variable au gré de tous les vents comme une girouette, en un mot un peuple sans caractère national, et chez lequel *certaines classes d'une abjection dégoûtante feraient seules exception.*

Bonaparte ne croit pas encore en avoir dit assez. Oubliant qu'il est enfant de la révolution, qu'il lui doit toute son élévation, il a l'indiscrétion de parler avec mépris de la classe élevée par elle!!!

« La classe élevée par la révolution, dit notre par-» venu, n'a pas répondu à ses nouvelles destinées; elle » n'a montré que corruption et versatilité, elle n'a dé-» ployé dans les dernières crises ni talents, ni vertus. » Elle a perdu l'honneur du peuple qui de tous les » peuples de l'Europe avait le plus de sentiment na-» tional. »

Eh! qui a empêché la classe élevée par la révolution de répondre à ses nouvelles destinées?... Si elle n'a montré que corruption, qui l'a corrompue? Est-ce à Bonaparte de lui reprocher qu'elle n'a déployé dans les dernières crises ni talents, ni caractère, ni vertus? Quels sont les talents dont il n'a pas abusé? quel caractère n'a-t-il pas froissé? quelle vertu a-t-il

respectée ? Est-ce à la classe élevée par la révolution, n'est-ce pas plutôt à la troupe servile façonnée au joug de l'usurpateur, *à cette classe d'une abjection dégoûtante,* que peut s'adresser le reproche *d'avoir perdu l'honneur du peuple ?* Quel autre que Bonaparte a enlevé au peuple français ce sentiment national qui le distinguait si éminemment de tous les autres peuples de l'Europe ?...

OBSERVATION

SUR LA SUITE A MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE.

Il paraît une suite au Mémorial de Sainte-Hélène, avec le portrait du comte de Las Cases. Sans une anecdote, *qu'il ne faut pas lire,* nous avertit l'auteur, et qu'il ne fallait pas écrire, lui répondront ceux qui l'auront lue, je ne me permettrais pas une seule observation sur un ouvrage anonyme, que le public appréciera. M. de Las Cases, que l'auteur, en terminant son résumé, suppose si profondément initié dans la science des calculs, est seul intéressé à y répondre [1].

[1] « Une circonstance qui paraît toujours extraordinaire, et d'autant plus que l'auteur du Mémorial semble se plaire à la rendre inexplicable, dit l'anonyme, c'est sa présence à Sainte-Hélène, et son dévouement à Napoléon. Je dis qu'il se plaît à la rendre inexplicable, et voici comment : toutes les fois qu'il rappelle ce qui se passait à la cour de Napoléon dans le temps qu'il en faisait partie comme chambellan, il avoue ou que Napoléon ne lui adressait point la parole, ou qu'il avait de lui l'idée la plus défavorable :

» *Nous le croyions cuirassé au milieu de nous* (dit-il tome IV, page

Les pétitions, quel qu'en fût l'objet, ont toujours été reçues aux audiences du directoire avec toute la décence, toute l'honnêteté qu'avaient lieu d'attendre les Français qui s'y présentaient. Cependant l'anonyme s'est permis d'y introduire une scène de halles, pour donner, nous dit-il, *un échantillon des mœurs et du ton de ce temps*, qui pourtant devait être le sien.

» 158), *soumis aux pressentiments, au fatalisme, sujet à des accès de » rage ou d'épilepsie, ayant étranglé Pichegru, fait couper le cou à un » petit capitaine anglais; et quant à moi, je confesse de bonne foi n'avoir » eu d'idée certaine de son caractère qu'à Sainte-Hélène.*

» C'étaient, comme on voit, continue l'anonyme, autant de rai» sons qui devaient empêcher M. Las Cases de le suivre. Aussi Na» poléon lui fit entendre un jour qu'il était venu comme agent ou es» pion; pensée odieuse, révoltante, qui ne devait être ni exprimée » d'une part, ni rapportée de l'autre.

» En résumé, M. de Las Cases ne nous dit point le motif qui l'a » déterminé, et nous laisse à nos conjectures. Nous pardonnera-t-il » d'en faire une, que nous ne nous permettons que parcequ'il a » *prouvé* dans le Mémorial que non seulement il n'avait aucun inté» rêt à se dévouer à Napoléon, mais qu'il devait plutôt craindre d'ap» procher de lui que le désirer. Il avait de l'ambition, il l'avoue lui» même, et chacun en a. Frappé du retour miraculeux de l'île d'Elbe, » ne crut-il pas, n'eut-il pas droit de croire que le nouvel exil de Na» poléon, quel que fût le lieu de cet exil, ne serait pas le terme de sa » destinée? En s'associant à son sort, ne vit-il pas la fortune et la » gloire? toutes les deux, si Napoléon revenait; la dernière seule» ment pour son *dévouement héroïque*, si le sort de son héros était » irrévocablement dèstiné. »

M. de Las Cases répondra sans doute à ces conjectures, passablement malignes, et qui pourraient faire sourire plus d'un lecteur tout aussi malin que l'anonyme.

« Madame Rou..... se présente un jour à l'audience » du directeur Moulins, avec une pétition dans laquelle » elle demandait la mise en surveillance d'un de ses » amis inscrit sur la liste des émigrés. L'objet de sa » demande était mis en marge. Le directeur le lit; à » ce mot émigré, il s'écrie, m....! propos grossier, qui » fut suivi d'une réponse plus grossière, plus insolente » encore... »

Je ne salirai point ma plume de la suite d'un colloque qui ne pourrait avoir été tenu qu'entre deux habitués de la place Maubert. En se rendant l'écho d'une scène poissarde où une dame de sa connaissance l'emporte en insolence et en effronterie sur l'homme en place qu'il suppose le plus grossier, l'anonyme n'a pas réfléchi qu'il ne donne pas une idée bien merveilleuse des femmes qui fréquentent sa maison, des entretiens familiers qui s'y tiennent. Ce n'est qu'entre gens de mêmes mœurs, de même ton, que les plus éhontées *commères* viennent se vanter ainsi de leurs insolentes reparties.

Cette anecdote n'est évidemment inventée que par un ennemi bien maladroit du directeur Moulins. *C'est pour faire connaître*, dit-il, *l'éducation qu'avait reçue ce brave citoyen, et sa politesse dans ses audiences publiques.* Mais le trait est-il propre à nous donner une meilleure idée de la délicatesse de l'atticisme de l'écrivain qui le rapporte? L'historien annonce-t-il plus de décence dans ses écrits, que ne faisait preuve de politesse à ses audiences publiques, suivant lui, le

haut fonctionnaire qu'il traite d'homme *inconnu*. *Inconnu* est le mot de ces messieurs, de ceux mêmes qui se couvrent du manteau de l'anonyme et ne veulent pas qu'on les connaisse.

L'auteur de la Revue chronologique de l'histoire de France, qui, pour se mettre plus à l'aise dans les jugements qu'il porte sur les hommes de la révolution, ne se nomme pas, et que tout le monde connaît, me traite bien aussi d'*homme inconnu;* et je n'ai garde de m'en offenser: cela prouve seulement que je n'ai jamais eu aucun rapport avec cet écrivain, que je ne me suis jamais rencontré avec lui; et ceux qui nous connaîtront parfaitement l'un et l'autre pourront peut-être bien penser qu'autant vaut être un plébéien *inconnu* comme moi, qu'un noble *très connu* comme lui.

CONSTITUTION DE L'AN III.

(22 août 1795.)

Lorsqu'un despotisme sans frein a été remplacé par un gouvernement représentatif, fondé sur une charte, à laquelle les amis de la liberté se sont franchement ralliés, et qu'ils défendent contre toutes les attaques des fauteurs du pouvoir absolu, il m'est permis, sans

que l'on me soupçonne d'arrière-pensée, de mettre sur table les pièces du procès que la postérité intentera aux hommes du 18 brumaire, et sous les yeux des Français la constitution détruite. Comparez, puis-je leur dire aujourd'hui, les dispositions que renferme ce prétendu code d'anarchie, avec toutes les institutions tant vantées dont le gouvernement impérial nous a accablés, et connaissez enfin le danger de marcher de constitution en constitution, sans s'attacher invariablement à aucune.

DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS.

Art. 1. Les droits de l'homme en société sont, la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous, pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité, ou des citoyens, ou de leurs représentants.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa ersonne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens, ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

Art. 1. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen déri-

vent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement, religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité, de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à la défendre.

CONSTITUTION.

Art. 1. La république française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

3. La France est divisée en..... départements.

Ces départements sont l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuze, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loire, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loire-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Ven-

dée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.

4. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes[1]).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-cinq toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin;

La Martinique;

[1] La lieue moyenne linéaire est de deux mille cinq cent soixante-six toises.

La Guiane française et Cayenne;

Sainte-Lucie et Tabago;

L'île de France, les Séchelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar;

L'île de la Réunion;

Les Indes orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karickal, et autres établissements.

TITRE II.

État politique des citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits du citoyen se perd,

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

13. L'exercice des droits du citoyen est suspendu,

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4° Par l'état d'accusation;

5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits du citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans

mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

TITRE III.

Assemblees primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge : le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent,

1° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision ;

2° Pour faire des élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le 1er germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination,

1° Des membres de l'assemblée électorale ;

2° Du juge de paix et des assesseurs.

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclus des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces di-

vers titres seront cumulées jusqu'aux taux nécessaires pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'un objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui les membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent sur les assemblées primaires sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

1° Les membres du corps législatif, savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents;

2° Les membres du tribunal de cassation;

3° Les hauts-jurés;

4° Les administrateurs de département;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel;

6° Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales: ce commissaire ne peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni les pouvoirs judiciaires.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers.

54. Les membres sortant, après trois années, peu-

vent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins de deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances; les assemblées primaires nomment sur-le-champ des électeurs qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent: il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas ces deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre con-

seil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a, près du corps législatif, une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessus de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des cinq-cents.

73. Le conseil des cinq-cents est immuablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point

exigible avant l'an septième de la république; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce,

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf,

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des an-

ciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil de anciens reconnaît l'urgence d'une loi est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de la loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve...*

97. Le refus d'adopter, pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La constitution annule...*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: *Le conseil des anciens ne peut adopter...*

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu, et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de départements convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs, qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des

assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée, et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre... pour le fait de... datée du... signée de... est admise.

118. L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123 L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relation des deux conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au direc-

toire exécutif les lois et les actes du corps législatif ; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans ce jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivant :

« *Au nom de la république française* (*loi*) ou » (*acte du corps législatif*)... *Le directoire ordonne* » *que la loi* ou *l'acte législatif ci-dessus sera publié,* » *exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la répu-* » *blique.* »

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91 ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq-cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la république.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire, ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est pareillement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières an-

nées, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours, pour tout délai.

Le conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées, sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et les tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres.

Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant

l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivants jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors le cas des articles 119 et 120, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé ni par le conseil des cinq-cents ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle et soldée aux frais de la république; cette garde est composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'état, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et

les mémoires du directoire: ils ont entrée, à cet effet, dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité du canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux.

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille.

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division de ces municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés

par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département, ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les

administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour

forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni juge d'un tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfinitivement réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de

paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer ; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut, nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort,

dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif, dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise-de-corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté il faut,

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arres-

tation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les art. 222 et 223, d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la

personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables de crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède

pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

236. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par les tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille

âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1° Les attentats contre la liberté où la sûreté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris

dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a, dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public; ce tribunal est divisé en deux sections: huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé,

1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement;

3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé,

1° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi;

2° De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motif, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce,

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contra-

vention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres, dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice : ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la haute cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier un mois après l'époque des élections la liste des jurés nommés par la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et en garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république ; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sé-

dentaire dans une ville de cent mille habitants et au-dessus ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

285. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

288. Les commandants en chef de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté; la durée de ces commissions se borne à une campagne, mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire ni de la garde nationale en activité ne peut servir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements, et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la république

des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

298. Il y a pour toute la république un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

Finances.

CONTRIBUTIONS.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et à lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire : mais il doit établir

chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements, et relatives

aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. Les administrateurs de départements et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisé par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune, ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies, et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années: l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1° D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2° D'une décision du directoire;

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départements, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs: la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale, au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances peuvent exiger.

329. Le directoire exécutif seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités

de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agents diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients

de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq-cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siège le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement : elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépen-

dre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable; pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits

d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leurs attributions.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité

dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la république uniformité de poids et mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées pri-

maires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs, et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses, et aux mères; à l'affection des jeunes citoyens; au courage de tous les Français.

OBSERVATION.

Je n'ai garde de prétendre que cette constitution fût sans défaut, et personne mieux que moi ne devait connaître les changements dont elle était susceptible; ceux dont on aurait eu un plus urgent besoin pour entretenir l'harmonie entre les deux grands pouvoirs, pour donner plus de force à celui chargé d'exécuter, et plus de garantie à la puissance législative qui s'était rendue permanente. Mais l'époque où devaient s'effectuer les changements dont l'expérience eût de plus en plus démontré la nécessité était fixée, et le mode était déterminé: c'était de la force de l'opinion qui éclaire, et non de celle des baïonnettes qui détruit, qu'on devait attendre une sage et légale réforme.

L'empereur du Brésil vient aussi de faire son 19 brumaire; ce qui s'est passé à Rio-Janeiro est absolument une répétition de ce qui s'est fait à Saint-Cloud. Mêmes moyens, la force armée; même prétexte, celui d'as-

seoir la liberté sur des bases inébranlables; mêmes serments, mêmes promesses d'une constitution qui détermine ces bases. Le temps nous apprendra quels seront les résultats de cette révolution si semblable à la nôtre. Puisse-t-elle en avoir de plus heureux pour les peuples du Brésil et le chef qui les gouverne! Mais il est rare que, pour la liberté des peuples et la solidité des trônes, on ait à se féliciter des changements que les commotions politiques entraînent, à main armée, dans un ordre constitutionnel bien établi.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

30.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

